

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 10 octobre 2019

(6<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. DAVID ASSOULINE

### Secrétaires :

Mme Catherine Deroche, M. Daniel Dubois.

1. **Procès-verbal** (p. 13005)
2. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 13005)
3. **Commission d'enquête sur les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen.** – Adoption d'une proposition de résolution dans le texte de la commission (p. 13005)

Article unique (p. 13005)

Vote sur l'ensemble (p. 13005)

M. Jean-Claude Requier

Mme Catherine Morin-Desailly

Mme Céline Brulin

M. Didier Marie

Mme Françoise Cartron

Mme Agnès Canayer

M. Claude Malhuret

Adoption de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 13008)

4. **Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 13008)

Article 1<sup>er</sup> *ter* (nouveau) (suite) (p. 13009)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 394 rectifié *ter* de M. Éric Kerrouche et 957 de la commission. – Après une demande de priorité de la commission, adoption des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 223 rectifié *ter* de Mme Josiane Costes. – Devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 244 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 253 rectifié *ter* de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 861 rectifié *ter* de M. Guillaume Gontard. – Devenu sans objet.

Amendements n<sup>os</sup> 336 et 178 rectifié *bis* de M. Jean Louis Masson. – Non soutenus.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 393 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche et 860 rectifié *bis* de M. Guillaume Gontard. – Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 335 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 908 rectifié *ter* de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 310 rectifié *bis* de M. Roger Karoutchi et 847 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 958 de la commission. – Devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 309 rectifié de M. Roger Karoutchi. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 846 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 395 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 13020)

Amendement n<sup>o</sup> 337 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 28 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 69 rectifié *ter* de Mme Sophie Primas. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 868 rectifié *ter* de M. Martial Bourquin. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 672 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 715 rectifié de M. Jacques Grosperin. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 13024)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 78 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 427 rectifié de M. Olivier Jacquin et 737 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n<sup>o</sup> 255 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Article 2 *bis* (nouveau) (p. 13026)

M. Jean-Pierre Grand

Amendements identiques n° 564 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 701 rectifié de M. Roger Karoutchi. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 13027)

#### PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

##### 5. Rappel au règlement (p. 13027)

Mme Nathalie Goulet

##### 6. Mises au point au sujet de votes (p. 13028)

##### 7. Candidature à une délégation sénatoriale (p. 13028)

##### 8. Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 13028)

Article 2 *ter* (nouveau) (p. 13028)

M. Jean-Pierre Grand

Mme Cécile Cukierman

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois  
Adoption de l'article.

Article 3 (p. 13028)

Amendement n° 338 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° 756 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendement n° 503 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendement n° 79 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 959 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 444 rectifié *sexies* de M. François Patriat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 13033)

Amendement n° 73 de M. Michel Raison. – Non soutenu.

Article 3 *bis* (nouveau) (p. 13033)

M. Jean-Pierre Sueur

Amendements identiques n° 339 de M. Jean Louis Masson, 446 de M. François Patriat et 826 du Gouvernement. – Rejet des amendements n° 446 et 826, l'amendement n° 339 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 919 de M. Claude Kern. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 13038)

M. Antoine Lefèvre

M. François Bonhomme

Mme Victoire Jasmin

Amendement n° 678 rectifié de M. Hervé Maurey. – Adoption.

Amendement n° 80 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 81 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 29 rectifié de M. Jean-Pierre Grand. – Adoption.

Amendement n° 642 rectifié de M. Henri Leroy. – Retrait.

Amendement n° 488 rectifié de Mme Valérie Létard. – Rejet.

Amendement n° 818 rectifié de M. Loïc Hervé. – Retrait.

Amendement n° 329 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° 658 rectifié de M. Henri Leroy. – Retrait.

Amendement n° 736 rectifié de M. Bernard Delcros. – Retrait.

Amendement n° 82 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Adoption.

Amendement n° 712 rectifié de M. Jacques Gersperrin. – Retrait.

Amendement n° 262 rectifié *bis* de Mme Jocelyne Guidez. – Retrait.

Amendement n° 210 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 252 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Retrait.

Mme Cécile Cukierman

M. Jean-Claude Requier

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 13047)

Articles additionnels après l'article 4 (p. 13047)

Amendement n° 13 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 848 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Devenu sans objet.

Amendement n° 803 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendement n° 466 de Mme Françoise Cartron. – Retrait.

Amendement n° 616 rectifié de M. François Bonhomme. – Retrait.

Amendement n° 83 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 441 de M. François Patriat. – Rejet.

Amendement n° 470 de Mme Françoise Cartron. – Retrait.

Amendement n° 460 de M. Arnaud de Belenet. – Retrait.

Amendement n° 31 de M. Jean-Pierre Grand. – Rejet.

Amendement n° 30 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n° 679 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendement n° 106 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

#### Article 4 *bis* (nouveau) (p. 13054)

Amendement n° 345 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° 960 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 495 rectifié de Mme Michèle Vullien. – Retrait.

Amendement n° 639 de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Non soutenu.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 5 A (nouveau) (p. 13055)

M. Jean-Marc Gabouty

M. Mathieu Darnaud, rapporteur

M. Sébastien Lecornu, ministre

M. François Bonhomme

M. Éric Kerrouche

Amendements identiques n°s 346 de M. Jean Louis Masson, 447 de M. Arnaud de Belenet et 827 du Gouvernement. – Rejet des amendements n°s 447 et 827, l'amendement n° 346 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 864 rectifié *bis* de M. Pierre Louault. – Retrait.

Amendement n° 865 rectifié *bis* de M. Pierre Louault. – Retrait.

Amendement n° 863 rectifié *bis* de M. Pierre Louault. – Retrait.

Mme Françoise Gatel, rapporteur

Mme Cécile Cukierman

Adoption de l'article.

#### Article 5 B (nouveau) (p. 13060)

Amendement n° 347 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

#### Article 5 C (nouveau) (p. 13060)

Amendements identiques n°s 348 de M. Jean Louis Masson, 448 de M. Arnaud de Belenet, 569 de M. Éric Kerrouche et 828 du Gouvernement. – Adoption des amendements n°s 448, 569 et 828 supprimant l'article, l'amendement n° 348 n'étant pas soutenu.

#### Article 5 D (nouveau) (p. 13064)

Amendements identiques n°s 349 de M. Jean Louis Masson, 464 de M. Arnaud de Belenet et 567 rectifié de M. Éric Kerrouche. – Rejet des amendements n°s 464 et 567 rectifié, l'amendement n° 349 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 757 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

#### Article 5 (p. 13066)

Mme Marie-Pierre Monier

Amendement n° 829 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 523 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 263 rectifié de Mme Jocelyne Guidez. – Retrait.

Amendement n° 680 rectifié *ter* de M. Hervé Maurey. – Adoption.

Amendements identiques n°s 32 de M. Jean-Pierre Grand et 720 rectifié de M. François Bonhomme. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 758 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 916 rectifié de M. Jean-Marc Gabouty. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

#### Articles additionnels après l'article 5 (p. 13074)

Amendement n° 759 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendements identiques n°s 725 rectifié *quater* de M. Éric Kerrouche et 955 du Gouvernement. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 211 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 213 rectifié de M. Jean-Marc Gabouty. – Retrait.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 13079)

**PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE DALLIER**

## Article 6 (p. 13079)

M. Maurice Antiste

Amendement n° 350 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° 760 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 809 rectifié de M. Philippe Bonnacarrère. – Non soutenu.

Amendement n° 225 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Amendement n° 722 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 566 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 285 de M. Vincent Segouin. – Non soutenu.

Amendement n° 761 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 819 rectifié de M. Loïc Hervé. – Rejet.

Amendements identiques n° 436 rectifié *bis* de Mme Patricia Morhet-Richaud, 540 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet et 931 rectifié *ter* de M. Daniel Gremillet. – Rejet de l'amendement n° 931 rectifié *ter*, les amendements n° 436 rectifié *bis* et 540 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendement n° 539 rectifié de Mme Martine Berthet. – Non soutenu.

Amendement n° 259 rectifié de M. Max Brisson. – Rejet.

Amendement n° 544 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° 260 rectifié de M. Max Brisson. – Rejet.

Amendement n° 545 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Adoption de l'article.

## Articles additionnels après l'article 6 (p. 13088)

Amendement n° 286 de M. Vincent Segouin. – Non soutenu.

Amendement n° 937 rectifié de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

## Article 7 (p. 13089)

Mme Cécile Cukierman

Amendement n° 351 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° 84 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendements identiques n° 257 rectifié de Mme Maryse Carrère, 300 de M. Jean-François Longeot, 301 rectifié *bis* de M. Alain Duran, 586 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat, 614 rectifié *bis* de M. François Bonhomme et 735 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros. – Rejet des amendements n° 257 rectifié, 301 rectifié *bis*, 586 rectifié *ter* et 614 rectifié *bis*, les amendements n° 300 et 735 rectifié *ter* n'étant pas soutenus.

Amendement n° 762 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 647 rectifié de M. Henri Leroy. – Rejet.

Amendement n° 499 rectifié de Mme Michèle Vullien. – Non soutenu.

Amendement n° 85 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n° 939 rectifié de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendement n° 938 rectifié de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendement n° 33 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n° 498 rectifié de Mme Michèle Vullien. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 811 rectifié de M. Philippe Bonnacarrère et 850 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait de l'amendement n° 850 rectifié, l'amendement n° 811 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 497 rectifié de Mme Michèle Vullien. – Non soutenu.

Amendement n° 922 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 941 rectifié de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendement n° 940 rectifié de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendement n° 617 rectifié de M. François Bonhomme. – Retrait.

Amendement n° 942 rectifié de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendement n° 41 rectifié *quater* de M. François Grosdidier. – Adoption.

Amendement n° 763 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels après l'article 7 (p. 13098)

Amendement n° 936 rectifié de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendement n° 681 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 86 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 944 rectifié *bis* de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendement n° 945 rectifié *bis* de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendement n° 947 rectifié *bis* de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendement n° 946 rectifié *bis* de M. Philippe Pemezec. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 948 rectifié *bis* de M. Philippe Pemezec. – Retrait.

Amendements identiques n°s 143 rectifié *bis* de M. Patrice Joly, 161 rectifié de M. Jean-François Longeot, 607 rectifié de M. François Bonhomme, 873 rectifié *ter* de M. Jacques Genest et 892 rectifié *bis* de Mme Anne-Catherine Loisier. – Adoption des amendements n°s 143 rectifié *bis*, 607 rectifié, 873 rectifié *ter* et 892 rectifié *bis* insérant un article additionnel, l'amendement n° 161 rectifié n'étant pas soutenu.

Article 7 *bis* (nouveau) (p. 13103)

Amendements identiques n°s 352 de M. Jean Louis Masson et 830 du Gouvernement. – Rejet de l'amendement n° 830, l'amendement n° 352 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Article 7 *ter* (nouveau) (p. 13105)

Amendement n° 353 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 7 *quater* (nouveau) (p. 13105)

Amendement n° 354 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 7 *quinquies* (nouveau) (p. 13105)

Amendement n° 355 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 565 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 912 rectifié de Mme Valérie Létard. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 7 *quinquies* (p. 13106)

Amendement n° 867 rectifié *ter* de M. Serge Babary. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 282 rectifié *ter* de M. Loïc Hervé. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 8 (p. 13108)

Amendement n° 235 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Retrait.

Article 8 (p. 13108)

Amendements identiques n°s 609 rectifié de M. François Bonhomme et 913 rectifié de Mme Valérie Létard. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 522 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n° 396 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 13111)

Amendement n° 769 rectifié *bis* de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 682 rectifié de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Article 9 (p. 13114)

Mme Cécile Cukierman

Amendement n° 599 rectifié de M. Henri Leroy. – Retrait.

Amendement n° 764 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 74 de M. Michel Raison. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 9 (p. 13116)

Amendement n° 264 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 313 rectifié de M. Roger Karoutchi. – Retrait.

Amendement n° 765 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendement n° 70 rectifié *ter* de Mme Sophie Primas. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

## 9. Ordre du jour (p. 13118)

*Nomination d'un membre d'une délégation parlementaire*  
(p. 13118)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. DAVID ASSOULINE

**vice-président**

**Secrétaires :**  
**Mme Catherine Deroche,**  
**M. Daniel Dubois.**

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à dix heures trente.)*

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. le président.** La parole est à M. Yves Bouloux.

**M. Yves Bouloux.** Lors du scrutin n° 4 sur l'amendement n° 834 du Gouvernement, mes collègues Patricia Morhet-Richaud et Guy-Dominique Kennel souhaitaient voter pour.

**M. le président.** Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

3

## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CONSÉQUENCES DE L'INCENDIE DE L'USINE LUBRIZOL À ROUEN

### Adoption d'une proposition de résolution dans le texte de la commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête afin d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, de recueillir des éléments d'information sur les conditions dans lesquelles les services de l'État contrôlent l'application des règles applicables aux installations classées et prennent en charge les accidents qui y surviennent ainsi que leurs conséquences et afin de tirer les enseignements sur la prévention des risques technologiques, présentée par

MM. Bruno Retailleau, Patrick Kanner, Hervé Marseille, François Patriat, Jean-Claude Requier, Mme Éliane Assassi, MM. Claude Malhuret, Philippe Adnot, Mme Sophie Primas, MM. Christian Cambon, Alain Milon, Hervé Maurey, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Vincent Éblé, Philippe Bas et Jean Bizet (proposition de résolution n° 20, texte de la commission n° 31, rapports n°s 30 et 32).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE AFIN D'ÉVALUER L'INTERVENTION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LA GESTION DES CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES, SANITAIRES ET ÉCONOMIQUES DE L'INCENDIE DE L'USINE LUBRIZOL À ROUEN, DE RECUEILLIR DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES SERVICES DE L'ÉTAT CONTRÔLENT L'APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES ET PRENNENT EN CHARGE LES ACCIDENTS QUI Y SURVIENNENT AINSI QUE LEURS CONSÉQUENCES ET AFIN DE TIRER LES ENSEIGNEMENTS SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Article unique

En application de l'article 51-2 de la Constitution, de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'article 8 *ter* du Règlement du Sénat, il est créé une commission d'enquête composée de 21 membres afin d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, de recueillir des éléments d'information sur les conditions dans lesquelles les services de l'État contrôlent l'application des règles applicables aux installations classées et prennent en charge les accidents qui y surviennent ainsi que leurs conséquences et afin de tirer les enseignements sur la prévention des risques technologiques.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Nous allons procéder au vote sur la proposition de résolution.

La commission des lois a déclaré cette proposition de résolution conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le Sénat a fixé les explications de vote à deux minutes trente par groupe.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Requier.** Deux semaines plus tard, les causes de l'incendie de l'usine Lubrizol comme ses conséquences sur l'environnement et la santé des habitants de Rouen ne sont pas connues.

Il est légitime de vouloir rassurer la population. L'État se doit d'être transparent. L'information dont il dispose – pour autant qu'elle soit connue et fiable – doit être clairement et précisément délivrée à nos concitoyens, aujourd'hui submergés par des torrents de fausses informations qui alimentent un climat de méfiance.

La réponse du Parlement se doit d'être à la hauteur de l'enjeu majeur que constitue la protection de l'environnement et des populations, en particulier lorsqu'il s'agit de la gestion des accidents industriels.

En matière de prévention, cet accident soulève la question des évolutions récentes du droit de l'environnement, qui, sous couvert de simplification, paraissent aboutir à une régression au coup par coup des exigences imposées aux activités industrielles potentiellement dangereuses. Je pense notamment au passage de nombreuses ICPE du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ou de la déclaration, à la sortie d'un grand nombre de projets de l'évaluation environnementale, alors même que la France fait l'objet d'une mise en demeure de la Commission européenne, à la remise en cause de l'indépendance de l'autorité environnementale et à la faiblesse du montant des sanctions prononcées en matière de droit pénal de l'environnement.

L'ensemble de ces choix politiques doit nous alerter, car simplifier ne peut en aucun cas aboutir à remettre en cause la sécurité des activités ayant un impact sur l'environnement. En l'occurrence, nous avons appris que l'extension des capacités de stockage de produits dangereux a été autorisée sans évaluation environnementale. Pourquoi ? De même, l'État ne disposait pas d'une connaissance exacte des substances dangereuses présentes sur le site. Pourquoi ?

Cette commission d'enquête devra impérativement répondre à ces questions et à beaucoup d'autres afin d'apporter des solutions concrètes.

La réglementation environnementale n'est pas une variable d'ajustement économique, *a fortiori* avec plus de 1 000 sites Seveso dans notre pays. Toutes les leçons de cet événement devront être tirées. C'est la raison pour laquelle le groupe du RDSE soutiendra, bien évidemment, la création de cette commission d'enquête.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** Comme notre collègue Pascal Martin, nouvellement élu, j'habite Rouen. Vous comprendrez donc que nous soyons directement concernés par cette catastrophe industrielle.

Nous voterons cette proposition de résolution des deux mains au nom du groupe Union Centriste. Je tiens d'ailleurs à remercier le président Marseille et le président Maurey – sénateur du département voisin – d'avoir cosigné cette proposition de résolution, ainsi que l'ensemble de nos collègues qui ont été immédiatement attentifs aux remontées du terrain que nous avons partagées avec eux, la semaine dernière. Je remercie également le président Larcher, qui a très rapidement soutenu l'idée de la création d'une commission d'enquête.

Une telle commission est fondamentale, car elle nous permettra d'aller plus loin dans l'analyse que la simple mission d'information de l'Assemblée nationale. Elle doit apporter aux habitants, légitimement inquiets, interrogatifs, mais aussi en colère, la totale transparence sur les faits, sur leur déroulement et sur leurs conséquences.

Totale transparence pour les Rouennais, mais aussi pour les habitants de toutes les communes touchées par le nuage. Totale transparence également sur la manière dont la crise a été gérée dans sa globalité. Comme je l'ai souligné lors des questions au Gouvernement, elle s'est muée en crise sanitaire, environnementale et économique. Vous ne mesurez pas, mes chers collègues, le désarroi de nos agriculteurs, de nos éleveurs, de nos maraîchers, dont l'activité économique est totalement stoppée.

Il nous faut aussi vérifier la façon dont les règles relatives aux installations classées Seveso ont été appliquées. Nous avons sans doute des enseignements à tirer sur la façon de gérer ce type de crise, sur la manière dont la population et les élus sont préparés et informés.

L'incendie s'est produit à seulement trois kilomètres du centre-ville de Rouen. Le drame a été évité, mais la question se pose de la cohabitation entre activités industrielles dangereuses et population, sans ignorer le problème de la survie de l'activité économique concernée et des emplois.

Des analyses sont encore en cours et des mesures conservatoires ont été prises. La commission devra établir la manière dont le suivi médical et sanitaire a été effectué et comment il le sera dans les années à venir. (*Mme Michèle Vullien applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Céline Brulin, pour explication de vote.

**Mme Céline Brulin.** Le groupe CRCE s'associe à l'ensemble des groupes pour présenter cette proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête sur le drame de Lubrizol. Celle-ci est indispensable pour comprendre les failles qui ont conduit à cet accident industriel majeur, ainsi que les dysfonctionnements dans la gestion de la crise qui n'est pas encore derrière nous : des éleveurs, des agriculteurs font face à l'interdiction de commercialisation de leur production, touchée par les suies. C'est une bataille de tous les instants que nous menons à leurs côtés pour faire en sorte, par exemple, que le lait soit collecté ou que leurs pertes soient indemnisées, ce qui n'est toujours pas le cas.

Gestion de crise qu'il faut concevoir dans la durée avec l'évaluation des risques, le suivi épidémiologique au long court, l'état des sols et de l'eau à long terme. Nous nous réjouissons que nos demandes répétées conduisent à l'installation, demain, en Seine-Maritime, d'un comité de suivi regroupant les différents acteurs, y compris les citoyens.

Par la voix de la présidente de notre groupe, nous en avons appelé à la transparence, dans cet hémicycle, dès le lendemain de l'incendie, dans l'indifférence totale – malheureusement – de la ministre présente.

Nous avons ensuite assisté à des déclarations différentes, voire divergentes de membres du Gouvernement, rendant inaudible, voire suspecte, la parole de l'État et traduisant un recul inacceptable de ce dernier face aux enjeux.

Nous souhaitons que cette commission d'enquête fasse toute la lumière sur les premiers instants – déterminants – de la gestion de la crise. Pourquoi les sirènes ont-elles retenti plusieurs heures après le début de l'incendie ? Pourquoi les élus locaux ont-ils été mis sur la touche, alors qu'ils sont les premiers relais d'information auprès des populations ?

À nos yeux, la commission d'enquête devra aussi se fixer d'autres objectifs, et pas des moindres : comprendre pourquoi ce drame est survenu, en évaluant notamment les conséquences du détricotage du droit de l'environnement et de la sûreté par des lois successives au nom la « simplification ».

Il s'agira aussi de vérifier que la sécurité et l'intégrité des salariés et des riverains passent, en toutes circonstances, avant la recherche de profits.

Il faudra enfin améliorer encore les plans de prévention des risques technologiques en donnant à l'ensemble des acteurs – représentants des salariés, élus locaux, services de l'État – les outils nécessaires pour prévenir ce type d'accident et protéger les populations.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** Comme mes collègues de Seine-Maritime, je me réjouis de cette proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête.

Voilà deux semaines maintenant, les habitants de la métropole de Rouen – dans laquelle, moi aussi, je réside – et de nombreuses communes du Pays de Bray, du nord de la Seine-Maritime et, plus largement, des départements voisins ont vu s'élever dans le ciel un nuage noir, épais, nauséabond à la suite de l'incendie de l'usine Lubrizol, classée Seveso seuil haut et, nous l'avons appris depuis, de l'entreprise voisine, Normandie Logistique, consommant plus de 9 000 tonnes de produits hydrocarbures et de produits divers.

Les retombées du nuage ont tapissé de particules et de suie les jardins, les cours d'école, les récoltes des agriculteurs – les empêchant de vendre leurs produits –, les bâtiments et les véhicules. Les fumées ont indisposé nombre d'habitants, encore inquiets pour leur santé.

Les communications des services de l'État, distillées au fil de la journée, se sont voulues rassurantes, mais les élus et la population sont restés légitimement inquiets. Il s'est écoulé de nombreuses heures entre le déclenchement du feu et l'activation des sirènes d'alerte. Des maires disent ne pas avoir été informés. Les consignes de confinement ont été confuses. Les informations sur la dangerosité potentielle du sinistre ont tardé... La population a eu le sentiment que quelque chose lui était caché, ce qui a suscité défiance et colère.

L'enquête judiciaire déterminera – au plus vite, je l'espère – l'origine, les causes de l'incendie et les responsabilités des uns et des autres. La commission d'enquête parlementaire que nous appelons de nos vœux pourra, tout en respectant le champ de la justice, déterminer s'il y a eu d'éventuels relâchements dans l'application des mesures de précaution et de contrôle de l'installation classée et si les mesures de simplification, qui ont abouti à l'autorisation d'extension des capacités de stockage par le préfet, ont une responsabilité dans le déclenchement de cet incendie.

Cette commission d'enquête devra également déterminer si l'intervention des services de l'État a été conforme aux dispositions réglementaires et s'il n'était pas possible de mieux et plus rapidement informer les maires et la population.

Comme en 2011 après AZF, cette commission d'enquête doit permettre un retour d'expérience, proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration du contrôle des installations industrielles à risque, des processus d'alerte des autorités locales et de la population et mesurer la quantité et la qualité des moyens engagés pour évaluer les conséquences environnementales et sanitaires d'un tel sinistre.

Pour toutes ces raisons, et pour concourir à la plus totale transparence, cette demande de commission d'enquête nous paraît non seulement recevable, mais indispensable. Nous voterons, bien évidemment, cette proposition de résolution.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Cartron, pour explication de vote.

**Mme Françoise Cartron.** À la suite de l'incendie de l'usine Lubrizol, le Sénat a décidé d'user de ses prérogatives d'enquête.

Déposée le 4 octobre dernier, et soutenue par l'ensemble des présidents de groupe et de commission, la proposition de résolution, que mon groupe votera, débouchera sur la création d'une commission d'enquête. Elle vise, d'une part, à évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion de la crise, dans ses conséquences environnementales, sanitaires et économiques et, d'autre part, à recueillir des informations quant aux conditions dans lesquelles ces mêmes services ont contrôlé les règles applicables aux installations classées et à déterminer dans quelle mesure ils prennent en charge les éventuels accidents.

Nous comptons, comme cela a été souligné, 1 312 installations classées Seveso en France, réparties dans un grand nombre de départements. Tirer les leçons pour l'avenir et pour l'ensemble des territoires, voilà une mission essentielle qui incombe logiquement au Sénat!

Dans ma région, le Gouvernement recense 157 sites Seveso, 77 en seuil bas et 80 en seuil haut. La Gironde est le département qui compte le plus de sites sensibles.

Il s'agira, plus globalement, de tirer les enseignements sur la prévention des risques technologiques et d'évaluer les dispositifs d'alerte qui encadrent les sites industriels Seveso.

La ministre Élisabeth Borne a annoncé en commission, lors de son audition, à la suite des premières analyses effectuées après l'incendie et qui se veulent rassurantes, qu'un comité de suivi serait mis en place dès ce vendredi. Ce comité associera toutes les parties prenantes – collectivités, professionnels, agriculteurs, associations de protection de l'environnement, riverains, professionnels de santé, parlementaires... – dans le suivi des conséquences à court et moyen terme.

Il est fondamental d'informer, et ce de la façon la plus transparente possible, les personnes touchées et de répondre aux inquiétudes des citoyens et des élus locaux, qui peuvent légitimement s'interroger sur les risques et les mesures de sécurité appliquées afin d'éviter qu'une telle crise ne se reproduise. Cette commission d'enquête y contribuera, ce dont nous nous félicitons.

**M. le président.** La parole est à Mme Agnès Canayer, pour explication de vote.

**Mme Agnès Canayer.** Le 26 septembre dernier, les habitants de la métropole rouennaise se réveillaient dans un immense nuage de fumée noire provenant de l'incendie de l'usine Lubrizol, classée Seveso seuil haut.

Poussé par des vents dominants, le panache de fumée, long de vingt kilomètres, se déplaçait rapidement vers l'est et touchait plus de 200 communes, dont 112 en Seine-Maritime. Devant l'ampleur de cet événement, l'ensemble des sénateurs de notre territoire, tous bords politiques confondus, s'est largement mobilisé.

Rapidement, la stupéfaction a fait place à l'inquiétude, puis au désarroi. L'intervention rapide et le très grand professionnalisme des secours ont permis de maîtriser le sinistre dans la matinée et d'éviter les victimes, malgré des risques majeurs. Le plan particulier de prévention, déclenché rapidement par la préfecture de Seine-Maritime, a permis d'adopter un certain nombre de mesures de sécurisation et de mesures sanitaires d'urgence.

Cependant, alors que la Seine-Maritime est le département qui compte le plus de sites Seveso – près de quarante – après les Bouches-du-Rhône, la culture du risque reste insuffisante : nombre d'habitants ne savaient pas à quoi correspondaient les sirènes actionnées à huit heures du matin, ce qui a favorisé une anxiété collective que les premiers messages, qui se voulaient rassurants, des services de l'État n'ont pas permis d'atténuer.

Les informations nombreuses, mais peu coordonnées et parfois contradictoires, malgré la volonté forte de transparence du Gouvernement, n'ont pas réussi à rassurer les populations, d'autant moins que cette chaîne d'information a oublié un maillon fort : les maires, prévenus tardivement et souvent de manière très imprécise.

Quinze jours plus tard, de nombreuses questions restent en suspens. Une telle catastrophe aurait-elle pu être évitée ? Comment agir face à un tel accident industriel ? Quelles sont et quelles seront les conséquences sanitaires, environnementales, économiques et agricoles réelles ?

La commission d'enquête demandée par le président Retailleau (*Mmes et MM. les sénateurs du groupe SOCR ainsi que Mme Éliane Assassi le contestent.*) et soutenue par l'ensemble des présidents de groupe et des présidents de commission doit permettre de faire toute la lumière sur l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol et d'en tirer toutes les conséquences pour développer une véritable culture du risque majeur. Elle doit également permettre d'évaluer les modalités d'application des directives Seveso et d'en tirer, surtout pour l'avenir, tous les enseignements utiles.

Le groupe Les Républicains votera, bien évidemment, cette proposition de résolution.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Malhuret, pour explication de vote.

**M. Claude Malhuret.** Les causes de l'incendie de l'usine Lubrizol, le 26 septembre dernier, ne sont pas encore connues. Elles font l'objet d'une enquête de police judiciaire qui a débuté mardi dernier.

Je voudrais d'abord rendre hommage au travail remarquable des pompiers et des services de secours qui sont intervenus dans des circonstances très difficiles et qui sont parvenus rapidement à éteindre cet incendie. L'action des services de l'État a certainement permis de limiter l'ampleur de cet événement. Aurait-on pu faire mieux ? C'est tout l'objet de la commission d'enquête que nous souhaitons unanimement créer. Il faut en effet que nous tirions toutes les leçons de cet accident pour pouvoir en empêcher d'autres. Pour cela, il nous faut évaluer l'action des services de l'État avant, pendant et après la catastrophe.

En amont de l'incendie, nous devons nous interroger sur le contrôle des obligations qui pèsent sur les sites Seveso et sur la nécessité d'adapter ce régime à l'étalement urbain que connaissent nos communes. Les zones d'habitation doivent être particulièrement protégées.

En ce qui concerne la gestion de l'incendie, nous savons déjà que l'information des maires et des habitants peut sans doute être améliorée. Nous essaierons de savoir comment.

En aval ensuite, nous nous interrogerons sur la gestion des conséquences de l'accident. Nous savons qu'elles sont multiples : environnement, santé et économie. Là encore, l'information est un sujet majeur. Nos concitoyens demandent légitimement la plus grande transparence sur le résultat des analyses en cours, comme le Gouvernement s'y est engagé.

Le groupe Les Indépendants votera cette proposition de résolution afin que le Sénat puisse contribuer à la recherche de pistes d'amélioration pour qu'un tel événement ne se reproduise pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution est adoptée.)*

**M. le président.** Je constate que cette proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité des présents.

Le Gouvernement sera informé de la décision qui vient d'être prise par le Sénat.

En conséquence, la désignation en séance publique des vingt et un membres de la commission d'enquête pourrait avoir lieu le mercredi 16 octobre, le soir. La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au mercredi 16 octobre, à douze heures.

Y a-t-il des observations ?...

Il en est ainsi décidé

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

### Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (projet n° 677 rectifié [2018-2019], texte de la commission n° 13, rapport n° 12).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, l'examen de l'article 1<sup>er</sup> *ter*.

TITRE I<sup>ER</sup> (SUITE)

## LIBERTÉS LOCALES : CONFORTER CHAQUE MAIRE DANS SON INTERCOMMUNALITÉ

Chapitre I<sup>er</sup> (suite)

LE PACTE DE GOUVERNANCE : PERMETTRE AUX ÉLUS LOCAUX DE S'ACCORDER SUR LE FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LEUR EPCI

Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau) (suite)

- ① Après le quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- ③ « Toutefois, en cas d'élection d'un seul vice-président, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.
- ④ « Le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus selon les règles prévues au même article L. 2122-7. »

**M. le président.** Je suis saisi de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 223 rectifié *ter*, présenté par Mme Costes, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Corbisez, Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Après le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'écart entre le nombre de membres du bureau de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

« Si la règle fixée au deuxième alinéa ne peut pas être respectée pour des raisons numériques, l'écart entre le nombre de membres du bureau de chaque sexe s'établit proportionnellement au nombre de conseillers communautaires de chaque sexe. »

La parole est à M. Éric Gold.

**M. Éric Gold.** Si les conseils communautaires comportent encore trop peu de femmes en leur sein, la situation est encore moins satisfaisante dans les exécutifs de ces conseils. Ainsi, seulement 8 % de femmes président une intercommunalité et 20 % sont présentes dans les exécutifs intercommunautaires.

Je sais que certains de mes collègues ont déposé des amendements pour qu'une parité soit instaurée entre le président et le vice-président de l'intercommunalité.

Par l'amendement n° 223 rectifié *ter*, je propose d'aller plus loin, en exigeant que la parité soit instaurée au sein du bureau de l'intercommunalité dans son ensemble.

Cette exigence se fera évidemment en prenant en compte la réalité numérique. Ainsi, d'une part, dans le cas d'un nombre impair de membres du bureau, la différence entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieure à 1 ; d'autre part, s'il n'est pas possible pour des raisons numériques de respecter cette règle, il faudra que chaque sexe soit représenté proportionnellement à son nombre dans le conseil communautaire.

Cet amendement permettra ainsi de féminiser la tête des intercommunalités et d'avancer de façon réaliste.

**M. le président.** L'amendement n° 244 rectifié *bis*, présenté par MM. Cabanel et Labbé, est ainsi libellé :

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Après le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque tous les conseillers communautaires sont élus selon les dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, l'écart entre le nombre des conseillers de chaque sexe siégeant au bureau ne peut être supérieur à un. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Cet amendement vise à instaurer la parité dans les bureaux des EPCI, dès lors que l'élection des membres par fléchage permet une composition paritaire de l'organe délibérant.

La France a été le premier pays à adopter une loi fondée sur l'application du principe paritaire pour les élections. Il s'agit de la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Grâce à l'adoption de contraintes légales, la parité progresse au sein de la majeure partie des assemblées locales et de leurs bureaux, à l'exception notable des intercommunalités, qui ne sont concernées par aucun dispositif contraignant. D'après les données 2017 du ministère de l'intérieur, seulement 34 % des élus communautaires sont de sexe féminin. Par ailleurs, 20 % des postes de vice-président sont attribués à des femmes et 8 % sont présidentes d'exécutif.

S'inspirant de la recommandation du rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes du 29 novembre 2018, intitulé *La Parité dans les intercommunalités*, et dans le sillage des propositions de l'AMF du 18 juillet 2018 pour renforcer la parité, cet amendement a pour objet de favoriser la parité au sein des bureaux des conseils communautaires, dans la limite des possibilités numériques.

**M. le président.** L'amendement n° 253 rectifié *ter*, présenté par MM. Cabanel, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Après le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque tous les conseillers communautaires sont élus selon les dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, l'écart entre le nombre de membres du bureau de chaque sexe s'établit en intégrant au bureau communautaire autant de femmes maires qui siègent à l'intercommunalité jusqu'à obtention de la parité. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Cet amendement de repli introduit une variante : si cela est possible numériquement, toutes les femmes maires siégeant à l'intercommunalité sont intégrées au bureau communautaire jusqu'à obtention de la parité.

L'amendement vise donc à favoriser la parité dans le bureau communautaire, sans entraîner l'évincement d'aucun maire.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 394 rectifié *ter* est présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé et Courteau, Mme Monier, MM. Daunis, Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 957 est présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Sur chacune des listes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être inférieur au produit, arrondi à l'entier inférieur, du nombre de vice-présidents multiplié par le quotient du nombre de membres en exercice de l'organe délibérant de ce sexe divisé par le nombre total de membres en exercice de l'organe délibérant.

La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 394 rectifié *ter*.

**M. Éric Kerrouche.** Monsieur le ministre, je vous l'ai dit, un texte brille autant par ses apports que par ses silences. En l'espèce, la parité est la grande absente, ce dont je m'étonne, de l'ensemble des dispositions que vous avez tenu à mettre en place. Ce n'est pas à vous que je dois le rappeler, l'égalité entre les hommes et les femmes est l'une des grandes causes du quinquennat.

Si vous me permettez ce mauvais jeu de mots, pour vous comme pour la majorité de cette assemblée et pour les rapporteurs, c'est un petit peu « la parité si je mens ». En effet, alors que, au titre de l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution, « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs et aux fonctions électives », ce texte ne comporte aucune mesure prévoyant de telles dispositions.

On entend régulièrement dans cet hémicycle « La liberté, la liberté, la liberté », un peu comme certains disaient « L'Europe, l'Europe, l'Europe ». Pourtant, on le voit bien, en la matière, il ne peut y avoir de liberté. S'il y avait une main invisible répartissant les élus, nous en serions toujours à

la situation de 1992, époque à laquelle les femmes n'occupaient que 5 % des sièges de cet hémicycle. Seule la contrainte permet d'aboutir à une plus grande parité.

Pis, au-delà des chiffres que vous avez cités, la distribution des rôles au sein des intercommunalités et des communes est genrée. Cela signifie, d'une part, que les femmes sont sous-représentées et, d'autre part, qu'elles sont cantonnées à certains postes, dont on considère qu'ils sont féminins. Une telle situation doit cesser, parce qu'elle n'est pas tenable et qu'elle représente un blocage essentiel de notre démocratie représentative.

L'amendement que nous avons déposé est tout simple. Puisque nous avons eu la chance d'adopter hier le scrutin de liste s'agissant des exécutifs des intercommunalités, faisons en sorte que le nombre de femmes au sein de ces exécutifs – et non pas du bureau, qui est une instance trop large à nos yeux – soit proportionnel au nombre de femmes représentées dans l'assemblée communautaire. Cela constituera un premier pas, avant la généralisation, en 2026, de la parité pour l'ensemble de l'exécutif, comme nous le souhaitons.

Monsieur le ministre, vous nous parlez souvent de la liberté. Permettez-moi de vous rappeler ce que disait Jean-Paul Sartre : « La liberté est un choix. » Faisons donc le choix de la parité !

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 957.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je vais être un peu longue, ce qui nous permettra de gagner du temps par la suite.

L'amendement déposé par la commission fait écho à tous les autres amendements qui seront défendus en la matière. Je souhaite donc prendre le temps d'expliquer la situation, afin que chacun d'entre nous comprenne bien de quoi il s'agit.

Dans un conseil communautaire, il y a un bureau, qui compte trois composantes, si je puis dire : le président de l'EPCI, les vice-présidents et un nombre de membres déterminé par chaque EPCI.

À titre personnel, je pense que la parité, qui est aussi une question de société, devrait être réglée dans le cadre des scrutins de liste lors des élections municipales. Toutefois, si l'on peut toujours attendre le jour suivant, il faut parfois avancer, en formulant une proposition de convergence, qui ménage les obligations que l'on doit respecter pour constituer le bureau de l'intercommunalité, puisque celle-ci est un espace de consensus et de projets partagés, notamment sur la gouvernance.

L'amendement de la commission vise donc à introduire, au niveau de l'exécutif, c'est-à-dire pour ce qui concerne les vice-présidents dont le nombre est égal à 20 % du nombre de conseillers communautaires, la parité, en permettant que les vice-présidents soient élus en prenant en compte le taux de parité du conseil communautaire.

Permettez-moi de donner un exemple. Si la parité est à 20 %, des vice-présidentes devront être élues dans les mêmes proportions. Ce n'est donc pas la parité telle que nous la connaissons, à 50-50. Il s'agit simplement d'introduire la parité, sans obligation de listes « chabadabada ».

Si cet amendement était adopté, il ferait tomber l'ensemble des amendements en discussion commune, lesquels visent à introduire une parité très stricte, élargie à l'ensemble du bureau, ce qui pourrait empêcher les maires d'être au bureau.

Je précise que l'amendement n° 394 rectifié *ter* présenté par M. Kerrouche est identique à celui de la commission.

**M. Éric Kerrouche.** C'est plutôt l'inverse !

**M. le président.** L'amendement n° 861 rectifié *ter*, présenté par M. Gontard et Mmes Benbassa et Lienemann, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La représentation, par sexe, des membres du bureau est équivalente, à une unité près, à celle au sein de l'organe délibérant. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

**M. Guillaume Gontard.** Le débat sur le scrutin de liste bloquée a eu lieu hier soir. Même si ce concept va à l'encontre même du mot « communauté », il permet d'aborder la question de la parité, laquelle devra surtout être évoquée pour l'échelon communal, notamment pour les communes de moins de 1 000 habitants. Sinon, on n'y arrivera pas !

Cet amendement, qui va dans le même sens que ceux qui viennent d'être présentés, vise à renforcer la parité au sein des exécutifs des EPCI, où les femmes sont actuellement très peu représentées : 8 % en sont présidentes et 20 % sont présentes dans les exécutifs.

Même lorsque la parité est assurée dans les assemblées délibérantes, elle l'est rarement dans les organes exécutifs. Elle est délicate à atteindre dans les EPCI, nous l'avons vu, mais cela ne doit pas être une raison de diminuer encore davantage la part de femmes dans le bureau exécutif.

Aussi, par cet amendement de bon sens, nous proposons que la proportion de femmes au sein des exécutifs soit au moins équivalente à leur proportion au sein de l'organe délibérant. Cela permettra de renforcer la représentativité des femmes et leur prise en compte dans les instances de décisions, notamment dans les exécutifs. Cela permettra aussi de diversifier leurs champs d'action, puisque force est de constater que certaines compétences leur sont difficilement accessibles, comme ma collègue Angèle Prévaille l'a rappelé, notamment dans les domaines des finances, des travaux et de l'urbanisme.

**M. le président.** M. Masson n'étant pas en séance, les amendements n° 336 et 178 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 393 rectifié *bis* est présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé et Courteau, Mme Monier, MM. Daunis, Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 860 rectifié *bis* est présenté par M. Gontard et Mmes Benbassa et Lienemann.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le premier vice-président est élu parmi les délégués d'un sexe différent de celui du président. »

La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° 393 rectifié *bis*.

**M. Didier Marie.** Nous aurons l'occasion de revenir lors des explications de vote sur les amendements précédents, qui seront certainement adoptés, ce dont nous nous félicitons.

Le présent amendement n'est pas incompatible, tant s'en faut, avec ce que nous avons défendu précédemment. Car si le nombre de femmes membres de l'exécutif intercommunal devient proportionnel au nombre de femmes présentes dans l'assemblée, cela ne garantit en aucune façon l'alternance des sexes entre le président et son premier vice-président.

Nous souhaitons donc que le premier vice-président soit élu parmi les délégués d'un sexe différent de celui du président, ce qui renforcera la parité, en permettant à des femmes d'accéder aux plus hautes responsabilités dans les exécutifs intercommunaux.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 860 rectifié *bis*.

**M. Guillaume Gontard.** Cet amendement, identique au précédent, vient d'être parfaitement défendu.

**M. le président.** M. Masson n'étant toujours pas en séance, l'amendement n° 335 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le ministre, ne m'en demandez pas la raison – je l'ignore –, mais je suis conduit à demander le vote par priorité des amendements identiques n° 394 rectifié *ter* et 957. Je me tourne timidement vers vous, parce que je sais que M. le président va vous demander votre avis sur cette demande de priorité. Rassurez-vous, il n'y a pas de loup !

**M. le président.** Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, la priorité est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.** S'il n'y a pas de loup, monsieur le président de la commission des lois, je n'ai aucune raison de m'y opposer.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion commune ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je vais reprendre mes arguments d'hier soir, non pas sur le scrutin de liste, vous savez ce que le Gouvernement en pense...

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Ça, oui !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Le Sénat, grâce aux délégations de vote d'ailleurs, a adopté cette mesure...

Pour compléter et définitivement parachever le dispositif de parité tel qu'il a été imaginé par les majorités successives, il y a une seule vraie mesure à prendre. À ce titre, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse. Celles et ceux qui décriaient le binôme dans les cantons pour les conseils départementaux et qui voulaient revenir sur ce dispositif ont changé d'avis. Je pense notamment à François Baroin, le président de l'AMF. Ainsi, l'acceptation de certaines mesures en faveur de la parité a-t-elle progressé. Il s'agissait, je tiens à le dire, d'une bonne réforme, qui fonctionne bien.

**M. Didier Marie.** Merci !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Pour le bloc communal, la bonne réforme reste évidemment la parité dans les conseils municipaux, c'est-à-dire la parité lors de l'élection municipale. Mécaniquement, ou quasi mécaniquement, la parité se fera dans les intercommunalités. Il faut prendre le problème par le bon bout.

Pour ne pas me dédire des propos que j'ai tenus hier soir sur le scrutin de liste – je raisonne de la même manière que le sénateur Gontard –, j'émet un avis de sagesse favorable sur l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Annie Guillemot, pour explication de vote sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 394 rectifié *ter* et 957.

**Mme Annie Guillemot.** Depuis trois jours, nous avons eu un certain nombre de débats sur la place des femmes. Je voudrais faire part de mon expérience.

J'ai été l'une des premières femmes à être élue maire d'une grande ville, dans le Rhône. Pendant quatre ou cinq ans, j'ai entendu le préfet s'adresser à nous par la formule « Messieurs les maires ». J'ai dû lui faire remarquer qu'il y avait aussi « Mme le maire » !

Le ruissellement ne se fait pas, c'est un fait. Les femmes ne sont pas des hommes comme les autres. (*Sourires.*) Nous, nous représentons, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 51,5 % de femmes et nous sommes 52,3 % d'électrices inscrites sur les listes électorales. Or, aujourd'hui, parmi les présidents des EPCI, 7,7 % sont des femmes et, parmi les vice-présidents, 20 % sont des femmes.

Monsieur le ministre, madame la rapporteure, vous prétendez que, si la parité s'applique au niveau des conseils municipaux, on la retrouvera mécaniquement au niveau des EPCI. Ce n'est pas vrai ! À la communauté urbaine de Lyon, ce n'était pas « chabadabada ». Pourtant, il y avait la parité au sein des conseils municipaux. Mais nous étions seulement quatre vice-présidentes, dont moi-même. En outre, étant ingénieure TPE, j'étais chargée de domaines qu'on n'attribue pas en général aux femmes.

Dans la métropole de Lyon, maintenant que c'est « chabadabada », nous sommes 49 % de femmes vice-présidentes. N'est-ce pas, ma chère collègue Michèle Vullien ?

Par conséquent, la parité dans les conseils municipaux n'entraîne pas forcément la parité dans les intercommunalités. Pour preuve, il n'y a aujourd'hui que 8 % de vice-présidentes dans les intercommunalités. Si on se contente de compter sur le ruissellement, rien ne se passera !

Par ailleurs, nous redoutons la réforme constitutionnelle. Si les départements ne sont plus représentés que par un seul élu sénatorial, ce sera un sénateur, et il y aura zéro sénatrice. En 2014, notre hémicycle comptait 25 % de femmes.

Aujourd'hui, elles sont 31 %. Je crains qu'au prochain renouvellement nous soyons bien moins nombreuses. (*Mmes Jocelyne Guidez et Michèle Vullien applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** Nous nous félicitons de la belle unanimité – nouvelle – qui nous permettra vraisemblablement d'adopter dans quelques instants notre amendement et celui de la commission. Je souligne simplement, pour rétablir les faits, que c'est nous qui avons présenté cet amendement en commission. Un amendement identique à celui de M. Kerrouche est présenté en séance par la commission, nous nous en félicitons, mais rendons à César ce qui appartient à César !

La parité a progressé : 40 % des conseillers municipaux, 48 % des conseillers régionaux et 50 % des conseillers départementaux sont aujourd'hui des femmes. Cela ne s'est pas fait spontanément ! C'est le résultat de politiques volontaristes, M. le ministre l'a rappelé, menées notamment par les gouvernements précédents, avec les lois de 2013 et de 2014 sur la parité. Malheureusement, comme l'a dit ma collègue Annie Guillemot, seuls 16 % des maires sont des femmes, seulement 30 % d'entre elles siègent au sein des EPCI et moins de 9 % sont présidentes d'une intercommunalité.

La parité en politique consiste surtout, pour les hommes, à céder la place aux femmes. La plupart du temps, ils ne le font que lorsque la loi les y oblige. Là où il y a une contrainte légale, les femmes représentent à peu près la moitié des élus. Mais là où il n'y a pas de contrainte légale, tel n'est malheureusement pas le cas.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, ainsi que l'amendement n<sup>o</sup> 393 rectifié *bis*. Nous pensons que, dans une première étape, cela permettra à un plus grand nombre de femmes de jouer le rôle qu'elles doivent jouer dans notre société, en occupant des responsabilités et des fonctions électives. À nos yeux, c'est l'unique moyen de déconstruire des processus persistants de discrimination et d'exclusion dont elles font l'objet.

En outre, nous souhaitons – nous aurons l'occasion de revenir sur ce point au cours de nos débats – qu'au cours du renouvellement général de 2026 un scrutin de liste soit mis en œuvre dans toutes les communes. Une telle disposition est bien évidemment plus favorable à la féminisation des listes et des têtes de liste.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Il est nécessaire que la représentation des femmes évolue. C'est une question de justice. Le monde, qui est plutôt fait pour les hommes, doit changer. À ce titre, une étude récente révèle des aspects tout à fait inattendus : la taille d'un smartphone est faite pour une main d'homme, les fauteuils de voiture sont adaptés à la morphologie des hommes, ce dont les femmes se sont déjà rendu compte, les dosages des médicaments sont plutôt faits par rapport à des normes associées à un corps d'homme, ce qui est plus grave. (*Murmures sur des travées du groupe Les Républicains.*) Les poches utilisées pour les dons du sang sont adaptées aux personnes pesant plus de 50 kilos. Or certaines femmes en bonne santé pèsent moins de 50 kilos et ne peuvent donc pas donner leur sang.

J'ai déjà évoqué hier la problématique sportive. Ainsi, les équipements sportifs ont principalement été faits pour les garçons, j'en veux pour preuve le nombre de terrains de foot disponibles.

**Mme Éliane Assassi.** Les femmes aussi jouent au foot !

**Mme Angèle Prévile.** Certes, les femmes jouent de plus en plus au foot, mais tel n'était pas le cas voilà quelques dizaines d'années, et on n'a pas réfléchi aux activités sportives que les femmes et les filles auraient pu pratiquer. (*Exclamations sur diverses travées.*)

**M. le président.** Un peu de calme, mes chers collègues ! Ce débat ne nécessite pas autant de passion !

**Mme Angèle Prévile.** C'est la preuve de leur invisibilité et du manque d'écoute dont on a fait preuve à leur égard.

Il est temps que les femmes soient plus présentes dans les exécutifs. Par leurs choix, parce qu'elles sont plus proches du quotidien, elles peuvent faire bouger les choses.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Je ne répéterai pas les propos que j'ai déjà tenus hier. Je veux simplement rappeler que, au début de l'examen de cet article, j'ai insisté sur le fait que le problème est lié non pas à la liste en elle-même, mais au fait que, inévitablement, au nom de la défense de la liberté et de la libre administration, nous chercherons à introduire des critères pour la constitution de cette liste.

Inévitablement, en début de séance, nous discutons d'un amendement visant non pas à laisser la liste exister, en permettant un dialogue au sein de l'intercommunalité, mais à apporter un certain nombre de critères contraignants, qui peuvent être louables. Ainsi, favoriser la parité et la place des femmes dans la vie politique à tous les niveaux est très positif. Je me félicite donc que chacune et chacun veuillent, sur ce sujet, en faire plus que son voisin.

Cela étant, le vrai souci, rappelé hier ici, notamment par M. le rapporteur à la fin de la séance, sur la question de la place des femmes dans les intercommunalités aujourd'hui, c'est l'impossibilité de conclure de vrais accords locaux, ce qui entraîne, de fait, une disproportion entre les représentants des communes membres. J'en vois ici qui soupirent, mais c'est bel et bien une réalité !

Je prendrai un exemple concret, même si les exemples ne font pas loi. Quand, sur une intercommunalité de cinquante-trois communes, seules neuf communes comptent plus d'un représentant au sein du conseil communautaire, c'est inévitablement un problème en termes de parité, puisque, tout le monde l'a reconnu, il y a plus d'hommes que de femmes maires.

Si l'on veut réellement avancer sur cette question et répondre à l'enjeu de la parité, il faudra aussi s'attaquer à cette difficulté.

**M. le président.** *A priori*, les amendements identiques n<sup>os</sup> 394 rectifié *ter* et 957 font consensus, mais la liste des intervenants pour explication de vote s'allonge de minute en minute...

La parole est à Mme Françoise Cartron, pour explication de vote.

**Mme Françoise Cartron.** Ce débat a une résonance toute particulière aujourd'hui : salle Clemenceau, se tient une manifestation pour célébrer les vingt ans de la création de la délégation aux droits des femmes du Sénat. (*M. Jean-Pierre Corbisez et Mme Annie Guillemot applaudissent.*)

**Mme Éliane Assassi.** Très bien !

**Mme Françoise Cartron.** Si vous vous rendez salle Clemenceau, vous pourrez constater qu'elle est remplie de femmes, à l'inverse de cet hémicycle. C'est à mon sens très positif !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Non, ce n'est pas non plus une bonne chose !

**Mme Françoise Cartron.** J'appelle votre attention sur un chiffre intéressant : il y a vingt ans, lors de la création de la délégation aux droits des femmes, seules dix-neuf femmes étaient sénatrices.

Toutes vos interventions, mes chers collègues, vont dans le bon sens, mais la réalité, comme l'a souligné Mme Cukierman, est que nous manquons de femmes têtes de liste pour les municipales. Mes chers collègues, vous êtes tous membres de partis politiques.

**M. Roger Karoutchi.** Oh, de moins en moins !

**Mme Françoise Cartron.** Puisque vous êtes tous animés d'un fort désir de parité, investissez massivement des femmes !

**Mme Cécile Cukierman.** Surtout là où elles peuvent gagner !

**Mme Françoise Cartron.** Vous l'avez dit, elles sont compétentes et elles ont toute leur place au sein des communes. Une fois qu'elles seront maires, la parité sera automatique au niveau de l'intercommunalité.

**Mme Cécile Cukierman.** C'est mathématique !

**M. Éric Kerrouche.** Non !

**Mme Françoise Cartron.** Si, puisqu'il y aura déjà plus de femmes !

Enfin, dernier couplet, on s'est beaucoup gaussé depuis deux ans des méthodes de La République En Marche. Or nous avons investi pour moitié des femmes aux législatives.

**M. Éric Kerrouche.** Et aux européennes ?

**Mme Françoise Cartron.** Il faudra continuer dans ce sens. Tous les autres partis politiques devront s'inspirer de notre exemple et inscrire de nombreuses femmes comme têtes de liste aux municipales ! (*Mmes Éliane Assassi et Cécile Cukierman applaudissent.*)

**M. François Patriat.** Très bien !

**M. le président.** Je précise que le Sénat compte, à ce jour, 33 % de femmes, soit exactement un tiers de notre assemblée, et non 31 %, comme cela a été dit.

**Mme Éliane Assassi.** Mais il n'y a qu'une seule femme président de groupe ! (*Sourires sur les travées du groupe CRCE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour explication de vote.

**Mme Véronique Guillotin.** C'est un sujet qui me tient à cœur, d'autant que, dès mon arrivée, en 2017, la première question orale que j'ai posée à la ministre Jacqueline Gourault portait sur la parité dans les exécutifs intercommunaux. Aujourd'hui, la situation n'est ni normale ni acceptable, et les choses doivent progresser. Dans d'autres hémicycles, j'ai entendu parler de minorité, de personnes

en situation de handicap... Mais les femmes ne sont pas une minorité, puisqu'elles représentent 50 % de la population.

La progression de la parité dans les exécutifs doit se poursuivre; nous devons y contribuer. La situation actuelle, je le répète, n'est pas satisfaisante, mais, malheureusement – je le déplore, parce que je ne suis pas une grande féministe dans l'âme –, seules les évolutions législatives ont fait avancer les choses peu à peu. Toutes les fois où il n'y a plus d'évolution législative, la parité stagne et on ne dépasse pas le plafond de verre. C'est un constat que je regrette, mais qui ne peut être balayé d'un revers de main.

Certes, ces amendements sont quelque peu frustrants, car ils ne vont pas assez loin. J'aimerais viser un objectif idéal de parité totale dans les exécutifs, mais ce n'est peut-être pas possible dans un premier temps. Mieux vaut tenir que courir: je voterai ces amendements dans l'attente d'une évolution sur les listes paritaires lors des élections municipales. C'est aussi cela qui, dans un deuxième temps, nous aidera à augmenter la parité dans les exécutifs intercommunaux. Continuons pas à pas. On ne fera pas de révolution dans le domaine, mais toute avancée est bonne à prendre.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

**M. Bernard Delcros.** Nous sommes nombreux, ici, à penser qu'il faut sans cesse faire avancer la parité. Toutes les mesures qui vont dans ce sens méritent d'être soutenues. D'ailleurs, si la parité a progressé, c'est qu'elle a été rendue obligatoire. À titre personnel, j'ai toujours été favorable aux lois sur la parité.

Dans le même temps, il importe de tenir compte de la réalité. Quelle est-elle? Aujourd'hui, rien ne garantit la parité dans les conseils communautaires. La stricte parité hommes-femmes dans l'exécutif n'est donc tout simplement pas possible. Voilà pourquoi nous soutenons les deux amendements identiques, qui visent à faire en sorte que la proportion d'hommes et de femmes dans l'exécutif soit la même que la proportion d'hommes et de femmes au sein du conseil communautaire. Ces amendements me paraissent de nature à faire avancer la parité tout en tenant compte de la réalité du mode d'élection dans les conseils communautaires.

**M. Jérôme Durain.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. Charles Guené, pour explication de vote.

**M. Charles Guené.** Je crains que nous ne recommencions le débat d'hier soir. Comme l'a souligné Mathieu Darnaud, il n'y a pas de véritable solution, car la démarche est viciée dès le départ: à partir du moment où l'échelon de base ne respecte pas la parité, il est impossible de mettre en place un système convenable. Pour détendre l'atmosphère, j'évoquerai le cas d'un département avant-gardiste comme le mien.

L'intercommunalité que j'avais l'honneur de présider comptait environ 15 % de femmes, mais mon exécutif, lui, en comptait 50 %. J'ai peur que cela ne soit plus possible avec le système que vous allez mettre en place.

**M. Mathieu Darnaud,** *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* On peut toujours être mieux-disant!

**M. Charles Guené.** Je m'abstiendrai sur ces amendements, laissant chacun à ses certitudes et libre de voter comme il l'entend. Je ne crois pas que l'on pourra trouver une solution

pour la cause des femmes. À tout le moins, on pourra en trouver une pour la parité, mais pas forcément pour les dames.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

**M. Alain Marc.** À titre personnel, je voterai ces amendements, qui tiennent compte d'une réalité.

Dans les communautés de communes d'un peu plus de 5 000 habitants, composées de communes où les électeurs ont voté avec panachage, très peu de femmes sont malheureusement élues dans les conseils communautaires. La seule façon d'aller vers la parité et d'être en cohérence avec ce que nous souhaitons les uns et les autres est sans doute de modifier le mode de scrutin et d'abaisser le scrutin proportionnel jusqu'à 200 habitants. J'avais d'ailleurs déposé un certain nombre d'amendements en ce sens. Il pourrait alors y avoir, même dans les communes rurales, un nombre important de femmes, ce qui nous permettrait de tendre vers la parité dans les exécutifs.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

**M. Jérôme Durain.** Je l'ai signalé hier, je représente, avec mes collègues Françoise Laborde et Annick Billon, le Sénat au Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette revendication de la parité dans l'ensemble des fonctions politiques est portée de manière très constante par ce haut conseil. Je rappellerai trois choses.

Premièrement, il n'y a pas de parité sans contrainte. Là où il existe une contrainte légale stricte, il y a parité. Quand la parité est incitative, je pense au mandat parlementaire, c'est un peu mieux que sans contrainte du tout. Mais quand il n'y a pas de contrainte, la parité est absente!

Deuxièmement, l'intercommunalité est la mauvaise élève de la parité: 34 % de femmes dans les conseils communautaires, 20 % seulement dans les exécutifs et 92 % d'hommes présidents d'EPCI. On pourrait penser que les choses progressent. Or il n'en est rien, puisque le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes observe au contraire une forme de régression. Avec l'augmentation en taille des intercommunalités, nous enregistrons un tassement de la représentation paritaire au sein des exécutifs.

Troisièmement, améliorer la parité au niveau communal ne suffira pas à obtenir la parité dans les intercommunalités. Notre collègue Alain Marc vient de le souligner, il existe des initiatives de longue date pour abaisser le seuil des listes. Nous défendrons donc des amendements complémentaires, qui visent à instaurer une alternance systématique dans les fonctions exécutives entre le premier vice-président et le président de façon à obtenir systématiquement une représentation paritaire à la tête de l'exécutif des intercommunalités. Les associations d'élus y sont favorables. *Idem* pour le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce n'est pas une question d'identité des femmes, c'est une question de juste représentation dans le paysage politique.

Voilà pourquoi je soutiendrai l'amendement déposé par mon collègue Kerrouche. Il s'agit d'un premier pas. Nous examinerons ensuite la question de la parité à l'échelon communal, mais prenons les choses les unes après les autres.

**M. le président.** La parole est à Mme Agnès Canayer, pour explication de vote.

**Mme Agnès Canayer.** Le constat est unanime : la parité dans les exécutifs des EPCI n'est pas satisfaisante. Mais le vrai problème n'est pas tant celui des EPCI que celui du nombre de maires femmes : 16 %, c'est très insuffisant !

Aujourd'hui, la constitution des exécutifs des EPCI relève d'un équilibre, décidé collectivement, entre l'ensemble des territoires et des communes représentés dans l'intercommunalité. Sans refaire le débat d'hier soir, le vote de liste est avant tout un vote groupé, qui doit faire gagner du temps. Mon intercommunalité, la communauté urbaine du Havre, a consacré plus de trente heures depuis le début du mois de janvier à la création de la communauté et au changement de président – trois mois plus tard –, pour simplement élire les membres de cette institution !

J'appelle votre attention sur les dommages collatéraux d'une telle disposition, qui se fera au détriment des petites communes. En effet, si on impose la parité, ce sont forcément les adjointes élues des villes les plus importantes qui figureront sur la liste, au détriment des maires. Car c'est un fait que les maires sont plutôt du genre masculin...

Cette disposition aura donc un effet collatéral grave. Ce qui importe, c'est avant tout de laisser la liberté pour assurer l'équilibre des territoires et dans l'organisation de chaque intercommunalité. *(Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains, RDSE et Les Indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Brigitte Lherbier, pour explication de vote.

**Mme Brigitte Lherbier.** Je suis tout à fait favorable à la parité en politique. En tant que directeur des études de classes préparatoires pour les concours, je puis vous assurer que 80 % des candidats reçus à ces concours étaient des femmes. Ça m'épate toujours de devoir justifier dans le monde politique la place des femmes aux postes qui les intéressent, car c'est complètement déconnecté de la réalité.

À l'université et dans tous les lieux qui préparent aux compétences, ce sont elles qui arrivent en tête. Pourquoi les ignorer dans le monde politique ?

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Je voudrais proposer un sous-amendement pour traiter le cas des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris. Ces EPT comptent en moyenne 400 000 habitants, soit parfois la taille d'une métropole en province. Ils regroupent généralement entre quatorze et seize communes. Cela signifie que tous les maires sont au bureau de l'EPT, mais la parité, elle, n'y est pas...

Je souhaiterais inscrire ces EPT à l'alinéa 2 de l'article au même niveau que les métropoles, avec vingt vice-présidents possibles. On obtiendrait ainsi un double objectif : la parité dans le bureau et la représentation de toutes les communes dans le bureau de l'EPT.

De grâce, prenez en considération cette proposition de sous-amendements. À défaut, certains maires de villes de 40 000 ou de 50 000 habitants ne seront pas représentés au bureau des très grosses intercommunalités, ce qui posera des difficultés sans fin.

Passer de quinze ou seize à vingt le nombre de vice-présidents pour les métropoles et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris est une proposition de sagesse pour le bon fonctionnement de ces établissements, qui ont déjà bien du mal à vivre.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** L'essentiel a été dit. Je formulerais néanmoins quelques remarques.

C'est une évidence, il faut revenir sur la jurisprudence *Salbris*. Là où les rapports locaux nous donnaient de la latitude, ça n'est plus possible. Il s'agit d'une vraie difficulté. On arrivait très bien à se mettre d'accord sur la représentation de nos communes au sein de l'intercommunalité. Ce n'est pas parce que le Conseil constitutionnel a une certaine vision des choses en matière de tunnel de représentation qu'il ne faut pas la corriger.

Quoi qu'il en soit, madame Cukierman, cela ne suffira pas de revenir sur cette jurisprudence. D'autres choses sont à faire. Monsieur le ministre, vous avez accepté par anticipation de réfléchir à l'idée de la représentation par liste dans les communes de moins de 1 000 habitants. C'est un élément qu'il faudra mettre en place rapidement.

Toutes choses égales par ailleurs, il y a plus de femmes maires dans les communes de moins de 500 habitants – environ 20 % – que dans les communes plus importantes. Nous enregistrons déjà des progrès.

La réponse, selon moi, passera également par le statut. Quand on analyse les données du Sénat, on se rend compte que, s'agissant des aides à domicile, elles sont mobilisées par 10 % des hommes et par 23 % des femmes, voire par 30 % d'entre elles dans les communes les plus peuplées. Il faut donc combler cette différence par le statut, ce que ne prévoit pas complètement ce texte.

Je finirai par une petite remarque amicale à l'endroit de Françoise Cartron. Certes, La République En Marche a fait des efforts pour la parité, mais le parti socialiste en a fait bien avant,...

**M. Gérard Longuet.** Elle en était ! *(Rires sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**M. Éric Kerrouche.** ... ce qui vaut à ma collègue de siéger dans cet hémicycle. *(Exclamations indignées sur les travées du groupe CRCE.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

**M. Jean-François Husson.** S'engager sur la voie de la parité est à mon sens une bonne chose, mais c'est plus compliqué dans les intercommunalités que dans les communes. La région Grand Est compte aujourd'hui dix départements, cent quarante-neuf intercommunalités et seulement une femme chef d'exécutif. On peut continuer de gloser, mais force est de reconnaître que ce n'est pas satisfaisant.

Il importe donc que nous fassions tous des efforts au fur et à mesure des renouvellements. Dans le même temps, nous devons être attentifs à toutes les structures. Rendre le dispositif paritaire dans toutes les communes, quelle que soit leur taille, est un bon chemin.

**M. Jérôme Durain.** Très bien !

**M. Jean-François Husson.** En 2011, lors de ma première élection sénatoriale, cette question était souvent abordée par les élus. Un sur deux affirmait que la parité était une bonne

solution, que les femmes avaient des qualités qui faisaient défaut aux hommes, qu'il fallait aussi attirer les jeunes et les actifs, etc. Même si ces personnes n'avaient fait qu'un mandat, peu importe, le débat était ouvert.

Or, malgré toutes les bonnes intentions des uns ou des autres, il nous manque une étude d'impact. Les remarques formulées par Philippe Dallier valent pour de nombreuses structures. Les syndicats intercommunaux des eaux, par exemple, ont la structure démocratique la plus aboutie, celle à laquelle les élus participent en plus grand nombre, quels que soient l'heure et le jour de la convocation. Or ils sont en règle générale composés de 90 % ou de 95 % d'hommes.

Prenons donc garde à ne regarder qu'une partie de l'édifice. Il serait utile d'obtenir rapidement des études complémentaires pour éclairer les deux assemblées. Nous pourrions alors nous donner trois ans, par exemple, pour faire ce qui n'a pas encore été fait.

**Mme Cécile Cukierman.** Exactement !

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Je veux apporter mon plein soutien au sous-amendement de Philippe Dallier. J'ai cru comprendre qu'il ne correspondait pas tout à fait au texte, mais si le rapporteur et le ministre voulaient bien se pencher sur la question, les établissements publics territoriaux en Île-de-France fonctionneraient un peu mieux, ce qui ne serait pas si mal dans cette métropole. En faisant un effort, je suis sûr que nous pourrions trouver une solution.

Mme Cartron a dit : les partis politiques sont responsables, débrouillez-vous pour mettre de la parité dans les investitures des maires ! (*Mme Françoise Cartron opine.*) Pardon, mais j'ai longtemps été chargé des investitures à l'UMP, puis maintenant au parti Les Républicains. Votre remarque a du sens pour les législatives, car nous investissons massivement. Même si ce n'est pas encore assez, l'UMP et Les Républicains sont passés entre 2012 et 2017 de 32 % à 43 % de femmes candidates. J'espère que nous atteindrons bientôt les 50 %. Mais elle en a moins pour les municipales, où les grands partis, y compris La République En Marche, n'investissent que dans 400 communes, guère plus ! Car, en réalité, les partis n'investissent que dans les villes de plus de 30 000 habitants. Pour le reste, c'est au niveau local que ça se débrouille !

Ce n'est donc pas aux grands partis d'organiser la parité, puisqu'ils ne décident des investitures qu'au mieux pour 500 communes sur 35 000 ! Soyons francs : il y en a dix par département en Île-de-France et, au mieux, quatre par département hors Île-de-France !

En vérité, il faudra faire un effort au niveau local et promouvoir la parité *via* le militantisme pour que les femmes s'engagent dans les responsabilités. Par pitié, nos partis politiques sont déjà suffisamment discrédités, ne leur en mettez pas trop sur la tête !

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Didier Marie et Éric Kerrouche affirment qu'ils nous ont inspirés. Pas du tout ! Nous avons trouvé notre propre inspiration, qui est différente de la leur. Ils proposaient d'instituer la parité sur l'ensemble du bureau...

**M. Éric Kerrouche.** Non !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** ... – avant de rectifier l'amendement –, ce qui pouvait poser une difficulté, car tous les maires n'auraient pas forcément été au bureau.

Par ailleurs, ils proposaient une altérité en liant deux élections qui sont distinctes juridiquement : l'élection du président de l'EPCI et l'élection des vice-présidents, l'idée étant que, si le président est de sexe féminin, le premier vice-président devra être de sexe masculin.

Cher monsieur le ministre Kanner, nous avons eu l'occasion d'en débattre longuement il y a quelque temps lors de la loi Égalité et citoyenneté. Vous étiez alors d'accord avec nous : en liant l'élection du président à celle du vice-président, nous risquions de nous heurter à des obstacles constitutionnels.

Quant à M. Dallier, j'entends sa proposition, qui me paraît intéressante. Toutefois, elle ne peut pas faire l'objet d'un sous-amendement, faute de lien avec notre amendement. Je lui propose de continuer à réfléchir sur le sujet dans le cadre de la navette.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

**M. Patrick Kanner.** Mme Gatel a évoqué en commission et dans l'hémicycle une discussion que nous avons eue ensemble à l'occasion du projet de loi Égalité et citoyenneté. Madame la rapporteure, il n'y a que les idiots qui ne changent pas d'avis ! (*Sourires.*)

Par ailleurs, la vérité d'il y a deux ans n'est plus celle d'aujourd'hui, car la société a changé et est de plus en plus attentive à la question de la parité. L'honneur des politiques, c'est aussi de comprendre les besoins de la société, d'adapter notre législation et de faire évoluer les textes. Je suis donc solidaire des engagements proposés par mes collègues. Il est clair que ce sont souvent, sinon toujours, les socialistes qui, par des mesures qui pouvaient apparaître comme forcées, ont fait bouger les choses.

**M. Roland Courteau.** C'est vrai !

**M. Patrick Kanner.** J'ai défendu, madame, avec d'autres, le binôme dans les départementales, vous le savez. À l'époque, on m'avait objecté que les binômes ne pourraient pas être complets, que des femmes manqueraient à l'appel.

**M. François Bonhomme.** C'est un charcutage !

**M. Patrick Kanner.** Ce n'était pas vrai : aujourd'hui, 50 % des conseillers départementaux sont des conseillères. Si ce n'est pas encore le cas dans les exécutifs, forçons le destin pour que la parité devienne une réalité dans la vie politique française !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 394 rectifié *ter* et 957.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 223 rectifié *ter*, 244 rectifié *bis*, 253 rectifié *ter* et 861 rectifié *ter* n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 393 rectifié *bis* et 860 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 908 rectifié *ter*, présenté par M. Jacquin, Mmes Jasmin et Conway-Mouret et MM. Tissot, Daudigny et Antiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« À la suite de l'élection des vice-présidents, le conseil communautaire fixe le nombre des membres non exécutifs du bureau. Ces membres peuvent être élus selon les modalités de vote prévues aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral, après décision du conseil communautaire. »

La parole est à M. Olivier Jacquin.

**M. Olivier Jacquin.** Je souhaite détendre l'atmosphère en présentant cet amendement, que je qualifierais de pragmatique, visant à assurer la convivialité des soirées électorales.

Lorsque la situation est consensuelle dans une communauté de communes, on peut imaginer qu'il est possible d'élire l'ensemble des membres du bureau, après le président et les vice-présidents, de manière simplifiée. Si le conseil communautaire le souhaite, on pourrait proposer un principe de candidature groupée pour les membres du bureau, et toujours un scrutin uninominal. Si trop de noms étaient inscrits, le panachage serait permis.

S'il y a consensus, cela permettrait de raccourcir les soirées électorales et, parce que les élus aiment bien le panachage, de réintroduire un peu de tension démocratique en fin de soirée. (*Sourires.*)

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 310 rectifié *bis* est présenté par M. Karoutchi, Mmes M. Mercier, Deroche et Deromedi, MM. Sido, Brisson et D. Laurent, Mme Dumas, MM. Lefèvre, Laménie et Kennel, Mmes Bruguière, Micouleau, Chain-Larché et Thomas et M. Husson.

L'amendement n° 847 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère et MM. Corbisez, Gabouty, Gold, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le cas échéant, les candidatures aux sièges des membres du bureau autres que le président et le ou les vice-présidents sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision de l'organe délibérant relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, il a été déposé autant de candidatures que de sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président et les vice-présidents sont élus selon les règles prévues au même article L. 2122-7. »

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° 310 rectifié *bis*.

**M. Roger Karoutchi.** Le présent amendement vise à ce qu'un appel à candidatures soit ouvert pour l'ensemble des postes des autres membres du bureau, en dehors du président et des vice-présidents.

Si le nombre de candidatures déposées correspond exactement au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont immédiatement élus, comme c'est le cas pour la commission permanente des conseils départementaux. Sinon, la règle actuelle s'appliquerait. Tout en respectant la diversité des situations locales, cette avancée simplifierait considérablement l'installation de très nombreux bureaux communautaires.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 847 rectifié *bis*.

**Mme Nathalie Delattre.** En commission des lois, sur proposition de notre collègue Dominique Estrosi Sassone, nous avons partagé le souci de simplifier les modalités d'élection des membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale. Aujourd'hui, ils sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, comme le prévoit la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandats des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires. Cependant, nous avons tous observé sur le terrain que le régime actuel de cette élection pouvait être considérablement chronophage. Il représente généralement plusieurs dizaines de votes et s'avère particulièrement lourd à mettre en œuvre lors des conseils d'installation pour un enjeu souvent minime.

Le sous-amendement des rapporteurs vise à limiter cette avancée aux seuls vice-présidents. Les autres membres du bureau communautaire continueraient donc à être élus suivant le mode de scrutin nominal. Or, selon les configurations locales, leur nombre est important et leur élection particulièrement fastidieuse, alors même que très souvent un consensus politique a été trouvé en amont par les élus et qu'il n'y a qu'un candidat par poste.

Le présent amendement vise donc à ce qu'un appel à candidatures soit ouvert sur l'ensemble des postes des autres membres du bureau, en dehors du président et des vice-présidents. Si le nombre de candidatures déposées correspond exactement au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont immédiatement élus, comme c'est actuellement le cas pour la commission permanente des conseils départementaux. Sinon, la règle actuelle s'appliquerait.

Tout en respectant la diversité des situations locales, cette mesure simplifierait considérablement l'installation de nombreux bureaux communautaires.

**M. le président.** L'amendement n° 958, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

autres membres du bureau

par les mots :

membres du bureau autres que le président et le ou les vice-présidents

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** L'amendement n° 309 rectifié, présenté par M. Karoutchi, Mmes M. Mercier, Deroche et Deromedi, MM. Sido, Brisson et D. Laurent, Mme Dumas, MM. Lefèvre, Laménie et Kennel et Mmes Bruguière et Micouleau, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« À la majorité qualifiée, l'assemblée délibérante peut toutefois décider de procéder à l'élection des membres du bureau mentionnés au septième alinéa au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. »

La parole est à M. Roger Karoutchi.

**M. Roger Karoutchi.** Le présent amendement vise à ce que l'assemblée délibérante puisse décider par elle-même, à la majorité qualifiée, d'élire les membres du bureau, hors vice-présidents, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et non au scrutin de liste à la majorité absolue, ce mode de scrutin étant réservé à l'exécutif.

**M. le président.** L'amendement n° 846 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Artano, Mme M. Carrère et MM. Gabouty, Gold, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« À la majorité qualifiée, l'assemblée délibérante peut toutefois décider de procéder à l'élection des membres du bureau mentionnés à l'alinéa précédent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. »

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** L'amendement n° 908 rectifié *ter* concerne les modalités de désignation des membres du bureau.

Nous avons souhaité, avec le vote intervenu hier, simplifier les opérations électorales pour l'élection des vice-présidents. Vous souhaitez, cher Olivier Jacquin, aller un peu plus loin en simplifiant également les modalités de désignation des membres du bureau autres que le président et les vice-présidents. Votre idée est excellente, mais mériterait d'être affinée. Je demande donc, à ce stade, le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Les amendements identiques n° 310 rectifié *bis* et 847 rectifié *bis* visent à ce que l'on puisse se dispenser d'élections lorsque se sont présentés autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Cette règle s'inspire de celle qui existe pour la commission permanente des conseils départementaux. Il s'agit d'une solution ingénieuse à laquelle la commission est favorable. L'adoption de ces amendements satisfera l'amendement rédactionnel présenté par la commission, lequel deviendra sans objet, ce qui ne pose pas de problème.

Les amendements n° 309 rectifié et 846 rectifié visent à ce que l'assemblée délibérante puisse, à la majorité qualifiée, décider d'élire les membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents, au scrutin de liste à la proportionnelle. Cette piste est, là aussi, sans doute à creuser. Toutefois, on ne sait pas de quelle majorité qualifiée il s'agit, et le scrutin de liste à la proportionnelle nous paraît peu compatible avec l'esprit de consensus qui doit présider à la nomination des membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents. Nous avons longuement débattu de ce sujet hier. Je demande le retrait de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** L'avis est défavorable sur l'amendement n° 908 rectifié *ter* et il est favorable sur les amendements identiques n° 310 rectifié *bis* et 847 rectifié *bis*, ainsi que sur l'amendement n° 958 de la commission, car ils sont utiles.

Quant aux amendements n° 309 rectifié et 846 rectifié, comme la commission et pour les mêmes raisons, j'en demande le retrait.

**M. le président.** Monsieur Jacquin, l'amendement n° 908 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Olivier Jacquin.** Mme la rapporteure nous dit que notre amendement est porteur d'une bonne idée, mais qu'il faudrait l'affiner. J'aurais aimé qu'elle me dise dans quel sens...

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Dans le bon sens ! (*Sourires.*)

**M. Olivier Jacquin.** Quant à l'avis défavorable du ministre, je ne l'ai pas compris...

Je vais justement faire une proposition de bon sens. Tandis que notre amendement vise à proposer une candidature groupée et à permettre un panachage, celui présenté par M. Karoutchi prévoit que, dans le cas où il y aurait autant de candidats que de sièges à pourvoir, ceux-ci soient systématiquement élus. Cette proposition est encore plus simple que la mienne. Je retire donc mon amendement au profit des amendements identiques n° 310 rectifié *bis* et 847 rectifié *bis*.

**M. le président.** L'amendement n° 908 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 310 rectifié *bis* et 847 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 958 n'a plus d'objet.

Monsieur Karoutchi, l'amendement n° 309 rectifié est-il maintenu ?

**M. Roger Karoutchi.** Comme il est assez rare que mes amendements reçoivent un accueil favorable de la part, à la fois, de la commission et du ministre, je ne vais pas abuser. (*Sourires.*) L'un de mes amendements a d'ores et déjà été retenu, et j'en remercie le président de la commission, les rapporteurs et le ministre. Je retire donc cet amendement.

Je veux simplement préciser à Mme Gatel que la majorité qualifiée, dans les instances élues au niveau local, est une majorité classique, dont la définition est claire. Mais bon, n'allons pas trop loin d'un coup : j'ai déjà un amendement d'adopté ; deux, ça ferait beaucoup ! Et comme j'en présenterai d'autres par la suite, montrons-nous conciliants. (*Rires.*)

**M. le président.** On se croirait au marché ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 309 rectifié est retiré.

Madame Delattre, l'amendement n° 846 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Delattre.** Je suis plus gâtée que M. Karoutchi, car j'ai davantage d'amendements adoptés. (*Sourires.*) Mais je partage sa philosophie et ne veux pas abuser. Je retire donc mon amendement.

Cela étant, j'attends de la navette parlementaire une meilleure rédaction sur ce point, en espérant qu'un député veuille bien se saisir du sujet.

**M. le président.** L'amendement n° 846 rectifié est retiré.

L'amendement n° 395 rectifié *bis*, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé et Courteau, Mme Monier, MM. Daunis, Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– Le cinquième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du présent article, est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

– Le paragraphe précédent entre en vigueur à compter du renouvellement général qui suit les élections municipales de mars 2020.

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** Cet amendement vise à aller au bout de la logique. Il tend en effet à ce que l'élection du bureau du conseil communautaire soit organisée au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, avec une proposition alternative d'un candidat de chaque sexe.

Cette mesure, dont nous souhaitons qu'elle soit mise en place en 2026, est en cohérence avec les amendements que nous examinerons ultérieurement, visant à ce qu'à compter de 2026 le scrutin de liste s'applique à toutes les communes. J'ai entendu s'exprimer, sur toutes les travées, une orientation plutôt favorable à ces amendements. Nous avons défendu ce matin l'argument selon lequel il est compliqué d'établir la parité dans les intercommunalités si l'échelon de base, l'échelon communal, n'est pas lui-même paritaire.

Dès lors que la parité sera établie en 2026, il paraît naturel que l'élection des exécutifs soit elle-même paritaire, avec un scrutin de liste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Je prends note du souhait formulé et de l'avance que vous prenez, mon cher collègue, à rebours de l'allure à laquelle nous avançons...

Vous appelez de vos vœux l'élection par scrutin de liste aux municipales, ce qui est impossible à réaliser actuellement. Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

**M. Philippe Mouiller.** N'ayant pas eu l'occasion de m'exprimer depuis le début de nos travaux, je souhaite réagir à l'argumentaire de notre collègue Durain, à l'amendement duquel je suis défavorable.

Je suis inquiet de ce que j'entends sur ce qui est prévu à l'avenir pour les petites communes, notamment de toutes les contraintes supplémentaires qui sont envisagées. Ainsi, dans mon département rural, qui compte 60 % de communes de moins de 1 000 habitants, il est partout difficile de trouver des volontaires, et ce quel que soit leur sexe, qui aient envie de s'engager dans la vie publique.

Notre débat est étonnant : alors même que l'on ne parvient pas à trouver des personnes qui souhaitent se mobiliser et qu'à certains endroits les listes seront incomplètes – parfois même, il n'y aura pas de maire ! –, on nous explique qu'il faut en rajouter encore et encore. Il y a une déconnexion entre ce que nous entendons ici et la réalité du terrain. (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

**M. Jérôme Durain.** J'entends ce que dit notre collègue Philippe Mouiller, mais soit on défend des principes paritaires et on essaie de les porter jusqu'au bout, soit tel n'est pas le cas. Nous pensons, pour notre part, que ce combat pour la parité à l'échelon intercommunal doit être mené à son terme.

M. Mouiller sous-entend dans son argumentaire que la parité est finalement une contrainte. On peut le voir comme cela, en effet, et dire qu'elle compliquera le travail des élus. Mais on peut aussi, comme nous, voir les choses différemment. Nous considérons en effet que la modification de la loi que nous envisageons représente une opportunité pour que des femmes, qui ne l'avaient pas fait jusqu'à présent, aient envie de s'investir en politique.

Selon nous, c'est un appel d'air et une incitation plutôt qu'une contrainte. Encore une fois, nous allons au bout de nos convictions sur la parité, et tout le monde devrait en faire de même.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous devons éviter toute caricature sur cette question importante de société, qui touche à notre conception de la démocratie puisqu'il s'agit de permettre aux femmes d'occuper les mêmes fonctions que les hommes dans la vie politique, comme c'est le cas partout ailleurs.

Parce que c'est une question de société, on ne peut pas faire fi des problèmes de ladite société. S'il suffisait de prononcer des formules incantatoires pour régler ces difficultés, les maux que nous connaissons seraient moins nombreux...

Une véritable difficulté se pose. On constate une réelle crise de l'engagement dans la vie locale, qui touche inévitablement les plus fragiles et à laquelle tente de remédier le titre IV du projet de loi. On le sait, les femmes s'engagent aujourd'hui plus difficilement que les hommes, et cette situation sera encore aggravée à l'occasion des élections de mars prochain.

Je l'évoquais précédemment, je connais plusieurs communes, de tailles différentes, dont les maires sont des femmes et où l'on sait, d'ores et déjà, qu'il n'y aura pas de candidates tête de liste ou au poste de maire en 2020. La crise

de l'engagement frappe en effet en premier lieu les femmes, pour des raisons sociales, sociétales, historiques et culturelles. Le nier reviendrait à passer à côté d'une réalité.

Par ailleurs, l'amendement prévoit une application à partir de 2026. Il sous-entend donc – mais il faudrait aussi le dire de façon franche et sincère – que, pour parvenir à ce résultat, il ne faudrait plus de scrutin de liste dans les communes de moins de 1 000 habitants en 2026, et que d'autres amendements et propositions de loi interviendraient dans les six prochaines années pour opérer cette modification. Je souhaite qu'on me dise s'il s'agit, ou non, d'une vue de l'esprit.

**M. le président.** La parole est à Mme Annie Guillemot, pour explication de vote.

**Mme Annie Guillemot.** Je peux comprendre les préoccupations de Cécile Cukierman. Mais je considère, à l'instar de Véronique Guillotin, que, lorsque la loi stagne, les droits des femmes font de même.

On entend toujours ce même refrain : « On ne trouve pas de femmes. » Faisons attention ! À Lyon, lorsque la communauté urbaine est devenue la métropole, les mêmes femmes étaient présentes, mais les postes de vice-présidentes sont passés de quatre à quatorze ou quinze.

Le problème n'est pas seulement qu'on ne trouve pas de femmes, et ce n'est d'ailleurs pas un simple problème de société, mais qu'il y a toujours cette ambiance et ce refrain. Il faut créer les conditions de ce changement. Éric Kerrouche et Jérôme Durain ont raison de dire que des contraintes sont nécessaires. Comme par hasard, lorsque ces contraintes ont été mises en place, alors on a trouvé des femmes !

Je tiens à dire à Cécile Cukierman que les parlementaires ont voté deux lois pour lesquelles ils ont prévu des mesures applicables en cas de non-respect desdites lois. C'est extraordinaire ! D'habitude, ce sont les tribunaux qui statuent sur une loi. Or, dans la loi sur la parité et la loi sur le logement social, les amendes pour non-respect de ces textes sont prévues dans ces textes mêmes. On a donc édicté la loi et son contraire !

Il s'agit non seulement d'un problème de société, mais qui de plus est très profondément ancré. Comme par hasard, cela concerne les femmes et le logement social !

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** La parité est une opportunité. Les femmes, très souvent, ne se sentent pas autorisées à entrer en politique : vous devez l'entendre ! Pour prendre mon cas personnel, je ne suis entrée en politique qu'en 2014. Si l'on n'était pas passé, dans ma commune, à un scrutin avec liste assurant la parité, je n'aurais pas été élue. Sur dix-neuf conseillers municipaux, il y avait auparavant trois conseillères... En 2015, lors des élections départementales, j'ai été élue encore une fois grâce à la parité.

S'il y a bien une crise de l'engagement, il existe également un véritable vivier de femmes dont il serait dommage de se passer. Il y a des talents, et il faut créer les conditions pour que les femmes puissent entrer en politique. Elles sont en effet indispensables, je l'ai dit précédemment, dans le processus de décision et si l'on veut que la politique change.

Je signale également, au passage, que je suis la première sénatrice du Lot.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** L'ensemble des études qui ont été menées sur le sujet indiquent que le seul scrutin permettant de respecter la parité est le scrutin de liste. On peut tourner la question dans tous les sens, mais cela a été prouvé de multiples fois.

Comme l'a dit Angèle Prévaille, il ne s'agit pas de faire comme s'il n'existait pas d'effet de genre ou d'effet lié à l'origine sociale des individus. Je le dis très clairement, le fait que les ouvriers ne soient pas suffisamment représentés au sein des assemblées parlementaires des démocraties occidentales, et ce à peu près partout, a pour conséquence que les lois protègent moins ces catégories sociales. De la même façon, il y a des effets de genre : si les femmes ne sont pas assez présentes en politique, leurs problèmes ne sont pas pris en compte. C'est aussi simple que cela !

Pour répondre à la question de Mme Cukierman, je précise que l'amendement ne concerne que les EPCI et qu'il conjugue la parité avec l'alternance stricte que nous avons mise en place à l'occasion de l'examen d'un autre article. En effet, cela ne suffira pas, et c'est regrettable. Il aurait fallu prévoir davantage de dispositions dans le titre IV pour accompagner ces évolutions.

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Deux éléments, qu'il convient de prendre en compte, sont de nature à modérer l'analyse de notre collègue Kerrouche.

Tout d'abord, quoi qu'on en pense et quelle que soit la façon de l'analyser, la difficulté de trouver des candidats est réelle. L'ensemble des élus des communes de moins de 1 000 habitants le disent ! À force de prévoir de nouvelles contraintes, on ne trouve plus de candidats. C'est ainsi qu'en mars prochain les préfets vont téléphoner pour susciter des candidatures, mais il y aura des communes sans candidat.

Pour ce qui concerne le scrutin de liste, je rappelle qu'il a été mis en place pour les conseillers régionaux et pour les députés européens. Il faut s'interroger ! Un scrutin de liste qui n'a pas d'ancrage territorial est en contradiction avec la mission du maire. En effet, s'il est vrai que le maire est élu au scrutin de liste, il a tout de même un ancrage territorial et il est identifié. Cela change tout ! Les députés européens, en revanche, vous ne les voyez pas pendant six ans...

**M. Roger Karoutchi.** Cinq ans !

**M. François Bonhomme.** ... et, durant leur mandat, ils ne voient pas les électeurs. L'ancrage territorial permet de corriger les effets du scrutin de liste, lequel dépersonnalise les qualités propres du candidat : en noyant celui-ci dans son ensemble, on perd le côté personnel du lien entre le représentant et le représenté. Éric Kerrouche a oublié cet élément !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 395 rectifié bis.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ter, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> ter est adopté.)*

## Article 2

① I. – Le code électoral est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 273-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En cas d'élection d'un nouveau maire, pour quelque cause que ce soit, les conseillers communautaires sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa. » ;
- ④ 2° Au début de l'article L. 273-3, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 273-11, » ;
- ⑤ 3° L'article L. 273-12 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au I, après la première occurrence du mot : « communautaire », sont insérés les mots : « pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11 » ;
- ⑦ b) À la première phrase du II, les mots : « de maire ou d'adjoint » sont remplacés par les mots : « d'adjoint, pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11 » et les mots : « du maire et des » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs nouveaux » ;
- ⑧ c) Après le mot : « alinéa, », la fin de la seconde phrase du II est ainsi rédigée : « lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, celui dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »
- ⑨ II. – L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑪ « Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre I<sup>er</sup> du code électoral. » ;
- ⑫ 2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des articles L. 273-10 ou » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 273-10 ou du I de l'article ».

**M. le président.** M. Masson n'étant toujours pas dans l'hémicycle – je vérifie... –, son amendement n° 337 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 28, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après le mot : « sont », la fin de l'article L. 273-11 du code électoral est ainsi rédigée : « élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus jeune est déclaré élu. »

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** La loi du 17 mai 2013 a modifié en profondeur les modalités de désignation des conseillers communautaires. Pour les communes de moins de 1 000 habitants soumises au scrutin majoritaire, il existe

une contrainte exigeant que les conseillers communautaires soient le maire, les adjoints, puis les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Or cette exigence n'a pas de réelle justification. En effet, il n'existe aucun lien entre la composition d'un exécutif municipal et les compétences de l'intercommunalité. Selon quels principes un maire devrait-il définir l'ordre de ses adjoints et leurs compétences en fonction de l'intercommunalité ?

Par ailleurs, les communes de moins de 1 000 habitants disposent rarement d'un nombre important de sièges à l'intercommunalité. L'argument selon lequel l'ordre du tableau fait apparaître les conseillers les mieux élus en premier après le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ne peut donc pas tenir lieu de justification.

Pour une plus grande souplesse, il est proposé de reconduire les anciennes modalités en laissant au conseil municipal le soin de désigner les conseillers communautaires lors de son installation et ainsi de les modifier au cours du mandat si besoin est. Cette rédaction permettrait de résoudre l'objectif de l'article, à savoir garantir la présence des maires dans les conseils des EPCI.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Maintenir la présence de maires au sein de l'exécutif, nous ne cessons d'en parler et nous n'avons cessé de le faire.

J'appelle votre attention, mon cher collègue, sur la nécessité de maintenir le lien, puisque tel était l'esprit de nos travaux, entre l'exécutif municipal et les compétences de l'intercommunalité. Ce que vous proposez revient à remettre en cause le mode de scrutin qui a été décidé pour l'élection des conseils communautaires, étant entendu que l'on dissocie deux situations : lorsqu'il y a scrutin de liste, les conseillers communautaires sont désignés par fléchage ; pour les communes de moins de 1 000 habitants, la désignation se fait dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Nous avons même prévu qu'en cas de démission d'un maire pendant le mandat il y aurait, dans les communes de moins de 1 000 habitants, un renouvellement des conseillers communautaires, ce qui assurera la présence du maire.

L'avis est défavorable, car cet amendement est à la fois à haut risque et contre-productif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je m'étais engagé à reprendre les travaux relatifs à la proposition de loi de M. Marc, laquelle avait été adoptée, après l'examen de nombreux amendements, à l'unanimité dans cet hémicycle. Je présente donc à nouveau les dispositions dans ce projet de loi, avec un certain nombre d'ajustements de la commission. Je remplis donc mon engagement.

Par ailleurs, je considère, comme Mme la rapporteure, que nous avons répondu, *via* plusieurs dispositions du texte, à la demande formulée dans l'amendement. J'en demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Genest, pour explication de vote.

**M. Jacques Genest.** Je ne comprends pas les arguments de Mme la rapporteure.

Dans une commune de moins de 1 000 habitants, comme celle dont j'étais le maire, c'est la règle de l'ordre du tableau. Si un candidat est très qualifié pour rejoindre l'intercommu-

nalité, mais n'est ni adjoint ni bien placé dans le tableau, alors tous les conseillers communautaires doivent démissionner pour lui permettre d'occuper ces fonctions.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Non !

**M. Jacques Genest.** C'est totalement ubuesque ! Or c'est un pouvoir du maire ! Dans les communes de moins de 1 000 habitants, on ne vote jamais pour telle ou telle personne de la communauté de communes

Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, mais je connais aussi bien le sujet que vous ! Si les candidats A, B et C sont en tête et que l'on veut nommer le candidat D, alors, les candidats A, B et C doivent démissionner de leurs fonctions de conseiller communautaire.

Il faut laisser au conseil municipal la possibilité de désigner le maire, c'est logique. Mais si le maire ne veut pas siéger à l'intercommunalité, il faut éviter les démissions en cascade de conseillers communautaires. Lorsque le peuple vote, il ne le fait pas en faveur de tel conseiller communautaire, mais pour la liste en laquelle il a confiance. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, c'est totalement différent, mais en l'occurrence, encore une fois, c'est ubuesque !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Monsieur le sénateur, d'abord c'est une demande de l'AMRF. Ensuite, et ce point est très important, Alain Marc et l'ensemble de vos collègues ont plaidé en faveur de cette proposition dans un cas bien connu, celui du changement de maire pendant le mandat.

**M. Jacques Genest.** Ça n'a rien à voir !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** On a passé deux heures lors de la discussion d'une proposition de loi voilà six mois sur ce sujet ! Il était question du cas d'un maire qui démissionne pendant son mandat, qu'il soit ou non conseiller communautaire.

Dans le cas de figure proposé par le Sénat et repris par le Gouvernement, dans l'ordre du tableau, le maire est de droit conseiller communautaire. On ne cesse de le dire depuis trois jours, il faut remettre le maire au cœur de l'intercommunalité, et c'est une bonne chose.

**M. Jacques Genest.** Le changement de maire, c'est autre chose !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Monsieur le sénateur, je ne comprends pas votre réaction, car si le maire ne souhaite pas être conseiller communautaire la situation est très simple : il démissionne, et le conseil municipal désigne un nouveau conseiller communautaire. Lisez le texte : c'est ce qui est écrit !

**M. Jacques Genest.** Je sais lire !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Ce n'est pas ce que vous avez dit ! Ce qui figure dans le texte ne correspond pas à vos propos.

**M. Jacques Genest.** C'est un renouvellement intégral, pas une démission !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je m'en tiens donc à la proposition du Sénat, telle qu'elle avait été votée à l'unanimité il y a maintenant quelques mois, qui a été ajoutée dans le projet de loi et qui va dans le bon sens.

**M. Jacques Genest.** Je souhaite répondre, monsieur le président !

**M. le président.** Vous n'avez pas le droit de reprendre la parole, mon cher collègue.

**M. Jacques Genest.** Quand ce sont des contrevérités, il faut bien intervenir !

**M. Jean-Pierre Grand.** Je retire mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

L'amendement n° 69 rectifié *ter*, présenté par Mme Primas, MM. Savin et Bascher, Mmes Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bonne, Mme Bories, MM. J.M. Boyer et Brisson, Mme Bruguière, MM. Calvet, Cambon et Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Chaize et Courtial, Mme L. Darcos, MM. Daubresse, de Legge et de Nicolay, Mmes Deroche et Deromedi, M. Duplomb, Mme Duranton, MM. Gremillet et Grosperin, Mme Gruny, MM. Guerriau, Henno, Hugonet, Husson, Kern, Laméni et D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Longeot et Longuet, Mme Lopez, MM. Luche, Mandelli, Milon et Moga, Mmes Morhet-Richaud et Noël, MM. Perrin, Piednoir, Pierre et Poniatowski, Mme Puissat, MM. Raison, Rambaud et Rapin, Mme Renaud-Garabedian, MM. Savary et Schmitz, Mmes Sittler et Thomas, M. Vaspert et Mme Vullien, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Au 4° de l'article L. 273-9 les mots : « en tête de la liste des candidats au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « au sein du premier quart de la liste des candidats au conseil municipal » ;

La parole est à M. Jean-François Husson.

**M. Jean-François Husson.** Cet amendement vise à donner de la souplesse.

Pour les communes et intercommunalités, la désignation se fait à due proportion dans l'ordre du tableau. Nous travaillons sur des accords de convergence, d'abord au sein de la commune, puis pour désigner des élus qui siégeront dans l'intercommunalité. Il faut faire attention à ne pas bloquer le dispositif.

D'abord, nous proposons le fléchage des élus dans le premier quart. Prenons le cas d'une commune disposant de peu de représentants dans une grosse intercommunalité. Le maire souhaite, par exemple, parce qu'il s'agit de son dernier mandat, que ce soit sa première adjointe qui siège dans cette intercommunalité, dans laquelle il y a deux représentants de la commune. On aurait pu prendre l'exemple inverse, mais si c'est sa première adjointe qui va siéger à l'intercommunalité il peut très bien vouloir que ce soit la femme qui est quatrième sur le tableau qui soit le deuxième représentant, parce que le troisième, un homme, est conseiller départemental.

Nous cherchons un équilibre plutôt que de toujours prendre les élus dans l'ordre du plus au moins gradé ; sinon, c'est toujours le maréchal, puis le général, les colonels...

Ensuite, mon amendement permet de rendre visibles les choix faits par l'équipe. Prenons l'exemple d'une ville qui ne répartit pas selon l'ordre du tableau : les premiers seront adjoints, mais le maire identifie des femmes, par exemple la septième du tableau, dont il souhaite qu'elles assument

tout de suite, dès le premier mandat ou après deux ou trois mandats, des responsabilités, y compris dans l'exécutif de l'intercommunalité.

L'idée, c'est de détendre un peu le dispositif pour permettre un choix libre mais éclairé, puisque le choix de chaque commune au bénéfice de l'intercommunalité est fléché. Cela permettra d'ailleurs de mener des campagnes électorales plus dynamiques autour du projet de la commune et de celui de l'intercommunalité, qu'elle soit une communauté de communes, une métropole ou autre, en indiquant qui siègera à l'intercommunalité et pour quelles raisons.

On peut ainsi avoir soit de la nouveauté soit de la continuité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Je serai assez brève, puisque M. Husson a particulièrement développé et expliqué les choses.

Il s'agit toujours de la question des modalités de fléchage. Vous ne changez pas les règles d'élection, mon cher collègue, mais vous modifiez les conditions de présentation des listes. L'avis est favorable, compte tenu de cette argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je suis favorable à la philosophie de l'amendement, mais tel qu'il est rédigé on pourrait se retrouver dans une situation dans laquelle des conseillers communautaires ne seraient pas conseillers municipaux – je pense notamment aux oppositions –, ce qui constituerait une difficulté.

Ce sera moins vrai dans les faits pour les majorités, qui ont de nombreux élus dans le premier quart. Mais, pour les oppositions municipales, avec le premier quart sur la part proportionnelle, on peut aboutir à une situation dans laquelle un conseiller communautaire était plus bas sur la liste par rapport à son rang que sur le volet de la liste des conseillers municipaux. Je ne sais pas si je suis clair en disant cela...

**M. René-Paul Savary.** Non !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Vous pourrez avoir une situation où on appellera un conseiller communautaire qui n'est pas conseiller municipal. C'est une nouveauté tout à fait ennuyeuse par certains aspects.

Il faudrait reprendre la rédaction du dispositif juridique de l'amendement. Pour être complètement transparent avec vous, nous nous en sommes aperçus seulement ce matin, raison pour laquelle je n'ai pas préparé de sous-amendement.

L'idée de remettre de la souplesse pour la présentation des listes est quelque chose qui me plaît bien. Il faut juste s'assurer d'avoir le « sauf si » qui garantit qu'un conseiller communautaire doit toujours être conseiller municipal. Si vous êtes d'accord, monsieur le sénateur, nous pourrions explorer cette voie dans le cadre de la navette...

**M. Jean-François Husson.** Voilà !

**M. le président.** Monsieur le ministre, avant d'en arriver là, vous devez dire si vous êtes pour ou contre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** C'est juste ! Chez les Normands, c'est ce qu'on appelle la sagesse. *(Sourires.)*

J'émet un avis défavorable par souci de cohérence juridique, mais je prends l'engagement de me pencher sur cette affaire lors de la navette, parce que cette disposition me

semble attendue de la part des élus. Il faut simplement trouver une rédaction opérante. Je me mettrai donc en rapport sur ce point avec vos deux rapporteurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 868 rectifié *ter*, présenté par MM. Bourquin et Vaugrenard, Mme Monier, MM. Antiste et Duran, Mme Artigalas, M. P. Joly, Mme Conway-Mouret et MM. Temal, Daudigny, Tissot et Manable, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Après les mots :

communautés de communes

insérer les mots :

, qui constituent avec leurs communes membres un groupe local par leurs liens indéfectibles de complémentarité et d'interdépendance,

et après les mots :

organe délibérant composé

insérer le mot :

nécessairement

La parole est à M. Martial Bourquin.

**M. Martial Bourquin.** Cet amendement vise à préciser la complémentarité entre commune et intercommunalité. En effet, aujourd'hui, la mission de l' élu local ne conserve son sens et sa richesse qu'à la condition qu'il l'exerce au niveau communal et au niveau intercommunal.

Le projet de loi prévoit de renforcer le rôle du maire au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il réaffirme l'importance et le rôle clé du premier magistrat de la commune dans le couple communes-intercommunalité.

L'amendement tend donc à acter formellement que l'administration territoriale de proximité repose désormais sur le couple complémentaire communes-intercommunalité. Il est indispensable de consacrer dans la loi – il serait même préférable que ce le soit dans la Constitution – la complémentarité entre commune et intercommunalité au sein du groupe communal ou groupe local.

Lors des débats de la loi NOTRe, une partie de nos collègues, qui siègent sur toutes les travées, ont défendu une position visant à remplacer les communes – nous en avons beaucoup, puisqu'elles représentent la moitié des communes européennes – par des intercommunalités. Ainsi, il y aurait beaucoup moins de communes.

Pour éviter que cela ne dépende des majorités qui se succèdent, il est proposé de consacrer de façon indéfectible la complémentarité au sein du groupe communal, en prévoyant que les élus communautaires émaneront toujours des communes.

Cette question est essentielle: le changement de mode de scrutin qui couperait le lien entre communes et intercommunalité transformerait les maires en chiens de garde, sans moyens, puisque l'essentiel de ce qui concerne leur territoire se passerait ailleurs et sans eux.

**M. le président.** Ne voyant pas M. Longeot, l'amendement n° 672 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 715 rectifié, présenté par MM. Groperrin et D. Laurent, Mme L. Darcos, M. Bonnacarrère, Mme Vullien, MM. Cambon, Panunzi et Mouiller, Mmes Noël et Chauvin, M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Decool et Mandelli, Mme Deroche, M. Longeot, Mme Deromedi, MM. Mayet, H. Leroy et de Nicolaj, Mme Vermeillet, M. Guerriau, Mmes Gruny et Imbert, MM. Louault, Savary et Laménie, Mme Morhet-Richaud, MM. Perrin et Raison et Mme Duranton, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Après les mots :

communautés de communes

insérer les mots :

, qui constituent avec leurs communes membres un groupe local par leurs liens de complémentarité et d'interdépendance,

La parole est à M. Jacques Groperrin.

**M. Jacques Groperrin.** Cet amendement tend à modifier la rédaction de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour l'enrichir et préciser le lien de complémentarité du couple communes-intercommunalité, ce qui est fondamental.

Ainsi, le premier alinéa de cet article pourrait être rédigé ainsi : « Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes, qui constituent avec leurs communes membres un groupe local par leurs liens de complémentarité et d'interdépendance, sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. »

Je relaye cette préoccupation des maires, qui veulent voir la notion de complémentarité inscrite dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** J'entends tout à fait vos propos, mes chers collègues. C'est exactement l'intention de la commission des lois, qui se traduit dans des actes, par tout ce que nous faisons depuis que nous sommes ici, et dans les propositions à venir.

Vous souhaitez sacraliser ce qu'est la vérité de l'intercommunalité. Toutefois, je rappelle que la loi ne consacre que le droit et pas les bonnes intentions.

La commission des lois souhaite le retrait de ces amendements ; sinon, elle y sera défavorable, mais certainement pas sur le fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je comprends le fond et l'opportunité des deux amendements. Ils sont, me semble-t-il, déjà satisfaits par l'article L. 5210-1 du CGCT, aux termes duquel « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

Il existe déjà un dispositif légal qui montre la voie. Mon avis est donc le même que celui de la commission : retrait ou, à défaut, défavorable.

**M. le président.** Je me tourne vers les auteurs de ces amendements pour savoir s'ils les maintiennent...

**M. Jacques Groperrin.** Oui, nous maintenons notre amendement !

**M. Martial Bourquin.** Le mien est également maintenu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 868 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 715 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 2

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 78 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 427 rectifié est présenté par MM. Jacquin, Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé, Courteau, Daunis, Bérît-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 737 rectifié *bis* est présenté par MM. Delcros et Bonnacarrère, Mme Vullien, MM. Canevet, Henno, Capo-Canellas, Maurey et Laurey, Mme Vermeillet, M. Détraigne, Mme Billon, M. Lafon, Mmes Morin-Desailly et Sollogoub, M. Louault, Mme Saint-Pé, MM. Longeot, Moga et les membres du groupe Union Centriste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le huitième alinéa de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le mandat de conseiller municipal de ce suppléant prend fin avant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal élit un nouveau suppléant dans les conditions prévues au présent alinéa. »

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 78 rectifié.

**Mme Nathalie Delattre.** En l'état actuel de notre droit, une commune qui dispose d'un seul siège au sein d'un conseil communautaire bénéficie obligatoirement d'un suppléant. Or, en cas d'extension du périmètre communautaire ou de fusion en cours de mandat, le nombre de sièges d'une commune peut être réduit à un.

Si cette commune compte 1 000 habitants ou plus, le conseil municipal élit alors le nouveau conseiller communautaire, ainsi que son suppléant à partir de listes devant comporter deux noms. Mais si le suppléant élu à cette occasion démissionne ensuite de son mandat de conseiller municipal, le conseil municipal ne peut pas élire un nouveau suppléant.

Cet amendement tend à remédier à cette situation.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° 427 rectifié.

**M. Olivier Jacquin.** L'amendement a été excellemment défendu par Mme Delattre.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° 737 rectifié *bis*.

**M. Bernard Delcros.** Il s'agit simplement de combler le vide qui existe dans un cas bien précis : une commune n'ayant qu'un seul délégué pourrait se retrouver sans suppléant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Ces amendements portent sur la possibilité de réélire en cours de mandat un suppléant au conseil communautaire dans les communes qui ne disposent que d'un siège.

Lorsqu'il y a lieu en cours de mandat de procéder à une nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI – nous avons évoqué cette question pour les communes concernées –, chaque commune doit alors réélire ses représentants. Les communes de plus de 1 000 habitants le font parmi les membres du conseil municipal qui ont été fléchés.

Les communes qui ne disposent que d'un seul siège élisent également un suppléant, sur le modèle de ce qui est fait, comme cela a été rappelé, lors de la désignation des conseillers communautaires à l'occasion du renouvellement général.

Les amendements prévoient que, si le mandat de ce suppléant cesse, le conseil municipal élit un nouveau suppléant. La loi pourvoit déjà au cas où il n'y a plus de suivant de liste pour remplacer un conseiller communautaire. Lorsque la commune ne dispose que d'un siège et s'il n'y a plus de suppléant, le conseiller communautaire est remplacé par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante au conseil municipal et qui ne figurait pas sur la liste des candidats au conseil communautaire.

Toutefois, la commission des lois admet qu'il pourrait être opportun de permettre au conseil municipal, dans le cas très limité qui fait l'objet des amendements, de choisir son futur conseiller communautaire. Mais il nous paraît, à ce stade, difficile de trancher le sujet sans avoir l'avis du Gouvernement. Nous émettons donc un avis de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** En droit, dans la plupart des cas, pour ne pas dire dans 95 % des cas, un dispositif existe avec sa base légale et produit ses effets. Nous évoquons là un cas vraiment très spécifique.

J'émettrai un avis de sagesse défavorable. Si l'on veut une écriture la plus épurée du droit avec un CGCT le plus clair possible, il est inutile d'ajouter cette disposition. Mais si vous pensez que cela permet de résoudre les difficultés de certaines situations locales...

**M. le président.** Monsieur le ministre, je considère que vous avez rendu un avis de sagesse, parce qu'il n'existe pas de sagesse défavorable pas plus que de favorable.

Les deux avis de sagesse rendus par la commission et le Gouvernement permettent à nos collègues de se déterminer en toute liberté.

La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** J'apprécie l'avis de sagesse, tant de la rapporteure que du Gouvernement. Soyons clairs, cette situation est très peu fréquente, mais elle peut exister et poser des difficultés de représentation dans des communes pour le suppléant – nous parlons bien là du suppléant, et non du titulaire. Nous pouvons améliorer la situation, c'est ce que nous proposons d'un commun accord.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 78 rectifié, 427 rectifié et 737 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 255 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 273-12 du code électoral, les mots : « qui le suit » sont supprimés.

La parole est à M. Éric Gold.

**M. Éric Gold.** Il s'agit là aussi d'une situation particulière.

Depuis les élections parlementaires de 2017, le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec une fonction exécutive locale. Depuis cette date, nous sommes nombreux à avoir démissionné d'un mandat exécutif local pour respecter ce principe.

Cet amendement vise donc à combler un « trou dans la raquette », celui d'un ancien maire resté conseiller municipal et conseiller communautaire. Dans cette configuration, l'ancien maire toujours membre du conseil municipal est chargé de représenter sa commune au conseil communautaire. Or s'il vient à démissionner de son mandat de conseiller communautaire, celui qui sera désigné à sa place est non pas le premier dans l'ordre du tableau, mais celui qui suit le démissionnaire. Cette situation absurde revient à exclure des maires ou des adjoints du rôle de conseiller communautaire qui devrait leur revenir.

Il est donc proposé d'y remédier de manière très simple en supprimant du code électoral la mention « qui le suit », afin que soit bien désigné le premier dans l'ordre du tableau qui n'est pas déjà conseiller communautaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Votre amendement porte sur l'enjeu de la présence d'un maire au conseil communautaire. Vous évoquez une situation existante.

Toutefois, avec l'article 2 du projet de loi, nous avons en quelque sorte apporté la réponse à votre question. Cet article prévoit que, quand un maire démissionne en cours de mandat, même s'il était conseiller communautaire et que la loi actuelle lui permet de ne plus être maire mais de rester conseiller communautaire, sera imposée une réélection des conseillers communautaires. Pour les plus petites communes, ce sera obligatoirement le maire.

Nous répondons donc à votre demande. Je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. Éric Gold.** Je retire l'amendement !

**M. le président.** L'amendement n° 255 rectifié est retiré.

### Article 2 bis (nouveau)

Au II de l'article L. 237-1 du code électoral, les mots : « ou de ses communes membres » sont supprimés.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Grand, sur l'article.

**M. Jean-Pierre Grand.** Je tenais à me féliciter de l'adoption de nouveau par le Sénat de mon amendement permettant de mettre fin à l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une commune membre.

Dans une réponse à une question écrite que j'avais posée, le ministre de l'intérieur appelait le législateur à mettre fin à l'asymétrie avec les employés de l'EPCI, qui, eux, peuvent être conseillers municipaux dans les communes membres.

Monsieur le ministre, j'espère que, grâce à votre bienveillance, cet article prospérera dans la navette.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 564 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes et MM. Gabouty, Gold, Jeansannetas, Labbé, Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 701 rectifié est présenté par M. Karoutchi, Mmes M. Mercier, Deroche et Deromedi, MM. Sido, Brisson et D. Laurent, Mme Dumas, MM. Lefèvre, Laménie et Kennel, Mmes Bruguière, Micouleau, Chain-Larché et Thomas et MM. Mandelli et Gremillet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 564 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Depuis 2014, notre code électoral prévoit une incompatibilité entre le mandat d'élu communautaire et un emploi salarié au sein de cet EPCI ou au sein de l'une des communes membres de ce même ensemble.

Cela ne concerne en rien le mandat de conseiller municipal : un salarié d'un EPCI ou d'une commune peut se porter candidat et exercer un mandat municipal au sein d'une autre commune, membre du même EPCI. Il aura toutefois à choisir entre son emploi en tant qu'agent de

l'EPCI et l'exercice de ce mandat, s'il est également élu conseiller communautaire. Il devra, afin de faire cesser l'incompatibilité, démissionner de son poste de salarié communal ou démissionner de son mandat de conseiller communautaire.

Les mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire diffèrent. En toute logique, les régimes d'inéligibilités et d'incompatibilités ne peuvent être confondus. C'est pourquoi le RDSE s'oppose à l'élargissement de ce dispositif aux salariés d'EPCI qui ont été élus conseillers municipaux. Si l'initiative est louable, car elle tend à réduire le risque de dérives ou de conflits, l'impact d'une telle proposition n'a absolument pas été mesuré.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de la mesure.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° 701 rectifié.

**M. Roger Karoutchi.** Je ne comprends vraiment pas cet article. La situation est déjà compliquée, et nous avons assez de problèmes d'incompatibilités et de conflits. Faut-il réellement supprimer l'incompatibilité entre le mandat d'élu communautaire et l'exercice d'un emploi de salarié de l'EPCI ou des communes membres ? Cela me paraît très compliqué. Je préférerais, comme le président Requier, qu'on s'en tienne au texte actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Depuis 2013, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice de tout emploi salarié au sein non seulement de l'EPCI, mais également dans l'une des communes membres.

À l'inverse, rien n'empêche un conseiller municipal de travailler au sein de l'EPCI. Il existe donc une sorte d'inégalité de traitement. Le ministère de l'intérieur a répondu à une question écrite sur ce sujet : il a reconnu la dissymétrie ou l'asymétrie de traitement entre le conseiller municipal et le conseiller communautaire et a invité le législateur à assurer le parallélisme.

Cette demande, qui porte sur un véritable sujet, a été entendue par le Parlement : c'est l'objet de l'article 2 bis, qui vise à corriger cette situation dans un souci de parallélisme et de symétrie.

Mon cher collègue Karoutchi, je vous ai vu manifester votre déception à l'égard de notre position. Je vous demande, doucement et gentiment, de retirer votre amendement ou l'avis sera défavorable. Cher président Requier, je suis absolument navrée d'émettre le même avis sur votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je dois avouer que je suis complètement en accord avec le ministre Karoutchi et le président Requier. J'entends que le ministère de l'intérieur a répondu à une question écrite, en tout cas le Gouvernement est représenté au banc par un ministre...

J'essaie d'imaginer la situation dans laquelle un agent territorial d'une commune est élu conseiller municipal et communautaire dans une autre commune, membre de la même intercommunalité et peut donc devenir le collègue de son patron. Pourquoi pas ? Il peut même exercer une fonction dans l'exécutif communautaire, voire la fonction suprême de président de cette intercommunalité, tout en

étant l'agent territorial d'un maire membre de cet EPCI. Je ne fais aucun procès d'intention, et après tout, je le redis, pourquoi pas ?

Néanmoins, il est bon d'avoir des règles claires. Pour éviter toute forme de difficultés particulières, il existe ces règles d'incompatibilité. Nous ne les introduisons pas dans le droit à l'occasion de ce projet de loi. Je vous propose d'en rester au dispositif actuel, qui me semble plein de bon sens.

L'avis est donc très favorable aux amendements du ministre Karoutchi et du président Requier.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Guené, pour explication de vote.

**M. Charles Guené.** Je voudrais rappeler, ne serait-ce que pour éclairer le débat, que nous venons de voter que les communautés de communes constituent, avec leurs communes membres, un groupe local par leurs liens de complémentarité et d'interdépendance. En même temps, nous allons vers une grande mutualisation dans les services.

Tels sont les éléments que je souhaitais apporter au débat.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** Tout d'abord, je me félicite que la commission ait intégré à son texte l'amendement que j'avais aussi déposé, comme M. Grand, sur ce sujet.

Nous sommes toutes et tous d'accord pour considérer que l'objet de ce texte est de replacer le maire au cœur de l'intercommunalité. Je vais vous donner un exemple : un agent territorial est élu dans une autre commune, dont il devient le maire. Il est aujourd'hui confronté à l'interdiction de siéger comme conseiller communautaire : on empêche un maire du territoire intercommunal d'être conseiller communautaire, alors que l'interaction entre la commune qu'il représente et l'intercommunalité est reconnue par toutes et tous.

C'est la raison pour laquelle il faut lever cette incompatibilité et permettre à des employés d'une commune, par ailleurs élus dans une autre, de siéger à l'intercommunalité, *a fortiori* s'ils sont maires.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Genest, pour explication de vote.

**M. Jacques Genest.** Je suis favorable à ces deux amendements.

On complique déjà beaucoup les choses. Si, en plus, on revient sur ce genre de mesures, les gens n'y comprendront plus rien.

Il est important que l'incompatibilité demeure. On peut comprendre que l'absence de symétrie pour un conseiller municipal travaillant à la communauté de communes soit insatisfaisante, mais je crois qu'il faut être clair et éviter le mélange des genres.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Grand.** Les exemples sont multiples. Au reste, le nombre de communes dans les intercommunalités va en s'accroissant.

Mes chers collègues, je vous rappelle que les maires siègent au bureau de l'intercommunalité. Ils siègent à la conférence des maires, dont j'ai cru comprendre que c'était l'organe essentiel au sein des EPCI. Comment pourraient-ils siéger à la conférence des maires et ne pas être présents à l'assemblée générale ? Ce n'est pas logique !

Tâchons de ne pas être trop technocratiques et de nous attacher à l'aspect pratique des choses. C'est la force de la décentralisation !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 564 rectifié et 701 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 *bis* est supprimé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.)*

#### PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

5

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour un rappel au règlement.

**Mme Nathalie Goulet.** Mon intervention se fonde sur l'article 29 de notre règlement.

En 2015, le Sénat a publié un rapport sur la lutte contre le terrorisme.

En 2016, une mission d'information, présidée par Corinne Féret et dont André Reichardt et moi-même étions les rapporteurs, a rendu un rapport sur l'organisation et le fonctionnement de l'islam en France.

Depuis lors, nous avons déposé de très nombreuses propositions de loi, dont une relative à la formation des ministres du culte, adoptée par charité, la majeure partie du texte ayant été vidée de sa substance.

Nous n'avons eu de cesse d'alerter. Nous avons aussi posé plusieurs questions écrites et orales – encore en mai dernier, nous avons interrogé le Gouvernement sur certains prédicateurs et sur les dangers liés à l'application mobile Euro Fatwa App, financée et organisée par les Frères musulmans.

Monsieur le président, je demande qu'un débat sur l'état de la lutte contre la radicalisation soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat par la prochaine conférence des présidents. Les débats et les rapports s'amoncellent. Je pense encore à l'excellent rapport d'information sur les fiascos de la lutte contre la radicalisation de nos collègues Esther Benbassa et Catherine Troendlé, fait au nom de la commission des lois. Il est désormais temps de faire un point sur la situation, afin que les mesures nécessaires puissent être prises, étant entendu que le Sénat a toujours soutenu les gouvernements successifs dans la lutte contre le terrorisme et la radicalisation.

**M. le président.** Acte vous est donné de votre rappel au règlement, ma chère collègue.

6

### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bas.

**M. Philippe Bas.** Lors du scrutin n° 3 sur l'amendement n° 172 rectifié *ter*, j'ai été comptabilisé comme ayant voté contre, alors que je souhaitais voter pour.

**M. le président.** Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

La parole est à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** Lors du scrutin n° 4 sur l'amendement n° 834 au projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, Mme Élisabeth Doineau a été comptabilisée comme n'ayant pas participé au vote, alors qu'elle souhaitait voter pour.

**M. le président.** Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

7

### CANDIDATURE À UNE DÉLÉGATION SÉNATORIALE

**M. le président.** J'informe le Sénat qu'une candidature pour siéger au sein de la délégation sénatoriale à la prospective a été publiée.

Cette candidature sera ratifiée si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

8

### ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

#### Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

#### Article 2 *ter* (nouveau)

L'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est abrogé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Grand, sur l'article.

**M. Jean-Pierre Grand.** L'article 54 de la loi Maptam constitue ce qu'on appelle un « irritant ».

J'ai bien conscience que l'abrogation, dans le présent projet de loi, des dispositions prévoyant l'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct est un symbole : rien ne nous empêche d'adopter une loi en ce sens. Toutefois, je pense que, dans le droit fil de l'adoption par le Sénat

de la proposition de loi de notre collègue Mireille Jouve, cet article a du sens, à quelques mois du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

**Mme Cécile Cukierman.** Je tiens moi aussi à saluer la décision d'inscrire dans ce texte de loi la suppression de l'article 54 de la loi Maptam. Je ne reviendrai pas sur tout ce que j'ai déjà pu dire à son sujet...

Plus qu'un symbole, cette suppression est un message fort. Nous en avons déjà débattu hier, et nous aborderons, dans quelques instants, le sujet de la métropole de Lyon. Je crois que l'extension aux autres métropoles du mode de scrutin qui lui est applicable poserait un véritable problème.

Fallait-il créer autant de métropoles dans notre pays ? C'est un autre débat, sur lequel nous pourrions également revenir, la métropolisation du territoire ayant, au final, beaucoup plus renforcé la concurrence entre les territoires que la solidarité territoriale, à laquelle, à en croire les discours, nous sommes tous si attachés.

Nous voterons bien évidemment cet article des deux mains.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Pour faire écho à ce que viennent de dire mes collègues, dont je salue les interventions, j'estime que l'article 2 *ter* est extrêmement important, puisqu'il revient sur l'élection au suffrage universel direct, en dehors du fléchage, dans les métropoles.

Le texte dont nous débattons vise à remettre les communes au cœur de l'action intercommunale, l'intercommunalité étant un espace de coopération et de réussite pour l'ensemble du territoire.

Je suis heureuse que l'on salue cet acte d'affirmation de la place des communes et du rôle de coopération des espaces intercommunaux, qui sont indispensables, mais qui ne sont en aucun cas des structures de tutelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2 *ter*.

(L'article 2 *ter* est adopté.)

#### Article 3

① L'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

③ « En cas d'absence, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 est remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au troisième alinéa du même article L. 2121-22. » ;

④ 2° Les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au même article ».

**M. le président.** L'amendement n° 338 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 756 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mmes Gréaume et Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay, Gontard et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers municipaux adjoints ou conseillers délégués sont membres de droit des commissions intercommunales même s'ils ne sont pas conseillers communautaires, dès lors que la commission relève d'un domaine lié au titre de l'adjoint.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Nous souhaitons, par cet amendement, donner la possibilité aux adjoints des communes membres d'une intercommunalité de siéger dans les commissions intercommunales liées au sujet dont ils ont la charge dans leur commune, même lorsqu'ils ne sont pas conseillers communautaires. Cette possibilité répond à une demande largement répandue chez les élus locaux, qui ont trop souvent le sentiment que les intercommunalités se sont substituées aux communes. Je crois que nous partageons tous le constat que ce sentiment, malheureusement fondé, traduit une dérive par rapport à la fonction première des intercommunalités.

Un aspect de ce problème général irrite tout particulièrement les élus municipaux : l'impression de ne plus savoir ce qui se décide dans leur territoire et de ne plus avoir voix au chapitre.

Autoriser les adjoints des communes et les conseillers municipaux délégués à siéger dans les commissions intercommunales garantirait aux élus municipaux la possibilité de suivre les dossiers du territoire de l'intercommunalité concernant directement les sujets dont ils ont la charge. De cette façon, on réduirait le sentiment qu'ont les adjoints municipaux d'être tenus à l'écart d'un territoire dont ils sont pourtant les premiers élus.

Les commissions intercommunales n'ayant pas de pouvoir décisionnaire, la question de la représentativité ne fait, à notre sens, pas obstacle à cette proposition. Il s'agit simplement d'offrir la possibilité à tous les élus municipaux intéressés de suivre les dossiers qui les concernent et de faire profiter l'intercommunalité de leur expérience et de leur connaissance du terrain, au travers des recommandations que ces commissions produisent.

Une telle modification nous semble relever de la nécessité si l'on souhaite redonner aux communes la place qu'elles n'auraient jamais dû perdre.

En garantissant aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués d'être intégrés à part entière dans le travail effectué par l'intercommunalité, on affirme que celle-ci a vocation à travailler avec les communes, et non à les remplacer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Chère collègue, je partage totalement l'esprit de votre amendement. D'ailleurs, depuis le début de l'examen de ce projet de loi, la commission des lois a renforcé très concrètement l'association de tous les élus municipaux. Comme vous le savez, le texte permet à

tous les élus municipaux de participer aux commissions intercommunales. Cette avancée importante me semble répondre à votre demande.

En outre, il appartient à chaque EPCI, dans le cadre du pacte de gouvernance, de définir des conditions d'accès supplémentaires à ces commissions pour les élus municipaux.

Dans ces conditions, votre amendement me semble satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.** Pour commencer, je tiens à souligner que l'article 3 résulte largement d'une coproduction entre le Gouvernement, le Parlement et l'Association des maires ruraux de France.

Je suis évidemment totalement favorable à cet amendement. Toutefois, son dispositif fait référence au titre de l'adjoint. Or, en droit, le titre de l'adjoint ne correspond pas forcément au contenu de l'arrêté de délégation qui le concerne. Par conséquent, si un adjoint est chargé d'un domaine qui ne figure pas dans son titre, le dispositif de l'amendement ne fonctionne pas.

Si vous en êtes d'accord, madame la sénatrice, je vous propose de retirer votre amendement au bénéfice de l'amendement n° 444 rectifié *sexies* de M. Patriat, qui a le même objet, mais dont le dispositif juridique me paraît plus solide.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Pour l'heure, nous maintenons l'amendement. Nous verrons à la fin des explications de vote si nous le retirons. Il faut savoir profiter des possibilités que nous laisse le règlement... (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, madame la rapporteure, j'entends ce que vous dites. Effectivement, on peut considérer que, globalement, l'adoption de cet amendement serait assez superfétatoire et n'apporterait pas grand-chose, compte tenu des possibilités déjà ouvertes par les différents articles du texte.

J'entends également l'argument juridique de M. le ministre sur le titre d'adjoint et les délégations.

Toutefois, au-delà de la question de la place du maire dans la décision intercommunale, force est de constater que, dans un certain nombre de départements, les adjoints, qui, dans les faits, sont parfois en première ligne sur un certain nombre de dossiers, peuvent avoir le sentiment de ne pas être associés à la vie intercommunale sur des sujets pour lesquels une délégation leur a donné pleine et entière compétence dans leur commune.

Je veux bien que le dispositif de notre amendement soit critiquable sur le plan juridique, mais je vous saurais tout de même gré, monsieur le ministre, madame la rapporteure, d'écouter mes arguments...

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Nous vous écoutons !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Nous sommes attentifs !

**Mme Cécile Cukierman.** L'objet de l'amendement est de permettre au texte d'envoyer un message fort non seulement aux maires, mais également à celles et ceux qui, sur le territoire communal, sont en première ligne sur un certain nombre de sujets, en raison de leur délégation et du temps

qu'ils y consacrent et que les choix intercommunaux ne manquent pas d'impacter, modifiant leurs façons de faire et leurs rapports avec la population sur le territoire.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** J'ai été très attentive, ma chère collègue, et j'essayais justement de mesurer les effets de votre proposition, qui ouvre de droit les portes des commissions intercommunales à certains conseillers municipaux. Imaginez ce que cela entraînerait concrètement ! Dans le cas d'une intercommunalité qui regroupe beaucoup de communes, le nombre de conseillers municipaux présents à une réunion de commission intercommunale pourra être extrêmement élevé et bien supérieur à celui des conseillers communautaires...

Je ne pense pas que vous puissiez douter de notre bonne foi dans la défense de la place des communes au cœur des intercommunalités ; nous avons d'ailleurs adopté de nombreuses dispositions qui allaient dans ce sens.

Une bonne intention ne doit pas se transformer en un dispositif qui produit des effets collatéraux négatifs, voire douloureux.

**Mme Cécile Cukierman.** Loin de moi l'idée de créer des effets négatifs : je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 756 rectifié est retiré.

L'amendement n° 503 rectifié, présenté par M. Canevet, Mme N. Goulet, MM. Médevielle, Cigolotti, Kern, Longeot, Cadic, Laugier, D. Dubois et Janssens, Mme Vullien, M. Henno, Mmes Doineau et Guidez, MM. Vanlerenberghe, Delcros et Louault et Mmes Perrot et Billon, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Après la référence :

L. 2121-22

insérer les mots :

ou du bureau communautaire

La parole est à Mme Michèle Vullien.

**Mme Michèle Vullien.** Il paraît logique que la disposition prévoyant le remplacement temporaire d'un membre d'une commission soit élargie au bureau communautaire. Ainsi, dans tous les cas, la commune a la garantie d'être toujours représentée, ce qui permet notamment aux maires qui siègent au bureau communautaire, parfois d'ailleurs comme seul représentant de leur commune, d'être représentés dans cette instance qui est importante dans la vie communautaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Cet amendement ouvre la possibilité de remplacer temporairement un membre du bureau communautaire par un conseiller municipal. Je le répète, je partage l'objectif de mettre la commune au cœur du dispositif intercommunal.

Toutefois, je rappelle que le bureau est l'instance exécutive de l'EPCI et inscrire dans la loi que l'on permet à des conseillers municipaux d'y assister, alors que ces réunions ne sont pas ouvertes aux conseillers communautaires, me semble présenter des risques en termes de fluidité du dialogue.

En outre, le bureau est composé du président de l'EPCI, d'un nombre limité de vice-présidents et de plusieurs conseillers communautaires – leur nombre n'est pas prédéfini, ce qui permet d'y associer qui l'on veut.

Enfin, il me semble que le souci dont fait preuve cet amendement a été particulièrement pris en compte par les propositions que nous avons faites.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** C'est clairement un avis défavorable. Les commissions sont chargées de débattre des projets de délibération et, éventuellement, de les amender, tandis que le bureau reçoit délégation du conseil communautaire pour prendre des décisions exécutives. Plutôt que de simplifier les choses et de donner des libertés, nous risquons de fragiliser le système.

**M. le président.** Madame Vullien, l'amendement n° 503 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Michèle Vullien.** Non, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 503 rectifié est retiré.

L'amendement n° 79 rectifié *bis*, présenté par MM. Cabanel, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

1° Supprimer les mots :

pour une réunion

2° Remplacer les mots :

un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire

par les mots :

des conseillers municipaux de sa commune désignés comme suppléants par le maire

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

**M. Jean-Yves Roux.** Cet amendement vise à compléter l'article 3 pour autoriser les membres des commissions créées par un EPCI à être remplacés, pour plus d'une réunion, par un conseiller municipal de leur commune. Il s'agit d'encourager les liens entre l'EPCI et la commune, en donnant plus de flexibilité au dispositif actuel de l'article 3.

Le travail en commission, en amont du conseil communautaire, permet d'aborder techniquement les points inscrits à l'ordre du jour du conseil. Inviter les conseillers municipaux à être présents à plus d'une réunion permet de les associer plus étroitement au processus décisionnaire de leur intercommunalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Cet amendement ouvre la possibilité pour le maire de désigner de manière permanente un ou plusieurs suppléants au conseiller qui siège normalement au sein d'une commission intercommunale.

Il me semble que cette proposition va finalement à l'encontre de notre objectif, à savoir favoriser l'implication des conseillers municipaux dans le fonctionnement de

l'EPCI. Il est possible de remplacer un conseiller communautaire ou un conseiller municipal qui est absent lors de la réunion d'une commission intercommunale, mais désigner plusieurs personnes en tant que suppléants permanents pourrait aussi mettre la commune en difficulté, puisque ceux qui auront été désignés ne seront pas nécessairement au fait des sujets traités.

Enfin, je rappelle qu'il est nécessaire en la matière de respecter le principe de proportionnalité.

Je comprends l'idée de cet amendement, mais il me semble que nous l'avons satisfaite par ailleurs. C'est pourquoi la commission demande son retrait. À défaut, elle donnera un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Le mieux étant l'ennemi du bien, nous demandons le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur Roux, l'amendement n° 79 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean-Yves Roux.** Non, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 79 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 959, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

au même

par le mot :

audit

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 959.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 444 rectifié *sexies*, présenté par MM. Patriat et Danesi, Mme Kauffmann, MM. Rambaud, Lévrier, Marchand, Mizzon, Médevielle, Cigolotti, Bonnecarrère et Buis, Mme Schillinger, MM. Théophile et Longeot, Mme Cartron, MM. Chasseing, Patient et Amiel, Mme Constant, MM. Guerriau, Bargeton, Cazeau, de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam et Mohamed Soilihi, Mme Rauscent et MM. Richard, Yung, Prince, Laménie, Moga, Guérini, Gremillet et Capus, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

... Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes. »

La parole est à M. François Patriat.

**M. François Patriat.** Je vais être très bref, M. le ministre ayant lui-même défendu par avance cet amendement – ce n'est pas un gage de réussite, mais je sais au minimum que nous serons soutenus par le Gouvernement...

Les commissions créées par les EPCI sont essentielles pour garantir l'information des élus municipaux sur l'activité de l'intercommunalité dont leur commune est membre. Cet amendement entend permettre à tout adjoint ou conseiller municipal délégué qui n'est ni membre de la commission créée par l'EPCI ni désigné comme remplaçant d'assister aux réunions de cette commission, sans toutefois prendre part aux votes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Cet amendement procède du même esprit que ceux que nous avons examinés précédemment. Je rappelle que nous avons déjà consacré dans le projet de loi un droit à l'information de l'ensemble des conseillers municipaux et nous avons élargi la possibilité de participer aux commissions communautaires à certains conseillers municipaux.

Par conséquent, il me semble, monsieur le président Patriat, que votre amendement est largement satisfait par les différentes mesures que nous avons déjà adoptées. C'est pourquoi la commission en demande le retrait. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Comme vient de l'indiquer Mme la rapporteure, cet amendement vient compléter les dispositions qui existent déjà dans le texte, mais il le fait de manière utile, sans créer d'obligation ni nuire à quoi que ce soit. L'utilisation du verbe « pouvoir » ouvre simplement une possibilité. L'avis du Gouvernement est donc favorable.

J'ajoute que cet amendement est attendu par de nombreux élus, notamment au sein de l'Association des maires ruraux de France, qui en a d'une certaine manière la paternité.

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

**M. Arnaud de Belenet.** Je voudrais appeler l'attention sur deux points. Tout d'abord, cet amendement a été cosigné par de nombreux sénateurs qui sont issus de groupes politiques différents, ce qui n'est pas un hasard. Ensuite, il constitue un élément de simplification.

Ceux qui l'ont cosigné ont certainement vécu de bonnes pratiques dans les intercommunalités qu'ils connaissent. Nous savons tous que permettre à des élus municipaux de siéger et de participer aux discussions en commission intercommunale, lorsqu'ils ont une spécialité ou une délégation, est utile. Cela fait partie des bonnes pratiques qui méritent d'être codifiées, parce qu'elles contribuent à simplifier et fluidifier le travail de chacun.

Cette faculté qui sera ouverte aux intercommunalités rendra concret le droit à l'information, droit qu'a évoqué à raison le rapporteur. Cette mesure me paraît pragmatique et de bon sens. Nous devons conforter les bonnes pratiques qui existent dans nos territoires.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** De notre côté, nous nous rangeons à l'avis de la commission. Il nous semble que le texte issu des travaux de la commission va déjà assez loin en ce qui concerne l'association des conseillers municipaux et des adjoints au fonctionnement de l'intercommunalité. Parfois, le mieux est en effet l'ennemi du bien.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Je dois avouer que je ne comprends pas très bien la position de la commission. Je n'ai pas cosigné cet amendement, mais il l'a été par des élus de groupes différents.

On nous dit que ce projet de loi est destiné à faire respirer les collectivités territoriales, à assouplir les règles et à associer le maximum d'élus au fonctionnement de la démocratie locale.

Si cet amendement prévoyait que les élus en question « doivent » assister à telle ou telle réunion, je comprendrais la réaction de la commission, mais ce n'est pas le cas. Il s'agit d'une possibilité, et non d'une obligation. Je n'ai pas l'impression qu'il s'agit d'une révolution. Et plus nous associerons de gens au fonctionnement de la démocratie locale, plus elle respirera et donnera confiance aux citoyens ! Je voterai donc cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Détraigne, pour explication de vote.

**M. Yves Détraigne.** Mon intervention ira un peu dans le sens de celle de Roger Karoutchi. Beaucoup de communes et d'intercommunalités pratiquent déjà ce qui est écrit dans l'amendement, sans que cela soit écrit dans le code général des collectivités territoriales.

Cela étant, je crains qu'en votant des amendements de ce type nous complexifions les règles de fonctionnement de nos collectivités territoriales et de leurs EPCI et que nous nous privions de souplesse. Aujourd'hui, il est fréquent d'inviter à des réunions des élus qui connaissent bien le sujet qui va être abordé, mais qui ne sont ni titulaires ni suppléants de la commission ou du conseil en question. Bien entendu, ils ne prennent pas part aux votes, mais leur présence permet le dialogue et l'échange d'informations. En écrivant dans la loi qu'un suppléant peut participer à certaines réunions, il est possible que nous nous privions de la présence d'élus qu'il serait intéressant d'entendre, parce qu'ils connaissent très bien le sujet, mais qui n'ont pas cette qualité de suppléant.

Mes chers collègues, les élus ont besoin de souplesse, et je suis vraiment étonné d'entendre certaines choses. Il est vrai que nombre d'entre vous n'étaient pas nés au début du mouvement de décentralisation dans les années 1980 (*Sourires.*) ou plutôt ne l'ont pas vécu directement – je voulais faire plaisir aux plus jeunes...

Franchement, nous ne facilitons pas le travail des élus, en ajoutant en permanence de nouvelles normes !

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Il ne faut pas être excessif ! On ne rajoute pas une norme, en permettant à des adjoints chargés d'une délégation de participer à la commission intercommunale qui traite du même sujet que leur délégation.

Que l'amendement pose des problèmes matériels quant à la capacité de réunir dans une même pièce toutes les personnes concernées est autre chose, mais je crois que nous devons garder de la mesure dans les termes que nous utilisons. Par ailleurs, il est vrai qu'il est parfois utile de dénoncer l'excès normatif sur un certain nombre de sujets.

Pour autant, je l'indiquais tout à l'heure, le groupe CRCE votera cet amendement, qui va dans le même sens que celui que nous avons déposé, tout en étant certainement mieux rédigé.

Depuis le début de l'examen de ce texte, nous avons envoyé des messages aux maires quant à leur place dans les intercommunalités. Pour certains, cela est suffisant ; pour d'autres, non. En tout cas, nous ne devons pas oublier toutes celles et tous ceux qui, au quotidien, participent à la vie communale et l'animent – je pense évidemment aux adjoints et aux conseillers délégués, mais aussi à tous les autres qui le font de manière encore plus bienveillante.

Sur le fond, cet amendement utilise le verbe « pouvoir », pas « devoir », il n'a donc pas de caractère normatif – c'est d'ailleurs l'un des reproches qui pourrait lui être fait... Les mots ont un sens !

Pour autant, M. Détraigne comme de nombreuses interventions faites depuis le début de l'examen de ce texte ont soulevé un débat de fond : à quoi doit servir la loi ?

Chacun d'entre nous – je le vois moi-même dans les dix intercommunalités de mon département – sait qu'il existe beaucoup de bonnes pratiques. Est-ce que la loi doit permettre à ces bonnes pratiques de se généraliser, quitte à poser des contraintes, ou devons-nous en rester aux aléas de la nature ? Est-ce que nous devons nous résigner à constater la situation : là où les choses se passent bien, tant mieux, là où elles se passent mal, tant pis ?

Ce débat philosophique dépasse naturellement le champ de cet amendement, mais je crois que nous devons mener cette réflexion de manière générale. Sur beaucoup d'autres sujets, nous savons bien nous attaquer aux brebis galeuses de notre société !

**M. le président.** Il faut conclure !

**Mme Cécile Cukierman.** Nous voterons cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

**M. Daniel Gremillet.** J'ai cosigné cet amendement et je le voterai pour une raison toute simple. Le projet de loi entend s'inscrire dans un esprit visant à redonner de l'air à la démocratie locale et une capacité de mieux vivre le fait communautaire comme le fait communal. Or cet amendement utilise le verbe « pouvoir », non « devoir », et il précise que les élus qui participent à ces réunions ne votent pas. Ainsi, nous élargissons une possibilité, en fixant des règles uniformes sur l'ensemble du territoire, tout en laissant toute liberté à l'initiative locale et à la vie communautaire. Il ne faut pas décourager les femmes et les hommes qui veulent s'intéresser à la vie locale et s'y impliquer.

**M. le président.** La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

**M. François Patriat.** Je ne veux pas prolonger les débats, mais je ne me suis pas beaucoup exprimé depuis le début de l'examen de ce texte.

Certes, cet amendement a une importance relative, mais je voudrais rappeler que ce qui décourage les gens de venir aux réunions intercommunales, dans les territoires ruraux ou ailleurs, c'est souvent le sentiment d'inutilité. Ils ont l'impression de ne pas être entendus, de manquer d'informations et que tout se décide sans eux. Ils abandonnent !

Par ailleurs, à défaut d'autorité, j'ai une certaine antériorité... Ainsi, mon ami Jean-Pierre Sueur et moi-même avons inauguré le 12 juillet 1992 la première communauté de communes de France.

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est de l'archéologie !

**M. François Patriat.** Cette communauté regroupait vingt-cinq petites communes rurales autour d'un chef-lieu de canton, et nous avons mis en place une méthode de représentativité permettant à tout le monde de se faire entendre sans que la plus grosse commune l'emporte sur les autres. J'ai pratiqué la méthode proposée par cet amendement durant tout le temps où j'étais président de cette communauté de communes. Celle-ci s'est agrandie et continue de fonctionner très bien.

Cette bonne pratique – permettre à des élus qui ont une délégation dans leur commune de participer à des réunions de commissions au niveau intercommunal sans prendre part aux votes – permet à ces élus de ne pas vivre l'intercommunalité comme une dualité. Je n'ai pas l'impression d'en demander trop...

Tel est l'objet de cet amendement, dont je relativise l'importance, mais que je maintiens.

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

**M. Hervé Maurey.** Comme l'a dit François Patriat, cet amendement n'a pas une importance considérable, mais je le voterai. Pourquoi ?

D'abord, parce qu'il répond aux attentes des élus, notamment à celles des maires, qui, en particulier dans les grandes intercommunalités, ont de plus en plus de mal à participer à toutes les réunions : conseil, commissions, bureau, etc. Nous leur offrons la possibilité de se faire représenter par un autre élu qui pourra au minimum, sans pour autant participer aux votes, écouter ce qui se dit et le rapporter au maire. C'est déjà un point important.

Ensuite, parce qu'il permet d'associer au fonctionnement de l'intercommunalité des conseillers municipaux qui n'en sont pas membres. Or, aujourd'hui, nous en discuterons tout à l'heure quand nous parlerons de la nécessité de mieux informer, il existe une coupure de plus en plus grande entre les conseillers municipaux qui siègent dans les intercommunalités – ils sont peu nombreux – et ceux qui n'y siègent pas. En ouvrant la possibilité pour ces derniers de participer de temps en temps à une commission intercommunale en fonction de leurs compétences, nous allons dans le bon sens.

On peut bien sûr considérer que cet amendement n'apporte pas grand-chose, puisque cette pratique existe déjà dans beaucoup de règlements intérieurs, mais *a contrario* je me vois mal voter contre ce dispositif pour ce simple motif. Cette mesure est pertinente, donc je la voterai.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Françoise Gatel, rapporteure.** La commission étant très à l'écoute et constructive, elle va donc émettre un avis de sagesse sur cet amendement.

**M. Roger Karoutchi.** Très bien !

**Mme Françoise Gatel, rapporteure.** Il me semble toutefois important de rappeler les motifs qui avaient justifié l'avis défavorable que nous avons d'abord émis.

Dire que les élus « peuvent » assister ouvre en fait un droit. Tout conseiller municipal concerné pourra alors assister aux réunions des commissions intercommunales.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Ce n'est pas une obligation !

**Mme Françoise Gatel, rapporteure.** Ensuite, nous avons tous beaucoup d'expérience dans la gestion d'intercommunalités, et j'espère que chaque EPCI dispose d'espaces suffisamment grands pour accueillir des réunions de commissions intercommunales auxquelles participerait l'ensemble des conseillers municipaux qui voudraient s'y rendre.

Je ne conteste pas l'envie de ces élus de vouloir participer à ces réunions, mais leur nombre pourrait être supérieur à celui des membres de la commission, alors même qu'ils n'auront pas le droit de voter... C'est un risque à prendre en compte.

Je souhaitais rappeler à cet instant les motifs de notre réserve. Notre avis de sagesse devrait satisfaire tout le monde, mais il serait tout de même intéressant de réaliser des études d'impact pour de tels amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour explication de vote.

**Mme Catherine Di Folco.** Nous parlons beaucoup de libertés, mais en réalité cet amendement vient les restreindre. En effet, nous avons créé les comités consultatifs qui sont ouverts à l'ensemble des conseillers municipaux, alors que la proposition qui nous est faite ne concerne que les adjoints ou les conseillers délégués. Cette mesure est donc plus restrictive que celle relative aux comités consultatifs et que ce qui est aujourd'hui inscrit dans les règlements intérieurs de nombreuses intercommunalités. C'est pourquoi je ne voterai pas cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** J'entends les arguments de Mme la rapporteure. Il est vrai que, dans certaines intercommunalités composées de beaucoup de communes, un nombre significatif de conseillers municipaux s'ajoute aux membres des commissions. On peut alors se demander si le travail et le fonctionnement des commissions resteront les mêmes.

Cela étant, j'ai un peu de mal à suivre les circonvolutions intellectuelles de M. le ministre. Hier – il l'a répété aujourd'hui –, il nous disait qu'il fallait laisser de la liberté aux élus pour s'organiser.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** « Peuvent » !

**M. Didier Marie.** Or une disposition de cette nature, à mon sens, relève du pacte de gouvernance ou du règlement intérieur et, en aucune façon, de la loi. Je ne vois pas très bien pourquoi nous voterions un amendement qui impose une telle disposition, alors que toute communauté de communes ou d'agglomération peut tout à fait l'intégrer dans son organisation interne, si elle le souhaite.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 444 rectifié *sexies*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 3

**M. le président.** L'amendement n° 73 n'est pas soutenu.

### Article 3 bis (nouveau)

- ① I. – Le e du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « – lorsque la répartition effectuée par l'accord réduit la moyenne des écarts entre la part de sièges attribuée à chaque commune et la proportion de sa population dans la population globale, pondérée par la population de chaque commune, à condition qu'aucune ne se voie attribuer une part de sièges s'écartant de plus de 30 % de la proportion de sa population dans la population globale, sans préjudice des *c* et *d* du présent 2°. »

③ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article.

**M. Jean-Pierre Sueur.** L'article 3 *bis* reprend une partie – j'insiste sur ce point – d'une proposition de loi que j'avais déposée avec le groupe socialiste et républicain et qui a été adoptée par le Sénat. Il s'agit de mettre en œuvre une meilleure représentation des moyennes et petites communes au sein des intercommunalités. Avec les critères qui s'appliquent aujourd'hui et à la suite de l'extension du périmètre d'un certain nombre de communautés de communes, ces communes y sont sous-représentées.

Cette proposition de loi comportait deux séries de dispositions.

La première a donné lieu à beaucoup de débats et n'a pas été retenue par le Sénat, qui a estimé qu'il existait un risque d'inconstitutionnalité – je le conteste, mais je comprends qu'on puisse le concevoir.

En revanche, la seconde partie de cette proposition de loi a été logiquement reprise par nos rapporteurs et par la commission des lois – je les en remercie –, tout simplement parce qu'elle permet de favoriser l'accord local entre les maires, lorsque celui-ci est susceptible de permettre une meilleure représentation des petites et moyennes communes.

Le Sénat l'a adoptée, et je vais vous dire quelque chose, monsieur le ministre, auquel – je le pense – vous serez très attentif: cette partie de la proposition de loi est identique à un amendement que j'avais déposé naguère avec Mme Jacqueline Gourault. (*Sourires.*) Je ne comprends donc pas très bien pourquoi le Gouvernement demande la suppression d'une disposition qui permet une véritable équité à l'égard des petites et moyennes communes, qui a été adoptée de manière très large par le Sénat et qui avait préalablement reçu l'aval de Mme Jacqueline Gourault, lorsqu'elle était une brillante sénatrice avant d'être une brillante ministre.

J'ajoute que telle qu'elle est rédigée la mesure ne sera applicable qu'en 2026. Je sais, monsieur le président de la commission des lois, que nous aurons du mal à faire autrement.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue!

**M. Jean-Pierre Sueur.** Toutefois, M. Kern a déposé un amendement très judicieux pour la rendre applicable tout de suite.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 339 est présenté par M. Masson.

L'amendement n° 446 est présenté par MM. Patriat, de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

L'amendement n° 826 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 339 n'est pas soutenu.

La parole est à M. François Patriat, pour présenter l'amendement n° 446.

**M. François Patriat.** Je dirai simplement que le droit en vigueur en ce qui concerne la répartition des sièges demande de la stabilité; tel est l'objet de cet amendement, mais j'attends la position de M. le ministre sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 826.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Monsieur le ministre Sueur, le Gouvernement n'est pas présent en commission, cet amendement a donc d'abord pour objet que nous ayons un débat en séance publique sur cet article qui a été introduit durant les débats en commission.

Ensuite, la question n'est pas celle de l'opportunité politique. J'ai passé ma soirée d'hier à défendre la place des communes, notamment rurales, dans les exécutifs intercommunaux. C'est pour cette raison que j'avais déposé un amendement de suppression de l'article qui introduisait un scrutin de liste.

La ministre Jacqueline Gourault et moi-même sommes naturellement favorables à toute mesure qui corrigerait des choses qui ne fonctionnent pas ou qui permettrait, par exemple par des accords locaux, de laisser toute sa place à des organisations différenciées qui tiendraient compte des spécificités locales.

Alors, pourquoi avons-nous déposé cet amendement de suppression ?

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Pour en parler!

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Pas seulement, monsieur le président de la commission des lois.

Jacqueline Gourault, brillante sénatrice devenue brillante ministre, avait au Sénat comme au Gouvernement un brillant collègue, Jacques Mézard, qui est devenu un brillant membre du Conseil constitutionnel. Dans l'histoire, récente ou plus lointaine, plusieurs sénateurs sont d'ailleurs devenus des juges constitutionnels.

En tout cas, le Gouvernement a un devoir – vous avez vous-même été membre d'un gouvernement, monsieur Sueur – : s'assurer, grâce aux informations disponibles en provenance du secrétariat général du Gouvernement, de la direction générale des collectivités territoriales, du Conseil d'État ou d'autres services ou organismes compétents, que le texte que nous allons voter, quelles que soient nos convergences et divergences, est le plus sécurisé possible d'un point de vue constitutionnel. Nous devons aux élus locaux une loi – j'espère qu'elle pourra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain – qui ne souffre pas d'insécurité juridique, en particulier d'un point de vue constitutionnel.

Or les attendus de la décision du Conseil constitutionnel *Commune de Salbris* peuvent nous conduire à penser que la proposition formulée ici est inconstitutionnelle. Tous les sénateurs connaissent parfaitement cette décision, qui n'a pas été rendue par le Gouvernement – ce n'est fort heureusement pas son rôle. C'est pourquoi il me semble que la

commission a adopté cette disposition comme une forme d'appel. Je le répète, elle ne me pose pas de problème d'opportunité, et je serais très heureux de passer quelques heures à travailler dessus, mais elle ne nous paraît tout simplement pas conforme à la Constitution.

Le président de la commission des lois lui-même, qui fut conseiller d'État, a émis, je crois, en commission – j'ai un peu regardé les débats – quelques questionnements sur le sujet, mais je ne veux pas parler à sa place. Ce que je sais, en revanche, c'est que vous avez déposé récemment, monsieur Bas, une proposition de loi constitutionnelle. J'imagine qu'elle a pour vocation de nourrir le débat que le Gouvernement entretient avec la Haute Assemblée sur la future réforme non seulement de la décentralisation, mais également de la Constitution, que je souhaite. Si vous-même avez mis ces dispositions dans une proposition de loi non pas simple ni organique, mais constitutionnelle, j'imagine que vous devinez qu'elles pouvaient être de nature constitutionnelle.

Pardon de cette longue démonstration, qui n'a pas pour objectif d'éviter le débat, auquel je suis favorable. Si je me suis attardé hier soir sur cette affaire de scrutin de liste, c'est que cela fait vraiment partie de mes convictions profondes en tant qu' élu local. Cependant, je pense qu'il faut supprimer cet article pour des raisons non pas politiques, mais éminemment juridiques. À défaut, ce texte de loi sera fragilisé. Malheureusement, à mon avis, nous devrons passer par une révision constitutionnelle pour traiter durablement cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Il me semble nécessaire d'expliquer d'abord de quoi l'on parle.

La commission des lois a proposé un article 3 bis, que M. le ministre demande de supprimer, pour les raisons qu'il a évoquées.

Je rappelle que, depuis fort longtemps, et plus précisément depuis la décision *Commune de Salbris*, qui a effectivement cassé un certain nombre d'accords locaux de représentation des communes au sein des conseils communautaires, le Conseil constitutionnel réaffirme la prépondérance, voire le caractère unique de la prise en compte de la population. Aussi, nous connaissons des situations de déséquilibre, avec des communes intermédiaires parfois un peu écrasées et des plus petites communes représentées par un seul conseiller communautaire.

Depuis des années, nous parlons de ce problème, et le Sénat œuvre à la recherche de solutions. Une proposition de loi a d'ailleurs récemment été déposée, mais il y a eu aussi une autre décision du Conseil constitutionnel.

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est juste !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Je veux en parler, car elle permet de compléter l'analyse de la décision *Commune de Salbris*. Nous devons donc nous en inspirer.

Il s'agit d'une décision relative à la métropole Aix-Marseille-Provence et qui traite de la même question.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Absolument !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Elle a trait à la commune d'Éguilles et elle date de 2016.

À cette occasion, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il était loisible de déroger aux règles de répartition de droit commun pour cette métropole, définissant un régime

déroatoire qui aboutirait à ce que la part des sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population communale dans la population intercommunale totale, c'est-à-dire de ce qu'on appelle le tunnel.

Il a également affirmé que les règles de droit commun provoquaient des écarts excessifs de représentation entre les communes membres, et que le régime déroatoire – ce que nous appelons les accords locaux –, dès lors que l'on prenait en compte cette représentation avec un écart de plus de 20 %, réduisait, au contraire, substantiellement et en moyenne, les écarts de représentation entre les communes.

Monsieur le ministre, il nous semble que ce que la Constitution autorise, le législateur doit pouvoir le faire également, dans des conditions aussi rigoureuses. C'est pourquoi l'article que nous avons proposé, et que vous souhaitez supprimer, prévoit qu'un accord local puisse attribuer à une ou plusieurs communes une part des sièges s'écartant de ce fameux tunnel de plus ou moins 20 % à deux conditions cumulatives. Il faut tout d'abord que l'accord local réduise en moyenne les écarts de représentation entre les communes membres, pondérés par la population. Ensuite, il faut que les écarts individuels ne soient pas excessifs, c'est-à-dire qu'aucune commune ne doit se voir attribuer une part de sièges s'écartant de plus de 30 % de la proportion de sa population dans la population intercommunale totale.

Voilà ce sur quoi s'appuie la proposition de la commission des lois.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Excellente interprétation de la décision du Conseil constitutionnel !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** À ce stade de la discussion, j'estime utile d'intervenir au regard du débat que fait naître cet amendement sur la question de la constitutionnalité.

Les échanges qui, depuis mardi soir, nous animent, parfois à l'intérieur même de nos groupes respectifs, montrent une chose : la question des accords locaux aurait permis d'éviter certains débats, qui se sont parfois prolongés, sur le scrutin de liste ou sur la conférence des maires.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Absolument !

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Je le dis avec un peu de solennité, soyons en bien conscients, pour que ce texte, comme le fameux texte 3D que nous examinerons plus tard, trouvent leur pleine mesure et soient utiles aux élus locaux – qu'ils soient maires ou membres d'un exécutif d'intercommunalité, ils les attendent avec impatience –, il faudra absolument qu'un texte constitutionnel nous permette de donner cette profondeur. S'il n'y a pas de texte constitutionnel, ou si celui-ci était repoussé aux calendes grecques, je vous le dis, tout le travail que nous faisons aujourd'hui n'apporterait que des solutions s'apparentant au mieux à des rustines, mais elles ne pourraient absolument pas répondre aux différentes problématiques que nous avons soulevées.

C'est plus un constat qu'une demande, monsieur le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je le partage !

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** En tout cas, nous devons l'avoir à l'esprit si nous voulons que notre travail d'aujourd'hui soit utile.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Le Gouvernement ne semble pas manifester l'intention d'inscrire la réforme constitutionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il l'a pourtant annoncée à plusieurs reprises et il a même adopté un texte en conseil des ministres, mais il ne saisit pas le Parlement, qui pourrait en délibérer et exprimer sa volonté. Les assemblées parlementaires ne peuvent exprimer d'autre volonté que celle qui résulte de leurs délibérations, à l'évidence.

Si nous ne pouvons pas discuter d'une réforme constitutionnelle ayant de sérieuses chances d'aboutir dans un avenir immédiat, pourquoi ne saisirions-nous pas la chance de tenter d'aller explorer les marges de ce que le Conseil constitutionnel peut accepter pour favoriser une meilleure représentation des communes ?

Au fond, la situation est simple, et ce n'est pas la peine de la décrire de manière complexe. Pour que chaque commune rurale, même faiblement peuplée, ait un représentant au conseil communautaire, il faut diminuer la représentation des communes intermédiaires de cette communauté de communes ; or celles-ci trouvent que c'est injuste, et elles ont raison. Selon moi, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui limite la marge de manœuvre des communes pour traiter cette question par des accords dérogatoires, est le reflet d'une vision trop étroite. En effet, si toutes les communes se mettent d'accord, pourquoi s'opposerait-on, à partir du moment où un certain nombre de principes sont respectés, à l'entrée en vigueur de cet accord ?

Pour ma part, mes chers collègues, je préconise que nous prenions nos responsabilités.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Très bien !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Nous l'avons fait en commission, après nous être longuement interrogés sur cette question,...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Absolument !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** ... et en pensant, sans certitudes, car nous ne sommes pas les juges constitutionnels, mais avec espoir, que les dispositions que nous avons adoptées pourraient être approuvées par le juge constitutionnel, à supposer qu'il en soit saisi.

Je ne vois pas en quoi nous créerions une insécurité juridique en le faisant, puisque la loi, si elle passe après saisine devant le Conseil constitutionnel, ne comporterait pas de dispositions inconstitutionnelles, par hypothèse. Si le juge constitutionnel est saisi à l'occasion de l'application d'un accord dérogatoire, il se prononcera sur la loi, mais tant qu'il n'y aura pas de raison de remettre en cause cet accord dérogatoire, il subsistera.

Nous devons saisir la chance d'améliorer une situation avec bon sens et en respectant la liberté des élus et leur volonté commune, à laquelle le ministre nous a démontré qu'il était très attaché lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je n'ai pas du tout le talent d'un grand juriste. Néanmoins, j'ai l'expérience d'un élu municipal.

Si vous le voulez bien, entrons dans l'exploration juridique et constitutionnelle défendue par Philippe Bas. Je le répète, sur le fond, je n'exprime aucune opposition à cette mesure. J'ai envie de vous dire, après le vote d'hier soir, qui a consacré le scrutin de liste pour la désignation des vice-présidents, que les accords locaux permettant de laisser beaucoup de place aux communes rurales vont dans le bon sens. Cependant, je tiens à vous faire partager mon doute. J'irai même jusqu'au bout en maintenant cet amendement de suppression, mesdames, messieurs les sénateurs. Je demande de surcroît que le *Journal officiel* prenne bien note ce que je vous dis cet après-midi.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Il le fera !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Vous ne voulez pas supprimer cette disposition, que la commission des lois sait inconstitutionnelle.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Je n'ai pas dit ça !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** J'ai sous les yeux le compte rendu de l'échange en commission, qu'il faudra alors faire corriger, monsieur le président Bas. En effet, je lis que le ministre Sueur a déclaré : « L'amendement était aussi ingénieux, mais, j'en conviens, il demande quelques efforts mathématiques ! » M. le président Bas a alors ajouté : « Et sans doute constitutionnels... »

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Quelques efforts !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Vous allez voir que ma démonstration n'a rien de politique, monsieur le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Et ce commentaire portait sur un amendement qui a été rejeté !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Si ce n'est pas sur le bon amendement, je vous prie de m'en excuser.

Pour autant, vous déposez une proposition de loi constitutionnelle dans laquelle vous faites figurer cette disposition.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** C'est bien mieux !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Par ailleurs, nous savons que, suivant des décisions constantes du Conseil constitutionnel, les écarts ne peuvent pas varier de plus de 20 %.

Dans cette affaire, il est question non pas de clivages politiques, mais de risques pour les élus locaux, et vous allez comprendre pourquoi.

Vous nous proposez d'explorer, de tenter l'aventure des 30 %. J'ai envie de vous dire « Allons-y ! », mais je ne le ferai pas pour une simple et bonne raison. Lorsque cette loi sera promulguée, elle va créer du droit. Nous sommes à la veille des élections municipales. Cela veut dire qu'en mars prochain des élus vont commencer à imaginer des accords locaux pouvant aller jusqu'à cet écart. Avec la QPC, qui constitue la différence avec l'ancien ancien modèle...

**M. Roger Karoutchi.** Qu'est-ce qu'on a fait !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je le revendique avec vous. *(Sourires.)*

Je ne veux pas que l'on fasse cette expérimentation sur le dos de nos collègues élus municipaux ou communautaires, qui, de bonne foi, regardant le dispositif juridique qu'on leur propose, commenceraient à le rendre concret dans leur vie communautaire au quotidien. Une QPC tomberait, et nous

aurions alors des dizaines, pour ne pas dire des centaines d'accords locaux qui voleraient en éclats. Je ne suis pas devin, mais je ne souhaite pas que l'on prenne ce risque.

Si vous lancez cette exploration, cette expérience, cette aventure juridique, monsieur le président de la commission, je me dois de vous mettre en garde contre ses possibles effets sur le terrain, tout en étant un militant de cette disposition sur le fond. Je le répète, nous sommes là non pas pour militer, mais pour écrire le droit. Quand j'étais jeune étudiant en droit, puis jeune assistant parlementaire, on m'a expliqué que la noblesse de cette maison résidait dans sa capacité à écrire le droit avec énormément de justesse, de rigueur et de célérité. Continuez ainsi dans l'intérêt de ce bicamérisme auquel nous sommes tant attachés! (*Mme Françoise Cartron et M. François Patriat applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Monsieur le président, j'ai demandé à intervenir. Quand la commission demande la parole, vous devez la lui donner!

**M. le président.** J'ai déjà donné trois fois la parole à la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Monsieur le président, je vous renvoie au règlement de notre assemblée!

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des lois, vous avez la parole, mais pour une intervention assez courte. Ensuite, nous passerons aux explications de vote.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Le ministre s'étant exprimé, il faut bien que nous puissions lui répondre si l'on veut conserver un équilibre dans le dialogue entre le Gouvernement et la commission. C'est d'ailleurs ce que prévoit notre règlement. Je vous remercie donc de me donner la parole, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je suis extrêmement intimidé par les propos que vous tenez.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Il ne faut pas, c'est amical! (*Sourires.*)

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** D'abord, vous citez des propos que j'aurais tenus sur la disposition que vous voulez supprimer, mais ils ne concernaient pas cette disposition.

Ensuite, vous affirmez que le Conseil constitutionnel ne peut souffrir aucune dérogation à la règle des 20 %. Il l'a pourtant fait dans une décision qui concerne la métropole Aix-Marseille-Provence. Sa jurisprudence n'est pas forcément figée.

En outre, vous partez du principe que cette loi ne sera pas déferée au Conseil constitutionnel et que, par conséquent, avant sa promulgation, elle ne serait pas purgée de toute inconstitutionnalité. Comment pouvez-vous préjuger ce que feront soixante députés ou soixante sénateurs, qui ne peuvent pas renoncer à l'avance à saisir le Conseil constitutionnel?

Enfin, à supposer même qu'une fois entrée en vigueur cette disposition soit jugée inconstitutionnelle à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, cela ne ferait pas pour autant tomber les conseils communautaires constitués sur la base de ladite disposition. Ce serait problématique, en revanche, à chaque fois que, à la suite d'une démission ou d'un décès, le conseil communautaire devrait être complété.

Dans cette hypothèse, il ne pourrait pas être complété sur la base de la disposition jugée non conforme à la Constitution après l'entrée en vigueur de la loi. Seul ce problème subsisterait.

À choisir entre, d'un côté, ne rien faire et rester dans cette mauvaise situation jusqu'à ce que le Gouvernement veuille bien, finalement, avoir l'audace de saisir le Parlement d'une réforme de la Constitution et, de l'autre, tenter raisonnablement, après un examen juridique approfondi, de faire évoluer les choses, je préfère de beaucoup la seconde solution, et c'est celle que je vous recommande. (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC. – Mme Annie Guillemot applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** Il faut peut-être d'abord lever une ambiguïté.

Monsieur le ministre, je rappelle que l'article 3 *bis* prévoit l'entrée en vigueur de la disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cela ne pose donc aucun problème d'instabilité juridique pour l'année prochaine.

Par ailleurs, il faut le dire, la jurisprudence *Commune de Salbris* a été une catastrophe pour les conseils communautaires.

**M. Loïc Hervé.** C'est bien vrai!

**M. Éric Kerrouche.** Que s'est-il passé? On avait des accords locaux qui fonctionnaient très bien; on pouvait surreprésenter les communes sans difficulté si on le souhaitait. Beaucoup d'obstacles étaient levés avant cette jurisprudence, qui a placé les intercommunalités concernées, en cas de vote, d'abord, puis en cas de changement de périmètre, ensuite, devant un embarras majeur. Certains de nos collègues ont perdu leur place de conseiller communautaire, quand ce n'était pas une vice-présidence, voire une présidence.

La décision du Conseil constitutionnel ne reflète que son avis. Reste qu'on ne peut le faire changer d'avis que par une révision constitutionnelle. Pour autant, monsieur le ministre, vous connaissez le titre de la pièce de Musset: *Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée*. En l'espèce, c'est le Conseil constitutionnel lui-même qui a ouvert la porte avec la seconde jurisprudence, qui nous permet d'aller aux marges. Pourquoi ne pas le faire? Pourquoi s'autocensurer? C'est une solution qui nous est offerte; la porte ne nous est pas fermée, ouvrons-la! Si vraiment il y a une difficulté, le Conseil constitutionnel nous le dira.

Nous ferions une bêtise de nous autocensurer d'avance, alors que c'est une attente des élus locaux. Il ne faut pas voter cet amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Votre texte, monsieur le ministre, vise à renforcer les pouvoirs locaux, à organiser, à assouplir, à faire respirer la démocratie.

Vous nous opposez à juste titre la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Pour autant, il y a la lettre et, comme dirait Montesquieu, il y a l'esprit des lois.

Ce projet de loi a une orientation, une philosophie, une force, que le Conseil constitutionnel ne critiquera pas. Comme il est formé souvent d'anciens élus, il sait très bien comment fonctionne la démocratie locale.

La jurisprudence du Conseil a évolué – on a parlé de la décision de 2016 après la jurisprudence *Salbris* –, et elle peut encore évoluer. Vous me diriez, sur des principes forts, fondamentaux, qu'il ne sert à rien d'aller contre le Conseil, j'approuverais, mais lorsque l'on est sur une matière évolutive, sur laquelle le Conseil lui-même bouge et n'est pas totalement déterminé, je pense que la loi peut le faire changer.

Ne nous mettons pas martel en tête, l'article 3 *bis* ne changera pas la face du monde ni de la République. Je doute qu'il provoque de l'instabilité dans les conseils. Si le Conseil constitutionnel dit finalement que le serpent dans le tunnel n'a de sens que si cela correspond à une réalité locale et s'il faut modifier un peu cette réalité pour être plus juste, plus efficace, plus dans l'esprit de ce texte, je pense sincèrement qu'il faut tenter notre chance.

Ne nous bridons pas systématiquement, mes chers collègues, écrasés que nous serions par une espèce de crainte stratosphérique du Conseil constitutionnel. Ou alors, il n'y a pas besoin de Parlement : quelques bureaucrates ici ou là feront des textes après avoir pris l'avis du Conseil constitutionnel !

Avançons, car c'est bien pour la démocratie, et je suis sûr que le Conseil suivra.

**M. le président.** La parole est à Mme Sonia de la Provôté, pour explication de vote.

**Mme Sonia de la Provôté.** Cet article a pour enjeu de faciliter l'expression de la démocratie locale en amenant une plus juste représentation des communes et, soyons clairs, une plus juste représentation des petites communes, qui sont concernées au premier chef.

Nous devons avoir un débat autour de cette question, qui fait partie des réalités de terrain. Une non-représentation ou une mauvaise représentation n'est pas ressentie comme juste par les territoires.

Cet article permettra un dialogue plus sain et plus juste entre la commune et l'intercommunalité. Une meilleure représentation des communes, c'est aussi une meilleure représentation des habitants de ces communes. Au bout du bout, c'est quand même pour cela que tous les élus locaux travaillent.

À mon sens, ces accords locaux, avec cet encadrement raisonnable et juste, constituent une excellente solution. On s'honorerait à insuffler un peu d'oxygène sur le terrain. Mettre de la souplesse sans déstructurer, laisser un peu d'autonomie locale, c'est aussi ça l'esprit de décentralisation. Il faut que chacun puisse se sentir représenté justement dans les instances locales.

Vous parliez de lever les irritants, qu'ils soient post-loi NOTRe ou autre. En voilà un que cet article lève assurément !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 446 et 826.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 919 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

*(L'article 3 bis est adopté.)*

#### Article 4

① La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 5211-40-2. – Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas membres de son organe délibérant ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de l'établissement qui font l'objet d'une délibération.

③ « Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 ainsi que le compte rendu de la réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

④ « Les envois mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont réalisés de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Si elle en fait la demande, une commune membre peut procéder aux envois à ses conseillers municipaux. »

**M. le président.** La parole est à M. Antoine Lefèvre, sur l'article.

**M. Antoine Lefèvre.** L'article 4 vise à améliorer l'information des conseillers municipaux en prévoyant de les rendre destinataires de droit de la convocation et du compte rendu du conseil communautaire.

Je rappelle que 28 % des communautés de communes ne transmettent aucun compte rendu des réunions des instances communautaires aux élus municipaux, ce qui montre que le contact entre les élus reste insuffisamment développé, alors que la proposition de loi allant en ce sens, adoptée par le Sénat le 24 janvier dernier, n'a pas été reprise par l'Assemblée nationale, du moins pas encore.

Nous avons fait trois recommandations à ce sujet dans le cadre du rapport que nous avons publié avec ma collègue Patricia Schillinger, au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

La recommandation n° 9 encourageait les conseils municipaux à se saisir pleinement du rapport annuel d'activité de la communauté transmis par le président de l'EPCI et à user plus régulièrement de la faculté d'audit de ce dernier devant le conseil municipal.

La recommandation n° 10 consacrait, dans la charte de gouvernance de l'EPCI, un droit d'information et de participation de l'ensemble des conseillers municipaux sur les affaires intercommunales et prévoyait également les moyens nécessaires pour assurer sa pleine effectivité.

Enfin, la recommandation n° 11 était de s'appuyer sur les réunions annuelles pour faire se rencontrer l'ensemble des acteurs de l'intercommunalité : conseillers communautaires, conseillers municipaux, directeurs de service, secrétaires de mairie et, parfois, partenaires sociaux.

Nous avons même proposé, avec la recommandation n° 5, de conforter la capacité des conseillers municipaux membres des conseils communautaires à participer pleinement aux réunions, soit en recourant à la délocalisation des réunions, soit en s'appuyant plus systématiquement sur les technologies de type visioconférence, même si cela requiert un certain nombre de moyens techniques.

Nous nous félicitons donc des apports de la commission des lois à cet article pour améliorer l'information des conseillers municipaux.

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, sur l'article.

**M. François Bonhomme.** La plupart des élus communaux font état de difficultés pour obtenir les informations utiles sur les affaires intercommunales. C'est d'ailleurs un irritant, et même un urticant pour beaucoup d'élus.

Cet article vise précisément à combler ce sentiment de déficit d'information des conseillers municipaux sur les affaires de leur EPCI. Il consacre, d'une part, un droit à l'information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération au sein de l'intercommunalité et prévoit, d'autre part, de les rendre destinataires de droit de la convocation et du compte rendu du conseil communautaire, ainsi que du rapport annuel sur les orientations budgétaires.

Cet article me semble répondre à une des récriminations les plus entendues et les plus répandues auprès des conseillers municipaux. Ce déficit d'information est souvent aggravé, il est vrai, par la refonte des périmètres intercommunaux consécutive aux fusions forcées.

Cette plus grande fluidité du fonctionnement de l'intercommunalité passe nécessairement par une meilleure association des élus communaux aux affaires de celle-ci. C'est particulièrement nécessaire pour les élus qui ne sont pas élus communautaires, compte tenu de l'imbrication des compétences exercées aux niveaux communal et intercommunal.

**M. le président.** La parole est à Mme Victoire Jasmin, sur l'article.

**Mme Victoire Jasmin.** Cet article prévoit l'envoi dématérialisé à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de toutes les informations concernant la vie de l'EPCI, pour qu'ils soient au même niveau d'information que l'ensemble des autres élus.

Toutefois, il faut prendre en compte les difficultés liées, d'une part, à l'existence de zones blanches, à savoir l'absence de réseau sur certains de nos territoires, et, d'autre part, au manque de maîtrise de l'outil informatique chez certains élus qui n'auraient pas encore reçu la formation nécessaire. Aussi, je suggère que l'envoi par voie postale soit maintenu dans ces zones où il n'y a pas forcément de réseau et où les élus n'ont pas forcément eu de formation spécifique.

Enfin, il faudrait que chacune des communes réserve un espace pour l'affichage des informations concernant les délibérations des EPCI ou un registre dédié disponible pour l'information des citoyens en fonction des situations.

**M. le président.** L'amendement n° 678 rectifié, présenté par MM. Maurey, Longeot, L. Hervé, Cigolotti, Médevielle et Pointereau, Mmes Morin-Desailly, Perrot et Billon, MM. Prince et Delahaye, Mme Sollogoub, M. Mandelli, Mme Duranton, MM. Mizzon, de Nicolaj, Canevet et P. Martin, Mme de la Provôté, M. Decool, Mmes Ramond

et C. Fournier, M. Delcros, Mme Vermeillet, M. Guerriau, Mme Sittler et MM. Chasseing, Poniatowski, Gremillet et H. Leroy, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer les mots :

à fiscalité propre

II. – Alinéa 3

Après les mots :

conseillers communautaires

insérer les mots :

ou aux membres du comité syndical

III. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux membres des organes délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »

La parole est à M. Hervé Maurey.

**M. Hervé Maurey.** L'article 4 vise à améliorer l'information des élus en leur adressant un certain nombre de documents relevant du fonctionnement des intercommunalités, que ce soit les convocations, les notes de synthèse, les comptes rendus.

C'est une excellente disposition. En effet, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, dans les grandes intercommunalités, il existe un éloignement très préjudiciable entre les conseils municipaux et l'exécutif de l'intercommunalité.

Cependant, cet article ne vise que les EPCI à fiscalité propre : sont ainsi exclus du champ de son dispositif quantité de syndicats – syndicats d'électricité, syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères, syndicats intercommunaux à vocation scolaire, etc. Or, à mon sens, rien ne justifie une différence de niveau d'information des élus selon qu'il s'agit ou non d'EPCI à fiscalité propre.

L'amendement vise donc à étendre le bénéfice du dispositif de l'article 4 à l'ensemble des syndicats et des syndicats mixtes, notamment aux syndicats dans lesquels siègent des représentants des communautés de communes. En effet, très souvent, les délégués des communautés de communes qui n'y siègent pas ne sont pas informés de ce qui s'y passe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Je pense que, dans quelque temps, des élus nous diront recevoir trop d'informations. Cela étant, je partage la préoccupation exprimée par le président Maurey et j'émettrai donc, à titre personnel, un avis de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je suis complètement convaincu sur le fond par l'argumentation, mais, sur le plan pratique, j'observe que, bien souvent, un syndicat fonctionne avec un secrétaire de mairie à temps partagé, à la différence d'un EPCI, qui a toujours des équivalents temps plein dédiés à une forme de service de la séance et des affaires juridiques. Les syndicats sont parfois vraiment « à l'os » en termes d'organisation. Leur objet étant plus spécifique que celui d'un EPCI, la circulation de l'information y est plus

évidente. Je voulais rappeler cette réalité du terrain que vous connaissez aussi bien que moi, monsieur Maurey. Cela étant dit, j'é mets un avis de sagesse favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

**Mme Valérie Létard.** Je remercie Hervé Maurey de nous donner l'occasion d'avoir ce débat sur les syndicats. Des syndicats, il y en a des petits, mais aussi de très gros, qui prennent des décisions lourdes de conséquences. La tâche ne sera pas spécialement pénible pour la secrétaire : grâce à la dématérialisation, il lui suffira d'ajouter une bonne fois pour toutes quelques coordonnées électroniques à la liste des destinataires. Quand on sait quel peut être le périmètre d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte, il paraît plus qu'utile que la transparence concerne tous les élus locaux.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Genest, pour explication de vote.

**M. Jacques Genest.** Aux termes de l'article 4, les conseillers municipaux des communes membres « sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération communale ». Le texte vise ainsi l'organe délibérant, au singulier, or un EPCI compte à la fois un bureau, qui délibère, et un conseil communautaire, le premier prenant plus souvent des décisions que le second. Je pense donc qu'il faudrait mentionner les deux instances.

Quant à l'amendement de notre collègue Maurey, pour avoir été président d'un syndicat d'électrification, je mesure l'énorme travail que constitue l'envoi des documents à tous les conseillers municipaux. Est-ce le syndicat ou la commune qui s'en chargera ? Sur le principe, je suis favorable à cette disposition, mais je m'interroge sur les modalités de sa mise en œuvre.

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

**M. Hervé Maurey.** Je remercie la rapporteur et le ministre de leur avis de sagesse. S'il y a de petits syndicats, il en est aussi de très grands qui ne sont pas des EPCI à fiscalité propre : l'ancien président du syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure, présent aujourd'hui parmi nous, peut en témoigner ! Quant aux petits syndicats, on peut penser que leur activité est suffisamment réduite pour qu'elle ne donne pas lieu à des envois multiples.

En fin, comme l'a très justement dit Valérie Létard, avec la dématérialisation, il suffit d'établir une fois pour toutes un fichier d'envoi, et ensuite un « clic » suffira. Même les secrétaires de mairie très surchargées y arriveront, au nom de la transparence et de l'information nécessaire des élus.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

**Mme Michelle Gréaume.** Aujourd'hui, beaucoup d'élus se plaignent d'être éloignés de l'intercommunalité. Je rejoins Mme Létard : la transmission numérique des documents permettra de répondre sans surcharge de travail au besoin de transparence et à la demande de nos élus.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** Nous voterons cet amendement utile, dont le dispositif figurait à l'article 1<sup>er</sup> bis de la proposition de loi de Jean-Pierre Sueur. Nous sommes cohérents !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 678 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 80 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Corbisez, Dantec, Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

intercommunale

insérer les mots :

ainsi que des documents annexés à celles-ci et

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Je salue, à l'instar de nos collègues Lefèvre et Bonhomme, l'introduction d'une obligation d'information de l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

La version initiale du texte prévoyait la transmission de l'ordre du jour et du compte rendu de la réunion de l'organe délibérant de l'EPCI. La commission a ajouté la note explicative de synthèse, comme le demandait notamment le groupe RDSE, ainsi que le rapport d'orientation budgétaire. Il nous semble opportun de compléter le dispositif en visant aussi les documents annexés à la convocation adressée aux conseillers communautaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Madame la sénatrice Delattre, la commission a effectivement enrichi l'information des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI en ajoutant la note de synthèse à l'ordre du jour.

J'attire votre attention sur le fait que, compte tenu du déploiement lacunaire des nouvelles technologies dans certaines communes ou EPCI, nous avons prévu que cet envoi puisse se faire par courrier. Dans cette hypothèse, le flux de documents risque de devenir extrêmement lourd.

Cependant, nous présenterons ultérieurement un amendement visant à ce que les documents annexés à la note de synthèse soient consultables dans chaque mairie. Votre amendement étant ainsi satisfait, j'en demande le retrait. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis que la commission. J'ajoute que la notion de « documents annexés » n'est pas simple à définir juridiquement.

**M. le président.** Madame Delattre, l'amendement n° 80 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Delattre.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 80 rectifié est retiré.

L'amendement n° 81 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Supprimer les mots :

, le cas échéant,

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Cet amendement vise à étendre l'envoi de la note explicative de synthèse aux conseillers communautaires de tous les EPCI. Actuellement, cette note n'est envoyée qu'aux conseillers communautaires des EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus. Ce seuil ne nous paraît pas pertinent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Cet amendement rejoint notre volonté d'associer les conseillers municipaux à l'action de la communauté de communes.

Toutefois, j'attire votre attention, ma chère collègue, sur l'hétérogénéité de la taille des intercommunalités. Un certain nombre d'entre elles ne comptent pas, en leur sein, une commune de 3 500 habitants ou plus et ne sont pas aujourd'hui soumises à l'obligation d'envoyer une note de synthèse aux conseillers communautaires. Je crains que la disposition proposée ne soit perçue comme un alourdissement et une source de difficultés. Je demande le retrait de l'amendement ; sinon, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Madame Delattre, l'amendement n° 81 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Delattre.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 81 rectifié est retiré.

L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Alinéa 3, seconde phrase

I. – Remplacer les mots :

le rapport mentionné

par les mots :

les rapports mentionnés

II. – Après la référence :

L. 2312-1

insérer les mots :

et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** L'article 4 vise à améliorer utilement le niveau d'information de l'ensemble des élus du ressort de l'EPCI.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activité de l'EPCI fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Avec la transmission des convocations, des comptes rendus et du rapport d'orientation budgétaire, les conseillers municipaux seront mieux informés sur les travaux de l'EPCI. Je

propose d'élargir cette obligation de transmission au rapport annuel d'activité de l'EPCI, afin que les conseillers municipaux puissent préparer au mieux la séance au cours de laquelle celui-ci sera évoqué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Toujours dans le même esprit, nous sommes favorables à la transmission du rapport annuel d'activité de l'EPCI à l'ensemble des conseillers municipaux, et plus seulement au maire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** C'est un bon amendement : avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 642 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, Laménie, Meurant et Frassa, Mme Deromedi, M. Guerriau et Mmes Bruguière et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

comportant la liste des questions portées à l'ordre du jour

La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière.

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** Bien que ce point soit développé dans l'argumentaire accompagnant le projet de loi, il paraît pertinent de préciser clairement dans le texte de l'article que l'envoi dématérialisé devra comporter la liste des questions portées à l'ordre du jour.

Par l'amendement n° 658 rectifié, nous proposerons que cet envoi puisse le cas échéant s'effectuer par courrier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** L'amendement n° 642 rectifié est déjà satisfait, et au-delà, par la rédaction adoptée par la commission. Je demande le retrait de cet amendement. Sinon, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis pour la même raison !

**M. le président.** Madame Bruguière, l'amendement n° 642 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 642 rectifié est retiré.

L'amendement n° 488 rectifié, présenté par Mmes Létard et C. Fournier, M. Lafon, Mmes de la Provôté, Loisier, Vermeillet, Férat, Vérien et Guidez, MM. Laugier, Longeot, Le Nay, Canevet, D. Dubois, Cadic et L. Hervé, Mme Morin-Desailly, MM. Détraigne, Delcros et Kern, Mme Billon et M. Louault, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont également destinataires du compte rendu des décisions prises par le bureau communautaire défini à l'article L. 5211-10.

La parole est à Mme Valérie Létard.

**Mme Valérie Létard.** Cet amendement vise lui aussi à garantir la bonne et complète information de l'ensemble des élus municipaux sur les affaires intercommunales, en leur permettant d'avoir connaissance des décisions prises par le bureau communautaire.

On le sait, la possibilité de délégation au bureau est assez large et n'exclut que les décisions ayant trait à l'ensemble des questions budgétaires. Autant dire que nombre de bureaux communautaires prennent la majeure partie des décisions importantes de leur intercommunalité. Ne pas transmettre l'information correspondant à ces décisions constituerait un manque de transparence.

Nous comptons sur la bienveillance de notre rapporteur et de M. le ministre : l'adoption de cet amendement permettra d'aller jusqu'au bout de notre démarche de transparence.

**M. Loïc Hervé.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** J'admire le talent déployé par Mme Létard pour défendre cet amendement ! Ma sagesse doit avoir des limites, alors que ma patience n'en a pas... (*Sourires.*)

Plus sérieusement, c'est là un vrai sujet et j'entends votre argumentation, ma chère collègue. Il me semble que nous avons montré à quel point nous partageons votre préoccupation.

Toutefois, le bureau est un organe un peu particulier, qui reçoit des délégations du conseil communautaire, auquel il a obligation de rendre compte. De plus, le type de document visé n'est pas formalisé. J'attire votre attention sur le fait que la transmission de l'information au conseil municipal peut se faire par l'intermédiaire du maire ou des membres du conseil municipal siégeant au conseil communautaire. Ma chère collègue, je pense sincèrement que nous ne contrevenons pas à l'information des conseillers municipaux et qu'il faut faire confiance aux maires. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Dès lors que l'on s'en tient au compte rendu des décisions du bureau communautaire, sans viser les comptes rendus de discussions ou les actes préparatoires, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Les remarques de Mme la rapporteure sont fondées, mais on n'en est plus à deux « clics » près.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

**Mme Valérie Létard.** J'entends les arguments de Mme la rapporteure. Je remercie M. le ministre de son avis de sagesse. L'idée est de porter à la connaissance de tous les élus municipaux des décisions qui vont affecter l'ensemble du territoire communautaire, et donc les communes. Le Sénat vient de décider une telle obligation d'information pour les syndicats. S'il ne faisait pas de même pour les bureaux communautaires, il y aurait un sacré trou dans la raquette ! Cela participe d'une cohérence globale. Sans tomber dans l'excès, il me paraît vraiment essentiel d'adopter cette disposition.

**M. le président.** La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour explication de vote.

**Mme Anne Chain-Larché.** Sincèrement, à force de vouloir bien faire, on va finir par mal faire ! Le bureau prend des décisions qui, de toute façon, devront être entérinées par le

conseil communautaire en assemblée plénière. Il n'est pas nécessaire d'inscrire cela dans la loi. Je ne voterai donc pas cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Genest, pour explication de vote.

**M. Jacques Genest.** Je suis favorable à cet amendement.

Madame Chain-Larché, le conseil communautaire ne peut pas revenir sur une décision du bureau quand celui-ci a reçu délégation. Le conseil communautaire peut en prendre acte, mais non pas voter. Le bureau prend 80 % des décisions. Transmettre un compte rendu de ses décisions, cela ne représente qu'un « clic » de plus !

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Je suis partisan d'une grande souplesse. Les bureaux des conseils communautaires définissent souvent aussi des stratégies et ne travaillent pas forcément toujours sur des dossiers. Leurs travaux ne donnent donc pas nécessairement lieu à compte rendu, surtout quand ils sont menés en plusieurs étapes, et il importe de ne pas être systématique. C'est la raison pour laquelle ce point doit être tranché dans le règlement intérieur, sachant que les communautés de communes sont de taille très diverse. Il y a dans mon département une communauté urbaine qui compte 143 communes : les choses y sont autrement plus difficiles à gérer que dans ma petite intercommunalité de résidence, de moins de 30 communes, qui de plus n'a pas été contrainte de fusionner avec d'autres.

Il faut laisser de la souplesse, faire confiance à l'intelligence locale pour régler la question dans le règlement intérieur de l'intercommunalité. De la sorte, on responsabilise davantage les élus et l'exécutif.

**Mme Cécile Cukierman.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Une fois de plus, je souhaite vraiment que l'on trouve un consensus sur un sujet qui n'est pas crucial. Toute délégation du conseil communautaire au bureau fait déjà l'objet d'un compte rendu de décision. Que les décisions prises par délégation par le bureau, qui font l'objet non pas d'un vote, mais d'un porter à connaissance du conseil communautaire, soient divulguées à tous les conseillers municipaux de l'EP CI, je ne m'y oppose pas. C'est une question de cohérence avec les votes déjà intervenus, y compris en commission. La notion de « compte rendu » est peut-être un peu floue et il faudra préciser la rédaction le cas échéant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 488 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 818 rectifié, présenté par M. L. Hervé, Mmes Vermeillet et Vullien, M. Delcros et Mme Billon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre assure la diffusion des documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article sur son site internet dans les mêmes délais que ceux impartis pour l'envoi de la convocation du conseil communautaire.

La parole est à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** Oserai-je abuser de la sagesse et de la patience de Mme la rapporteure? (*Sourires.*)

Je propose d'aller plus loin dans la transparence de la préparation des décisions publiques, en s'adressant à la population.

Il y a quarante et un ans, le législateur a entendu protéger les données personnelles par la loi Informatique et libertés. La même année, il a décidé de consacrer l'accès des citoyens aux documents administratifs. Je propose donc de faire en sorte que l'ensemble des documents évoqués ici soient mis en ligne sur le site internet de l'EPCI. Tout citoyen qui le souhaitera pourra ainsi prendre connaissance des documents qui préparent les décisions. Ce principe de publicité vaut déjà pour les délibérations du Sénat, de l'Assemblée nationale et des grandes collectivités. Les intercommunalités – je ne parle pas ici des communes – ne sauraient faire exception.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**Mme Françoise Gatel, rapporteure.** Mon cher collègue, vous n'abusez jamais de ma patience! (*Sourires.*) J'ai lu si attentivement votre proposition que j'ai remarqué que vous visiez non pas les comptes rendus des décisions prises par les élus, mais les documents préparatoires.

**M. Loïc Hervé.** C'est vrai!

**Mme Françoise Gatel, rapporteure.** Nous avons déjà décidé que les documents d'orientation budgétaires, qui sont bien des documents préparatoires, seront adressés à tous les conseillers municipaux. Vous proposez qu'ils soient mis en ligne sur le site de la communauté de communes, afin que tout citoyen puisse les consulter. Nous n'avons que des citoyens remarquables! Il ne viendrait donc à l'idée d'aucun d'entre eux d'aller taquiner un élu local qui aurait émis des votes très déviants au regard d'un débat d'orientation budgétaire...

Mon cher collègue, tout citoyen a droit à l'information sur les décisions une fois prises. Prévoir la communication de documents préparatoires, donc non validés par les élus, c'est autre chose. Votre idée mérite certainement d'être creusée, mais je ne vous suivrai pas. Je demande le retrait de l'amendement. Sinon, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je comprends la philosophie de la proposition présentée par M. Hervé, mais rendre consultables par le public des documents préparatoires nous ferait entrer dans une autre problématique. Je demande le retrait de l'amendement, pour les mêmes raisons que Mme la rapporteure.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** Il importe que l'ensemble des décisions votées soient immédiatement portées à la connaissance de la population, mais la divulgation de documents préparatoires avant le vote pourrait mettre les élus en porte-à-faux. En effet, des citoyens seront inévitablement amenés à croire que ces documents ont déjà fait l'objet d'une validation par les élus. Cela peut être dangereux. Là aussi, le mieux est l'ennemi du bien...

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Mettre au même niveau d'information les administrés et les élus me paraîtrait dangereux. Par nature, les documents préparatoires ne sont pas définitifs. On risquerait en outre de provoquer une thrombose en matière d'informations.

Par ailleurs, j'ai connu un département qui, malgré l'obligation, ne communiquait même pas les décisions prises dans le cadre d'une délégation, sans pour autant être sanctionné. Le préfet avait tendance à regarder ailleurs...

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

**M. Alain Marc.** Que nous fassions œuvre de pédagogie envers nos administrés, pourquoi pas, mais je ne pense pas qu'il faille leur communiquer *in extenso* des documents provisoires. Comme l'a dit François Bonhomme, on ne peut pas placer au même niveau d'information les administrés et les élus.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

**M. Loïc Hervé.** Concernant la validation par des élus, je précise que les documents préparatoires en cause sont validés avant envoi par l'exécutif de l'intercommunalité.

En outre, dès lors que nous avons décidé que ces documents seront adressés à tous les conseillers municipaux de l'EPCI, y compris ceux d'opposition, il est tout à fait illusoire de croire qu'ils ne circuleront pas sous le manteau. Dans la logique de l'open data que nous avons toujours défendue, par exemple lors de l'élaboration de la loi pour une République numérique, je propose que ces documents préparatoires soient mis à disposition de tous.

Je vais retirer cet amendement, parce que je considère que la proposition n'est pas tout à fait mûre, mais j'attire l'attention des rapporteurs et du Gouvernement sur le fait que, au travers des dispositions de la loi Engagement et proximité, nous allons en réalité mettre un certain nombre de documents sur la place publique par le biais des élus, notamment de ceux qui ne siègent pas au sein du conseil communautaire. En effet, il n'y aura pas d'engagement de confidentialité.

Je pense qu'il faudra réfléchir à cette question au cours de la navette.

**M. le président.** L'amendement n° 818 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 329 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 658 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, Laménie, Meurant et Frassa, Mme Deromedi, M. Guerriau et Mmes Bruguière et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

dématérialisée

insérer les mots :

, ou par un envoi papier s'ils le demandent,

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Cet amendement vise à permettre l'envoi sous forme imprimée des documents mentionnés à cet article si les élus le demandent.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que nous avons décidé d'élargir aux syndicats l'obligation d'adresser ces documents à l'ensemble des élus au motif que, au-delà de l'intérêt d'améliorer l'information, cela n'entraînerait pas de surcharge de travail ni de coûts supplémentaires dans la mesure où cet envoi serait dématérialisé.

Notre souci de bien faire pourrait finir par nous attirer des reproches de la part des élus. Prévoir l'envoi des documents en version « papier » ne paraît pas raisonnable. Je sollicite le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis de la commission sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Il est identique à celui de la commission.

**M. le président.** Madame Bruguière, l'amendement n° 658 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 658 rectifié est retiré.

L'amendement n° 736 rectifié, présenté par M. Delcros, Mme Guidez, MM. Canevet, Henno, Capo-Canellas et Laurey, Mme Vermeillet, M. Lafon, Mmes Morin-Desailly et Sollogoub, M. Louault, Mme Saint-Pé et MM. Delahaye, Longeot et Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 4, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ils sont facultatifs durant les trois premiers mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

**Mme Jocelyne Guidez.** L'obligation figurant dans le projet de loi d'envoyer aux conseillers municipaux, de manière dématérialisée, copie des informations adressées aux conseillers communautaires ne peut matériellement pas être respectée immédiatement après l'installation des équipes issues du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Cela implique en effet d'obtenir un nombre d'adresses électroniques parfois très élevé, certaines intercommunalités comptant plus de 1 000 conseillers municipaux.

Pour cette raison, le présent amendement vise à rendre facultatif cet envoi dans les trois premiers mois suivant l'élection du président de l'intercommunalité.

Par ailleurs, le présent article prévoit que, si elle en fait la demande, une commune membre peut procéder aux envois à ses conseillers municipaux. La mise en œuvre de cette possibilité réduirait, dans la pratique, les délais d'envoi pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En effet, elle impliquerait que ce dernier adresse plus en amont les documents à la commune, de façon que celle-ci puisse les envoyer à temps aux élus. En outre, ce passage par la commune n'est pas justifié juridiquement, car les documents à communiquer dans ce cadre relèvent uniquement de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de ses compétences.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer cette possibilité, dont la mise en œuvre ne faciliterait pas les relations entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Ma chère collègue, je comprends qu'il pourrait être difficile de satisfaire aux obligations en question, notamment au moment de la mise en place du nouveau conseil communautaire, mais nous considérons tous comme très important, conformément à l'esprit général du texte, que l'ensemble des élus municipaux soient informés de ce qui se passe au sein de l'intercommunalité. Des décisions extrêmement importantes sont prises dans les trois premiers mois suivant l'installation du nouveau conseil communautaire, relatives notamment aux délégations et aux indemnités. J'estime sincèrement que si la chose est faisable ultérieurement, elle doit pouvoir l'être d'emblée.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement ; faute de retrait, l'avis de la commission serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Nombre de délibérations prises dans trois premiers mois, qu'elles aient trait aux délégations de fonctions du conseil communautaire au bureau, aux relations avec divers organismes extérieurs, syndicats et syndicats mixtes, au nombre de vice-présidents ou aux indemnités, sont particulièrement importantes et sensibles.

Votre amendement, madame la sénatrice, relève d'une bonne intention, mais il ne devrait pas y avoir de problèmes : dans une intercommunalité, le service des assemblées est permanent. Je juge donc qu'il serait bon de ne pas poser des exceptions relatives au début du mandat. Le Gouvernement souhaite donc lui aussi le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Guidez, l'amendement n° 736 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Jocelyne Guidez.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 736 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 82 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande. »

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Cet amendement devrait satisfaire, en partie au moins, notre collègue Victoire Jasmin.

La commission des lois a prévu que les documents en cause seraient envoyés aux conseillers municipaux de manière dématérialisée par l'EPCI ou par la commune membre si elle en fait la demande. Nous souhaitons rappeler que le Défenseur des droits a récemment fait savoir qu'il restait 541 communes classées en zone blanche, sans parler de celles où le haut débit n'est pas encore au rendez-vous.

C'est pourquoi nous préconisons que ces documents soient consultables en mairie pour les conseillers municipaux qui en feraient la demande.

**M. le président.** L'amendement n° 712 rectifié, présenté par M. Groperrin, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonnecarrère, Brisson et Cambon, Mmes Chauvin et L. Darcos, MM. de Nicolaÿ et Decool, Mmes Deromedi et Deroche, M. Fouché, Mme Gruny, MM. Guerriau et Husson, Mme Imbert, MM. Karoutchi, D. Laurent et Laménie, Mme Lamure, MM. H. Leroy, Longeot, Mandelli, Mayet et Mouiller, Mme Noël, MM. Panunzi, Perrin, Raison, Savary et Vaspart, Mmes Vermeillet et Vullien, M. Rapin et Mme Duranton, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La mairie permet la consultation de ces documents aux conseillers municipaux sur demande. »

La parole est à M. Jacques Groperrin.

**M. Jacques Groperrin.** L'article 4 vise à permettre aux conseillers municipaux d'avoir accès aux informations et aux documents concernant l'intercommunalité, même s'ils n'y siègent pas. La règle sera, très logiquement, l'envoi des documents sous forme dématérialisée. Néanmoins, il importe de tenir compte de la précarité numérique vécue par les habitants des zones blanches qui subsistent dans nos régions, ainsi que de la difficulté, pour certains, d'utiliser l'outil numérique.

Le présent amendement vise donc à préciser que ces documents de travail seront consultables par les conseillers municipaux en mairie, sous la forme d'un exemplaire imprimé ou d'un document numérique enregistré dans les dossiers informatiques de la mairie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Ces deux amendements visent à offrir aux conseillers municipaux la possibilité de consulter en mairie les documents en cause. Ils nous semblent pertinents. Une telle disposition permettrait notamment que les documents annexés à la note de synthèse soient accessibles à l'ensemble des conseillers municipaux, dans la mesure où, au-delà de l'envoi dématérialisé, il y aurait, dans chaque mairie de commune membre de l'EPCI, un exemplaire imprimé consultable.

Il me semble, mon cher collègue Groperrin, que la rédaction de l'amendement n° 82 rectifié *bis* offre la précision convenable. Je vous propose donc de vous y rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Avis est favorable sur les deux amendements.

**M. le président.** Monsieur Groperrin, l'amendement n° 712 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques Groperrin.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 712 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 262 rectifié *bis*, présenté par Mme Guidez, MM. Milon, Maurey, Dallier, Guerriau et Fouché, Mme Sittler, MM. Moga, Janssens, Mizzon, Piednoir, Cazabonne et Prince, Mme Vermeillet, MM. Médevielle et Cigolotti, Mmes Kauffmann,

N. Delattre et Billon, MM. Chasseing, Mandelli, de Nicolaÿ, Canevet et Lafon, Mme Lherbier, MM. Karoutchi, H. Leroy et Laménie, Mmes Saint-Pé et Sollogoub et MM. B. Fournier, Danesi, Poniowski et Gremillet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-40- – Les maires des communes concernées par des travaux décidés par un établissement public de coopération intercommunale sont informés de leur déroulement sur le territoire de leur commune dans les mêmes conditions que le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, que son délégué. »

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

**Mme Jocelyne Guidez.** Dans certains cas, il arrive que le maire ne soit pas tenu informé des travaux réalisés sur sa commune par l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette situation engendre parfois de sérieuses difficultés. En effet, s'il ignore que des travaux sont en cours sur le territoire de la commune, un maire ou un adjoint peut être mis en porte-à-faux. Il est essentiel qu'un élu local, que la population considère souvent comme son seul interlocuteur, ne souffre pas d'un déficit d'information quand des citoyens le sollicitent à ce sujet.

La rédaction de l'article 4, telle qu'issue des travaux de la commission, favorise une meilleure information des maires, notamment par le biais de l'envoi de la note explicative de synthèse. Toutefois, il convient aussi de prévoir la possibilité, pour le maire ou son adjoint, de suivre les travaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Vous soulevez, ma chère collègue, un vrai problème, qui irrite parfois profondément les maires au quotidien. Nous avons cherché à le résoudre, mais je ne vois pas comment on pourrait inscrire dans la loi une procédure d'information des maires sur le déroulement de travaux.

Toutefois, je vous invite à introduire dans le pacte de gouvernance une disposition aux termes de laquelle tous travaux sur le territoire d'une commune décidés par l'intercommunalité doivent donner lieu à une note d'information au directeur général des services de ladite commune, pour un ordre de service. La réponse à votre très bonne question trouvera sa place, à mon sens, dans le pacte de gouvernance. L'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Concernant le pacte de gouvernance, on en arrive à une granulométrie qui relève non pas, me semble-t-il, du domaine de la loi, mais des règles d'animation locale que les élus entendent définir entre eux. Le Gouvernement souhaite donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Guidez, l'amendement n° 262 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Jocelyne Guidez.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 262 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 210 rectifié, présenté par MM. Cabanel et Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty, Gold et

Guérini, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Au début de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire expose en séance du conseil, une fois par trimestre, les principaux sujets donnant lieu à délibération au sein du conseil communautaire. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Cet amendement a pour objet de prévoir que le maire expose en séance du conseil, une fois par trimestre, les principaux sujets donnant lieu à délibération du conseil communautaire et la teneur des débats au sein de l'intercommunalité. Il en est déjà ainsi dans certaines communes ; il convient de généraliser cette bonne pratique, afin que tous les membres du conseil municipal disposent du même niveau d'information.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Il est normal que les conseils municipaux soient informés et que l'on y discute des sujets abordés au sein du conseil communautaire. Nous avons donné aux conseillers municipaux un réel droit à l'information et le maire peut informer lui-même son conseil municipal. Enfin, le code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation, pour les représentants de la commune au sein de l'intercommunalité, de rendre compte au conseil municipal au moins deux fois par an.

J'entends bien votre préoccupation, mon cher collègue, mais il me semble qu'inscrire dans la loi un rythme trimestriel pour cette information susciterait beaucoup de contrariétés parmi les élus locaux. À mes yeux, la réponse doit s'inscrire, là encore, dans le pacte de gouvernance. Faute du retrait de cet amendement, l'avis de la commission sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Tout comme la commission, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement. La terminologie employée – « le maire expose » – me semble en outre très rigide.

**M. le président.** Monsieur Cabanel, l'amendement n° 210 rectifié est-il maintenu ?

**M. Henri Cabanel.** J'entends bien vos arguments, madame la rapporteure, mais le compte rendu des activités de l'intercommunalité n'est souvent fait au conseil municipal qu'une fois par an, et non pas deux fois par an.

Je veux simplement remettre un peu d'humanité dans le débat. On sait très bien que les conseillers municipaux ne regardent pas forcément les documents qui leur sont fournis sur une clé USB. Si l'on veut réellement que le lien s'établisse entre le conseil municipal et l'intercommunalité, rien ne vaut l'inscription régulière à l'ordre du jour du conseil municipal d'un compte rendu de ce qui se passe à l'échelon intercommunal.

Cela étant dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 210 rectifié est retiré.

L'amendement n° 252 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty, Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « au préalable duquel un membre du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune rend compte des actions menées durant l'année ».

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Cet amendement, dont l'auteur est mon collègue Jean-Yves Roux, a pour objet d'instaurer l'obligation, pour un membre du bureau de l'intercommunalité, de venir présenter les actions menées par l'EPCI durant l'année aux membres du conseil municipal, préalablement à la délibération spécifique de ce dernier sur l'orientation budgétaire. Il s'agit de renforcer l'information des conseillers municipaux.

Vous nous répondrez peut-être, madame la rapporteure, que notre demande est déjà satisfaite ; je peux vous assurer que tel n'est pas le cas ! Dans le cas de très grosses intercommunalités ou s'il y a un conflit important au sein de l'exécutif intercommunal, la commune doit impérativement être en mesure de prendre une part active au destin de l'intercommunalité.

Nous demandons donc, au travers de cet amendement, qu'un membre du bureau de l'EPCI se déplace dans la commune pour échanger et, pourquoi pas, envisager, à côté des grands équipements structurants intercommunaux, des investissements plus localisés et visibles pour les administrés comme pour les maires. M. Roux indique que c'est une forte demande des maires qu'il a interrogés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Je rappelle que le président de l'EPCI peut venir s'exprimer devant le conseil municipal au moins une fois par an, sans que le maire puisse le refuser. Nous avons, je le redis, renforcé le droit à l'information des conseillers municipaux, que le pacte de gouvernance peut compléter.

Je connais aussi nombre d'intercommunalités qui organisent, une ou deux fois par an, des réunions pour l'ensemble des conseils municipaux sur divers thèmes, notamment au moment du débat d'orientation budgétaire. L'un de nos collègues a par ailleurs suggéré, à juste titre, que l'Association des maires de France ou l'Association des communautés de France diffusent très largement des guides de bonnes pratiques dont nous pourrions nous inspirer.

La commission souhaite donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur Requier, l'amendement n° 252 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 252 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote sur l'article 4.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous allons bien évidemment voter cet article 4, qui est de bon sens, mais il ne faudrait tout de même pas se bercer d'illusions : l'envoi, dématérialisé ou non, de ces documents n'est pas l'alpha et l'oméga ; bien des conseillers municipaux garderont le sentiment de n'être pas pleinement informés et associés à la vie de leur intercommunalité.

Envoyer beaucoup d'informations aux élus est une chose ; encore faut-il qu'ils aient le temps d'en prendre connaissance, de s'en imprégner et de les assimiler. Cela renvoie à la question du temps consenti aux élus pour exercer leur mandat.

Ces informations suscitent peut-être plus d'intérêt parmi les élus des villes d'une certaine importance, où s'expriment une majorité et une opposition. Dans beaucoup de communes de taille plus modeste, on estime souvent qu'il faut savoir faire confiance à ceux qui représentent la commune au sein de l'intercommunalité. Des débats, formels ou informels, peuvent avoir lieu au sein des conseils municipaux ; c'est parfois beaucoup plus efficace que d'adresser, de façon dématérialisée ou pas, divers documents qui ne seront pas lus, faute de temps.

Gardons en tête que le sentiment d'un certain nombre d'élus municipaux de ne plus être associés à la vie de leur intercommunalité est en grande partie lié à la taille et à la complexité de celle-ci, ainsi qu'aux transferts de compétences.

Si nous sommes favorables à l'adoption de cet article, dans la mesure où son dispositif permettra de renforcer l'information des élus municipaux, il ne représente malheureusement pas la panacée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Requier.** Je voterai, bien sûr, l'article 4. Nous sommes ici au cœur du fonctionnement des intercommunalités. Si l'intercommunalité est parfois mal perçue, c'est que les gens sont mal informés, en particulier les conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires.

Je salue cette volonté de transparence et d'information, mais j'observe que les élus vont être noyés sous les documents ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Philippe Dallier.** Il faut savoir ce qu'on veut !

**M. Jean-Claude Requier.** J'ai été élu local : les membres du conseil municipal auront-ils le temps ou l'envie de lire tout cela ? Ce n'est pas sûr.

C'est pourquoi il faut en revenir à l'humain. En effet, c'est le rôle du maire et des conseillers communautaires d'informer le conseil municipal, d'exposer quelles décisions importantes ont été prises, de présenter une synthèse de l'action de l'intercommunalité. J'ai été conseiller régional : les commissions permanentes peuvent prendre chaque année 400 délibérations. Aucun conseiller régional ne les lit ! (*Sourires.*) Notre ancien collègue François Fortassin m'avait exposé sa méthode : « Ce n'est pas difficile : tu ouvres au hasard le dossier des délibérations et tu poses au président une question pour montrer que tu as suivi ! » (*Rires.*)

Au-delà de cette anecdote, il faut que les maires et les conseillers communautaires informent les membres du conseil municipal qui ne siègent pas au conseil communautaire. Voilà l'essentiel ! Il y a l'informatique, il y a les écrits, mais il y a aussi encore l'humain, et c'est l'humain qui primera !

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Articles additionnels après l'article 4

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Rapin et Guerriau, Mme N. Goulet, MM. Meurant, Lefèvre, Karoutchi et Piednoir, Mme Estrosi Sassone, MM. Savary et Mandelli, Mmes Malet et Sittler, MM. Pemezec, Capus, Groperrin et Husson, Mme Lassarade, MM. Chasseing, Le Gleut et Laménie, Mme Ramond, MM. Perrin et Raison, Mme Noël, M. Maurey, Mmes Lherbier et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Reichardt et H. Leroy, Mmes Imbert, Renaud-Garabedian et Lamure et M. Poniatowski, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Elle est transmise de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse. »

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Cet amendement vise à ce que l'envoi des convocations aux conseils municipaux et aux conseils communautaires de manière dématérialisée devienne la règle. Il reste à ce jour 541 communes situées en zone blanche : les conseillers municipaux ou communautaires qui le souhaiteront pourront continuer à recevoir leur convocation sous format papier.

**M. le président.** L'amendement n° 848 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère et MM. Dantec, Gabouty, Gold, Labbé, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , s'ils en font la demande, » sont supprimés.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** L'amendement est défendu, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Je comprends bien l'intention de nos deux collègues. Toutefois, il me semble aujourd'hui difficile d'inverser la règle de l'envoi sous forme papier, compte tenu de l'insuffisance de la couverture numérique que vous avez évoquée, madame Lavarde. En outre, selon un certain nombre de membres de l'Association des maires ruraux de France, s'il est bon de prévoir la possibilité d'un envoi dématérialisé, un envoi par courrier reste nécessaire dans certains cas. Je crois que cette proposition, très pertinente, est un peu prématurée. C'est pourquoi la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Madame Lavarde, l'amendement n° 13 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Christine Lavarde.** J'ai du mal à comprendre : les mêmes possibilités qu'aujourd'hui resteraient offertes, mais on éviterait aux élus des 95 % de communes connectées au réseau de devoir faire une démarche pour bénéficier d'un envoi numérique. Les autres pourront continuer à recevoir leur convocation par courrier.

Cet amendement vise simplement à inverser la logique pour tenir compte du fait que le monde a évolué depuis la première mouture du CGCT. Cette disposition n'interdit rien pour personne.

Par conséquent, je maintiens cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Madame Delattre, l'amendement n° 848 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Delattre.** Il est de notre devoir d'accompagner la transition numérique, comme l'a dit ma collègue Christine Lavarde.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** On est d'accord !

**Mme Nathalie Delattre.** Aujourd'hui, les conseils municipaux envoient systématiquement les convocations par courrier. Je pense que nous pouvons inverser cette logique : gageons que les élus qui souhaitent recevoir leurs convocations par courrier ne manqueront pas de le demander. En matière de transition numérique, nous devons forcer un peu les choses en adoptant ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** Ce sont là des amendements d'avenir : nul doute qu'ils seront adoptés un jour, si ce n'est pas aujourd'hui.

Toutefois, la dématérialisation permanente a le défaut de rendre imperceptible la quantité de documents portés à la connaissance des élus. (*Mme le rapporteur acquiesce.*) Lorsque l'on imprime et envoie un document épais, on a conscience que le conseiller municipal ne pourra pas tout lire et que l'on ne pourra pas le lui reprocher. La dématérialisation entraîne l'inflation des documents et des annexes. Le conseiller municipal prend ses décisions en fonction non pas de ce qu'il connaît, mais de ce dont il aurait dû pouvoir prendre connaissance. Il y a là une vraie menace. Même si ce n'est pas tout à fait l'objet de ces amendements, j'invite à bien y réfléchir. Annexer à un document un PowerPoint de 150 pages n'est plus un problème aujourd'hui, mais l'élu

finir par ne plus savoir ce qu'il doit lire, ce qu'il doit faire et quel est son rôle. (*Marques d'approbation sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Cet amendement, que j'ai cosigné, est de bon sens. Si certains élus veulent continuer à recevoir leur convocation par courrier, ils pourront le demander. Dieu sait que je fais partie de l'ancien monde, mais, même moi, je sais lire des courriels et y répondre ! (*Exclamations amusées.*) Si j'y arrive, tous les élus locaux le peuvent !

Mes chers collègues, ici au Sénat, on ne nous demande pas si l'on veut renseigner l'application Julia par écrit : il faut utiliser le logiciel. Bientôt, en matière fiscale, plus rien ne se fera pas écrit, tout sera dématérialisé. Certes, on peut choisir de rester le dernier des Mohicans, mais je ne vois vraiment pas pourquoi il faudrait systématiquement envoyer les convocations par courrier : il suffit de laisser cette possibilité à ceux qui en font la demande. Beaucoup d'élus maîtrisent l'outil numérique bien mieux que moi, qui ne suis pas un génie de l'informatique ! (*Nouvelles exclamations amusées.*)

**M. Julien Bargeton.** Mais si !

**M. Loïc Hervé.** En devenir !

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Ce n'est pas là une affaire d'État, mais inverser la logique actuelle me semble bien constituer une simplification. La plupart des élus sont aujourd'hui submergés de courriers. Privilégier l'envoi dématérialisé – tout élu pouvant exprimer une volonté contraire – me paraît une évidence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4, et l'amendement n° 848 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 803, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 2121-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération du conseil municipal. » ;

2° L'article L. 2121-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ensemble des documents administratifs, y compris préparatoires, à ces délibérations peut lui être communiqué à sa demande, à l'exception des données personnelles des dossiers médicaux des agents de la commune. »

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Ce texte, dont l'intitulé fait référence à l'engagement dans la vie locale, laisse à l'évidence dans un angle mort la question de la diffusion maximale de l'information, pourtant nécessaire à toute implication réelle des citoyens et à toute prise de décision éclairée par les élus.

Cet amendement a un double objet.

En premier lieu, pour les communes de moins de 3 500 habitants, il tend à ajouter à l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal la transmission de l'ordre du jour et, plus important, d'une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à délibération.

En effet, il n'est pas toujours aisé, pour les élus, surtout ceux des petites communes, qui ne disposent pas d'un appui technique au sein de l'administration municipale, de bien appréhender les tenants et les aboutissants des décisions prises, souvent exprimées dans une langue technico-administrative.

En second lieu, nous souhaitons instaurer l'obligation de transmettre à tous les élus municipaux qui le demandent, notamment ceux d'opposition, l'ensemble des documents administratifs réglementaires préparatoires aux délibérations. Cette information préalable devrait permettre d'améliorer sensiblement la qualité des échanges et de la démocratie communale lors des conseils municipaux.

**M. le président.** L'amendement n° 466, présenté par Mme Cartron, MM. de Belenet, Patriat et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-13.* - Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé de toutes affaires d'intérêt communal et intercommunal lorsque celles-ci font l'objet d'une délibération. »

La parole est à M. Arnaud de Belenet.

**M. Arnaud de Belenet.** Il s'agit d'un amendement de coordination et de bon sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Là encore, j'entends le souci d'améliorer l'information des élus. En même temps, il faut prendre en considération la diversité de nos communes, de leur taille et de leurs moyens.

Madame Gréaume, vous voulez généraliser l'obligation d'élaborer une note de synthèse qui existe aujourd'hui pour les communes de plus de 3 500 habitants. Je crains que les élus ne nous reprochent de créer des contraintes excessives si nous adoptons une telle mesure. Je rappelle que tout élu municipal se considérant comme sous-informé a la possibilité d'obtenir des informations complémentaires.

Par conséquent, par respect des plus petites communes et afin d'éviter d'alourdir les obligations, la commission demande le retrait de l'amendement n° 803 ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Concernant l'amendement n° 466, la commission préférerait que ce droit soit inscrit dans la partie du CGCT relative à la démocratisation et à la transparence de l'intercommunalité.

**M. François Patriat.** Cet amendement est retiré, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 466 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 803 ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Le Gouvernement en demande également le retrait.

**M. le président.** Madame Gréaume, l'amendement n° 803 est-il maintenu ?

**Mme Michelle Gréaume.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 803 est retiré.

L'amendement n° 616 rectifié, présenté par MM. Bonhomme, H. Leroy et Sido, Mme Deromedi, MM. Mandelli, Laménie, Mouiller et Piednoir et Mme Lassarde, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'initiative de la commune, la note explicative de synthèse peut être mise à disposition des conseillers par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers à l'adresse électronique de leur choix. »

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** Il s'agit d'ouvrir la possibilité, pour les communes de plus de 3 500 habitants qui le souhaiteraient, de mettre la note explicative de synthèse à disposition des conseillers municipaux sur une plateforme électronique sécurisée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Tout à l'heure, M. Karoutchi nous a très gentiment soupçonnés de vouloir être les derniers des Mohicans. Nous essayons en fait de trouver un équilibre, de mettre en place ce qui est possible sans surcharger les communes. Aujourd'hui, il est facile de procéder à des envois dématérialisés. Pour autant, il me semblerait un peu prématuré d'inverser la règle.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** Monsieur Bonhomme, l'amendement n° 616 rectifié est-il maintenu ?

**M. François Bonhomme.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 616 rectifié est retiré.

L'amendement n° 83 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty, Gold et

Guérini, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, si une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est produite à destination du maire, elle est adressée avec la convocation à tous les membres du conseil municipal. »

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Cet amendement fait suite à l'amendement n° 81 rectifié, qui visait à étendre l'envoi de la note explicative de synthèse à tous les EPCI à fiscalité propre. Par parallélisme des formes, nous proposons d'appliquer ce droit d'information à l'échelle du conseil municipal.

Dans un souci de transparence et de bonne information de tous les membres du conseil municipal, nous prévoyons que lorsqu'une note de synthèse sera produite dans une commune de moins de 3 500 habitants, elle devra être envoyée à tous les membres du conseil municipal, notamment ceux d'opposition. Il nous semble en effet qu'il faut revaloriser les droits de l'opposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** En adoptant une telle disposition, nous risquerions de créer une lourdeur difficilement acceptable, sachant que nous avons déjà considérablement conforté le droit à l'information et que nous encourageons la diffusion des bonnes pratiques. Un maire se doit d'informer très largement ses conseillers municipaux sur les travaux du conseil communautaire ; s'il n'y siège pas, un conseiller communautaire a obligation de le faire. Évitions les surcharges. La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Je veux bien suivre l'avis de la commission et du Gouvernement, car je suis favorable à la simplification. Toutefois, il faut rappeler ce qu'est une note de synthèse : ce n'est pas une étude de cas ; elle se réduit à trois à six lignes donnant un aperçu de la délibération. Je crois que l'on exagère la contrainte que représente l'élaboration d'une note de synthèse. Il ne me paraît pas anormal que les élus municipaux puissent en disposer avant la tenue du conseil municipal ; cela leur permettra de demander préalablement des informations complémentaires, une note de synthèse n'étant pas exhaustive, et évitera sans doute des discussions à n'en plus finir pendant la réunion.

Ce débat me semble quelque peu irréal : la note de synthèse ne fait que préparer la tenue du conseil municipal et les délibérations. Je ne vois pas où sont les difficultés en la matière, même pour les petites communes.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

**M. Dominique de Legge.** Je dois dire que je ne sais plus très bien ce que nous faisons là... J'avais cru comprendre que nous étions réunis pour aller dans le sens de la simplification et qu'il fallait laisser un peu respirer les élus.

Bien évidemment, certains débats méritent d'être posés, mais enfin, mes chers collègues, j'ai vraiment le sentiment que nous sommes en train de rédiger, en lieu et place des élus locaux que nous sommes censés représenter et défendre ici, le pacte de gouvernance et le règlement intérieur ! Aurions-nous déposé autant d'amendements si nous siégions encore dans les exécutifs locaux ? Je crois que nous aurions fait preuve de moins d'imagination...

**M. Antoine Lefèvre.** Oui !

**M. Dominique de Legge.** Concernant la note de synthèse, allez jusqu'au bout : doit-elle compter quatre ou six lignes ? Quelle doit être la couleur du papier ? (*M. Gérard Longuet rit.*)

Pour ma part, je ne voterai pas ces amendements, quel que soit leur intérêt, parce qu'il me semble que l'on doit laisser respirer nos exécutifs locaux.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Absolument !

**M. Dominique de Legge.** Vous pouvez mettre tout ce que vous voudrez dans ce texte, ce qui fera la qualité d'une intercommunalité ou d'un exécutif communal, c'est la volonté des hommes et des femmes qui le composent de travailler ensemble à un projet collectif !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Très bien !

**M. Dominique de Legge.** Continuons dans cette voie, et nous verrons comment se terminera l'examen de ce texte. À force d'en rajouter, je crains que nous ne répondions pas à la commande initiale ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC. – M. Arnaud de Belenet applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Raison, pour explication de vote.

**M. Michel Raison.** Je tiens à rassurer mes collègues qui souhaiteraient imposer la rédaction d'une note de synthèse : une délibération n'est jamais présentée brute de décoffrage, elle est toujours accompagnée de quelques lignes d'explication. Je ne peux que les inciter à retirer leur amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 441, présenté par MM. Patriat, de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-11-... – Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tienne par téléconférence, dans des

conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ont lieu au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président de la communauté et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33. »

La parole est à M. François Patriat.

**M. François Patriat.** Le droit en vigueur prévoit la faculté, pour certaines communes de Polynésie exclusivement, de réunir par téléconférence les conseils communautaires. Il conviendrait d'élargir le champ d'application de cette faculté, car, dans de nombreux autres territoires, les élus doivent accomplir de longs trajets, rendus plus difficiles encore en cas d'intempéries, pour rejoindre le lieu de réunion du conseil communautaire. La téléconférence constitue un outil pertinent pour faciliter l'exercice du mandat de conseiller communautaire.

Nous proposons donc de permettre aux présidents de communauté de communes ou de communauté d'agglomération de réunir leur conseil communautaire par téléconférence, excepté, bien sûr, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection du bureau ou pour celle des délégués aux EPCI.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Je crains d'apparaître à nouveau comme le dernier des Mohicans de service ! (*Sourires.*)

Notre collègue de Legge a tout à l'heure souligné que la qualité d'une intercommunalité tenait d'abord à la capacité de ses membres à discuter et à créer du consensus. Ce qui existe déjà en Polynésie et qui se justifie par la géographie me semble, à ce stade, difficilement pouvoir être étendu à l'ensemble du territoire national.

On l'a dit, tous les élus n'ont pas une égale maîtrise des outils numériques. Ensuite, tel que l'amendement est formulé, le dispositif un certain nombre d'imprécisions juridiques qui pourraient fragiliser des décisions.

Je propose donc que nous poursuivions ensemble la réflexion. Il me semblerait prématuré d'instaurer aujourd'hui un tel dispositif, sachant que nous avons déjà pris en compte l'éloignement de certains conseillers communautaires en introduisant les frais de déplacement à leur bénéfice. Vous me rétorquerez, mon cher collègue, que cela ne répond pas forcément à la question soulevée, mais c'est tout de même une façon de prendre en compte la problématique.

Pour toutes ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Sur votre invitation, madame la sénatrice Tetuanui, j'étais voilà quelques semaines à Rikitea, où j'ai pu constater à quel point les adaptations introduites en Polynésie française allaient dans le bon sens.

Concernant les difficultés juridiques que l'adoption d'une telle disposition pourrait soulever, madame la rapporteure, je rappellerai que, tout à l'heure, le président Bas a invité le

Gouvernement à prendre des risques constitutionnels s'agissant des accords locaux. Après la décision *Commune de Salbris* du Conseil constitutionnel, la moitié d'entre eux ont dû être revus...

Je crois pouvoir à mon tour proposer au Sénat, plus timidement, d'emprunter une autre voie, celle de la téléconférence pour la tenue des conseils communautaires, en donnant une base légale à cette pratique. Il reviendrait ensuite, bien sûr, à l'intelligence et aux libertés locales, au pacte de gouvernance, au règlement intérieur d'organiser éventuellement le recours à cette faculté. Dans certaines très grandes intercommunalités, s'il y a unanimité pour l'utiliser, cela pourrait permettre d'éviter des contentieux.

Cette proposition mérite à mon avis mérite d'être étudiée. Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Cet amendement me surprend un peu. Dans certains cas, comme en Polynésie, il peut être réellement impossible de réunir tous les conseillers communautaires en un même lieu. J'ignore si l'extension du champ de ce dispositif au territoire métropolitain soulève un problème d'ordre juridique ou constitutionnel, mais ce qui est sûr, c'est qu'elle mène à une déshumanisation de la vie politique. Personnellement, je n'y suis pas favorable.

C'est aux contraintes résultant de la création des intercommunalités « XXL » qu'il faut s'attaquer. Ce n'est pas en mettant un pansement sur une jambe cassée que l'on règlera le problème !

Je suis en complet désaccord avec cet amendement, dont l'adoption réduirait la place de l'humain dans la vie politique. Si l'on s'engage dans cette voie, pourquoi ne pas procéder par SMS ou par sondages sur les intentions de vote ? Tout pourra alors se régler en cinq minutes depuis son canapé sans débat, sans qu'il soit nécessaire de se déplacer !

Restons sérieux : la vie démocratique prend du temps, nécessite des rencontres, des échanges francs et sincères, enrichissants pour tous.

**M. le président.** La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

**M. François Patriat.** Je remercie M. le ministre de sa réponse.

J'ai expérimenté ce dispositif. Pendant treize ans, j'ai présidé une très vaste région et j'y ai organisé un grand nombre de réunions par téléconférence. Cela a permis un gain de temps pour les élus concernés et un gain d'argent grâce aux déplacements évités. Nous avons ainsi travaillé plus vite et aussi évité de prendre des risques sur la route.

Cela étant dit, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Aux termes de l'amendement, c'est sur l'initiative du président que le conseil communautaire se tiendra par téléconférence.

Si la mise en place de ce dispositif en Polynésie est doute très pertinente et montre bien l'intérêt de la différenciation, sa généralisation se heurte à l'insuffisante maîtrise de l'outil informatique d'un certain nombre d'élus.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez fait très habilement fait référence à la décision *Commune de Salbris*. Vous reconnaissez l'audace du Sénat, qui vous a d'ailleurs inspiré pour ce texte, mais il ne s'agit pas du tout de la même chose ni du même niveau de risque!

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** On va le voir dans un instant!

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Si nous adoptons cet amendement en l'état, son dispositif sera applicable dès le début de l'année 2020, une fois la loi promulguée. Le risque que nous prenons avec la proposition audacieuse que nous avons avancée sur les accords locaux est beaucoup plus limité, puisqu'elle ne remettra pas en cause les accords locaux existants pour ce mandat, ceux-ci devant être conclus depuis le mois d'août 2019.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 441.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 470, présenté par Mme Cartron, MM. Patriat, de Belenet et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 5212-23 du code général des collectivités territoriales, les mots : « peuvent prendre » sont remplacés par le mot : « reçoivent ».

La parole est à M. Arnaud de Belenet.

**M. Arnaud de Belenet.** Dans la continuité de ce que nous avons déjà décidé, il s'agit de permettre la bonne information des conseillers municipaux. L'article L. 5212-23 du CGCT dispose que les conseillers municipaux « peuvent prendre » connaissance des décisions des syndicats mixtes fermés dont leur commune est membre. Il s'agit de prévoir que les élus municipaux reçoivent communication des décisions des syndicats mixtes fermés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Aux termes de cet amendement, les procès-verbaux de tous les syndicats seraient envoyés aux conseillers municipaux, alors même qu'une commune peut appartenir à de très nombreux syndicats. Par souci sincère de ne pas créer de nouveaux irritants, je vous invite, mon cher collègue, à retirer cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur de Belenet, l'amendement n° 470 est-il maintenu ?

**M. Arnaud de Belenet.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 470 est retiré.

L'amendement n° 460, présenté par MM. de Belenet, Patriat et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport peut donner lieu à un débat au conseil municipal. »

La parole est à M. Arnaud de Belenet.

**M. Arnaud de Belenet.** Cet amendement reprend la recommandation 9 du rapport d'information d'Antoine Lefèvre et de Patricia Schillinger fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation. La présentation du rapport d'activité annuel de l'EPCI doit donner lieu à un débat en conseil municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Le rapport annuel de l'EPCI est présenté chaque année aux conseils municipaux. Je n'imagine pas que cette présentation ne soit pas suivie d'un débat. Cette demande tout à fait légitime me semble donc satisfaite dans les faits. Il me semble superfluateur d'inscrire une telle disposition dans la loi. C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Cet amendement d'appel, monsieur de Belenet, est satisfait par les dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle je vous invite à le retirer.

**M. le président.** Monsieur de Belenet, l'amendement n° 460 est-il maintenu ?

**M. Arnaud de Belenet.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 460 est retiré.

L'amendement n° 31, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 100 000 habitants, ce rapport présente notamment les différentes actions de l'établissement par commune membre, sur chaque compétence, en matière de fonctionnement et d'investissement. Il indique le coût et les partenaires financiers de ces actions. »

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** Devant l'augmentation de la taille des intercommunalités à la suite des réformes territoriales successives, il convient d'assurer la transparence de l'action communautaire et l'information des communes membres.

Je propose donc de préciser le contenu du rapport annuel d'activité de l'EPCI en y incluant le détail des actions par commune membre, pour chaque compétence, en matière de fonctionnement et d'investissement. C'est un enjeu majeur. Cette disposition concernerait l'ensemble des EPCI regroupant plus de 100 000 habitants, soit vingt et une métropoles, neuf communautés urbaines, quatre-vingt-onze communautés d'agglomération et deux communautés de communes.

Avec cette proposition, j'ai bien conscience d'aller à rebours de l'esprit de ce texte de simplification. Cependant, je considère que ces EPCI disposent des moyens humains et financiers pour assumer cette tâche et que les rapports d'activité ne doivent pas être de simples catalogues de slogans et de belles images. Pour citer une nouvelle fois la métropole de

Montpellier, monsieur le ministre, les communes ne trouvent pas leur place dans les 8 milliards d'euros de budget cumulés sur six ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Le degré de précision dans lequel nous entrons ici me semble un peu excessif. Vous souhaitez, mon cher collègue, que la loi précise le contenu du rapport annuel d'activité, en y intégrant une présentation commune par commune de toutes les opérations réalisées, pour chaque compétence, en matière de fonctionnement et d'investissement, ainsi que de leur coût et des partenaires financiers concernés.

Cette information est fournie au fil de l'eau des conseils communautaires. De nombreux mécanismes permettent déjà de rendre compte de l'administration de l'intercommunalité. Une telle démarche serait chronophage pour les EPCI concernés. La raison m'amène donc à vous demander de bien vouloir retirer votre amendement, mon cher collègue. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Jean-Pierre Grand, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Grand.** Madame la rapporteure, je m'inscris en faux contre ce que vous dites. Dans une métropole comme Montpellier, tous les jours, une pile de documents de cinquante centimètres est imprimée et distribuée à des milliers de personnes. Nous gagnerions à faire moins de propagande et à donner plus de place à la démocratie. Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Je soutiens cet amendement ? Une suspicion malsaine règne parfois dans certaines intercommunalités : d'aucuns pensent que l'intercommunalité fait plus pour les autres que pour eux. La meilleure manière de lever cette suspicion est de jouer la transparence. Certaines intercommunalités mettent en œuvre la mesure proposée ici. Que je sache, cela ne représente pas un travail particulièrement lourd. Tout le monde y gagnerait, en premier lieu l'intercommunalité elle-même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 30, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** L'article 4 permet d'améliorer utilement le niveau d'information de l'ensemble des élus du ressort de l'EPCI.

Je propose de simplifier l'organisation des conseils municipaux en supprimant l'obligation, pour les représentants de la commune à l'EPCI, de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI. En effet, les conseillers municipaux ont la possibilité d'interroger les

représentants de la commune à l'EPCI lors de tout conseil municipal, sans qu'une disposition législative soit nécessaire pour cela.

Par ailleurs, cette disposition semble peu respectée et, en l'absence de jurisprudence, cela fait peser un risque de démission d'office de l'élu en cas de non-respect, pour refus de remplir l'une des fonctions dévolues par les lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Cher collègue, je vous avoue que j'en perds mon latin ! Depuis le début de l'après-midi, nous ajoutons avec sagesse des obligations d'information. Or votre amendement vise à supprimer l'obligation, pour les représentants de la commune au sein de l'EPCI, de rendre compte devant le conseil municipal. Les bras m'en tombent... J'émetts une demande de retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, moins bien sans doute que le sénateur de Legge tout à l'heure, il s'agit avant tout d'une loi de confiance, de liberté. Nous ne créons une obligation que lorsque nous considérons ne pas avoir d'autre choix. C'est pourquoi j'ai défendu la liberté d'instituer ou pas un conseil des maires ou je me suis opposé à l'instauration d'une liste bloquée pour l'élection des vice-présidents.

Je conçois que des situations locales puissent conduire à vouloir légiférer pour les régler, mais nous légiférons pour l'ensemble du pays, et pas seulement pour Montpellier... Je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur Grand. Son adoption irait à rebours des décisions qui ont déjà été prises.

**M. le président.** Monsieur Grand, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Grand.** Madame la rapporteure, je fais simplement observer que les lois ne sont pas respectées et qu'une épée de Damoclès plane au-dessus des élus municipaux. Il est possible d'informer sur l'activité de l'EPCI à l'occasion de toute réunion du conseil municipal. Il ne sert à rien de produire des tonnes de documents qui coûtent des dizaines de millions d'euros !

Ma commune donne 200 millions d'euros par an à l'intercommunalité et elle ne reçoit à l'arrivée que 4 millions d'euros. Il faut que la population le sache. On ne peut pas s'en satisfaire !

Cela étant dit, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

L'amendement n° 679 rectifié, présenté par MM. Maurey, Longeot, L. Hervé, Cigolotti, Médevielle et Pointereau, Mmes Morin-Desailly, Perrot et Billon, M. Prince, Mmes Sollogoub et Vérien, MM. Vaspert, Mandelli et Bonnacarrère, Mme Duranton, MM. de Nicolaÿ, P. Martin et Decool, Mmes Ramond et Vermeillet, M. Guerriau, Mme Sittler et MM. Poniatowski, Gremillet et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 4

La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-40-... – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre réunit une fois par an les membres des conseils municipaux des communes membres afin de dresser un bilan de l'action de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'en présenter les orientations.

« Les modalités d'organisation de cette ou de ces réunions sont définies par le règlement intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

La parole est à M. Hervé Maurey.

**M. Hervé Maurey.** Cet amendement, toujours dans l'objectif de mieux informer les élus et de les rapprocher de l'intercommunalité, prévoit qu'une réunion soit organisée une fois par an par le président de l'intercommunalité, selon des modalités à définir par le règlement intérieur, pour dresser un bilan de l'activité de l'EPCI. Il s'agit de permettre au moins une fois par an une rencontre physique entre l'exécutif de l'intercommunalité et les conseillers municipaux du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Cette pratique existe déjà dans nombre d'intercommunalités. Toutefois, elle serait difficile à mettre en œuvre dans certaines intercommunalités très vastes : je pense à celle de notre collègue Max Brisson, qui rassemble 158 communes et compte entre 1 500 et 2 000 conseillers municipaux... J'encourage les associations d'élus à mettre en œuvre des guides de bonnes pratiques et à former les élus. Je suis au regret, monsieur Maurey, de solliciter le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Cet amendement constitue à mes yeux un porter à connaissance de certaines situations que nous pouvons connaître dans l'Eure, mais si le Sénat ne peut pas légiférer que pour Montpellier, il ne peut pas non plus le faire que pour le Roumois ou la belle communauté de communes de Bernay et alentours ! (*Sourires.*) Cette disposition, dont nous approuvons l'esprit, relève du pacte de gouvernance. Ce sont les maires des communes les plus rurales qui demanderont au président de l'intercommunalité de réunir les conseillers municipaux.

Il revient à l'AMF, dont j'ai d'ailleurs peu de nouvelles ces derniers jours alors que nous sollicitons son avis sur un certain nombre d'amendements, de bâtir un guide de bonnes pratiques, voire de proposer des pactes de gouvernance « clés en main », fruits d'une intelligence locale imprégnée de bon sens, de bienveillance. Nul doute que M. Laignel aura à cœur de se pencher sur la conception d'un tel document, qui relève davantage à mon sens d'une pratique locale que d'une disposition légale.

Je vous invite à retirer cet amendement, monsieur le président Maurey.

**M. le président.** Monsieur Maurey, l'amendement n° 679 rectifié est-il maintenu ?

**M. Hervé Maurey.** Non, je le retire, monsieur le président. Je cède à l'amicale pression de la rapporteure et du ministre, auxquels je ne peux rien refuser. (*Sourires.*)

Cela étant, lorsque les conseillers municipaux sont nombreux, on peut organiser deux ou trois réunions. C'est la raison pour laquelle je renvoyais au règlement intérieur. Il n'y a pas que dans l'Eure, monsieur le ministre, où le besoin de rapprocher les présidents d'intercommunalités des conseillers municipaux se fait sentir.

**M. le président.** L'amendement n° 679 rectifié est retiré.

L'amendement n° 106, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase de l'article L. 5211-50 du code général des collectivités territoriales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ce dossier est également mis en ligne sur les sites internet de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres, lorsqu'ils existent. Il constitue une étude d'impact définissant les objectifs de la consultation, exposant les motifs de la décision proposée et évaluant les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales du projet et les modalités d'application envisagées ainsi que leurs conséquences. »

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** Le code général des collectivités territoriales précise les modalités d'information de la population par un EPCI et de participation des habitants. Ainsi, l'EPCI peut être amené à consulter les électeurs des communes membres sur les décisions que l'organe délibérant ou son président sont appelés à prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. À l'occasion de cette consultation, l'EPCI doit constituer un dossier d'information sur l'objet de la consultation, qui est mis à la disposition du public sur place au siège de l'EPCI et dans chaque mairie.

Même si l'accès du public au dossier est assuré dans des conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration, je propose de prévoir expressément la mise en ligne de ce rapport sur les sites internet de l'EPCI et des communes membres. Je propose également de préciser le contenu de ce dossier d'information, afin que les électeurs soient informés au mieux avant la consultation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** La position de la commission sur la mise à disposition de telles informations, ici par voie électronique, est constante : avis défavorable, pour cause de surcharge et de chronophage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. Jean-Pierre Grand.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est retiré.

#### Article 4 bis (nouveau)

① Le chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section IV ainsi rédigée :

② « Section IV

③ « Relations entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire

④ « Art. L. 3633-5. – Les conseillers municipaux des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon peuvent demander à être destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion du conseil de la métropole, accompagnée, le cas échéant, du rapport sur chacune des affaires devant être soumises aux conseillers métropolitains.

⑤ « La demande mentionnée au premier alinéa peut être réalisée à tout moment par courrier adressé au président de la métropole de Lyon, par chaque commune, pour l'ensemble de ses conseillers, ou par chaque conseiller municipal.

⑥ « Les envois mentionnés au même premier alinéa sont réalisés de manière dématérialisée par la métropole de Lyon. »

**M. le président.** L'amendement n° 345 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 960, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

livre III

par les mots :

livre VI

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 960.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 495 rectifié, présenté par Mme Vullien, MM. Louault, Mizzon, Prince, Henno, Capo-Canellas et Bonnacarrère et Mmes Saint-Pé et Sollogoub, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

peuvent demander à être

par le mot :

sont

II. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

III. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux semaines, le compte rendu des séances du conseil de la métropole est transmis aux conseillers municipaux des communes de manière dématérialisée. »

La parole est à Mme Michèle Vullien.

**Mme Michèle Vullien.** Cet amendement vise à préciser certaines modalités du dispositif de l'article, adopté en commission sur proposition de notre collègue François-Noël Buffet.

Je rappelle que les communes ne seront plus toutes représentées en 2020 au sein du conseil métropolitain de Lyon. Notre proposition est d'autant plus simple à mettre en œuvre qu'il suffira de doter chaque élu municipal d'un accès à l'intranet de la métropole. On peut prévoir des niveaux d'habilitation. La mise en place du dispositif ne coûtera rien et ne produira pas des tonnes de documents.

**M. le président.** L'amendement n° 639 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 495 rectifié ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** L'amendement vise à renforcer l'information des conseillers municipaux des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, en prévoyant notamment la transmission, dans un délai de deux semaines, du compte rendu des séances du conseil de la métropole.

Je comprends les difficultés rencontrées dans tel ou tel territoire, *a fortiori* dans une métropole comme celle de Lyon, mais je souhaite que l'on préserve une démarche souple et facile à mettre en œuvre pour le conseiller municipal. Il n'existe pas de compte rendu des séances du conseil de la métropole, mais un procès-verbal. Multiplier les documents ne me semble pas forcément de nature à enrichir de manière pertinente l'information.

Au nom de la simplicité et de la liberté territoriale, je vous demande, ma chère collègue, de bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je ne sais plus si cette affaire relève des alignements de planètes évoqués hier... Si c'est le cas, je m'engage à l'étudier au cours de la navette. L'avis du Gouvernement est défavorable à ce stade.

**M. le président.** Madame Vullien, l'amendement n° 495 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Michèle Vullien.** Non, je le retire, monsieur le président : je fais confiance à M. le ministre. *(Exclamations amusées sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** L'amendement n° 495 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié.

*(L'article 4 bis est adopté.)*

## Chapitre II

LE PACTE DES COMPÉTENCES : PERMETTRE  
AUX ÉLUS LOCAUX DE S'ACCORDER SUR CE  
QUE DOIT FAIRE OU NON LEUR EPCI

### Article 5 A (nouveau)

① I. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-17-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 5211-17-1. – I. – Dans les conditions prévues au présent I, une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce

dernier, en tout ou partie, certaines de ses compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

- ③ « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre détermine, par délibération, les compétences ou parties de compétences susceptibles de lui être transférées par ses communes membres. Dans un délai de trois mois suivant la notification de cette délibération au maire, chaque commune membre peut, par délibération de son conseil municipal, demander à transférer une ou plusieurs desdites compétences ou parties de compétences.
- ④ « Le transfert de compétences par les communes qui en ont fait la demande est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- ⑤ « Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.
- ⑥ « Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas soumis au régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le transfert de compétences est subordonné à la conclusion préalable d'une convention entre chacune des communes concernées et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, fixant le montant de la contribution financière de la commune à l'exercice desdites compétences, qui peut couvrir une partie des dépenses d'administration générale. Cette contribution constitue pour chaque commune concernée une dépense obligatoire. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts mentionnés au 1° du *a* de l'article L. 2331-3 du présent code. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa contribution.
- ⑦ « Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
- ⑧ « L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes concernées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

- ⑨ « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes concernées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.
- ⑩ « II. – Lorsqu'il est fait application du I du présent article et par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :
- ⑪ « 1° Tous les conseillers communautaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les conseillers communautaires représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;
- ⑫ « 2° Le président de l'organe délibérant de l'établissement prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. »
- ⑬ II. – L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ⑮ « III *bis*. – Le produit fiscal à recouvrer, au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non soumis au régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C, dans chacune des communes membres qui lui ont transféré une ou plusieurs compétences ou parties de compétences en application de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. » ;
- ⑯ 2° Au premier alinéa du IV, la référence : « du III » est remplacée par les références : « des III et III *bis* ».

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, sur l'article.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Nous abordons maintenant le chapitre qui traite des compétences, sujet qui suscite beaucoup d'interrogations parmi les élus locaux et nos concitoyens.

Nous ne devons pas perdre de vue notre objectif, qui est d'assurer le meilleur service au meilleur coût à nos concitoyens. À cet égard, je ne suis pas sûr que nous allions toujours dans la bonne direction.

Au travers de ce projet de loi modifié par notre commission des lois, nous venons déjà d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux en termes d'association, d'information, de consultation, de structures de compensation. Sur ce dernier point, s'il est bien de mettre en place une structure pour en compenser une autre qui ne fonctionne pas, c'est tout de même du rafistolage...

Le vrai sujet est le suivant : les compétences sont-elles exercées au bon niveau pour assurer le meilleur service de proximité en termes de qualité et de coût ? Le reste n'est que de l'emballage.

Je regrette que les transferts de compétences à l'intercommunalité n'aient pas fait l'objet de réelles évaluations qualitatives et financières. Je déplore également que le coefficient d'intégration fiscale, institué à l'origine pour inciter à transférer des compétences, ait été maintenu alors même que celles-ci sont devenues obligatoires. C'est tout de même baroque !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Très bien !

**M. Jean-Marc Gabouty.** Vouloir appliquer partout les mêmes règles, quels que soient les territoires, me semble une erreur. Sur les vingt-deux métropoles, seules cinq ou six sont dignes de ce nom. Les autres en ont le titre, mais cela ne leur sert pas à grand-chose.

**M. François Bonhomme.** À cause de qui ?

**M. Jean-Marc Gabouty.** Quant aux communautés urbaines, leur nature urbaine n'est que très théorique.

**M. le président.** Il faut conclure, cher collègue !

**M. Jean-Marc Gabouty.** Il faut introduire beaucoup de souplesse et réfléchir à l'efficacité en matière de gestion des compétences.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** L'article 5 A et l'article 17, qui traite des délégations de compétences, me paraissent être les plus novateurs de ce texte. Si j'osais, je paraphraserais le Premier ministre s'exprimant hier à cette tribune lors du débat sur l'immigration, en disant que, finalement, il n'y aura pas véritablement de consensus, mais vraisemblablement des convergences.

Je pourrais reprendre à mon compte l'ensemble des propos que vient de tenir M. Gabouty. Il convient de s'inspirer de la notion de subsidiarité, en anticipant ce faisant sur le texte à venir qui traitera de la différenciation.

Depuis mardi soir, nous constatons que les 348 sénateurs que nous sommes ont des expériences territoriales diverses qui les amènent, bien au-delà de leurs convictions, à adopter des positions différentes s'agissant de la gouvernance ou, nous le verrons, de l'exercice des compétences. La bonne manière d'ajuster tout cela est de nous retrouver sur l'essentiel, à savoir favoriser l'acceptation du fait intercommunal et, surtout, doter les territoires d'un outil intercommunal qui réponde aux aspirations des élus et de la population en termes de mutualisation et d'amélioration des services rendus.

Cette philosophie devrait nous permettre de répondre au besoin d'intercommunalité, échelon stratégique complémentaire de l'échelon de proximité qu'est la commune. Pour autant, nous savons qu'il faut pouvoir opérer des ajustements et que certaines compétences sont parfois de nature à être mieux gérées au niveau intercommunal, d'autres à un niveau de proximité. À cet égard, le transfert à la carte de compétences facultatives va, selon moi, dans le bon sens.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Ma prise de parole sur l'article vaut présentation de l'amendement n° 827, monsieur le président.

J'étais et je suis toujours, je l'ai dit lors de la discussion générale, un opposant à la loi NOTRe. J'aurais voté contre si j'avais été parlementaire à l'époque. Cependant, quoi que l'on en dise, on ne peut nier qu'elle a commencé à produire du droit depuis son entrée en vigueur.

Comme le souligne le rapporteur Darnaud, nos différences territoriales et nos expériences locales viennent nourrir des positions diverses. Depuis deux ans, au cours de mes déplacements en tant que membre du Gouvernement, j'observe que la vie de l'intercommunalité et le fait régional correspondent à une réalité historique en Bretagne, qu'ils sont envisagés de façon complètement différente en Île-de-France ou, plus douloureusement, comme menaçant la ruralité dans le Lot ou ailleurs. Nous ne trouverons donc pas de consensus sur ce sujet, mais je pense que, chemin faisant, nous pourrions faire converger les points de vue et tenter quelques innovations, pour le moins téméraires, en faisant attention, bien sûr, à ce que nous faisons.

L'idée d'une intercommunalité à la carte est une idée de liberté, qui suscite donc mon intérêt. Néanmoins, gardons-nous de créer en droit des libertés qui soient trop théoriques. C'est tout le problème, nous l'avons vu avec le texte précédent. C'est pourquoi j'ai souhaité avancer sur la question de la délégation pour la compétence eau et assainissement. C'est une innovation dans son genre, parce qu'elle permet d'envisager la différenciation infracommunautaire. On ne peut pas, d'un côté, faire grandir les intercommunalités, et, de l'autre, ne pas prévoir des outils de différenciation infracommunautaire de la gestion de l'eau, par exemple. La question est particulièrement aiguë dans les intercommunalités de montagne, où le mode pertinent de gestion de l'eau en vallée n'est pas forcément le même que sur le col. Dans une même intercommunalité, un syndicat regroupant trois ou quatre communes peut très bien fonctionner depuis cinquante ans dans la vallée tandis que, à côté, des communes ont besoin de la solidarité intercommunale pour assurer cette mission.

Monsieur Darnaud, je vous remercie sincèrement de la manière dont vous avez présenté les choses. Nous n'avons pas encore complètement tiré les conclusions de l'agrandissement des périmètres au regard de l'exercice des compétences, en matière de gouvernance, de prix, de solidarité, etc.

J'ai toujours été fasciné par le triptyque compétences obligatoires, compétences optionnelles – mais finissant par devenir obligatoires – et compétences facultatives. Si je suis attaché à la délégation pour la compétence eau et assainissement, c'est parce qu'il faut pouvoir expérimenter la différenciation au sein de l'intercommunalité. Je vous invite à envisager cette possibilité avec beaucoup de bienveillance.

Que veulent nos collègues élus ? Des 96 heures de grand débat avec le Président de la République, du Congrès des maires et de mes discussions avec les maires de l'Eure, il ressort globalement que les élus souhaitent de la stabilité, tout en appelant à gommer les irritants de la loi NOTRe : ils ne demandent pas de grand soir de la gouvernance, des périmètres ou des compétences, hormis quelques assouplissements pour certaines d'entre elles ; bref, rien de révolutionnaire. Dans le même temps, quand j'échange avec des parlementaires ou certaines associations d'élus, je m'aperçois que, l'examen d'une loi territoriale n'intervenant pas tous les quatre matins, celui du présent texte fournit l'occasion de formuler des propositions. C'est un peu ce qu'a fait la commission des lois du Sénat. L'intervention de grande

qualité de Mathieu Darnaud constitue d'ailleurs une forme d'introduction à tous les travaux que nous mènerons ultérieurement sur la décentralisation, la déconcentration et la différenciation. Si le présent texte concerne avant tout le bloc communal, il va sans dire que la grande loi à venir sur les compétences, dont la discussion conduira à s'interroger sur les rôles de l'État, de la région et du département, aura forcément un impact sur les compétences du bloc communal. Sinon, cela signifierait que cette loi de décentralisation ne concernerait que les régions, les départements et les métropoles, à l'exclusion du bloc communal ; il n'en est bien sûr pas ainsi.

Cette demande de stabilité vaut pour les plans politique et institutionnel, mais aussi pour l'aspect financier. À l'époque de l'élaboration de la loi NOTRe, j'étais président de conseil départemental, et donc membre de l'Assemblée des départements de France, l'ADF. Je trouve assez fascinant que, lors des débats, on se soit posé beaucoup de questions sur les aspects institutionnels, mais aucune sur l'impact financier ! Il semble d'ailleurs que, bien souvent, commission des lois et commission des finances ne se parlaient pas suffisamment. Lors de l'examen du projet de loi de finances, des dispositions orthogonales à celles relatives aux compétences introduites dans la loi NOTRe ont ainsi pu être adoptées... On y reviendra tout à l'heure à propos du CIF : ce ne sont pas des questions à prendre à la légère. En effet, si la liberté politique que l'on donne d'un côté se traduit de l'autre par des bouleversements financiers, il faut savoir l'assumer collectivement ! Il ne m'a pas échappé que la DGF a beaucoup bougé à la suite des évolutions de périmètres des EPCI consécutifs à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, le critère de richesse variant en conséquence, mais qu'il n'y avait plus grand monde ensuite pour défendre le dispositif, bien que les mêmes critères s'appliquent depuis quarante ans...

Je fais de la pédagogie pour m'assurer que nous nous entendons bien, collectivement, sur ce que nous faisons, y compris en matière financière. Peut-être aurais-je d'ailleurs dû être auditionné également par la commission des finances.

**M. Antoine Lefèvre.** Vous y êtes le bienvenu !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Les décisions prises ont des implications financières. Les élus du Grand Paris ici présents le savent bien : le mecano institutionnel a polarisé les discussions, et les questions financières n'ont émergé qu'ensuite. Nous nous trouvons aujourd'hui au pied du mur pour gérer l'aspect financier tant bien que mal...

**M. le président.** Pourriez-vous conclure, monsieur le ministre ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Monsieur le président, je ne m'exprimerai pas sur la plupart des articles à venir. Je me contenterai de donner l'avis du Gouvernement sur les différents amendements.

Nous avons largement évoqué la gouvernance. Pour ma part, je ne crois pas beaucoup aux clivages entre Parlement et Gouvernement, entre gauche et droite ou entre associations d'élus et Parlement sur de tels sujets, sauf évidemment à faire de l'exercice de la compétence eau et assainissement une question politique. L'intercommunalité à la carte posera la question de la puissance des uns et des autres au sein de l'ensemble. Il ne faudrait pas qu'elle soit source de tensions inutiles entre les plus gros démographiquement ou les plus riches et les autres. Je défends la liberté, mais je veux que l'on en mesure les conséquences. Comme certains l'ont souligné,

les petites communes rurales ne doivent pas être les laissées-pour-compte d'une intercommunalité à la carte qui aboutirait à une forme de « darwinisme communautaire ».

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, sur l'article.

**M. François Bonhomme.** Monsieur le ministre, comme vous l'avez indiqué mardi dernier, le présent projet de loi vise à réparer l'échelon communal, qui a été fragilisé, voire polytraumatisé, au fur et à mesure des différentes réformes territoriales. Nous avons tous été amenés à faire ce constat : chaque nouveau transfert forcé de compétences issu de la loi NOTRe a été un facteur de déstabilisation et, parfois, de démobilisation.

L'article 5 A est important. Certes, il n'annonce pas le grand soir, que vous ne souhaitez d'ailleurs pas, monsieur le ministre, mais il apporte une liberté locale nouvelle et vient assouplir la répartition des compétences entre les différents échelons de l'organisation territoriale. Il permet de sortir de la logique autoritaire et uniforme actuelle. Sa mise en œuvre autorisera les EPCI à confier la gestion de services ou d'équipements de proximité à leurs communes membres et ouvrira la voie à des transferts à la carte de compétences communales à l'intercommunalité, ce tout en visant la neutralité financière des restitutions de compétences aux communes.

Cet article peut donc contribuer à débloquent des situations intercommunales tendues et à favoriser l'exercice d'une liberté locale au moyen d'un accord entre les parties. Tout cela me semble important et peut donner corps à une idée à laquelle nous sommes très attachés ici : la subsidiarité territoriale.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, sur l'article.

**M. Éric Kerrouche.** La proposition qui nous est faite est relativement circonscrite. Elle ne concerne que les compétences facultatives, dont le périmètre est par définition limité par comparaison avec celui des compétences structurantes que sont les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

Je pense que la suppression des compétences optionnelles est une hérésie ; elle fait peser un risque fort sur les communes et l'intercommunalité. En revanche, la souplesse proposée pour les compétences facultatives, même si on a du mal à en évaluer les conséquences, me semble ouvrir un volant de différenciation qui pourrait permettre à certaines communes, notamment les plus petites, d'être aidées. Elle peut offrir la possibilité de faire du sur-mesure. Il est exact, monsieur le ministre, que l'on entre déjà ainsi dans une logique de différenciation territoriale. Au regard de l'importance des budgets communautaires, les conséquences financières seront relativement faibles, et, partant, il me semble que c'est un risque à prendre pour mieux répondre à certaines demandes communales. Nous soutiendrons cette mesure.

En revanche, nous sommes totalement hostiles à la remise en cause des compétences optionnelles, qui nous paraît purement démagogique. (*Mme le rapporteur s'exclame.*)

Enfin, la neutralisation financière prévue à l'article 5 C ne nous semble pas des plus pertinentes.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 346 est présenté par M. Masson.

L'amendement n° 447 est présenté par MM. de Belenet, Patriat, Amiel, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

L'amendement n° 827 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 346 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour présenter l'amendement n° 447.

**M. Arnaud de Belenet.** En matière de liberté et de différenciation, un certain nombre de dispositifs existent déjà. Ils sont souvent méconnus et certainement sous-utilisés. La définition de l'intérêt communautaire n'est pas toujours appropriée quand elle est prévue par les textes. Un certain nombre de dispositifs de mutualisation, comme le service commun, permettent aux communes de travailler ensemble, avec ou sans l'EPCI.

Dans les mécanismes de type service commun, le lien entre le financeur et le bénéficiaire est très précisément identifié. Le texte issu des travaux de la commission pose problème en termes d'égalité des contribuables face aux charges publiques. Optimisons, valorisons et faisons connaître les outils qui existent !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 827.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Cet amendement a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** J'appuierai mon propos sur un exemple non pas ardéchois, mais normand. (*Exclamations amusées.*)

Dans le cadre de l'élaboration des deux rapports que j'ai remis sur le sujet au nom de la commission des lois, j'ai eu l'occasion d'étudier une problématique née de la loi NOTRe : celle des compétences dites « orphelines », ces compétences que personne ne voulait reprendre lors des mariages d'ensembles intercommunaux.

Dans le Calvados, une communauté urbaine est née de la fusion d'une communauté d'agglomération de moins de 250 000 habitants et d'une petite communauté de communes, située entre Mue et Thue. Or celle-ci avait fait le choix d'exercer de nombreuses compétences facultatives, par exemple en matière périscolaire. Le préfet du département, que nous avons rencontré, nous a indiqué très clairement qu'il n'y avait que deux solutions : recréer un syndicat pour exercer les compétences orphelines – cela ne me semble pas vraiment correspondre aux objectifs de la loi NOTRe – ou transformer la communauté de communes en commune nouvelle... Cela étant, ce peut être une bonne idée, chère Françoise Gatel. (*Sourires.*)

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Oui, mais nous ne l'imposons pas !

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** J'ai évoqué un cas particulier, mais les exemples sont légion. Dans une telle situation, monsieur de Belenet, on se trouve dans une impasse.

À mon sens, le transfert à la carte de compétences facultatives introduira de la souplesse et permettra de traiter ce type de problèmes, qui émergeront aussi demain, quand d'autres fusions ou défusions interviendront. La souplesse que nous proposons d'instaurer est très intéressante, car elle permet d'apporter des réponses très concrètes.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 447 et 827.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** L'amendement n° 864 rectifié *bis*, présenté par M. Louault, Mmes Perrot et Vermeillet, M. Canevet, Mme Sollogoub, M. Moga et Mme Vullien, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Au premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de plein droit » sont supprimés.

L'amendement n° 865 rectifié *bis*, présenté par MM. Louault et Canevet, Mmes Perrot, Vermeillet et Sollogoub, M. Moga et Mme Vullien, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Au premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « bénéficiaire », sont insérés les mots : « de tout ou partie ».

L'amendement n° 863 rectifié *bis*, présenté par M. Louault, Mme Perrot, M. Canevet, Mmes Vermeillet et Sollogoub, M. Moga et Mme Vullien, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer les mots :

à l'ensemble des biens

par les mots :

à tout ou partie de l'ensemble des biens

La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter ces trois amendements.

**Mme Nadia Sollogoub.** Il s'agit en quelque sorte d'amendements de cohérence. Le maintien du principe de « sécabilité » des compétences impose d'adapter les termes du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Ces amendements, notamment l'amendement n° 865 rectifié *bis* et l'amendement n° 863 rectifié *bis*, nous semblent satisfaits. La commission en sollicite donc le retrait, faute de quoi l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Madame Sollogoub, les amendements n° 864 rectifié *bis*, 865 rectifié *bis* et 863 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

**Mme Nadia Sollogoub.** Non, je les retire, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 864 rectifié *bis*, 865 rectifié *bis* et 863 rectifié *bis* sont retirés.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Monsieur le ministre, depuis le début de nos travaux, vous insistez sur l'impérieuse nécessité de la liberté.

Partant de ce principe, nous traitons aussi les irritants de la loi NOTRe. Ils tiennent parfois à la constitution d'intercommunalités à marche forcée, aboutissant à des ensembles très vastes, très hétérogènes, regroupant parfois des communautés de communes qui exerçaient des compétences de proximité.

La liberté que nous demandons, ce n'est pas open bar ! C'est une liberté extrêmement contrôlée et responsable. Il ne s'agit que de compétences facultatives. L'intercommunalité peut composer sa liste de compétences facultatives à la carte selon un principe de différenciation, mais le conseil communautaire doit déterminer les conditions de leur exercice et toutes les communes membres doivent délibérer et signifier ou pas leur accord ou pas. C'est donc bien une liberté sous contrôle, exercée de manière responsable.

Je rebondirai enfin sur les propos tenus tout à l'heure par notre collègue Jean-Marc Gabouty. D'un côté, on nous répète que la liberté est quelque chose d'extraordinaire. De l'autre, à la manière du père Fouettard, on nous enjoint de faire attention, car nous risquons, en mettant en œuvre cette liberté, d'être rattrapés par le coefficient d'intégration fiscale. Autrement dit, nous avons le droit de faire, mais nous ne pouvons pas faire !

Monsieur le ministre, on a créé un système fiscal...

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Un système budgétaire !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** ... qui répondait sans doute à des nécessités. Depuis, l'intercommunalité a profondément évolué. Le niveau d'intégration actuel me semble maximal. Ne croyez-vous pas que, pour permettre l'exercice de la liberté que vous nous offrez et que vous nous encouragez à prendre, il conviendrait de revoir les règles de fonctionnement du CIF, afin d'éviter les dégâts collatéraux pour les autres intercommunalités ?

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote sur l'article.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous voterons cet article. Depuis le début de cette discussion, nous défendons la liberté communale, et nous continuerons de le faire.

Madame la rapporteure, ce à quoi nous nous attaquons au travers de cet article et des suivants, c'est, je le crois, plus qu'un irritant de la loi NOTRe. Il s'agit non d'un simple ajustement, mais d'une nouvelle vision de la place des communes et de l'intercommunalité. Il importe moins de savoir par quels moyens les élus locaux recevront l'information de l'intercommunalité que de leur redonner la capacité d'agir pour répondre aux besoins de la population. À cet égard, le présent article me semble aller dans la bonne direction. Nous tenons à souligner la qualité du travail de la commission des lois.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Merci, ma chère collègue !

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5 A.

(L'article 5 A est adopté.)

### Article 5 B (nouveau)

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> La sous-section 1 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie est complétée par un article L. 5211-17-2 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 5211-17-2. – Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

④ « Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

⑤ « Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée au deuxième alinéa définit le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3<sup>o</sup> du B du III de l'article 85 de la loi n<sup>o</sup> 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

⑥ « La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés. » ;

⑦ 2<sup>o</sup> Au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3, après la référence : « L. 5216-5 », sont insérés les mots : « et par dérogation à l'article L. 5211-17-2, ».

⑧ II. – À l'avant-dernier alinéa du 4 du 3<sup>o</sup> du B du III de l'article 85 de la loi n<sup>o</sup> 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, la référence : « L. 5211-17 » est remplacée par la référence : « L. 5211-17-2 ».

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 347 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 5 B.

(L'article 5 B est adopté.)

### Article 5 C (nouveau)

① L'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales est complété par un V ainsi rédigé :

② « V. – Pour tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est déterminé un coefficient de référence égal :

③ « 1<sup>o</sup> Si l'établissement a été créé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, au coefficient d'intégration fiscale de cet établissement pris en compte au titre de l'exercice 2019 ;

4 « 2° Si l'établissement a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au coefficient d'intégration fiscale de cet établissement pris en compte au titre du premier exercice suivant sa création.

5 « Dans le cas où le coefficient d'intégration fiscale d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pris en compte au titre de l'année de répartition est inférieur à son coefficient de référence, la différence entre le montant de la dotation d'intercommunalité qu'aurait perçue l'établissement au titre de l'année de répartition si son coefficient d'intégration fiscale était resté égal au coefficient de référence, en application des 1° à 4° du IV, et le montant effectivement perçu est attribuée à ses communes membres sous la forme d'une dotation de consolidation, répartie entre elles au prorata de leur population telle que définie à l'article L. 2334-2. Le montant de cette dotation de consolidation est prélevé sur le montant total de la dotation d'intercommunalité. »

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 348 est présenté par M. Masson.

L'amendement n° 448 est présenté par MM. de Belenet, Patriat et les membres du groupe La République En Marche.

L'amendement n° 569 est présenté par MM. Kerrouche, Marie et Durain.

L'amendement n° 828 est présenté par le Gouvernement.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 348 n'est pas soutenu.

La parole est à M. François Patriat, pour présenter l'amendement n° 448.

**M. François Patriat.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° 569.

**M. Didier Marie.** L'article 5 C prévoit que, en cas de restitution de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à leurs communes membres, la baisse de la dotation d'intercommunalité versée à l'établissement, conséquence de la diminution de son coefficient d'intégration fiscale, sera compensée à due concurrence par une dotation de consolidation répartie entre ses communes membres au prorata de leur population dite « DGF ».

Le droit actuel nous paraît pourtant clair en matière de transfert ou de restitution de compétences, puisqu'il dispose que les attributions de compensation doivent être modifiées après intervention de la commission locale d'évaluation des charges transférées lorsque l'EPCI à fiscalité propre est doté de la fiscalité professionnelle unique. Lorsqu'il est soumis au régime de la fiscalité additionnelle, les élus sont amenés à revoir les taux d'imposition communaux et intercommunaux en conséquence. Le financement des transferts ou restitutions de compétences est donc déjà assuré.

Pour sa part, la dotation d'intercommunalité n'a jamais eu pour objet de financer l'exercice des compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre. Elle visait à encourager le développement de politiques publiques intercommunales supplémentaires, sans lien avec les transferts de compétences.

Le mécanisme institué au travers de cet article nous paraît donc injustifié. C'est pourquoi le présent amendement vise à le supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 828.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je vais profiter de l'occasion pour répondre à Mme Gatel.

J'ai montré ma curiosité bienveillante à l'égard des évolutions projetées par le Sénat en matière d'intercommunalité, mais je tiens à rétablir quelques vérités sur les questions financières, pour éviter que n'apparaissent des contradictions importantes entre les travaux de la commission des lois et ceux menés par la commission des finances dans le cadre de l'examen des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

J'imagine que le Sénat rejettera cet amendement, mais je le présente aussi pour que tout le monde assume véritablement ses choix. En commençant à figer le CIF comme le prévoit le texte de la commission, on réforme la DGF par petits bouts.

La commission entend protéger les intercommunalités qui feront redescendre des compétences et qui, *ipso facto*, se désintègreront juridiquement et financièrement parlant. Dans le même temps, le CIF des intercommunalités qui voudront renforcer l'intégration en prenant des compétences supplémentaires va progresser. Qui financera ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Tout le monde !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Non, madame Gatel, pas tout le monde ! Uniquement les EPCI qui décideront de ne pas bouger ! (*M. Didier Marie approuve.*) Je vous invite à bien y réfléchir et à assumer vos choix. Je suis incollable sur ces questions, c'est mon cœur de métier ! (*Exclamations amusées.*)

Je ne suis pas, tant s'en faut, le porte-parole de l'Assemblée des communautés de France, l'AdCF, mais vous instaurez une forme de prime à la désintégration. C'est peut-être ce que vous souhaitez faire, pourquoi pas, mais, dans vos territoires, vous devez en répondre devant les élus, qui sont aussi vos grands électeurs. Les intercommunalités qui voudront prendre une compétence supplémentaire verront leur CIF augmenter et, puisque vous avez décidé de protéger les EPCI qui feront redescendre des compétences, ce sont celles qui auront décidé de ne pas bouger qui paieront la facture au travers de la diminution de leur dotation d'intercommunalité. Tel est le dispositif retenu par la commission des lois ; je ne peux pas y être favorable.

Je vous le dis tout net, lorsque des présidents d'intercommunalité et des maires m'écriront pour me demander pourquoi leur dotation d'intercommunalité diminue, je renverrai au vote du Sénat. À cet égard, je regrette que nous ne soyons pas très nombreux dans cet hémicycle pour débattre de dispositions qui auront des incidences financières très importantes et très graves pour les intercommunalités. Quand nous procéderons aux notifications de dotations d'intercommunalité à l'avenir, je veux que tous les destinataires sachent bien que c'est le Sénat qui aura permis les évolutions constatées... (*Mme le rapporteur s'exclame.*)

M. Marie a raison : le CIF n'est pas un moyen financier d'exercer la compétence ; c'est l'attribution de compensation qui permet de le faire.

**M. Didier Marie.** Bien sûr !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Il faut le redire.

Enfin, je voudrais savoir pourquoi la commission a choisi 2019 comme année de référence. Ce choix me semble un peu curieux et créera des injustices. Il faudra l'expliquer à tous ceux qui ont déjà commencé à bouger.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Nous pourrions débattre du sujet pendant des heures. D'ailleurs, ce sera peut-être le cas...

Monsieur le ministre, vous nous dites que nous réformons la DGF par petits bouts. Je vous répondrai avec une pointe d'ironie : a-t-on jamais réussi à la réformer de manière globale ? (*Sourires.*)

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** C'est vrai !

**M. Philippe Dallier.** On a essayé, on a renoncé !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Ceux qui ont essayé ont eu des problèmes ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Je suis tout à fait prêt à parler avec vous des injustices en matière de dotations d'intercommunalité et des effets induits du CIF, surtout si l'on s'intéresse aux communautés de communes, notamment aux plus rurales !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Nous avons réformé le dispositif, monsieur le rapporteur.

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Partiellement seulement ! Nombre de présidents de communauté de communes n'ont pas vu les effets de la réforme de la dotation d'intercommunalité. Je vous invite à les rencontrer. Nous étions d'ailleurs tombés d'accord sur un constat : il faut réformer le CIF dans son ensemble.

Vous avez évoqué l'AdCF et la désintégration. Quelle est la commune de France qui a donné le ton en la matière ? Annecy, dont le maire préside l'AdCF...

Nous avons la volonté d'avancer sur ces questions. Pourquoi avoir choisi 2019 ? Il faut bien une année de référence. Je crois sincèrement qu'il faut réfléchir à l'architecture institutionnelle et que nous pouvons converger sur ce sujet. Encore une fois, au-delà des questions financières, qu'il faut évidemment traiter, le plus important est que l'intercommunalité soit utile pour l'avenir de nos territoires et que nos concitoyens acceptent le fait intercommunal.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Je suis ravi qu'Arnaud de Belenet se soit déclaré tout à l'heure attaché au principe de subsidiarité, mais il a dit aussi craindre pour le processus d'intégration communautaire : cela me semble légèrement contradictoire, car la subsidiarité ne supporte pas toujours l'intégration communautaire !

Concernant le CIF et la DGF bonifiée, il s'agit tout de même d'un mecano fiscal datant de la fin des années quatre-vingt-dix, qui a fait suite à la loi Chevènement et reste en vigueur dans ses grandes lignes. Il faudra bien le revoir un jour.

À l'époque, la Cour des comptes avait estimé qu'il fallait calculer la DGF au niveau intercommunal. Cette proposition mérite peut-être réflexion, même si elle n'avait pas été très bien reçue par les élus. Il me semble que l'on devrait effectivement instaurer une DGF intercommunale regroupant les DGF des communes, la dotation d'intercommunalité et l'ensemble des financements d'État, mais la répartition

entre l'intercommunalité et les communes devrait être faite par l'État. Ce mode de calcul de la DGF permettrait à mon avis de gommer en partie les écarts entre EPCI en matière de répartition des compétences. Nous pourrions peut-être essayer d'œuvrer dans cette voie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** Les dispositifs des articles 5 A et 5 B sont plutôt intéressants, mais pas celui de l'article 5 C. Je partage pleinement l'avis de M. le ministre sur ce point : ce n'est pas sérieux ! En effet, l'article 5 C adresse vraiment un mauvais signal en garantissant une stabilité de ressources aux intercommunalités qui transféreraient des compétences aux communes et réduiraient ainsi leur niveau d'intégration. Cela va à rebours de ce qui se pratique actuellement ; c'est un coup de canif assez fort porté au mouvement vers l'intégration communautaire.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** Je serai plus sévère encore que mon ami et collègue Éric Kerrouche. Prévoir que les communes pourront faire remonter des compétences à l'intercommunalité, ce qui peut paraître de bonne politique, et que, inversement, l'intercommunalité pourra en faire redescendre aux communes peut relever d'une certaine forme de simplification, sur la base d'accords locaux. Toutefois, on neutralise les effets financiers d'une réduction du niveau d'intégration et on élargit le champ des compétences qui pourront redescendre aux communes, en rendant les compétences optionnelles facultatives. On ouvre donc la porte à un possible détricotage de grande ampleur de l'intercommunalité !

C'est la raison pour laquelle si je me suis abstenu sur l'article 5A, je suis totalement opposé à l'article 5C. On voit bien quels risques son dispositif présente pour l'intercommunalité.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous voterons l'article 5C, dans la logique de nos votes sur les précédents articles.

Votre réaction me surprend, monsieur le ministre. Si l'on s'est fixé un objectif politique et que les outils pour l'atteindre ne fonctionnent pas, il faut les modifier. On ne peut pas menacer le Sénat, comme vous l'avez fait, parce qu'il est susceptible d'adopter une disposition qui vise simplement à redonner du pouvoir aux communes au sein des intercommunalités, ce que tout le monde appelle de ses vœux depuis trois jours.

Je ne reviendrai pas sur la possibilité de mener une véritable refonte de la fiscalité locale, mais j'ai relevé, lors de la discussion générale, qu'un certain nombre de dispositions de ce texte relevaient déjà de ce débat, que nous poursuivrons demain à l'occasion de l'examen d'autres textes, à commencer par le projet de loi de finances.

Il y a certes un principe de liberté, mais les outils destinés à le mettre en œuvre imposent en réalité des contraintes très fortes. Par exemple, les élus sont libres de créer ou non un regroupement pédagogique intercommunal, mais on leur donne parfois à entendre que, s'ils constituent une commune nouvelle, il n'y aura pas de suppressions de postes... On voit donc que la liberté de l'élu est assez contrainte par le discours de l'État.

**M. le président.** Il faut conclure, ma chère collègue !

**Mme Cécile Cukierman.** Les propos menaçants que vous avez tenus en évoquant cet article ne sont pas bienvenus, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Madame la sénatrice Cukierman, l'article 5A, c'est la liberté. Le Gouvernement a présenté un amendement de suppression pour permettre le débat et je ne crois pas avoir été particulièrement vindicatif en le défendant.

L'article 5C, comme l'ont dit MM. Kerrouche et Marie, pose la question de la responsabilité du Parlement quant à l'impact budgétaire de ses choix. Ainsi rédigée, la disposition est injuste. Vous qui êtes attachée à la justice, madame la sénatrice, n'êtes-vous pas choquée qu'une intercommunalité qui déciderait de ne rien faire – n'est-ce pas la plus belle des libertés? (*Sourires.*) – puisse voir sa dotation d'intercommunalité diminuer? Je ne vois pas en quoi un tel mécanisme serait juste. Il s'agit aussi d'être cohérents : depuis trois jours, on n'a de cesse de regretter que la loi NOTRe ait créé de l'instabilité. Or, avec le dispositif de cet article, les conseils communautaires qui feront le choix de la stabilité seront pénalisés financièrement parce que l'on aura voulu protéger ceux qui feront redescendre des compétences aux communes : mécaniquement, leur dotation d'intercommunalité diminuera, en conséquence de l'augmentation de celle des EPCI qui choisiront de renforcer leur niveau d'intégration.

Je ne suis nullement dans le registre de la menace, madame Cukierman, mais c'est aussi mon travail de ministre chargé des collectivités territoriales que de porter à la connaissance du Sénat, une assemblée dans laquelle la sagesse est de mise, cet élément factuel important.

Le Sénat est souverain dans son vote, bien entendu, mais il doit assumer les décisions qu'il prend.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Je ne suis membre ni de la commission des lois ni de celle des finances, mais je reconnais que la question est complexe. Dès que l'on parle du CIF, c'est très vite la course à l'échalote et, en fin de compte, il y a beaucoup de cocus...

Monsieur le ministre, si je comprends bien, les dispositifs des articles 5A et 5B n'ont pas d'impact sur le CIF. En revanche, celui de l'article 5C entraînera des effets financiers positifs pour les intercommunalités qui bougeront. Je crains, dès lors, que les communes ne soient amenées à se dépouiller de plus en plus de leurs compétences, ce qui était déjà l'un des griefs principaux adressés à la loi NOTRe.

Me confirmez-vous que, l'enveloppe étant constante, les intercommunalités qui ne bougeront pas paieront pour les autres? (*M. le ministre marque son approbation.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Françoise Gatel, rapporteure.** Il est excessif de dire que l'on désintègre ici l'intercommunalité, quand on n'a eu de cesse de reprocher à la loi NOTRe d'étouffer les intercommunalités en leur confiant des compétences qu'elles ne parvenaient pas toujours à exercer, du fait de l'élargissement à marche forcée de leur périmètre.

Je défends avec force l'intercommunalité, mais ce n'est pas une institution plus sacrée qu'une autre. Notre volonté, c'est d'améliorer l'efficacité de l'action publique et de faire confiance aux élus locaux pour organiser leurs intercommunalités.

L'incidence du niveau d'intégration sur le CIF n'est pas une affaire nouvelle. Nous nous trouvons déjà dans un système injuste. Aujourd'hui, l'enveloppe étant constante, l'augmentation du CIF des intercommunalités qui renforcent leur niveau d'intégration se fait déjà aux dépens des intercommunalités qui ne bougent pas. Il n'y a rien de nouveau! Le mécanisme proposé par la commission des lois ne vient nullement créer de nouvelles inégalités ; la liberté des uns ne contraindra pas les autres. (*M. le ministre le conteste.*)

Par ailleurs, je le redis avec force, la commission n'a jamais voulu désintégrer l'intercommunalité. On nous a même parfois reproché, au cours des débats, de lui être trop favorables. Que l'on ne nous fasse pas de procès d'intentions!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je n'émetts aucun jugement de valeur pour ou contre l'intégration. Je partage simplement un diagnostic technique avec les sénateurs Kerrouche et Marie, bien que nous n'ayons pas, par ailleurs, la même vision de l'intercommunalité.

Madame Gatel, je vous le dis avec beaucoup d'amitié, mais ce que vous affirmez est faux. (*Mme la rapporteure proteste vivement.*) Vous dites que, l'enveloppe étant fermée, il n'y a pas d'incidence financière.

**Mme Françoise Gatel, rapporteure.** Je n'ai pas dit ça!

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Si, vous l'avez dit! C'est précisément parce que l'enveloppe est fermée qu'il y a une incidence financière.

**Mme Françoise Gatel, rapporteure.** J'ai dit que cette incidence existe déjà aujourd'hui!

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Elle est liée à d'autres critères, tels que le chiffre de la population, qui n'ont rien à voir avec ce qui nous occupe ici. Nous sommes là dans le b. a.-ba des critères de calcul des dotations de l'État aux intercommunalités, qui remontent pour certains à plus de quarante ans.

Vous posez un principe de liberté totale en matière de répartition des compétences, qui rompt avec la loi NOTRe et, pour d'autres raisons, avec ce que le groupe socialiste et républicain propose. Sans l'article 5C, on en resterait au système actuel : le retour de compétences aux communes entraîne un nouveau calcul du coefficient d'intégration fiscale et des attributions de compensation, les élus faisant leur choix en responsabilité. Pour permettre l'exercice de la liberté que vous appelez de vos vœux, vous avez imaginé un système qui n'est pas simple : fixer le CIF sur tout le territoire, de sorte qu'il ne fasse pas obstacle aux décisions que prendront les élus en matière de répartition des compétences. C'est tout de même très nouveau! Comme l'enveloppe est fermée, le blocage du CIF pour les intercommunalités qui feront redescendre des compétences au niveau des communes amènera les EPCI qui auront fait le choix de la stabilité à payer pour les autres, car les intercommunalités qui renforceront leur intégration verront toujours, elles, leur dotation augmenter. Je suis sûr de mon fait!

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

**M. Arnaud de Belenet.** J'avais demandé la parole avant l'intervention du ministre : je n'ai rien à ajouter à ses propos.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

**M. Bruno Sido.** Le ministre a parfaitement raison. C'est une question d'arithmétique, dès lors que l'enveloppe est fermée.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Comme aujourd'hui !

**M. Bruno Sido.** Si la dotation des intercommunalités qui perdent des compétences ne baisse pas, d'autres devront payer à leur place : c'est aussi simple que cela ! Actuellement, quand une intercommunalité prend une compétence, le CIF, et donc la dotation, augmentent ; mais quand elle perd une compétence, le CIF, et donc la dotation, diminuent.

Il faut, me semble-t-il, supprimer l'article 5C.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 448, 569 et 828.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5C est supprimé.

#### Article 5 D (nouveau)

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le III de l'article L. 5211-41-3 est ainsi modifié :
- ③ a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ④ – le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Les compétences transférées à titre supplémentaire... *(le reste sans changement)*. » ;
- ⑤ – à la même première phrase, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;
- ⑥ – la deuxième phrase est supprimée ;
- ⑦ – à la dernière phrase, les mots : « optionnel ou » sont supprimés ;
- ⑧ b) Au quatrième alinéa, les mots : « et optionnelles » sont supprimés ;
- ⑨ 2° Les deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 sont supprimées ;
- ⑩ 3° L'article L. 5214-16 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Les II et III sont abrogés ;
- ⑫ b) Au premier alinéa du IV, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;
- ⑬ 4° Le début de l'article L. 5214-16-2 est ainsi rédigé : « La communauté... *(le reste sans changement)*. » ;
- ⑭ 5° L'article L. 5216-5 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le II est abrogé ;
- ⑯ b) À la première phrase du III, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;
- ⑰ 6° Le I de l'article L. 5216-7 est ainsi modifié :
- ⑱ a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;
- ⑲ b) À la première phrase du second alinéa, les références : « les I et II » sont remplacées par la référence : « le I » ;
- ⑳ 7° Les articles L. 5812-1 et L. 5814-1 sont abrogés ;

⑳ 8° Au début du premier alinéa du 1° du II de l'article L. 5842-22 et au premier alinéa du II de l'article L. 5842-28, les mots : « Les I et II sont remplacés » sont remplacés par les mots : « Le I est remplacé ».

㉑ II. – Les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 349 est présenté par M. Masson.

L'amendement n° 464 est présenté par MM. de Belenet, Patriat et les membres du groupe La République En Marche.

L'amendement n° 567 rectifié est présenté par MM. Kerrouche, Marie, Durain et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 349 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour présenter l'amendement n° 464.

**M. Arnaud de Belenet.** Supprimer les compétences optionnelles ne nous semble pas être une bonne idée. Elles ont notamment été créées en vue de réaliser des économies d'échelle et constituent un vecteur essentiel de mutualisation et d'harmonisation. La démutualisation entraînera une augmentation du coût de l'action publique locale et une diminution de son efficacité.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 567 rectifié.

**M. Éric Kerrouche.** Si je me félicite de la flexibilité introduite pour ce qui concerne les compétences facultatives, les compétences obligatoires et optionnelles sont structurantes pour les intercommunalités : leur retour au niveau communal serait difficile, tant politiquement que financièrement. En outre, les compétences optionnelles sont soumises au régime de l'intérêt communautaire : pourquoi les supprimer ? Les rapporteurs appellent à juste titre à trouver un équilibre entre les communes et l'intercommunalité, mais une telle suppression constituerait une attaque frontale contre les intercommunalités. Plus de 72 % des élus que nous avons interrogés demandent de la stabilité. Or, avec cet article, on refait un tour de grand huit !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Revenons au b.a.-ba : voulons-nous simplifier ou non ? J'entends vos arguments, monsieur Kerrouche, mais soyons honnêtes : les compétences optionnelles ont été conçues pour amener les intercommunalités à maturité. C'est chose faite, et il n'en reste aujourd'hui quasiment plus. Le bon sens et l'esprit de simplification commandent de ne retenir que les compétences obligatoires et les compétences facultatives. Cet avis est partagé par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

En conséquence, l'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Quel que soit le choix qui sera fait en matière de compétences, la responsabilité budgétaire restera de mise eu égard au vote intervenu précédemment. Il aurait été inconcevable de s'interroger sur les compétences optionnelles dans un contexte de désresponsabilisation budgétaire. L'impact financier est ici plus facilement calculable, dès lors que s'appliquent les règles de droit commun.

Je suis favorable à ces deux amendements, mais pas nécessairement pour les mêmes raisons que vous, monsieur Kerrouche. Je suis très séduit par la notion de liberté et j'ai moi-même combattu la distinction entre compétences facultatives et compétences optionnelles, mais je ne suis pas certain de l'impact *in fine* de la suppression de ces dernières. Supprimer la catégorie des compétences optionnelles, c'est renvoyer non pas vers celle des compétences obligatoires, mais vers celle des compétences facultatives. La prudence me conduit à émettre un avis plutôt favorable sur ces deux amendements.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Nous n'en sommes pas dénués non plus !

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** Avec cet article, on a le sentiment que la commission entend remonter aux sources de l'histoire de l'intercommunalité, comme si les compétences optionnelles n'étaient pas déjà exercées par les établissements publics de coopération intercommunale. Or tel est le cas partout. La seule raison d'être de cet article, c'est donc d'opérer un changement de paradigme, en donnant la possibilité aux EPCI de faire redescendre au niveau des communes les compétences optionnelles, devenues facultatives. Je condamne la logique de cet article, car elle remet en cause l'intégration, qui a prévalu jusqu'à présent dans bon nombre de territoires.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Il ne s'agit pas ici, selon moi, de maintenir un équilibre entre communes et intercommunalités, mais bien un déséquilibre !

Je suis un militant de l'intercommunalité – j'en ai créé une dès 1996, donc avant que la loi Chevènement ne le rende obligatoire –, mais pas de celle que nous connaissons aujourd'hui. Il faut savoir exercer les compétences au bon niveau et dans les meilleures conditions financières. À cet égard, un fort degré d'intégration et une taille « XXL » ne créent que des coûts supplémentaires. La mutualisation à l'échelon intercommunal est intéressante, bien sûr, à condition de ne pas démutualiser au niveau communal. Ainsi, en transférant la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité, la commune peut perdre au passage le service qui intervenait sur le réseau routier...

Il faut laisser de la souplesse, de la liberté. Certaines compétences relèvent à l'évidence de l'intercommunalité, comme les transports urbains ou la collecte et le traitement des ordures ménagères, mais d'autres peuvent être exercées à des niveaux différents à Perpignan, à Dunkerque, dans les Landes et dans l'Isère.

L'Association des maires ruraux de France a réalisé un sondage auprès des élus ruraux. Plus de 30 % d'entre eux se sentent dépouillés de leurs pouvoirs et prérogatives par les structures intercommunales. Ils exagèrent peut-être un peu,

mais l'intercommunalité doit rester au service des communes et ne pas devenir une supracommunalité contraignante, centralisatrice, coûteuse et technocratique ! (*M. François Bonhomme applaudit.*)

**M. Éric Kerrouche.** Démago !

**M. le président.** La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

**M. Dominique de Legge.** Le CIF a été conçu comme une carotte destinée à inciter aux regroupements et aux transferts de compétences vers les intercommunalités, l'argument étant que plus c'est gros, moins ça coûte cher et mieux ça marche. (*Protestations sur des travées des groupes SOCR et CRCE.*)

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** On a vu le résultat !

**M. Dominique de Legge.** Nous en arrivons aujourd'hui à la conclusion que ce n'était pas la bonne piste. L'intégration n'est pas une fin en soi.

Nos collègues veulent que les choses changent tout en restant comme avant. Ce n'est pas possible, il va falloir trancher !

Il me semble que M. de Belenet confond transfert de compétences et mutualisation.

Dans le premier cas, c'est l'EPCI qui assume la compétence à la place de la commune. Dans le second cas, la commune conserve la responsabilité politique, même si la compétence est exercée au niveau intercommunal, dans le cadre d'un partenariat : c'est très différent ! Il importe de bien distinguer les deux notions.

Je soutiens la proposition de la commission : loin de détruire l'intercommunalité, elle favorisera une intercommunalité à la carte répondant aux besoins des communes et des habitants. Cessons de vouloir traiter le problème au niveau de la structure. Nous avons une obligation de résultat, pas de moyens !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 464 et 567 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 757, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Après le mot :

loi,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

sauf si une restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Par cet amendement, nous voulons préciser que l'EPCI continuera d'exercer les compétences optionnelles s'il les exerçait déjà, sauf si le conseil communautaire et les conseils municipaux décident la restitution aux communes des anciennes compétences optionnelles devenues facultatives.

Cette restitution se ferait dans les conditions prévues par le texte de la commission pour la restitution par les EPCI de compétences facultatives aux communes.

En effet, si nous approuvons pleinement la suppression de la catégorie des compétences optionnelles, nous estimons cependant que la formule « jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement » est trop approximative et que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ne permettent pas aux communes de manifester réellement leur souhait de récupérer une compétence auparavant optionnelle, puisqu'une absence de délibération est considérée comme un avis favorable.

Nous préférons que les communes puissent manifester leur volonté de récupérer une compétence devenue facultative dès la suppression de la catégorie des compétences optionnelles, et ce de manière claire et non passive. De telles restitutions ont en effet des conséquences non négligeables pour les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Vous faites référence à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, ma chère collègue. Or, avec l'adoption de l'article 5B du projet de loi, nous venons de créer un article L. 5211-17-1 au même code.

Vous souhaitez préciser les conditions de restitution de compétences dans le cadre de la suppression des compétences optionnelles, mais la procédure proposée est moins précise que celle du projet de loi. La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 757.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5D.

*(L'article 5D est adopté.)*

### Article 5

- ① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :
  - ② 1° Le IV de l'article 64 est abrogé ;
  - ③ 2° Le II de l'article 66 est abrogé.
- ④ II. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est abrogé.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, sur l'article.

**Mme Marie-Pierre Monier.** Cet article repose la question du transfert des compétences eau et assainissement, dont nous avons maintes fois débattu dans cet hémicycle et sur laquelle ma position est constante. Je plaide pour un retour au caractère optionnel de ces compétences, comme la majorité d'entre nous, ainsi que l'AMF et l'AMRF. J'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens en commission, qui a été adopté avec d'autres amendements similaires, dont un présenté par le rapporteur.

Nous savons toutes et tous ici que la qualité d'une loi, malgré tout le travail d'analyse déployé par les parlementaires, ne se mesure vraiment que lors de sa mise en application. Il est alors important d'être capables de revenir sur les dispositions difficiles à mettre en œuvre.

Monsieur le ministre, au travers de votre amendement, vous envisagez une énième forme d'assouplissement du transfert des compétences eau et assainissement. Cela confirme que l'assouplissement précédent, introduit par la loi du 3 août 2018, n'a pas permis de répondre aux difficultés constatées sur le terrain, mais vous persistez à leur conserver un caractère obligatoire. J'y vois une méconnaissance de ce que les élus locaux sont parvenus à mettre en œuvre, souvent au prix de nombreuses heures de disponibilité et de travail bénévole, pour que les services de l'eau et de l'assainissement soient rendus de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible.

Je rencontre les élus et les maires au quotidien dans la Drôme. Pouvoir conserver la maîtrise communale des compétences eau et assainissement est pour eux une préoccupation constante et majeure. Contrairement à ce que j'ai souvent entendu dire, la grande majorité des investissements a été réalisée dans ces domaines par les communes, y compris les plus petites d'entre elles, avec le soutien des départements et des agences de l'eau. C'est le cas dans la Drôme, comme en témoignent les inaugurations fréquentes de stations d'épuration ou les opérations de rénovation des réseaux et des captages.

Les élus locaux, je vous l'assure, ont un grand souci de la qualité du service rendu et de l'environnement. Le fait que ces compétences soient optionnelles n'empêche pas, et n'a d'ailleurs jamais empêché, les communes qui le souhaitent de les transférer, en tenant toujours compte de l'intérêt général et des besoins du service public.

Je persiste donc à penser que la loi doit laisser les élus communaux décider eux-mêmes quelle est la meilleure solution. Laissons les territoires décider !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 829, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'assainissement », sont insérés les mots : « ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie de leur territoire, l'une ou l'autre » et la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2019 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2020 » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « et à l'assainissement ou l'une d'entre elles » sont remplacés par les mots : « ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre ».

II. – Toutes les délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 7° du I de l'article L. 5214-16, dans sa rédaction résultant de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° à l'une de ses communes membres qui a, par délibération, adopté un plan des investissements qu'elle entend réaliser à cet effet et s'engage à respecter un cahier des charges intégré à la convention, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures. Ce cahier des charges définit notamment les besoins et les objectifs à atteindre. Il précise, en concordance avec le plan des investissements, les moyens humains et financiers consentis à l'exercice de la compétence déléguée, et fixe des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'atteinte des objectifs assignés au délégataire.

« La délégation prévue à l'alinéa précédent peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes. Dans cette hypothèse, l'organe délibérant du syndicat adopte un plan des investissements qu'il entend réaliser à cet effet et s'engage à respecter le cahier des charges intégré à la convention qu'il conclut avec la communauté de communes, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante, qui en reste responsable.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. » ;

2° Après le 9° du I de l'article L. 5216-5, dans sa rédaction résultant de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnés aux 8° et 9° à l'une de ses communes membres qui a, par délibération, adopté un plan des investissements qu'elle entend réaliser à cet effet et s'engage à respecter un cahier

des charges intégré à la convention, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures. Ce cahier des charges définit notamment les besoins, les objectifs à atteindre, précise, en concordance avec le plan des investissements, les moyens humains et financiers consentis à l'exercice de la compétence déléguée, et fixe des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'atteinte des objectifs assignés au délégataire.

« La délégation prévue à l'alinéa précédent peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération. Dans cette hypothèse, l'organe délibérant du syndicat adopte un plan des investissements qu'il entend réaliser à cet effet et s'engage à respecter le cahier des charges intégré à la convention qu'il conclut avec la communauté d'agglomération, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante, qui en reste responsable.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. »

IV. – Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement ou dans l'une de ces matières, existants au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant, à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation en tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au précédent alinéa.

Le syndicat est dissous ou voit ses compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution.

La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Non, madame la sénatrice, je ne méconnais pas ce que disent les élus locaux, notamment ceux de votre département, que j'ai eu l'occasion de rencontrer à de nombreuses reprises.

Les élus locaux nous demandent effectivement de bouger sur cette question. Je ne suis pas du tout doctrinaire. Fallait-il assouplir ? Cela a déjà été un peu fait. Fallait-il aller plus loin et plus vite ? Peut-être, et je fais amende honorable. Je me souviens d'une question au Gouvernement posée sur ce sujet par M. Darnaud voilà quelques mois...

La qualité du service public de l'eau est-elle satisfaisante est dans notre pays ? En tant qu'ancien secrétaire d'État à l'écologie ayant mené les assises de l'eau, avec le concours de la commission du développement durable du Sénat, je réponds par la négative. Il ne s'agit pas de faire injure à qui que ce soit, mais, en ce qui concerne notamment l'eau claire, le service rendu pose de vrais problèmes en termes de rentabilité et de rendement. Les fuites font perdre entre un litre sur deux et un litre sur quatre...

**M. François Bonhomme.** C'est faux !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Monsieur Bonhomme, je veux bien que l'on déclare ici, le *Journal officiel* faisant foi, qu'il n'y a aucune fuite dans ce pays, mais ce n'est pas la vérité. Nous sommes un grand pays moderne dans lequel existe, malheureusement, un grand scandale écologique de déperdition en eau. Il faut avoir le courage de le reconnaître.

La question de l'adduction d'eau potable, davantage que celle de l'assainissement, est devant nous, notamment en raison des grands changements climatiques. Dans les années à venir, je pense que nous connaissons de graves difficultés à certains moments de l'année. Une partie de nos concitoyens, notamment agriculteurs, se plaindront de problèmes d'adduction d'eau.

Je reste persuadé que, pour des raisons de massification de l'investissement, l'échelle intercommunale n'est pas une mauvaise échelle, même si on peut lui reprocher, sur le terrain, sa rigidité et son côté « tout ou rien » : soit toute la compétence remonte à l'intercommunalité, soit toute la compétence descend... Par ailleurs, au regard d'autres compétences, le tourisme ou à l'urbanisme par exemple, la compétence eau et assainissement est redoutablement rigide, les nappes phréatiques ne s'arrêtant pas aux limites communales ou intercommunales. Certains conseils départementaux demandent d'ailleurs à récupérer les réseaux.

**M. Bruno Sido.** C'est une bonne idée !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Le niveau intercommunal est pertinent. Les besoins en matière d'interconnexion et de solidarité en eau sont appelés à croître. Certaines communes ont de l'eau, d'autres n'en ont pas. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on trouve souvent des syndicats à la manoeuvre, et ce depuis longtemps : l'idée de se regrouper a prévalu historiquement, pour des raisons de bon sens.

Ce qui est aberrant, c'est d'imposer à la régie d'eau d'une commune qui fonctionne bien depuis un siècle de cesser son activité pour transférer toute la compétence à l'intercommunalité. C'est là qu'est le nœud du problème. Le caractère intransigeant du transfert de compétence a nié la réalité territoriale, historique et géographique.

Cet amendement ne tend pas, madame Monier, à introduire un énième assouplissement. Il s'agit d'inventer un niveau de souplesse infracommunautaire : on peut trouver une régie communale sur le col d'une montagne, un syndicat de communes dans la vallée qui fonctionne bien et d'autres communes qui ont besoin de la solidarité intercommunale.

Ce genre de situation doit sans doute vous parler. Cette souplesse territoriale est devenue d'autant plus nécessaire que les intercommunalités ont grandi.

En la matière, je crois à la délégation. Avec notre proposition, le CIF ne sera pas affecté, l'intercommunalité restant « propriétaire » de la compétence et déléguant en outre seulement ce qu'elle veut : les tarifs, l'investissement, la gestion ou tout à la fois, avec ou sans cahier des charges, comme dans n'importe quel schéma déléguant-déléataire.

En un mot, accepter cette proposition, c'est admettre que le fameux principe de subsidiarité dont nous parlons tant est compatible, messieurs Marie et Kerrouche, avec le phénomène intercommunal. Cette nouvelle forme de délégation permettra une vraie différenciation territoriale et présente l'avantage majeur de permettre au délégant, en l'occurrence l'EPCI, c'est-à-dire l'assemblée des maires, de reprendre la compétence au délégataire si celui-ci ne remplit pas convenablement sa mission, par exemple si des problèmes de qualité de l'eau apparaissent. La délégation, c'est la liberté et la souplesse. On ne peut continuer à raisonner avec des blocs de compétences qui bougent de manière uniforme alors que les intercommunalités ont grandi. Il faut imaginer des solutions infracommunautaires. (*M. François Patriat applaudit.*)

**M. le président.** L'amendement n° 523 rectifié *bis*, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner, Antiste, Assouline, Jacques Bigot et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, M. Dagbert, Mme de la Gontrie, MM. Duran, Éblé, Féraud et Fichet, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mmes Grelet-Certenais, Guillemot et Harribey, MM. Houllégatte, Iacovelli et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Jomier, Lalande et Leconte, Mmes Lepage et Lubin, MM. Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mmes Meunier et Prévaille, MM. Raynal et Roger, Mme Rossignol, M. Sueur, Mme Taillé-Polian, M. Temal, Mme Tocqueville, M. Tourenne, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « ou qui exerce en partie seulement l'une ou l'autre » et l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles » sont remplacés par les mots : « les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre ».

II. – Toutes les délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 précitée ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La parole est à M. Didier Marie.

**M. Didier Marie.** La mise en œuvre des compétences eau et assainissement s'est effectivement heurtée à un grand nombre de difficultés, ce qui a amené le législateur, à plusieurs reprises, à trouver des modalités d'assouplissement.

Au travers de cet amendement, nous proposons de maintenir le dispositif de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Un pouvoir d'opposition au transfert est ouvert aux communes membres qui n'exercent pas ces compétences ou à l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif. Si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposent, par délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement, la minorité de blocage est activée et le transfert reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ce mécanisme de blocage vaut aussi pour les communes membres des communautés de communes qui exercent à titre facultatif un service public d'assainissement non collectif, ou Spanc.

Conformément aux amendements déposés par le groupe socialiste lors de l'examen de la loi du 3 août 2018, repris par le présent projet de loi, cet amendement vise à élargir le pouvoir d'opposition des communes à l'ensemble des cas où la compétence n'est exercée qu'en partie par la communauté de communes.

Pour permettre aux communes de se saisir de cette faculté, les dispositions de cet amendement prévoient qu'elles pourront délibérer en ce sens jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Le projet de loi fixait initialement la date butoir au 1<sup>er</sup> janvier 2020, mais il nous semble indispensable de permettre aux nouvelles municipalités qui seront élues en mars 2020 de s'exprimer sur ce sujet important.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Il ne s'agit pas d'un sujet nouveau pour la Haute Assemblée.

Le 23 février 2017, nous avons voté, à l'unanimité moins une abstention, le maintien du caractère facultatif de l'exercice de la compétence eau et assainissement.

Si nous avons fait ce choix à l'époque et si certains d'entre nous, comme j'ai cru le comprendre à l'écoute de notre collègue Marie-Pierre Monier, ont encore à cœur de faire en sorte que la compétence eau redevienne facultative, c'est que, plus encore que la compétence assainissement, elle a un caractère tout à fait singulier.

Nous sommes d'accord sur le constat, monsieur le ministre. Dès lors, pourquoi ne pas tout simplement lui rendre son caractère facultatif ? Cela ne veut pas dire que votre proposition n'est pas intéressante. Elle est relativement audacieuse et pourrait même être étendue à d'autres compétences. Nous en discuterons lors de l'examen d'un autre article.

Avant même le vote de la loi NOTRe, 54 % des EPCI avaient déjà pris les compétences eau et assainissement. Pourquoi avons-nous voté comme nous l'avons fait le 23 février 2017 ? Parce que, dans certains territoires, on éprouve les plus grandes difficultés à transférer ces compétences. Dans d'autres se pose la question de la ressource en eau et de sa sécurisation, ce qui a amené nombre de départements à créer des syndicats départementaux, voire bidépartementaux, comme en Alsace. En effet, l'exercice de cette

compétence tout à fait singulière exige des ressources spécifiques en ingénierie et répond à des problématiques de territoire.

J'invite les sceptiques à regarder l'évolution du coût de l'eau dans certaines communes, notamment de montagne, qui ont transféré la compétence à l'intercommunalité. J'ai d'ailleurs déjà dit à Mme Gourault qu'il serait intéressant de disposer d'une étude sur l'évolution, pour ne pas dire l'explosion, des coûts de l'eau dans certaines intercommunalités du fait du transfert de la compétence. Un tel document serait riche d'enseignements pour nous tous.

Quand l'exercice facultatif de la compétence tombait sous le sens, les élus l'ont assuré, le cas échéant *via* des syndicats. Si nous avons adopté en juillet 2018 l'évolution qui épouse les dispositions de l'amendement de nos collègues socialistes, c'est bien qu'il était nécessaire de maintenir certains syndicats. Nous avons ainsi restreint à deux le nombre de périmètres intercommunaux à regrouper pour permettre le maintien des syndicats des eaux.

La constance de notre position ne relève pas de la posture ni d'une volonté de ne pas évoluer. Au contraire, je crois que le maintien du caractère facultatif de la compétence eau est profondément moderne, car son exercice, plus que celui de n'importe quelle autre, doit s'adapter aux problématiques territoriales.

Pour toutes ces raisons, j'invite le Sénat à redonner à cette compétence un caractère facultatif. La commission est défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous ne voterons pas ces amendements.

Comme l'a rappelé M. Darnaud, nous avons voté, en 2017, le maintien du caractère facultatif pour la compétence eau et assainissement.

Nous sortons ici du champ des irritants de la loi NOTRe, pour entrer dans celui de ses conséquences. La question de l'eau et de l'assainissement n'est toujours pas réglée.

Le dispositif initial du projet de loi pouvait représenter un moindre mal. Quand le ministre dit que ce dispositif visait à préserver le CIF, cela signifie bien que l'on reste dans un donnant-donnant : si nous allons au bout de nos intentions, nous serons ceux qui auront affaibli les finances des communes désireuses de reprendre la compétence eau et assainissement. Vu le niveau de crispation actuel dans certains EPCI, on n'en est même pas là ! Les choix faits par le Sénat avaient été appréciés d'un très grand nombre d'élus.

Monsieur le ministre, les élus d'une commune de mon département, exaspérés, ont mis fin aux discussions avec la communauté d'agglomération sur la remontée à l'EPCI de la compétence eau et assainissement. C'est dire à quelles difficultés ils sont confrontés. Je vous ferai parvenir le communiqué qu'ils ont rédigé : selon eux, en voulant faire une loi nationale et uniforme prévoyant le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence eau, le législateur a perdu de vue les enjeux et les spécificités des territoires. Considérant la difficulté qu'il y a à harmoniser le fonctionnement d'une intercommunalité comptant 87 communes, dotée de plus de nouvelles compétences, ils estiment qu'il n'y a pas urgence absolue à transférer une compétence supplémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

**M. Bruno Sido.** Le mal vient du CIF : beaucoup d'intercommunalités ont pris la compétence eau et assainissement pour augmenter leur CIF, et donc leur dotation. À vrai dire, ce n'était pas très pertinent.

La question de l'eau et de l'assainissement est tout sauf communautaire. L'assainissement relève de l'échelon communal ou de la mutualisation entre communes voisines, pas de l'échelon intercommunal – la région parisienne étant un cas à part.

Quant à l'eau, chacun sait qu'elle est *res nullius*, même si certains maires pensent qu'elle appartient à leur commune. Pour avoir été le rapporteur de la loi sur l'eau, j'en sais quelque chose.

Il y a trop de captages ; dans mon département, la Haute-Marne, on en compte plus de 700, qu'il faut protéger ! Lors des épisodes de sécheresse, on transporte l'eau par camions ou on tire des tuyaux pour capter quelques mètres cubes pendant huit jours sur le territoire d'un autre syndicat... On voit bien que la gestion de l'eau relève de l'échelon départemental, voire interdépartemental. Nous le savons tous, les périodes de sécheresse vont se multiplier et les problèmes sont devant nous. Des dépenses incroyables sont réalisées pour consommer quelques mètres cubes dans l'année et écrêter les étiages.

Je partage donc l'opinion du rapporteur : il faut laisser les communes décider de l'échelon pertinent, soit départemental, soit interdépartemental, pour utiliser des ressources en eau de plus en plus rares le mieux possible et au plus faible coût possible.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

**M. Henri Cabanel.** Monsieur le ministre, je m'inscris en faux contre vos propos.

Le groupe auquel j'appartenais à l'époque avait voté la loi NOTRe, dont j'ai ensuite mesuré les effets négatifs sur les territoires.

Vous proposez de confier la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité et, par délégation, aux communes, le cas échéant. Mais si une commune de l'intercommunalité veut reprendre la compétence, il faudra un vote favorable du conseil de l'intercommunalité. Autant dire qu'elle aura peu de chance d'obtenir ce qu'elle souhaite.

Comme l'a dit le président Kanner, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis... Je pense aujourd'hui que cette compétence doit être facultative, raison pour laquelle je suivrai l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** La situation est très disparate d'un territoire à l'autre.

Dans mon département, que j'ai présidé durant un peu plus de dix ans, on comptait plus d'une centaine de syndicats d'eau et d'assainissement. Il arrivait, sur un petit territoire, que deux syndicats, desservant à peu près le même nombre d'usagers, puisent dans la même nappe phréatique, avec deux concessionnaires et deux tarifs différents. Une telle hétérogénéité ne peut pas durer.

Le meilleur moyen d'avancer est d'intercommunaliser la compétence eau et assainissement à une échelle suffisante pour mettre en œuvre des politiques cohérentes et globales.

Cela étant, nous connaissons les réalités du terrain. Il n'est pas toujours si simple d'avancer. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'accorder un délai, en fixant l'échéance à 2026, sans revenir sur la trajectoire.

À titre personnel, je suis favorable à la mise en œuvre d'une politique publique de l'eau sur le périmètre le plus large possible. On ne pourra y parvenir en émiettant les compétences. Les grands groupes, massivement présents dans les syndicats, n'ont aucune envie que nous prenions ce chemin. L'intercommunalisation de la politique de l'eau est indispensable si l'on veut maîtriser le prix et la qualité de la ressource et, le cas échéant, aller vers la mise en place d'un service public.

**M. Bruno Sido.** Départementalisons !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Monsieur le ministre, vous nous avez asséné tout au long de la semaine que ce projet de loi reposait sur la confiance. Or la confiance ne se décrète ni ne s'achète ; elle se mérite.

Vous aviez l'occasion de faire confiance aux élus en leur laissant la responsabilité de décider eux-mêmes qui fait quoi, dans une sorte de préfiguration de la différenciation : il s'agit de laisser les territoires mettre en place le système qui leur paraît le plus pertinent, le plus approprié.

Là où la compétence a déjà été transférée, je peux comprendre que l'on mette en place un système de délégation. Mais pourquoi, sinon par dogmatisme, persister dans cette volonté de dessaisir les communes qui n'ont pas transféré la compétence ?

Cela a été dit, y compris par ceux qui l'avaient votée, la loi NOTRe a fait nombre de dégâts. Il est temps que vous le compreniez et que vous preniez en compte l'attente des territoires : 96 heures de discussions, c'est beaucoup, mais peut-être n'était-ce pas encore assez...

Je ne voterai pas ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Nous sommes encore sur le recul. Ce qui s'est passé avec la compétence eau et assainissement est pourtant emblématique des effets délétères de la loi NOTRe.

Il s'agit d'une compétence éminemment territoriale. On ne peut jouer avec les éléments géophysiques et les bassins hydrologiques. On n'a pas voulu le comprendre, alors même que l'on a toujours à la bouche les mots « adaptation », « territoires »... Mais nous arrivons à l'heure de vérité.

On pourrait se satisfaire d'un assouplissement supplémentaire, mais, comme l'a dit M. le rapporteur, la solution passe par le maintien du caractère facultatif de la compétence.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué un taux de rendement faible, dont nous ne pourrions nous satisfaire. La DGE et les promoteurs de la loi d'août 2018 ont recouru à ce même argument, en présentant des histogrammes censés démontrer que plus grande était la taille du syndicat, meilleur était le taux de rendement. Mais cet argument comporte un biais fondamental : il n'est pas tenu compte

des spécificités territoriales. Il y a des zones où l'habitat est diffus, d'autres où l'habitat est concentré. Je regrette que l'on se soit servi d'un tel argument biaisé pour passer en force. Nous devons aujourd'hui nous efforcer de corriger la situation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 829.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 523 rectifié bis.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 263 rectifié, présenté par Mme Guidez, MM. Milon, Dallier, Guerriau et Fouché, Mme Sittler, MM. Moga, Janssens, Mizzon, Piednoir, Cazabonne, Prince, Médevielle et Cigolotti, Mme Kauffmann, MM. Bonhomme, Danesi, de Nicolaÿ et Canevet, Mme Lherbier, MM. H. Leroy, Détraigne et Laméni et Mme Sollogoub, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le II de l'article L. 5214-16, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les décisions des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la communauté de communes sur un éventuel transfert de la compétence "eau" ou de la compétence "assainissement" sont prises au vu d'un état des lieux de son réseau établi par chaque commune et dont le contenu est précisé par décret en Conseil d'État. » ;

2° Après le II de l'article L. 5216-5, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les décisions des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération sur un éventuel transfert de la compétence "eau" ou de la compétence "assainissement" sont prises au vu d'un état des lieux de son réseau établi par chaque commune et dont le contenu est précisé par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

**Mme Jocelyne Guidez.** En cohérence avec la position déjà exprimée par le Sénat, la commission des lois a modifié la rédaction initiale de l'article 5 de ce projet de loi et propose désormais de supprimer le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération. Cette modification permettra ainsi aux communes n'ayant pas réalisé ce transfert de conserver ces compétences. Elles pourront toujours être transférées à l'avenir, sur la base d'une décision des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions de majorité habituelle.

Néanmoins, il convient de préciser qu'une telle procédure peut s'accompagner, dans certains cas, de mauvaises surprises pour les EPCI. En effet, il arrive que des établissements publics soient amenés à prendre en charge un réseau communal dont ils ne connaissaient pas le mauvais état.

Cet amendement prévoit donc qu'un état des lieux, dont le contenu sera précisé par décret, soit fait par la commune en amont de la décision de transfert et transmis à la communauté de communes ou d'agglomération. Cette mesure de bon sens répond à un principe de transparence. Elle est demandée par de nombreux maires.

**M. le président.** L'amendement n° 680 rectifié *ter*, présenté par MM. Maurey, Longeot, L. Hervé, Cigolotti et Médevielle, Mmes Morin-Desailly et Billon, M. Prince, Mme Sollogoub, M. Mandelli, Mme Duranton, MM. de Nicolaÿ, Canevet et P. Martin, Mmes Ramond et Vermeillet, M. Guerriau, Mme Sittler et M. H. Leroy, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Lorsqu'une commune transfère l'ensemble des compétences relatives à l'eau qu'elle exerce à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune transmet le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle répond aux questions de l'établissement public de coopération intercommunale à cet égard.

Lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service d'eau à l'établissement public de coopération intercommunale, sauf disposition contraire définie par convention. La convention peut définir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

La parole est à M. Hervé Maurey.

**M. Hervé Maurey.** Lorsqu'il y a un transfert de la compétence eau de la commune à l'EPCI, il doit y avoir également un transfert du solde de trésorerie lorsque le réseau transféré nécessite beaucoup de travaux qui devront être assumés par l'EPCI. Pour l'heure, le transfert du solde de trésorerie n'est pas obligatoire. Dans un département que M. le ministre et moi-même connaissons bien, le transfert d'un réseau en mauvais état a conduit à un doublement du tarif de l'eau pour les usagers... (*M. le ministre acquiesce.*)

Cet amendement prévoit donc que, lorsque le schéma de distribution d'eau potable prévu par le code général des collectivités territoriales fait apparaître un taux de perte supérieur à 15 %, l'EPCI pourra récupérer tout ou partie, en fonction de l'état du réseau, de l'excédent de trésorerie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Initialement, la commission avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 680 rectifié *ter*. Toutefois, celui-ci ayant été récrit, il est maintenant beaucoup plus abouti. Il prévoit que la commune transmette le schéma de distribution de l'eau potable à l'EPCI et que, si le taux de perte en eau est trop important, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde de trésorerie.

À titre personnel, je suis favorable à cet amendement. Je vous invite, madame Guidez, à retirer l'amendement n° 263 rectifié à son profit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Madame Guidez, je vous demande moi aussi de bien vouloir retirer l'amendement n° 263 rectifié au profit de l'amendement n° 680 rectifié *ter*, dont les dispositions juridiques ont été retravaillées avec les services de l'État. L'amendement de M. Maurey repose sur un principe courageux et il vise à défendre l'intérêt général. Le budget annexe de l'eau est alimenté par les factures d'eau de nos concitoyens. Si la compétence est transférée, il est bien normal que l'argent prélevé sur les factures d'eau le soit aussi. C'est de bonne politique.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 680 rectifié *ter*.

**M. le président.** L'amendement n° 263 rectifié est-il maintenu, madame Guidez ?

**Mme Jocelyne Guidez.** Je retire bien évidemment mon amendement en faveur de celui qui a été défendu par mon collègue Hervé Maurey.

La disposition en question va dans le bon sens et répond à une demande. Les petites communautés de communes doivent parfois exposer des dépenses très importantes lorsque les travaux nécessaires n'ont pas été effectués avant le transfert du réseau.

**M. le président.** L'amendement n° 263 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 680 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Grand.

L'amendement n° 720 rectifié est présenté par MM. Bonhomme, Sido et H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Mandelli, Laménie, Pointereau et de Nicolaj.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'attribution d'aides financières par l'agence de l'eau conformément à l'article L. 213-8-3 de l'environnement ne peut être conditionnée par le mode d'exercice de la compétence.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour présenter l'amendement n° 32.

**M. Jean-Pierre Grand.** Sans s'opposer au principe de l'intercommunalité, les communes doivent pouvoir librement décider, dans le respect de la loi, de ce qu'il leur paraît légitime et cohérent de mutualiser ou non.

Or, lors de réunions de présentation, des agences de l'eau ont fait savoir à des maires que les intercommunalités seraient désormais prioritaires pour l'attribution des subventions, ce qui ne laisserait qu'un hypothétique reliquat pour les communes ayant conservé les compétences.

Il s'agit là d'une pression supplémentaire exercée sur les maires, contrevenant au principe de libre administration des collectivités territoriales. En effet, le mode d'exercice d'une compétence ne doit pas constituer un critère d'attribution des subventions. Il est donc proposé de le préciser dans la loi.

Ce sujet est très souvent mis sur la table lors des réunions départementales des maires et lors de la commission d'attribution des DETR, les dotations d'équipement des territoires

ruraux. Les communes qui exercent elles-mêmes la compétence eau ne sont pas nombreuses, mais elles méritent le respect.

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° 720 rectifié.

**M. François Bonhomme.** Il faudrait tout de même nous assurer que les agences de l'eau ne sont pas trop dirigistes en matière d'attribution des aides, lesquelles sont financées par les factures d'eau. Malheureusement, les agences de l'eau ont été contraintes, il faut le rappeler, de revoir leurs programmes d'intervention dans les différents comités de bassin, au détriment des collectivités assurant le service.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Sur le fond, je suis totalement d'accord avec les dispositions prévues par ces deux amendements identiques. La délégation sénatoriale aux collectivités territoriales avait soulevé le sujet, monsieur le ministre, lorsqu'elle vous avait auditionné, au mois de juillet dernier. Depuis lors, vous avez apporté des précisions qui sont de nature à satisfaire les amendements défendus par nos collègues Jean-Pierre Grand et François Bonhomme. Quel que soit le mode d'exercice de la compétence, les agences de l'eau doivent assurer un accompagnement financier.

Pour autant, l'introduction d'une contrainte ne me paraît pas aller dans le bon sens. En revanche, il conviendrait, monsieur le ministre, que vous réaffirmiez avec force et conviction – je sais que nous convergions sur ce sujet – la nécessité que les agences de l'eau accompagnent toutes les collectivités exerçant la compétence eau, afin que les demandes relatives à la gestion de l'eau et à l'assainissement n'absorbent pas l'ensemble de l'enveloppe des DETR.

Dans cette attente, je demande le retrait de ces deux amendements. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Aux termes du droit, les agences de l'eau peuvent accompagner toutes les collectivités, quel que soit le niveau d'exercice de la compétence.

Toutefois, dans notre beau pays, les choses sont parfois complexes. Lorsque j'étais maire, je pensais que les critères étaient définis par le ministère de la transition écologique. Or tel n'est pas le cas. Aujourd'hui, le droit ne prescrit pas une qualité du maître d'ouvrage pour l'obtention de financements des agences de l'eau. C'est le comité de bassin, composé d'élus, de chaque agence de l'eau qui peut exclure certains types de collectivités territoriales.

Je serai honnête avec vous, monsieur Bonhomme. Quand j'étais maire, on m'expliquait que l'attribution des subventions au titre de l'agence de l'eau se décidait très loin et très haut. Quand je suis devenu secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, on m'a dit qu'il s'agissait d'une affaire très locale, dans laquelle il ne fallait surtout pas intervenir...

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas, au travers de ce projet de loi, d'écraser les compétences des comités de bassin. Or l'adoption de ces amendements amorcerait subrepticement une réforme des agences de l'eau. J'en demande donc le retrait, tout en réaffirmant avec force que, conformément au droit, quel que soit le mode de gestion de la compétence, les agences de l'eau peuvent intervenir.

Par ailleurs, je souscris complètement aux propos de M. le rapporteur s'agissant de l'enveloppe des DETR.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est-il maintenu, monsieur Grand ?

**M. Jean-Pierre Grand.** Certes, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, il y a le droit, mais il y a aussi l'environnement du droit.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Ce sont les élus qui décident.

**M. Jean-Pierre Grand.** Nous l'avons observé à plusieurs reprises lors des commissions d'attribution des DETR : quand un maire soulève ce problème, les représentants des services de l'État suivent le préfet. Par conséquent, ces dossiers, peu nombreux, devraient pouvoir être réglés.

S'agissant des DETR, M. le rapporteur a parfaitement raison. Toutefois, nous devons nous occuper de cette question, qui donne lieu à des demandes récurrentes de la part d'un certain nombre de communes qui ont leur propre adduction d'eau mais n'ont pas les moyens d'effectuer les travaux nécessaires sans aide de l'agence de l'eau.

Je retire l'amendement n° 32.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

L'amendement n° 720 rectifié est-il maintenu, monsieur Bonhomme ?

**M. François Bonhomme.** Il ne serait pas inutile de faire un rappel des principes généraux, notamment la libre administration des communes, auprès des agences de l'eau. En effet, on voit mal pourquoi le niveau d'exercice de la compétence conditionnerait l'obtention d'aides publiques financées par le biais des factures d'eau. Cela étant, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 720 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 758 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le a du 5° du I de l'article L. 5215-20 est abrogé ;

2° Au 8° du I de l'article L. 5215-20-1, les mots : « Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, » sont supprimés ;

3° Le a du 5° du I de l'article L. 5217-1 est abrogé.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous proposons de requalifier les compétences eau et assainissement afin de les rendre facultatives pour toutes les catégories d'EPCI.

Dans la discussion générale, j'ai rappelé notre volonté d'éviter que ce texte donne des compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération d'un côté, aux communautés urbaines et aux métropoles de l'autre.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit déjà la suppression du transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes et d'agglomération, ainsi que de

la catégorie des compétences optionnelles. Nous proposons de le compléter en supprimant les compétences obligatoires des communautés urbaines et des métropoles en matière d'eau et d'assainissement. Ainsi, ces compétences redeviendraient facultatives pour tous les EPCI.

La loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018 devait calmer la colère des élus née du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement introduit par la loi NOTRe. Elle n'a en réalité que reporté leur transfert – toujours obligatoire – aux intercommunalités à 2026 si « au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population » le souhaitent.

Cela n'a rien changé aux problèmes de fond soulevés par les élus. Ce transfert retire une nouvelle compétence aux maires, et donc un budget dont les excédents pouvaient être utiles aux communes. Il contraint à des regroupements de services qui n'avaient pas, jusqu'à présent, le même mode de gestion.

Enfin, dans une logique non pas d'uniformité, mais d'égalité entre les territoires, nous souhaitons que ce droit de retour aux communes d'une compétence puisse profiter à tous les types d'EPCI.

**M. le président.** L'amendement n° 916 rectifié, présenté par MM. Gabouty et Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes et MM. Gold, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le a du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Cet amendement relève de la même inspiration que le précédent.

La coopération en matière d'eau et d'assainissement est bien antérieure à la coopération intercommunale, puisque les syndicats d'alimentation en eau potable existent depuis longtemps. Leur périmètre dépasse les limites des territoires, des agglomérations, des EPCI, des départements, voire des régions. Il est donc davantage lié à la géographie naturelle qu'à la géographie administrative.

La nature du territoire ne dépendant pas du statut de l'EPCI, dans certaines communautés urbaines, voire certaines métropoles, les surfaces agricoles ou rurales sont plus importantes que les superficies réellement urbanisées, notamment du fait de la constitution d'EPCI « XXL ».

La notion d'unité urbaine est un concept de l'Insee qui, contrairement à ce qui est parfois interprété, traduit une situation de dépendance en termes de flux de déplacements commerciaux, mais ne caractérise pas la nature physique du territoire, et donc n'intègre pas les contraintes et les facteurs de pertinence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, comme ma collègue, que l'ensemble des EPCI bénéficient du même régime d'assouplissement concernant les compétences eau et assainissement, qui devraient demeurer facultatives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** J'aurais presque pu déposer moi-même ces amendements ! (*Sourires.*) Cependant, ne voulant pas déstabiliser l'exercice de ces compétences,

notamment au sein des communautés urbaines, j'émets, au nom de la commission, un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** J'ai indiqué lors de la discussion générale que ce texte ne concerne quasiment pas les communautés urbaines et les métropoles. Le Gouvernement leur consacrerait l'année prochaine un texte qui se suffit à lui-même. Les deux exceptions à ce principe concernent la métropole de Lyon, qui est une collectivité territoriale, et l'outre-mer ; nous serons amenés à y revenir.

Je demande donc le retrait des amendements n<sup>os</sup> 758 rectifié et 916 rectifié.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

**Mme Michelle Gréaume.** Par l'amendement n<sup>o</sup> 758 rectifié, nous proposons d'en finir avec les débats et polémiques qui reviennent chaque fois que l'on évoque la répartition des compétences eau et assainissement entre communes et intercommunalités.

Replacer l'eau et l'assainissement dans la catégorie des compétences facultatives, c'est en finir avec ce feuilleton, en finir avec la politique des petits pas et redonner un peu de clarté aux élus.

D'un côté, le Gouvernement nous propose de revoir une nouvelle fois les possibilités de blocage de ce transfert, en se contentant de les reporter et de créer un dispositif complexe de délégation qui ajoute peu aux possibilités actuelles, voire les restreint.

D'un autre côté, la commission des lois va plus loin et propose de supprimer le transfert obligatoire aux communautés de communes et d'agglomération. Cette mesure a le mérite d'être limpide, mais elle ne suffit pas.

L'eau et l'assainissement sont des compétences historiques des communes. Nous voulons permettre à toutes les communes, quel que soit le type de l'intercommunalité dont elles sont membres, de les conserver si elles le souhaitent. Pourquoi les empêcher d'avoir leur propre gestion vertueuse de ces compétences ? Elles peuvent l'adapter à leur territoire et à leurs valeurs. Bien entendu, dans certaines intercommunalités, la gestion à un échelon supérieur, si elle fait consensus, pourra être mise en place.

Lutter contre la différenciation territoriale des EPCI pour la répartition des compétences permet aussi de lutter contre certains effets pervers de la gestion de l'eau et de l'assainissement. Je pense notamment à la pression exercée par des agences de l'eau sur des communes qui n'ont pas transféré ces compétences et se voient privées de subventions, celles-ci étant accordées en priorité aux intercommunalités.

De la même manière, des oppositions se font jour face aux augmentations du prix de l'eau votées par des EPCI contre la volonté de communes qui se sont vues forcées à rejoindre des régions intercommunales.

Pour offrir une solution à toutes les communes, il faut rendre les compétences eau et assainissement facultatives pour tous les types d'EPCI.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Pour faire plaisir à M. le ministre et afin que M. le rapporteur n'ait pas l'éternel regret d'avoir dû émettre un avis défavorable, je retire mon amendement.

Je le comprends bien, c'est un sujet que nous pourrions reprendre. En pratique, l'adoption de cet amendement n'aurait pas eu une portée extraordinaire, dans la mesure où de nombreux transferts ont déjà été opérés. Reste que l'organisation de l'exercice de la compétence eau, en particulier, ne coïncide pas du tout avec les limites territoriales de l'intercommunalité. Il faut donc que les communes restent en prise directe avec cette compétence. N'obligeons pas les Marseillais à boire leur pastis avec de l'eau d'Aix-en-Provence ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 916 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 758 rectifié.

**Mme Cécile Cukierman.** Monsieur le ministre, une évolution est effectivement intervenue sur ce sujet au travers de la réécriture de l'article 5. Toutefois, on reste un peu au milieu du fleuve en maintenant une césure entre, d'un côté, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, et, de l'autre, les communautés urbaines et les métropoles. Cela correspond sans doute à un choix, que je regrette, de la majorité de la commission des lois de réaffirmer la métropolisation de notre territoire.

Dans ces conditions, nous maintenons l'amendement n<sup>o</sup> 758 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 758 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 5

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 759 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mmes Gréaume et Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay, Gontard et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités publiques garantissent la gratuité de l'accès à l'eau pour son usage vital. Ces besoins incluent un seuil de non-tarifification comprenant les premiers mètres cubes d'eau nécessaires pour chaque personne physique. Ce seuil, qui ne peut être inférieur à 40 litres d'eau par jour, est fixé par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Cet amendement vise à consacrer un droit à l'accès à l'eau potable en instaurant sa gratuité au moins pour les 14,6 premiers mètres cubes par année et par personne, soit 40 litres par jour.

Le droit à l'eau est clairement défini en droit positif, notamment depuis l'adoption sur la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Le droit humain

d'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène fait également partie des dix-sept objectifs de développement durable adoptés par les Nations unies en août 2015.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, chaque personne a besoin, chaque jour, de 20 à 50 litres d'eau ne contenant ni produits chimiques dangereux ni contaminants microbiens pour boire et satisfaire ses besoins d'hygiène de base.

Afin de rendre effectif ce droit, qui demeure aujourd'hui largement fictif, nous proposons de retenir un seuil minimal de 40 litres d'eau par jour, auquel le chiffre exact qui sera fixé par décret ne pourra pas être inférieur. Le Gouvernement pourra ultérieurement réaliser des études plus approfondies, afin de déterminer le seuil le plus approprié.

Que l'on se comprenne bien, la gratuité n'est pas le produit débarrassé du coût, mais bien du prix ! Ce dernier n'est donc pas le problème de l'utilisateur, il redevient un élément dans le cadre de la gestion d'un service public industriel et commercial, soit un coût pour le gestionnaire. Ce coût doit être compensé non par les collectivités, déjà exsangues financièrement, mais par l'ensemble des redevances. Je le rappelle, il est d'ailleurs rigoureusement interdit aux collectivités de financer le budget d'un service public industriel et commercial, dont les recettes doivent compenser les dépenses.

Je sais déjà, monsieur le ministre, quel sera le sort de cet amendement. Il s'agit d'un amendement d'appel, sur un sujet qui nous tient à cœur. Nous aurons l'occasion d'y revenir prochainement *via* un autre véhicule législatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaude, rapporteur.** L'objet de cet amendement est quelque peu éloigné du texte... Toutefois, madame Assassi, nous avons eu à cœur de permettre ce débat. Vous faites preuve d'honnêteté en précisant vous-même que la fixation du seuil mériterait une étude un peu plus approfondie.

Il nous a paru légitime que ce débat, éminemment politique, puisse avoir lieu dans notre hémicycle. N'ayant pu expertiser ce sujet, la commission, à son grand regret, a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Bien que ce texte concerne plus le mode d'exercice des compétences que leur contenu, je considère cet amendement d'appel comme bienvenu. J'ai d'ailleurs pris la peine de le compléter par un amendement gouvernemental, dont le dispositif, certes, est différent. M. Kerrouche a également décidé de déposer un amendement sur ce sujet.

Je dépose cet amendement au nom du Gouvernement, mais aussi en tant qu'ancien secrétaire d'État à l'écologie.

Avec Emmanuelle Wargon, qui m'a succédé dans mes fonctions, j'ai mené les Assises de l'eau, auxquelles ont participé nombre d'acteurs traditionnels du milieu de l'eau, comme les associations d'élus, mais aussi des associations de consommateurs, des associations caritatives et des personnes qui s'intéressent aux questions de solidarité.

Il est apparu que nombre de communes, de centres communaux d'action sociale, les CCAS, ou d'intercommunalités ont mis en place des dispositifs sociaux de toute nature – c'est le charme de la décentralisation et de la liberté locale !

Certains ont choisi le crédit de gratuité au début, d'autres n'ont pas voulu de la gratuité, mais ont décidé de mettre en place une subvention ou un chèque eau, à l'instar du chèque énergie. D'autres, encore, ont opté pour le tarif préférentiel. Certes, ces initiatives contreviennent à certains principes d'égalité, mais elles ont le mérite d'exister !

Néanmoins, elles ne peuvent s'adosser à aucune base légale. Quand on verse, par exemple, un chèque eau, la direction départementale des finances publiques, la DDFiP, qui est le payeur, est en droit de demander : pourquoi verse-t-on une telle somme sur le compte de tel ou tel concitoyen ?

Ces initiatives, madame Assassi, sont prises par des municipalités de toutes tendances politiques confondues, ce qui prouve bien que les choses bougent : les actions conduites par le Gouvernement pour ce qui concerne l'énergie semblent bel et bien avoir suscité des réactions, légitimes, sur le terrain de l'eau.

Je vous propose donc, madame la sénatrice, de retirer votre amendement, non qu'il soit satisfait par celui que je vous propose, car le vôtre est très précis sur le nombre de mètres cubes d'eau, mais parce que l'amendement du Gouvernement tend à offrir une base légale pour les collectivités territoriales.

Comme on dit chez moi en Normandie : au plus fort la pouque ! (*Sourires.*) Dans le cadre des élections municipales, il revient au candidat, quel qu'il soit, d'amener cette question dans le débat public local et de demander aux autres : « Et vous, quand vous serez maire, mettez-vous, oui ou non, cette compétence en place ? »

Notre travail, ici, est de voter une base légale, afin de permettre, en toute souplesse, de telles initiatives, qui peuvent être décidées aussi bien par le CCAS, par un syndicat, par une intercommunalité ou par une commune.

**M. le président.** Madame Assassi, l'amendement n° 759 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Éliane Assassi.** Je remercie M. le rapporteur et M. le ministre de la sincérité de leurs propos. On est encore bien loin de l'idée de la gratuité de l'eau, mais nous aurons l'occasion d'y revenir *via* un véhicule législatif.

Mon groupe déposera sans doute une proposition de loi sur le sujet, et nous examinerons les bases juridiques à ce moment-là.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 759 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 725 rectifié *quater* est présenté par M. Kerrouche, Mmes Lubin et Prévaille, MM. Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Soutour, Mme Blondin, MM. Courteau, Daunis, Bérut-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 955 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2224-12-1, il est inséré un article L. 2224-12-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-12-1- – Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures aux économies d'eau.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements concernés par ces mesures peuvent contribuer à leur financement, en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues, y compris les dépenses mentionnées à l'article L. 2224-12-3-1 pour l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

« Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne reçoit pas directement de facture d'eau à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

« Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement et de l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 2224-12-3-1, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

3° L'article L. 2224-12-4 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La facturation d'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

« La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau potable et l'assainissement, une convention précisant les modalités de versement de l'aide est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances. »

La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 725 rectifié *quater*.

**M. Éric Kerrouche.** L'expérimentation de la tarification sociale de l'eau a été mise en place par la loi de 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes ». Elle doit permettre de lutter contre la précarité hydrique en donnant un accès à l'eau potable pour tous, en vue de satisfaire les besoins essentiels dans des conditions qui sont économiquement acceptables.

Ce droit, inscrit dans le code de l'environnement, concerne potentiellement 2 millions d'habitants pour lesquels la facture d'eau et d'assainissement dépasse le seuil d'acceptabilité, soit 3 % du revenu.

Cette expérimentation a pu être prolongée par l'adoption, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, d'un amendement, soutenu par Monique Lubin et moi-même, qui visait à reprendre une proposition de loi socialiste adoptée à l'unanimité au Sénat, avec, à l'époque, l'avis favorable du Gouvernement.

Parce que je suis Landais et que le combat pour l'eau a été un combat important dans mon département, je citerai Henri Emmanuelli, qui disait : « Notre société doit garantir à tous un accès à l'eau potable et à l'assainissement – cela fait écho, madame Assassi, à vos propos. L'eau n'est pas une marchandise, c'est un bien commun qu'il convient de préserver. Sa gestion dans le cadre du service public demeure fondamentale. » Elle est fondamentale, parce que l'impact sur le prix n'est bien entendu pas le même, ce qui explique une partie de nos préventions à l'égard de telle ou telle privatisation, suivez mon regard...

Dans son discours d'août 2018, aux Assises de l'eau, le Premier ministre a rappelé la volonté du Gouvernement d'accélérer le déploiement de la tarification sociale de l'eau. Il s'agit, monsieur le ministre, de la mesure 17 de ces assises : « Le Gouvernement souhaite voir se généraliser la tarification sociale à destination des populations les plus fragiles. » Il faut donc une offre nouvelle aux collectivités volontaires, et on leur propose de mettre en place le chèque eau, sur le même modèle que le chèque énergie.

Le Gouvernement entend donc bien faire de la tarification sociale de l'eau une politique publique portée par l'État. Si l'amendement présenté par le Gouvernement vise à généraliser le dispositif de la tarification sociale de l'eau – nous nous sommes ralliés à sa rédaction –, il tend pourtant à faire porter l'intégralité du dispositif aux collectivités locales.

Nous sommes étonnés qu'aucune participation financière de l'État ne soit envisagée, contrairement à ce qui avait été annoncé. Nous aurions souhaité créer une aide en faveur des collectivités locales, mais l'article 40 de la Constitution nous en empêche.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire en la matière ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 955.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Le Gouvernement a précisé ses intentions en matière de tarification sociale de l'eau. En outre, nos collègues du groupe socialiste et républicain ayant rendu leur amendement conforme aux souhaits du Gouvernement, notamment sur la question du gage.

Aussi, la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est souvent ici question de liberté et de retrouver une meilleure autonomie locale, voire de la souplesse. Aborder ces sujets, c'est rendre toutes ses lettres de noblesse à la politique !

Par-delà, il s'agit de véritables enjeux sociaux et écologiques. L'eau constitue un véritable poste de dépense pour le budget des ménages. Il est donc intéressant de permettre la mise en œuvre de ce droit inaliénable et universel d'accès à l'eau. L'adoption de cet amendement permettrait, à mon sens, plus de solidarité et de progrès.

Le droit à l'eau est inscrit dans la loi. Il s'agit d'enclencher des leviers pour la mise en œuvre de ce droit humain à l'eau potable. Cette tarification sociale s'inscrit dans les objectifs de développement durable, les fameux ODD, qui sont au nombre de 17. Elle correspond plus exactement à l'objectif n° 6. Ces ODD forment l'essentiel de l'agenda 2030 et sont complémentaires de l'accord de Paris sur le climat, qui nous engage collectivement.

Par ailleurs, l'eau potable va coûter de plus en plus cher, car le prix de l'assainissement ne cessera d'augmenter. Nos ressources en eau – moins de 1 % de l'eau disponible sur terre – sont de plus en plus polluées, et le coût des traitements pour maintenir une eau potable de qualité ne cesse de s'envoler.

Aujourd'hui, en France, la moitié des eaux de surface ne sont plus potables. Cette dégradation s'explique par la présence de pesticides, de métaux, de mercure, de déchets médicamenteux et autres molécules artificielles non dégradables naturellement, sans oublier les micro-plastiques et les nano-plastiques, que nous commençons à découvrir.

De surcroît, les trois quarts des nappes phréatiques contiennent des nitrates. La question de la mise en œuvre des politiques publiques de diminution des pollutions résiduelles doit être une piste de réflexion.

Dans un objectif d'écologie responsable, il importe d'engager une véritable politique de sensibilisation et d'incitation, afin de réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Des expériences le prouvent de manière non négligeable : moins on consomme d'eau, moins l'eau est chère. Cela a permis une baisse générale de la consommation, notamment à Dunkerque.

La prise de conscience par chacun de son empreinte eau et l'adoption d'un comportement responsable sont au cœur de cet amendement. Ce dernier, par ses fins écologiques, est absolument nécessaire dans le contexte actuel. Ce n'est

plus à démontrer : il est grand temps de permettre ces dispositifs, qui sont propres à créer du progrès, de la solidarité et de l'écologie.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** Mon collègue Éric Kerrouche a posé une question à M. le ministre, mais nous attendons toujours sa réponse... Je me permets donc d'insister.

Le Gouvernement entend faire de la tarification sociale de l'eau une politique publique, portée par l'État. Or, dans son amendement, la participation financière de l'État a disparu. Ne pouvant apporter aucune précision sur ce point dans notre amendement, en vertu de l'article 40 de la Constitution, pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, ce que l'État compte mettre dans la balance pour aider les collectivités locales et les inciter à développer cette tarification sociale de l'eau ?

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Delattre.** Je me réjouis que cette disposition de tarification sociale de l'eau puisse figurer de nouveau dans le projet de loi *via* l'adoption de cet amendement.

Dans son discours du 29 août 2018 lors des Assises de l'eau, le Premier ministre insistait sur la volonté du Gouvernement d'accélérer le déploiement de la tarification sociale de l'eau. J'ai donc regretté qu'elle n'apparaisse plus dans la version présentée en conseil des ministres, alors qu'elle figurait dans l'avant-projet.

J'ai souhaité que ce débat fasse partie des travaux de la commission, mais malheureusement l'amendement du RDSE a été frappé d'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution.

Je salue donc votre démarche, monsieur le ministre, de généraliser une expérimentation permise dans la loi Brottes. Elle prévoit que les services publics de l'eau et de l'assainissement soient autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, ainsi que cela est prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Conformément à ce que nous avons proposé, cette aide pourra prendre la forme de versements d'aides ou de tarifs progressifs dans la tarification de l'eau, avec l'instauration d'une tranche gratuite pour les besoins de base. Nous soutiendrons donc ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 725 rectifié *quater* et 955.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 211 rectifié, présenté par M. Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Arnell et Artano, Mme M. Carrère, MM. Gabouty, Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I des articles L. 5214-16, L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début, sont insérés les mots : « Après accord de la majorité des conseillers communautaires, » ;

2° Les mots : « exerce de plein droit au » sont remplacés par les mots : « peut exercer en ».

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Je tâcherai d'être fidèle à l'argumentation développée par notre collègue Henri Cabanel sur un sujet relativement général.

Une professeure de droit public à l'université de Paris-I Panthéon-Sorbonne, Mme Géraldine Chavrier, au cours d'une audition à l'Assemblée nationale sur l'avenir de la commune, déclarait, devant les députés Rémy Rebeyrotte et Arnaud Viala, que les transferts obligatoires de compétences venaient éroder la libre administration des collectivités locales et parfois surcharger les EPCI, qui perdent alors en efficacité. Selon elle, de tels transferts ne répondent pas aux attentes de clarté et de réactivité de nos concitoyens.

Il s'agit, bien sûr, d'un amendement d'appel. Les communes et les maires souhaitent que l'on cesse de transférer des compétences qui les dépouillent de leur pouvoir dans différents domaines, notamment en matière d'urbanisme. Même si l'on peut avoir une conception intercommunale de l'urbanisme, il importe de ne pas laisser tous les pouvoirs à l'intercommunalité, faute de quoi le maire ne maîtrisera plus l'évolution de sa commune sur le plan foncier. Il ne contrôlera plus l'aménagement et l'urbanisation, ni les logements sociaux.

Or c'est encore la commune qui supporte la retenue financière pour manque de logements sociaux, et c'est le maire qui a la responsabilité d'assurer la tranquillité publique de ses concitoyens au titre du pouvoir de police.

Le maire est en première ligne, mais il n'a plus les moyens d'influer sur l'évolution de sa commune dans différents domaines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Là, ce n'est plus de l'audace, c'est du génie créatif ! (*Sourires.*) Cet amendement d'appel se défend, mais il est aux antipodes de l'absence de big-bang et à l'apogée de la souplesse.

Même si je comprends la philosophie de cet amendement, j'émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Un amendement franc et massif visant à rendre l'intercommunalité facultative aurait été, finalement, à peu près équivalent à cet amendement d'appel ! Nous avons épuisé le débat entre liberté et niveau de responsabilité dans l'exercice de certaines compétences. Je n'y reviendrai donc pas.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Gabouty, l'amendement n° 211 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Marc Gabouty.** Non, je le retire, monsieur le président : c'était un amendement d'humeur ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 211 rectifié est retiré.

L'amendement n° 213 rectifié, présenté par MM. Gabouty, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gold, Guérini et Jeansannetas, Mmes Jouve et Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Pour finir en beauté, je présente un amendement sur les cimetières. (*Sourires.*)

Plus sérieusement, le cimetière, comme l'église, le lieu de culte ou la mairie, constitue l'identité des communes. Avoir une sépulture dans sa commune d'origine ou dans celle où sa famille est enterrée est un droit. Et celui-ci remonte même à plusieurs siècles.

Le transfert de la compétence « cimetière », qui date de 2008 – pour une fois ce n'est pas la loi NOTRe ! –, porte sur la création de nouveaux cimetières et la translation des cimetières et l'extension des cimetières existants, y compris l'implantation de columbariums et de crématoriums.

En clair, la commune continue à gérer les cimetières existants, mais s'il y a extension, celle-ci relèvera d'un régime de gestion différent. Un columbarium nouvellement implanté, par exemple, sera géré par l'intercommunalité, alors que le cimetière restera géré par la commune. Tels sont les effets de la loi !

Quant au cimetière intercommunal, on pourrait imaginer que les choses sont simples et qu'il est géré par l'EPCI. Que nenni ! L'investissement et l'entretien sont bien assurés par l'EPCI, mais c'est le maire de la commune d'implantation qui assure le pouvoir de police et attribue les concessions, au titre d'un règlement élaboré par la commune, mais qui devra être signé par le président de l'intercommunalité et par tous les maires membres de l'EPCI !

Ce règlement déterminera le nombre de concessions en fonction de la population et des financements. Il entraîne des charges pour les communes, mais aussi des recettes funéraires. Bref, c'est un processus complètement kafkaïen. Il en est rarement question, car on ne construit pas des cimetières tous les jours. J'aimerais néanmoins que la compétence « cimetière » soit facultative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Je suis d'accord avec M. Gabouty : cette situation est kafkaïenne. J'invite d'ailleurs M. le ministre à réfléchir sur cette question, qui mérite une expertise de la part du Gouvernement.

Pour autant, n'ayant pas voulu revenir sur d'autres compétences, je demanderai le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** La mort est une chose suffisamment sérieuse pour que le Gouvernement y prête une attention toute particulière.

Dans la relation que nos concitoyens peuvent avoir avec les autorités locales, le lieu où ils décident de se faire inhumer est essentiel. Parler d'un intérêt communautaire autour d'un

cimetière peut paraître curieux : on ne voit pas comment un cimetière pourrait être un enjeu stratégique en termes d'aménagement du territoire !

La véritable question, bien sûr, est celle des crématoriums, car il s'agit d'investissements lourds. Dans la dynamique du droit des cimetières, se pose la question de ces infrastructures qui, elles, ont vocation à être mutualisées, puisqu'un crématorium peut servir à un ensemble urbain beaucoup plus large.

Or les cimetières sont soumis à des règles de droit civil qui déterminent les conditions dans lesquelles on se fait enterrer dans un cimetière plutôt que dans un autre.

Je vais demander le retrait de cet amendement, non pour des raisons de fond, mais parce que, jusqu'à présent, nous n'avons pas ouvert la brèche de la métropole et des communautés urbaines dans le cadre des ensembles super-intégrés, chacun ayant retiré ses amendements, ce dont je le remercie d'ailleurs. Même si le sujet est grave et sérieux, de grâce, ne l'abordons pas maintenant.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Gabouty, l'amendement n° 213 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Marc Gabouty.** Si l'on explique demain aux habitants de nos communes que les cimetières, quelle que soit la structure de l'EPCI, sont mutualisés et gérés par l'intercommunalité, cela fera un beau thème de campagne municipale !

Il convient de prendre ce problème au sérieux. Un article de *Nord Éclair* titre : « À Wattrelos, l'unique cimetière communautaire à la loupe ». Certes, les journalistes ont parfois tendance à l'exagération, mais j'ai cru comprendre à la lecture de l'article que ce cimetière, pourtant construit sur des bases volontaires en 1981, était davantage un sujet de polémique et de conflit que de concorde. Le seul exemple « vivant », si j'ose dire (*Sourires.*), dont nous disposons n'est donc pas très probant.

Cela dit, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 213 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Philippe Dallier.)*

**PRÉSIDENT DE M. PHILIPPE DALLIER**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**Article 6**

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Le I de l'article L. 4424-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Les communes stations classées de tourisme conservent la dénomination "communes touristiques" pendant toute la durée de leur classement. » ;

④ 2° Les septième à dernier alinéas du I de l'article L. 5214-16 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté de communes conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

⑥ « En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune. » ;

⑦ 3° Le I de l'article L. 5215-20 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⑧ « Par dérogation au e du 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté urbaine, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté urbaine conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

⑨ « En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine en lieu et place de la commune. » ;

⑩ 4° Le I de l'article L. 5215-20-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⑪ « Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté urbaine, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté urbaine conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

⑫ « En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont

la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine en lieu et place de la commune. » ;

- ⑬ 5° Les dixième à dernier alinéas du I de l'article L. 5216-5 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté d'agglomération conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.
- ⑮ « En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. » ;
- ⑯ 6° Le I de l'article L. 5217-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « Par dérogation au *d* du 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la métropole, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La métropole conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.
- ⑱ « En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la métropole en lieu et place de la commune. » ;
- ⑲ 7° Les deuxième et sixième alinéas du I de l'article L. 5218-2 sont supprimés.
- ⑳ II. – Le code du tourisme est ainsi modifié :
- ㉑ 1° L'article L. 133-15 est ainsi modifié :
- ㉒ a) Les mots : « décret pris » sont remplacés par les mots : « arrêté du ministre chargé du tourisme » ;
- ㉓ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉔ « Les communes stations classées de tourisme conservent la dénomination "communes touristiques" pendant toute la durée de leur classement. » ;
- ㉕ 2° L'article L. 134-2 est ainsi modifié :
- ㉖ a) Le premier alinéa est supprimé ;

㉗ b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « cette compétence » sont remplacés par les mots : « la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

㉘ 3° L'article L. 151-3 est ainsi modifié :

㉙ a) Après le mot : « territoriales », la fin de l'alinéa est supprimée ;

㉚ b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

㉛ III. – La commune station classée de tourisme qui avait, en application des septième à douzième alinéas du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, des dixième à dernier alinéas du I de l'article L. 5216-5 du même code et des deuxième et sixième alinéas de l'article L. 5218-2 dudit code dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, conservé ou retrouvé la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" la conserve tant qu'elle ne perd pas son classement en station de tourisme.

㉜ En cas de perte du classement en station de tourisme, la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" est exercée par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel la commune appartient en lieu et place de celle-ci.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

**M. Maurice Antiste.** Les articles 64 et 66 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique, en introduisant dans le code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, transférées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En cumulant les conditions légales récentes, on constate que les établissements publics de coopération intercommunale, les EPCI, ont aujourd'hui la priorité pour l'institution de la taxe de séjour, et que la condition de leur éligibilité est « la réalisation d'actions de promotion en faveur du tourisme ».

Ces actions étant de la compétence de leur office de tourisme, la taxe de séjour est par conséquent collectée par l'EPCI. Cette dernière est destinée « à favoriser la fréquentation touristique du territoire ». Elle est généralement affectée au financement des actions de l'office de tourisme, de manière obligatoire si ce dernier est un établissement public industriel et commercial, un EPIC.

Je rappelle que déjà, à l'époque, l'application de la loi NOTRe avait suscité une vive inquiétude parmi les maires de communes touristiques, inquiétude relayée par ailleurs dans ce même hémicycle.

Aujourd'hui, en Martinique, les maires dénoncent ces dispositions qui appauvrissent, financièrement et touristique-ment, leur commune. Ils dénoncent la régression des politiques touristiques dans la majorité des communes de Martinique.

Je rappelle qu'aucune commune de Martinique ne dispose du label « station de tourisme » eu égard aux conditions requises pour l'obtenir. C'est pourquoi ils ont demandé

aux parlementaires que nous sommes d'intervenir afin de leur permettre de récupérer cette prérogative, dans l'intérêt de leurs communes.

Je considère également, monsieur le ministre, qu'il est urgent d'organiser une réunion de travail avec les municipalités locales, pour remédier à ce problème d'importance.

**M. le président.** L'amendement n° 350 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 760 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mmes Gréaume et Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay, Gontard et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 2° du I de l'article L. 5214-16, au 1° du I de l'article L. 5216-5 et au 2° du I de l'article L. 5215-20-1, les mots « ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont supprimés ;

2° Le e du 1° du I de l'article L. 5215-20 et le d du 1° du I de l'article L. 5217-2 sont abrogés.

II. – Le 2° de l'article L. 134-1 du code du tourisme est abrogé.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Par cet amendement, nous proposons de rendre la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » facultative, alors qu'actuellement elle est obligatoirement transférée aux EPCI, afin que toutes les communes puissent bénéficier de nouveau de cette compétence et décider librement de son transfert ou non.

Encore une fois, nous estimons que le texte ne va pas assez loin et rompt l'égalité entre les communes. La promotion du tourisme, et notamment la gestion de l'office du tourisme, est importante pour les communes et fortement liée à leur image. Le transfert rendu obligatoire par la loi NOTRe de cette compétence vers les EPCI a eu un lourd impact sur les communes.

Permettre aux seules communes classées « stations de tourisme » de récupérer cette compétence pénalise de nombreuses communes, auxquelles ce classement aux critères méticuleux a été refusé ou qui n'ont pas pu assumer les tâches administratives relatives à la présentation d'un tel dossier. Par exemple, la commune d'Orelle s'est vu opposer un refus au motif que son offre d'hôtellerie était insuffisante. D'autres ont renoncé, car les délais étaient trop stricts.

En rendant cette compétence à toutes les communes, nous souhaitons leur redonner la maîtrise de cette compétence cruciale, tant économiquement que culturellement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Nous avons eu de nombreux débats, à l'occasion de l'examen de la loi NOTRe sur la compétence « tourisme », qu'il était difficile d'affecter en propre à une collectivité. Il s'agit d'une compétence en quelque sorte partagée, mais que l'on a souhaité rattacher, compte tenu de sa nature, à la compétence « développement économique ». Elle relève, de par ce fait, de l'intercommunalité.

Il existe toutefois des communes, comme Deauville ou Honfleur, qui constituent une marque et qui ont besoin d'assurer leur promotion sur cette base, alors même que l'intercommunalité à laquelle elles appartiennent n'a pas un potentiel touristique énorme.

Le tourisme ne procédant pas d'une logique administrative – les touristes sont des clients, nous devons l'accepter –, le présent article vise à ce que les stations classées de tourisme, qui sont, je crois, au nombre de 439 en France, puissent retrouver leur compétence « tourisme », en métropole comme en outre-mer. Il prévoit cependant que cette compétence demeure au niveau de l'intercommunalité en raison de l'enjeu économique qu'elle recouvre et afin de favoriser la capacité des plus petites communes à agir en matière de tourisme.

Enfin, cette présentation générale vaudra pour les amendements suivants.

Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je précise que les stations classées de tourisme sont au nombre de 343 exactement.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 760 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatorze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 809 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 225 rectifié, présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Cabanel, Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold, Guérini, Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 à 19

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

1° Les septième à dernier alinéas du I de l'article L. 5214-16 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques en application de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent décider, par délibération, de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

« En cas de perte de la dénomination de commune touristique, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune. » ;

2° Les dixième à dernier alinéas du I de l'article L. 5216-5 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques en application de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent décider, par délibération, de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

« En cas de perte de la dénomination de commune touristique, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. »

II. – Alinéas 31 à 32

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Cet amendement a pour objet d'étendre à toutes les communes touristiques la possibilité de retrouver l'exercice de la compétence « tourisme ».

L'article 6 restreint cette possibilité aux seules communes touristiques reconnues stations classées de tourisme, ce qui crée une différence de traitement injustifiée entre communes touristiques. Toutes ces communes devraient en effet pouvoir choisir librement l'organisation touristique la plus adaptée à leur situation : exercer leur compétence et conserver un office de tourisme communal, ou la transférer de façon volontaire au niveau intercommunal.

Le modèle intercommunal peut se révéler inadapté à certaines communes touristiques, par exemple lorsqu'elles sont dissoutes dans un ensemble de collectivités n'ayant pas les mêmes orientations touristiques. Elles n'ont alors aucune marge de manœuvre pour défendre leurs intérêts touristiques propres et sont donc privées du pouvoir de mener à bien une stratégie appropriée.

Les spécificités des 1 900 communes touristiques peuvent nécessiter de conserver un pilotage de leur promotion et une gouvernance au plus près des réalités locales. Cet amendement vise à leur permettre de retrouver les marges de manœuvre nécessaires.

**M. le président.** L'amendement n° 722 rectifié *bis*, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur, Sutour, Montaugé et Courteau, Mme Blondin, MM. Daunis, Bérít-Débat et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 4 à 18

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Éric Kerrouche.

**M. Éric Kerrouche.** Même si cet amendement a peu de chance d'aboutir, je tiens à dire que nous sommes là face à un parfait contresens. Accorder aujourd'hui cette compétence aux seules stations classées de tourisme est tout bonnement ridicule !

Que s'est-il passé ? Il est vrai que la loi NOTRE a eu du mal à trancher s'agissant de la compétence « tourisme ». Cela dit, auparavant, la possibilité avait été donnée aux stations classées de se retirer d'intégrations d'ores et déjà en cours.

D'une certaine façon, ces stations avaient donc déjà opéré ce choix au moment où elles pouvaient le faire. Je connais parfaitement cette situation, puisque j'habite dans une zone

touristique où nous avons mis en place un office de tourisme intercommunal. Profitant de la possibilité qui lui était ainsi offerte, la station de tourisme de Soorts-Hossegor s'est notamment retirée de cet office, lequel comprend désormais 21 communes au lieu de 23.

Or vous oubliez que, depuis lors, deux ans ont passé, durant lesquels ont eu lieu des flux financiers, des transferts de personnel et la mise en place de sociétés publiques locales, les SPL, de syndicats mixtes. Avec la mesure que vous prévoyez, vous allez faire s'effondrer gentiment toute cette belle organisation pour faire plaisir – c'est de cela que l'on parle ! – à quelques stations classées. Ce contresens majeur va remettre en cause des fonctionnements qui sont en cours de lancement.

S'agissant des périmètres, soyons sérieux ! C'est au niveau intercommunal que l'on peut porter une politique touristique, et non en deçà, comme vous le proposez.

**M. le président.** L'amendement n° 566 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes et MM. Gabouty, Gold, Labbé, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 à 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° Au 2° du I de l'article L. 5214-16, les mots : « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; » sont supprimés ;

II. – Alinéas 13 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

5° Au 1° du I de l'article L. 5216-5, les mots : « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; » sont supprimés ;

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Cet amendement a été excellemment défendu par Jean-Marc Gabouty.

**M. le président.** L'amendement n° 285 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 761 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mmes Gréaume et Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay, Gontard et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5, 8, 11, 14 et 17, premières phrases

Supprimer les mots :

touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme

II. – Alinéas 6, 9, 12, 15, 18, 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à celui qu'a défendu Michelle Gréaume, mais qui tend à s'inscrire dans la même logique.

J'entends ce que vous avez dit, madame le rapporteur. La compétence « tourisme » nous avait en effet longuement occupés lors de l'examen de la loi NOTRE. Mais nous

avons vu, avant la suspension de séance, que le Sénat était capable de revenir sur des sujets ayant fait l'objet de longs débats.

L'objectif de cet amendement est de permettre à toutes les communes de retrouver l'exercice de la compétence « tourisme », afin que celle-ci ne soit pas réservée aux quelque 400 stations classées de tourisme, ce qui représente un effectif assez limité parmi les communes concernées par une activité touristique.

Étant attachés à l'égalité républicaine, nous ne pouvons accepter une telle différenciation territoriale des compétences des communes, qu'elles soient classées ou non stations de tourisme.

Au contraire, nous devons permettre à toutes les communes de se réapproprier cette compétence, qui permettra à nombre d'entre elles de se réapproprier leur territoire. Je ne reviendrai pas sur la perte d'un certain nombre de compétences et sur le sentiment qu'ont les élus de ne plus maîtriser pleinement l'aménagement de leur territoire...

Par ailleurs, la mesure que nous proposons peut constituer pour une commune un levier de motivation, en vue de la valorisation de son patrimoine local et du développement économique créé par le tourisme.

**M. le président.** L'amendement n° 819 rectifié, présenté par M. L. Hervé, Mmes de la Provôté, Vermeillet et Vullien, M. Delahaye et Mme Billon, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5, 8, 11, 14, 17, premières phrases

Après le mot :

touristiques

insérer les mots :

et celles

II. – Alinéas 6, 9, 12, 15, 18

Remplacer les mots :

station de tourisme

par les mots :

commune touristique ou en station classée de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme

La parole est à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** Je souhaite prolonger la réflexion engagée par notre collègue Cécile Cukierman sur la question du tourisme et sur l'assouplissement qui avait déjà été envisagé.

Monsieur le ministre, nous avons une divergence importante, qui porte sur l'analyse de la loi NOTRe. Vous considérez en effet qu'il faut supprimer les « irritants » de ce texte. Je considère, quant à moi, que cette loi est mal née et mal écrite, et qu'il convient de remettre en cause la pensée qui la sous-tend. On a ainsi considéré, pour différentes raisons, que la culture et le sport pouvaient faire l'objet d'une compétence partagée.

Pour ce qui est du tourisme, on a isolé la promotion du tourisme, laquelle, en Haute-Savoie d'où je viens, est une dimension économique extrêmement forte. On a simplement oublié ce qu'était que le tourisme en montagne !

Il ne s'agit pas, monsieur Kerrouche, de désorganiser ce qui vient d'être mis en place, car il se trouve que la loi NOTRe a tout cassé !

En tout cas, c'est ce qui s'est passé en Haute-Savoie : on a supprimé des dispositifs fonctionnant très bien et tout à fait subsidiaires, qui étaient organisés soit au niveau intercommunal, soit à l'échelon communal. On a marié de force des fonds de vallée avec des stations de sports d'hiver, alors qu'il n'y avait parfois pas de routes entre les deux. On a omis le fait que la promotion du tourisme était un enjeu économique très fort.

Le présent amendement, à peu près similaire à celui de nos collègues du groupe CRCE, vise à élargir la souplesse accordée et à en faire bénéficier, au nom du principe d'égalité, toutes les communes touristiques, au lieu de la réserver aux stations classées de tourisme, qui ont déjà obtenu en grande partie cette compétence.

Il s'agit de la redonner à des territoires qui ont besoin de respiration. Au vu des situations vécues sur le terrain, cela permettrait d'envoyer un signal fort de subsidiarité et de liberté.

**M. le président.** Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 436 rectifié *bis* est présenté par Mme Morhet-Richaud, MM. Sido, Bonne, B. Fournier, Bonhomme et Pierre, Mme Deroche, M. Bouchet, Mme Renaud-Garabedian, MM. Laménie, Dallier et Savary, Mme Duranton, MM. Longuet et H. Leroy, Mmes Gruny et Bruguière, MM. Duplomb, Brisson, D. Laurent et de Nicolaj, Mme Deromedi et M. Segouin.

L'amendement n° 540 rectifié *bis* est présenté par Mmes Berthet et Lamure, M. Gilles, Mmes Bonfanti-Dossat et Puissat, M. Chasseing, Mme Goy-Chavent et MM. Mandelli, Guerriau et Poniatowski.

L'amendement n° 931 rectifié *ter* est présenté par MM. Gremillet et Vaspart, Mme Chauvin, MM. Sol, Lefèvre et Meurant, Mmes Ramond et Richer, MM. Bascher et Cuypers, Mme Chain-Larché et M. Rapin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 5, 8, 11, 14 et 17, premières phrases

Remplacer les mots :

érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3

par les mots :

en application de l'article L. 133-11

II. – Alinéas 6, 9, 12, 15, 18 et 32

Remplacer les mots :

du classement en station de tourisme

par les mots :

de la dénomination de commune touristique

III. – Alinéa 31

Remplacer les mots :

son classement en station de tourisme

par les mots :

sa dénomination de commune touristique

Les amendements n<sup>os</sup> 436 rectifié *bis* et 540 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 931 rectifié *ter*.

**Mme Anne Chain-Larché.** Il s'agit des mêmes considérations que précédemment. Le maître mot est le principe de subsidiarité. Généraliser une mesure, au travers d'un texte de loi, à toutes les communes et à toutes les situations ne me paraît pas être une bonne chose.

Il semble nécessaire que les communes classées stations de tourisme ainsi que les communes touristiques, au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, puissent récupérer leur compétence en la matière. Cela ne nuira pas à la bonne marche générale de la communauté de communes, mais permettra au contraire aux communes, lesquelles l'ont toujours fait, de dynamiser l'ensemble du territoire.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 539 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n<sup>o</sup> 259 rectifié, présenté par M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Cambon et Courtial, Mme Deromedi, MM. Lefèvre, Bascher, Panunzi, Charon et Dallier, Mme Bruguière, MM. Milon, Bonhomme et Pellevat, Mme Raimond-Pavero, MM. de Nicolaj et Mandelli, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Chaize, D. Laurent et Laménié, Mme Duranton, MM. B. Fournier et Savin, Mme M. Mercier, MM. Mayet et Raison, Mmes Chain-Larché et Thomas et M. Poniatowski, est ainsi libellé :

Alinéas 5, 8, 11, 14 et 17, secondes phrases

Remplacer les mots :

conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire,

par les mots :

peut conserver sous réserve d'un accord avec ladite commune

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

**M. Antoine Lefèvre.** Cet amendement vise à donner davantage de liberté aux acteurs locaux pour définir les modalités d'organisation de la compétence promotion du tourisme. En effet, l'exercice concomitant de la même compétence par deux acteurs sur le territoire de la commune peut être source de difficultés.

Aussi, l'amendement a pour objet qu'un accord soit conclu entre la commune et l'EPCI, afin que, au cas par cas, les acteurs locaux s'accordent sur la manière la plus pertinente de déployer cette politique.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 544 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste, Todeschini, Lalande et Vaugrenard, Mme G. Jourda, M. Montaugé, Mmes Conway-Mouret, Perol-Dumont et Ghali et MM. Manable, Daudigny et Jomier, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 2<sup>o</sup> du présent I, les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de

communes, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté de communes conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. » ;

II. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1<sup>o</sup> du présent I, les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté d'agglomération conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. » ;

La parole est à Mme Catherine Conconne.

**Mme Catherine Conconne.** Sachez, monsieur le ministre, que s'il y a bien une compétence transférée qui fait débat, suscitant même des discussions houleuses, c'est le tourisme.

La Martinique, dont je viens et qui relèvent, comme d'autres territoires ultramarins, de l'article 73 de la Constitution, est un pays touristique. Or figurez-vous, mes chers amis, que j'ai réuni la quasi-totalité des maires en vue de préparer le débat sur ce projet de loi. Leur réaction a été unanime !

J'ai même obtenu la preuve par neuf, par des documents écrits qui m'ont été transmis, que certaines communes avaient subi une sorte de spoliation financière. Un maire m'a dit qu'il avait perdu toute sa taxe de séjour et que, en plus, au nom de la péréquation et de la mutualisation, il devait donner 170 000 euros à l'EPCI, alors même que le service n'est pas rendu comme il le rendait.

On pourrait me répondre que ces communes n'ont qu'à demander le classement en station de tourisme. Mais cela nécessite des investissements, en particulier pour l'assainissement, que nous ne sommes objectivement pas en mesure de réaliser pleinement à l'heure actuelle.

Un chantier d'assainissement représente des dizaines de millions d'euros. Des travaux ont été lancés, mais il reste encore beaucoup à faire et ce n'est pas demain que les problèmes seront tous réglés.

Presque tous les maires que j'ai rencontrés demandent donc qu'on leur rende leur compétence « tourisme »,...

**M. Loïc Hervé.** Bien sûr !

**Mme Catherine Conconne.** ... car cela suffit : non seulement le service n'est pas rendu, mais en outre on leur demande de l'argent au nom de la mutualisation, au profit de communes qui ne perçoivent pas de taxe de séjour ; en effet, il n'y a pas des hôtels partout.

À pays particulier, il faut une situation particulière ! Dans nos territoires, le tourisme est une activité primordiale et majeure. Il faut donc répondre à cette insatisfaction et rendre aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution leur liberté de gestion du tourisme.

Le tourisme, c'est le terroir, la proximité, une culture. On ne peut pas le laisser dissoudre dans l'intercommunalité comme un cachet d'aspirine dans un verre !

**M. le président.** L'amendement n° 260 rectifié, présenté par M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Cambon et Courtial, Mme Deroche, MM. Lefèvre, Bascher, Panunzi, Charon et Dallier, Mme Bruguière, MM. Milon, Bonhomme et Pellevat, Mme Raimond-Pavero, MM. de Nicolaj et Mandelli, Mme Boulay-Espéronnier, M. Chaize, Mme Lherbier, MM. D. Laurent et Laménie, Mme Duranton, M. B. Fournier, Mmes Berthet et M. Mercier, M. Dufaut, Mme Malet, M. Mayet, Mmes Lamure, Chain-Larché et Thomas et M. Segouin, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles transfèrent dans leur intégralité aux communes stations classées de tourisme, qui exercent seules sur leur territoire la compétence promotion du tourisme, les recettes de la taxe de séjour collectées sur le territoire de la commune.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

**M. Antoine Lefèvre.** Conformément au principe selon lequel tout transfert de compétence doit s'accompagner d'un transfert des moyens correspondants, cet amendement a pour objet que les communes « stations classées de tourisme » retrouvant l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » reçoivent le produit de la taxe de séjour perçue sur leur territoire.

Nous le savons, la taxe de séjour est perçue afin de financer la compétence « promotion du tourisme ». Dans la mesure où les EPCI n'exercent plus cette dernière, il paraît cohérent que la commune puisse en percevoir le produit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Je tiens à redire à M. Kerrouche que les touristes ne se déplacent pas en fonction de périmètres administratifs.

Je n'ai jamais vu un touriste organiser son voyage en se référant aux périmètres d'intercommunalité ! Quand il se rend au Mont-Saint-Michel, il vient aussi à Saint-Malo,...

**M. Philippe Pomezec.** Ou à Grandville !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** ... ce qui signifie qu'il se déplace en fonction des spots touristiques, qui sont, pour lui, des marques. C'est humain.

La Bretagne, ma région, a ainsi créé des « destinations » : à partir de spots touristiques, elle demande à l'ensemble des acteurs – le département, l'intercommunalité, etc. – de se regrouper pour développer des synergies touristiques. C'est bien plus efficace que la démarche consistant, pour chaque communauté de communes, à courir après le touriste en y consacrant parfois des sommes considérables.

Il me semble donc important de dissocier la compétence « tourisme » des autres compétences économiques, dans la mesure où elle relève non pas d'un périmètre administratif – c'est la même chose pour l'eau –, mais de la logique suivie par le touriste.

Certains collègues me demandent d'être d'accord avec eux... Eh bien non, car je me souviens de la commande des élus locaux, qui nous ont dit : « Libérez, facilitez, permettez, mais ne faites pas de big-bang territorial ! »

Ce que nous proposons me semble donc cohérent, raisonnable et respectable, et ne choquera personne. Il s'agit d'auto-riser les communes classées stations de tourisme de récupérer leur compétence « tourisme ».

Encore une fois, lorsque vous allez à Deauville ou à Honfleur, vous ne connaissez pas le nom de la remarquable intercommunalité dont elles dépendent et qui n'a jamais attiré un touriste. N'oublions pas que le tourisme est une activité économique, et vous l'avez d'ailleurs dit, ma chère collègue.

Pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, je m'en remets à la très grande sagesse du Gouvernement et de notre ministre, auquel il appartient de revoir, par décret, les critères du classement en station de tourisme.

Nous souhaitons garder de la souplesse, mais sans défaire l'existant, afin de ne pas encourir les reproches des élus.

Mon avis est donc défavorable sur l'ensemble des amendements, sauf sur l'amendement n° 260 rectifié, relatif à la taxe de séjour, dont je demande le retrait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

En revanche, sur l'amendement suivant, l'amendement n° 545 rectifié, j'aurai l'occasion d'émettre un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** Mme le rapporteur peut parfois céder à la tentation de la caricature, ce qui ne permet pas de décrire l'intégralité de la réalité.

J'entends ce qui a été dit à propos de certaines stations touristiques et des cas spécifiques outre-mer. Mais j'essaie de vous expliquer qu'un choix a été fait et qu'une dérogation a existé avant la prise de la compétence « tourisme », qu'il était donc possible d'exercer...

Ne faisons pas comme si deux ans ne s'étaient pas écoulés ! En retirant cette compétence, on risque de remettre en cause des institutions qui ont commencé à fonctionner, avec des transferts de personnels et financiers. Ne me dites que cela n'aura pas de conséquences !

Il est vrai, par ailleurs, que la compétence « tourisme » ne suit pas les périmètres administratifs. Mais il arrive aussi qu'un spot soit concentré sur une partie de commune. Il existe également des constructions de destinations.

Cette décision fragilisera des ensembles qui ont été mis en place et commencent à fonctionner. C'est tout ce que je voulais dire, pas plus...

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Je ne partage pas vos propos, madame le rapporteur. Vous avez raison lorsque vous dites qu'un touriste ne choisit pas comme destination une intercommunalité, mais bien une zone identifiée, qu'il s'agisse ou non d'une station classée de tourisme.

Je ne ferai pas d'inventaire à la Prévert, mais je connais de nombreuses communes non classées stations de tourisme et qui sont tout de même des destinations touristiques. Sans être d'envergure internationale, européenne, ni même nationale, elles ont un potentiel touristique à faire valoir, donc une activité économique à développer.

Je ne comprends pas votre raisonnement. Il nous semblait que les dispositions de nos amendements et d'autres, centrées justement sur la commune et non sur l'intercommunalité, allaient dans le bon sens, celui de l'accompagnement des pratiques touristiques des Français dans notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

**M. Loïc Hervé.** Soyons clairs, ces amendements ont pour objectif non pas de faire plaisir à qui que ce soit, mais de tirer les conséquences de la mise en œuvre de la loi NOTRe, laquelle pose – Mme Cukierman l'a dit – des difficultés opérationnelles concrètes à nombre de destinations touristiques.

Je ne parle pas spécifiquement des stations classées de tourisme, mais aussi des collectivités plus petites, ayant aussi une dimension touristique, qui ont été obligées de prendre des dispositions ne leur permettant plus de maîtriser l'outil opérationnel de l'activité économique, parfois dominante, de leur territoire.

On peut considérer qu'il s'agit d'un « irritant » de la loi NOTRe et qu'il convient de le corriger. Mais allons jusqu'au bout de la démarche ! Je rappelle que la France est la première destination touristique mondiale. Et venant d'un département particulièrement touristique, je puis vous dire que les élus locaux attendent qu'on leur redonne de la liberté dans ce domaine.

Je conclurai sur l'interprétation de la loi par les services déconcentrés de l'État. Dans un même département – c'est le cas dans le mien –, d'un arrondissement à un autre, et même au sein d'un arrondissement, la loi n'est pas appliquée de la même manière par les membres du corps préfectoral !

J'aurai l'occasion, monsieur le ministre, de vous remettre une lettre concernant la communauté de communes des Vallées de Thônes. On vous y expliquera, s'agissant de l'intégralité de l'événementiel pour le territoire des Aravis, qui comprend La Clusaz, Le Grand-Bornand, des grandes stations de sports d'hiver et des stations de plus petite taille non classées stations de tourisme, que l'on demande aux communes de transférer l'ensemble de la compétence à l'intercommunalité. Or, dans le même arrondissement, on ne demande pas la même chose à d'autres communes !

Cette question suscite une révolte chez les élus, car il s'agit tout de même d'un territoire unique.

Lorsqu'il existe d'ores et déjà un spot touristique – pour reprendre l'argument de Mme Gatel –, par exemple Annecy Mountains, qui allie lac et montagne, et que l'on crée une destination touristique entre l'agglomération d'Annecy et la communauté de communes des Vallées de Thônes sur le même territoire, alors on n'applique pas la loi de la même manière !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 722 rectifié bis.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 566 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 761 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 819 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 931 rectifié ter.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 259 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 544 rectifié bis.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 260 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 545 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste, Todeschini, Lalande et Vaugrenard, Mmes G. Jourda et Monier, M. Montaugé, Mmes Conway-Mouret, Perol-Dumont, Ghali et Artigalys et MM. Manable, Daudigny et Raynal, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Remplacer les mots :

du ministre chargé du tourisme

par les mots :

pris par l'autorité administrative compétente

La parole est à Mme Catherine Conconne.

**Mme Catherine Conconne.** Cet amendement vise à ce que l'échelon de décision pour le classement en station de tourisme soit le plus proche possible de la réalité.

Autrement dit, on oublie le ministre chargé du tourisme, car il n'y en a pas, et on retient l'échelon préfectoral, afin de gagner, à la fois, en efficacité et en proximité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Ma chère collègue, les représentants des communes classées « stations de tourisme » nous ont fait part d'une demande quelque peu inverse. Ils sont en effet convaincus qu'un label national aurait davantage d'efficacité en tant que marque touristique qu'un label préfectoral, ce que nous avons vérifié.

Le délai pour obtenir ce label et sa révision est d'un an, alors que le délai d'obtention d'un label préfectoral serait de neuf mois.

Nous allons toutefois faire plaisir au ministre. Nous nous sommes en effet efforcés de simplifier, en passant d'un décret ministériel à un arrêté ministériel, ce qui laisse toute leur gloire aux stations classées de tourisme. Nous prévoyons donc un label national tout en réduisant le délai.

L'avis de la commission est donc défavorable, car l'amendement est entièrement satisfait, et même davantage.

**M. Antoine Lefèvre.** Mme Conconne n'en semble pas convaincue !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je soutiens tout à fait l'amendement de Mme Conconne. D'une part, vous connaissez mon tropisme ultramarin. D'autre part, de nombreux élus de Martinique, de Guadeloupe et de la Réunion m'ont saisi du sujet. Dans les collectivités d'outre-mer, les COM, c'est encore autre chose...

L'intérêt de cet amendement tient à la déconcentration.

On parle beaucoup, en termes de proximité, de décentralisation. Mais il y a une autre proximité, et c'est la déconcentration. Dans une station touristique ultramarine, comme sur le territoire métropolitain, qui peut s'occuper de ces dossiers mieux que le préfet, lequel est en lien direct avec les élus locaux, les parlementaires, le président du conseil départemental, celui du conseil régional ou de la collectivité territoriale en Martinique?

Pour des raisons d'adaptation aux outre-mer, dont nous parlons tous dans cette enceinte et ailleurs, il s'agit d'un bon amendement, que j'encourage le Sénat à soutenir.

J'émetts donc un avis très favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

**Mme Catherine Conconne.** Merci, monsieur le ministre! Je sens que la culture est en train de changer... Si cela commence par votre voix, tant mieux! J'espère que d'autres suivront.

Je peux appeler le préfet et le voir dans l'heure. Le ministre chargé du tourisme, c'est un peu plus compliqué...

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Dans la minute?...  
(*Sourires.*)

**Mme Catherine Conconne.** En outre, qui mieux qu'à l'échelon local peut décider d'un classement en station tourisme, qui demande des déplacements sur place, un accompagnement en ingénierie, voire financier? Vu de Paris, c'est l'Arlésienne!

J'insiste, et les arguments du ministre vont dans mon sens, pour que la décision de classement soit prise au plus près de l'échelon pertinent.

Sur cette affaire, je suivrai le ministre: avis favorable!  
(*Rires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** Je soutiens, bien entendu, l'amendement de ma collègue, Mme Conconne.

La situation est tout de même étonnante: j'entends la demande que relève Françoise Gatel, mais, en tant qu'élus locaux, on ne peut pas demander à chaque fois davantage de responsabilités locales et, au dernier moment, se retourner à chaque fois vers l'État! Prendre les décisions de façon déconcentrée ne pose pas de problème.

Nous ne sommes pas des petits enfants obligés de toujours se tourner vers d'autres, parce qu'une décision nationale aura plus d'importance qu'une décision prise localement. Je ne suis pas d'accord avec cette philosophie!

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Il s'agit d'une question de fond.

Mon cher collègue, il me semble avoir défendu depuis le début de la discussion de ce texte l'idée qu'il fallait laisser aux élus locaux le plus de liberté possible dans le pacte de gouver-

nance. Ce que j'ai dit n'est pas un propos personnel, c'est celui de l'Association nationale des élus des territoires touristiques, laquelle est en compétition avec d'autres labels internationaux et dont le label a plus de poids s'il est délivré par une autorité nationale.

Ne vous méprenez pas sur mon propos: j'ai toujours demandé davantage de responsabilité et de liberté et je l'assume. J'espère que cette nouvelle explication éclaircira les choses: il s'agit de donner force et puissance à ce label national plutôt qu'à un label régional délivré par le préfet, aussi qualifié soit-il.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Mme le rapporteur dit vrai sur les concurrences de labels, mais l'autorité préfectorale est une institution française dont nous sommes fiers. Le préfet est une autorité nommée en conseil des ministres: il est donc une autorité nationale déconcentrée.

Tant pis si certains pays dans le monde ne comprennent pas ce qu'est l'institution préfectorale. Pour ma part, je considère que Franck Robine, préfet de la région Martinique, sera toujours mieux placé que le ministre chargé du tourisme pour savoir quelle commune peut être classée.

La proximité, pour laquelle nous militons tous dans cet hémicycle, passe certes par de la liberté locale en décentralisation, mais aussi par de la liberté locale en déconcentration. C'est le sens de l'histoire!

De nouveau, je renouvelle et récidive mon avis favorable, d'autant plus justifié si l'on cherche à comprendre les outre-mer, comme vous le faites d'habitude dans cet hémicycle.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Monsieur le ministre, j'ai moi aussi beaucoup de considération pour M. Robine, préfet de la Martinique.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Que vous connaissez bien, comme moi!

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Vous ne serez donc pas le seul à lui avoir adressé ce soir...

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Une amitié publique!

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** ... un amical salut qui lui sera transmis par le *Journal officiel!*  
(*Sourires.*)

Néanmoins, de mon point de vue, je veux vous dire que trop de classement tue le classement. Je comprends très bien le souci de nos communes classées de ne pas laisser galvauder un label national qu'elles ont conquis de haute lutte...

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Il faut reconcentrer, alors...

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** ... après de nombreuses années de travail.

C'est la raison pour laquelle, et je vous prie, madame Conconne, de m'en excuser, je ne suis pas favorable à votre amendement.

**Mme Catherine Conconne.** Je ne vous excuse pas, monsieur le président!

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** La commission, qui en a longuement délibéré, comme d'ailleurs de la plupart des autres amendements, avait émis un avis défavorable, que je réitère.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Puisque nous sommes à une heure avancée, monsieur le président de la commission des lois, permettez-moi de vous confier un secret. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Philippe Pemezec.** Ça ne sortira pas d'ici !

**M. Jean-François Husson.** Ce ne sera bientôt plus un secret !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Le ministre chargé du tourisme suit l'autorité préfectorale. En tout cas, il ne viendrait pas à l'esprit d'un ministre normalement constitué de passer outre pour de mauvaises raisons – vous avez d'ailleurs vous-même exercé cette fonction.

Je vous propose collectivement, puisque nous sommes des militants de la proximité, d'y faire droit de manière très concrète dans ce cas de figure.

Au fond, s'agissant de la signature préfectorale, il y a du pour et du contre, monsieur le président de la commission, mais elle se fait de toute manière par délégation d'un pouvoir central, puisque c'est de la déconcentration. On n'abîme pas ce label, il n'est pas galvaudé, précisément parce que les autorités préfectorales y veillent.

En tout cas, lors d'un prochain déplacement aux quatre coins de la métropole et surtout – et je m'adresse à vous, madame Conconne, mais également à M. Antiste – dans un territoire ultramarin, j'aurais du mal à expliquer que je connais mieux que vous, depuis Paris, les réalités locales.

Je réaffirme, sans aucune forme de malice, cette vérité qui est, à mon avis, importante, parce qu'elle préfigure des travaux à venir que nous aurons à mener, non pas sur la décentralisation et la différenciation, mais sur la déconcentration.

**M. le président.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

**Mme Viviane Artigalas.** J'ai demandé la parole pour en remettre une couche – passez-moi l'expression !

Je ne comprends pas comment l'on peut encore penser, après toutes les lois sur la déconcentration et la décentralisation, qu'une décision prise localement peut galvauder un dispositif et conduire à des passe-droits. Pour moi, c'est inenvisageable ! Je fais confiance aux institutions de l'État et aux élus locaux pour ne pas galvauder ce label.

Par ailleurs, si la décision prise à un niveau local concerne un label national, celui-ci reste national ! Je ne vois pas comment cela pourrait dénaturer l'image nationale de ce label. Je suis certaine que les soi-disant passe-droits accordés ne le seront qu'avec une grande modération, en ne réglant que des situations extrêmement prégnantes qui peuvent développer le tourisme dans nos territoires, particulièrement en outre-mer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 545 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 6

**M. le président.** L'amendement n° 286 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 937 rectifié, présenté par MM. Pemezec, Meurant, Laménié et Charon, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Bonhomme, de Legge, Longuet et Karoutchi, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 153-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 153-1.* – Le plan local d'urbanisme couvre obligatoirement :

« 1° Soit l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, lorsqu'aucune commune membre de l'établissement public n'est couverte par un plan local d'urbanisme ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

« 2° Soit le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale non couvert par un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal approuvé, lorsqu'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public est couverte par un plan local d'urbanisme ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

« 3° Soit l'intégralité du territoire de la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.

« Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, dont le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé, peuvent décider, par une délibération motivée, que le plan local d'urbanisme ou le plan de sauvegarde et de mise en valeur couvrant leur territoire sera révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

« Le présent article est applicable aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 134-2. »

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Monsieur le ministre, je vous ai bien écouté pendant la discussion générale : vous avez dit que vous vouliez faire souffler un vent de liberté sur les communes, et que vous souhaitiez qu'ensemble nous ouvrions une ère nouvelle de la décentralisation, et même que nous réalisions une belle œuvre.

Eh bien, nous y sommes prêts ! Monsieur le ministre, soyez le Gaston Defferre du nouveau monde (*Sourires.*), et nous vous soutiendrons !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Le Jean-Pierre Raffarin !

**M. Philippe Pemezec.** Je disais cela pour vous taquiner.

Quel est le constat aujourd'hui ? Les lois Maptam et NOTRe ont retiré un certain nombre de compétences au maire, de même que les lois ALUR et SRU. Ce retrait de compétences a été vécu comme une véritable brimade par les élus et comme un acte de défiance.

Ces compétences, en tout cas dans la région Île-de-France – il est vrai que nous obéissons à un régime un peu particulier –, ont été transférées aux territoires.

Je voudrais aussi rappeler que l'Île-de-France est une région richement dotée, puisque nous avons la chance d'avoir une organisation à cinq strates : la région, la métropole – c'est une nouveauté –, les départements, les territoires – une autre nouveauté –, qui ne servent pas à grand-chose, et enfin les communes. Les élus, en particulier les maires, attendent une simplification réelle et comptent sur vous, car, depuis que toutes ces strates se sont surajoutées, ils sont totalement découragés.

Les amendements que j'ai déposés ont tous pour objectif de redonner, bien sûr, de la souplesse et de la liberté, et surtout de permettre aux maires de choisir les compétences qu'ils souhaitent ou non exercer. Pourquoi diable a-t-on transféré les compétences d'aménagement et d'urbanisme aux territoires, puisque les mieux à même d'agir au quotidien, ce sont les maires ? Je ne le comprends pas.

Les maires ont la compétence, le savoir-faire et la proximité. C'est totalement incompréhensible. Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous le savez, le pays ne va pas très bien, il est dans une situation assez préoccupante. Votre intérêt, vous l'avez compris, c'est de vous appuyer sur les communes...

**M. le président.** Il faut conclure, mon cher collègue.

**M. Philippe Pemezec.** ... en raison de leur proximité.

Je termine en évoquant mon amendement.

**M. le président.** C'est mieux ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Pemezec.** Il vise à traduire le principe de subsidiarité au niveau de la planification urbaine et à faire en sorte qu'une commune disposant déjà d'un plan local d'urbanisme, ou PLU, ne soit pas intégrée dans un plan local d'urbanisme intercommunal, ou PLUI.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois.* Avec l'autorisation de Mme le rapporteur, et compte tenu de l'importance particulière de ce sujet, je voudrais répondre à M. Pemezec, auteur de cet amendement, qui a un grand mérite, ainsi que les amendements qui suivent : il tend à partir d'un diagnostic que je crois juste.

En effet, dans un certain nombre de cas, il est souhaitable que, compte tenu de la taille d'une intercommunalité, il puisse y avoir plusieurs plans d'urbanisme, et non un seul comme la loi actuelle le prévoit.

Toutefois, la loi prévoit déjà des dérogations. Je comprends bien, mon cher collègue, que celles-ci peuvent être appliquées, si on le souhaite, dans des départements comme le mien, la Manche, que vous connaissez bien d'ailleurs, mais qu'elles le seront moins dans votre département d'élection, les Hauts-de-Seine. En effet, il faut un nombre suffisamment important de communes qui demandent à avoir leur propre plan au sein de l'intercommunalité pour que cette faculté puisse être mise en vigueur.

Évidemment, dans les Hauts-de-Seine, il n'y aura jamais suffisamment de communes pour faire plusieurs plans locaux d'urbanisme à l'intérieur d'une intercommunalité de la métropole du Grand Paris.

Je comprends bien votre difficulté. Mais si nous devons adopter votre amendement, qui a été parfaitement conçu pour le cas particulier qui est le vôtre, cette disposition rétroagirait sur l'ensemble des départements qui sont dans une situation différente, au risque même de rendre très difficile l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux là où ils seraient nécessaires.

C'est pourquoi je voudrais en toute sincérité vous inviter à retirer votre amendement pour que nous puissions le retravailler, afin d'examiner à quelles conditions il pourrait être fait droit à votre préoccupation, sans pour autant qu'il y ait ces effets induits sur des départements qui, disons-le, auraient un caractère plus rural que le vôtre.

Comme je sais que vous êtes vous-même issu de cette France des territoires ruraux, vous comprendrez le point de vue que j'ai essayé de vous exposer.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, après en avoir là aussi longuement délibéré, vous serait très reconnaissante de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu,** *ministre.* Pas mieux que le président Bas ! Substituez seulement le département de l'Eure au département de la Manche, et la démonstration sera exactement la même.

Je sais que le président de séance Philippe Dallier, sénateur de la Seine-Saint-Denis, est astreint à la neutralité, mais je pense qu'il approuve peut-être ce qui a été dit sur certains aspects très spécifiques de la métropole du Grand Paris – d'autres sénateurs d'Île-de-France, que je salue, sont également présents ici.

Effectivement, légiférer sur cette question par le prisme de la métropole du Grand Paris peut avoir des effets sur l'ensemble du pays qui ne seraient pas forcément les mêmes.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement. S'agissant des améliorations – pour le dire ainsi – que nous devons collectivement apporter pour permettre un meilleur fonctionnement de ces compétences en Île-de-France sur le territoire de la métropole, la question de l'urbanisme est évidemment à l'ordre du jour.

J'en prends date, et c'est la première fois qu'un membre du Gouvernement le dit de manière aussi claire. Évidemment, il faut que nous avançons sur ce sujet.

Je demande donc mon aussi le retrait de cet amendement.

**M. Philippe Pemezec.** Je le retire, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 937 rectifié est retiré.

## Article 7

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 151-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;
- ④ 2° L'article L. 153-15 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le mot : « nouveau », la fin est supprimée ;
- ⑥ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- 7 « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. » ;
- 8 3° Le 1° de l'article L. 153-21 est complété par les mots : « , et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli » ;
- 9 4° À l'article L. 153-27, au premier alinéa, après le mot : « intercommunale » et, au dernier alinéa, après le mot : « lieu », sont insérés les mots : « , après avoir sollicité l'avis des communes membres, » ;
- 10 5° L'article L. 153-45 est ainsi rédigé :
- 11 « Art. L. 153-45. – La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
- 12 « 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 13 « 2° Dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 14 « 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- 15 « Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. » ;
- 16 6° L'article L. 153-47 est ainsi modifié :
- 17 a) Au troisième alinéa, après le mot : « compétent », sont insérés les mots : « , et ce dans un délai de trois mois suivant la transmission à l'établissement du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, » ;
- 18 b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

**Mme Cécile Cukierman.** Avec l'article 7, nous abordons un sujet important pour les collectivités : la maîtrise de l'aménagement urbain et des documents d'urbanisme. Depuis de nombreuses années, en effet, tout est fait non seulement pour achever la carte intercommunale, quitte à tordre la volonté des petites communes en particulier en milieu rural, mais également pour renforcer les transferts de compétences à l'échelon intercommunal en matière d'aménagement du territoire.

C'est ainsi que la loi portant engagement national pour l'environnement a permis la reconnaissance et favorisé l'essor des PLU intercommunaux. La loi ALUR, en allant plus loin, a rendu ce transfert obligatoire, sauf minorité de blocage.

Cette évolution a entraîné de nombreuses difficultés sur le terrain, puisque nombre d'élus se sont trouvés coincés dans des intercommunalités qu'ils n'avaient pas choisies, où le transfert de compétence s'est opéré sans leur accord et dont l'adoption a été également permise sans leur accord. Que reste-t-il alors à ces élus comme outil de maîtrise de leur territoire ? C'est une véritable question !

Pour cette raison, notamment, ce projet de loi a allégé et « adouci » ces transferts de compétences obligatoires pour remettre de la souplesse dans la construction intercommunale. Nous en prenons acte et partageons cette volonté.

Pour autant, et parce qu'il s'agit d'une problématique très spécifique, celle de la réalisation d'un plan local d'urbanisme, qui délimite à la parcelle l'affectation des sols, nous considérons qu'il convient d'être plus ambitieux dans le respect de la volonté communale.

Soyons clairs, lorsque les communes le désirent, par un transfert de compétence librement consenti, il est intéressant de disposer de ce type de document au niveau intercommunal – personne ne le conteste. Pour autant, ce qui est souhaitable ne doit pas devenir forcément obligatoire.

Nous proposerons donc des amendements qui, à chaque étape de la réalisation de ce document, du transfert de compétence à son adoption, tendent à faire respecter la volonté des communes membres de l'intercommunalité.

Dans quelques mois seront élues de nouvelles municipalités, avec des programmes nouveaux ou reconduits, des ambitions et des projets pour leurs territoires communaux. Mais en réalité si toute compétence en matière d'aménagement et de réalisation d'un plan local d'urbanisme, outil premier d'un projet municipal, est ôtée à ces élus et ces équipes nouvellement élus, c'est une nouvelle fois la crédibilité des élus qui sera entachée et nos concitoyens auront le sentiment que le vote ne sert à rien. Un jeu dangereux pour la démocratie et la République !

**M. le président.** L'amendement n° 351 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 84 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est abrogé.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Les modalités du transfert de la compétence « PLU » aux EPCI ont été définies dans la loi ALUR en 2014 pour les communautés de communes et d'agglomération.

Deux options leur étaient alors proposées : soit le transfert de la compétence pouvant se faire de manière volontaire jusqu'au 27 mars 2017, soit le transfert de plein droit, sauf si une petite minorité s'y opposait – 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes concernées.

En réalité, en cas d'objection, seul un report de transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2021 était prévu. La collectivité n'a donc pas eu son mot à dire. C'est sur ce point qu'il s'agit de redonner un droit de parole aux maires, et pas simplement lorsque le PLUI est déjà inscrit sur leur territoire, comme le prévoit l'article 7.

Cet amendement vise à conditionner l'élaboration intercommunale d'un PLU à un transfert volontaire et explicite à l'EPCI de la compétence « PLU » par la commune.

Chaque maire, dans chaque commune, devrait pouvoir choisir de déléguer l'établissement de l'ensemble des normes applicables à l'utilisation du sol de son territoire à l'intercommunalité. Ce n'est qu'à cette condition que les communes et leurs maires pourront être véritablement associés à l'élaboration d'un PLU.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Cet amendement tend à s'inscrire dans la même lignée et la même philosophie que l'amendement proposé par notre collègue Philippe Pemezec. Je puis tout à fait le comprendre, et nous avons d'ailleurs essayé autant que faire se peut, dans le respect là aussi de la dimension intercommunale du sujet, d'approfondir le lien en matière d'urbanisme entre l'intercommunalité et la commune.

Nous avons notamment réfléchi à abaisser le seuil du nombre de communes à partir duquel on peut avoir, dans un ensemble intercommunal, plusieurs PLU, ou à redonner à l'échelon communal le droit de préemption renforcé.

Pour autant, votre amendement est contraire à la position de la commission, tout comme l'amendement n° 763 rectifié, qui vise à supprimer le transfert obligatoire de l'élaboration du PLU aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

L'effet de ces amendements serait contraire à l'objectif, puisque la compétence liée au PLU demeurerait inscrite dans les compétences obligatoires de ces catégories d'EPCI. Serait cependant supprimée la possibilité pour une minorité de communes de s'opposer au transfert de ces compétences. Aujourd'hui, je le rappelle, si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, la compétence demeure communale.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les six premiers sont identiques.

L'amendement n° 257 rectifié est présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, A. Bertrand, Cabanel, Castelli et Collin, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini, Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 300 est présenté par M. Longeot.

L'amendement n° 301 rectifié *bis* est présenté par MM. Duran et Antiste, Mme Artigalas, M. Joël Bigot, Mmes Bonnefoy et Conway-Mouret, M. Courteau, Mme G. Jourda, M. Manable, Mmes Monier et Perol-Dumont et MM. Raynal et Vaugrenard.

L'amendement n° 586 rectifié *ter* est présenté par MM. Pellevat, Mizzon, Danesi et Canevet, Mme Deromedi, M. Karoutchi, Mme Vermeillet, M. Guerriau, Mme Sittler, MM. Brisson, Husson, Savary et Laménié, Mme Billon, MM. Mayet, L. Hervé, Babary, Longuet, Moga et Rapin, Mme Duranton et M. B. Fournier.

L'amendement n° 614 rectifié *bis* est présenté par MM. Bonhomme, Sido, H. Leroy, Mandelli et de Nicolaÿ.

L'amendement n° 735 rectifié *ter* est présenté par MM. Delcros et Bonnacarrère, Mmes Vullien et Guidez, M. Henno, Mme de la Provôté, MM. Capo-Canellas, Maurey et Laurey, Mme C. Fournier, MM. Lafon et Louault et Mme Saint-Pé.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis de la ou des communes dont ce plan couvre le territoire est sollicité. Le projet de plan tient compte des avis exprimés, et lorsqu'il s'avère en contradiction avec eux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe les communes des raisons précises qui ont conduit à ce choix avant de le faire approuver par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 257 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur est décidée, le texte de la commission prévoit de recueillir l'avis des communes du territoire avant l'approbation du PLUI. Toutefois, ce dispositif pourrait concrètement se réduire à une simple consultation formelle, sans prise en compte réelle de l'avis formulé.

Cet amendement a pour objet d'aller un cran au-dessus pour tenir compte de l'avis des communes membres de l'EPCI : il s'agit d'obliger le président de celui-ci à informer les communes des raisons précises qui ont conduit à ne pas respecter l'avis des communes.

Cette justification précise nous semble accroître les capacités d'intervention des communes en matière de plan local d'urbanisme. Si leur position n'est pas prise en compte, elles ont le droit *a minima* d'en connaître les raisons.

**M. le président.** L'amendement n° 300 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 301 rectifié *bis*.

**Mme Viviane Artigalas.** Cet amendement vise à aller plus loin que ce qui était prévu dans le projet de loi initial. En effet, il tend à donner voix au chapitre aux communes concernées par un plan de secteur. Surtout, il vise à permettre aux communes d'engager et d'approfondir les discussions avec son EPCI.

C'est finalement un amendement de bon sens que je vous propose, mais qu'il me semble important d'inscrire dans la loi, car, dans les faits, le principe de consultation revêt trop souvent la forme d'une simple formalité administrative, au lieu de donner lieu à des échanges constructifs avec l'EPCI.

Les maires sont ceux qui connaissent le mieux leur commune, et il est tout à fait logique qu'ils puissent se faire entendre par leur EPCI. En amenant celui-ci à expliquer les raisons précises de sa décision, cette proposition va dans le sens de la concertation entre les acteurs publics. Elle favorise donc une meilleure coopération intercommunale basée sur l'échange et le dialogue. *De facto*, ce dispositif aurait pour conséquence une meilleure transparence de l'action publique pour les administrés.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour présenter l'amendement n° 586 rectifié *ter*.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Il est normal et même élégant de justifier son refus. On doit le faire pour tant de domaines qu'il serait choquant qu'il ne soit pas de même dans le cadre de la construction élaborée par l'EPCI!

Le refus de tenir compte de la position d'une commune doit être justifié.

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° 614 rectifié *bis*.

**M. François Bonhomme.** Un plan de secteur requiert un simple avis: cela paraît faible au regard des enjeux, parce qu'un tel plan est le moyen pour les communes de faire valoir des orientations d'aménagement et de zonage spécifiques, particulièrement dans les secteurs qui présentent des territoires très hétérogènes.

Cela mérite davantage qu'un simple avis: l'EPCI doit justifier pleinement son refus, le cas échéant.

**M. le président.** L'amendement n° 735 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 762, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

I. - Alinéa 3

1° Après le mot

avis

insérer le mot:

favorable

2° Remplacer le mot:

sollicité

par le mot

nécessaire

II. - Alinéa 7, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase:

Si la commune émet un nouvel avis défavorable, le projet de plan local d'urbanisme ne peut pas être arrêté et il doit être modifié pour en tenir compte.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Par cet amendement, nous souhaitons renforcer le dispositif prévu par l'article 7.

En effet, cet article prévoit d'améliorer les conditions de participation des communes à l'élaboration des PLUI. Il est envisagé de simplifier la procédure d'adoption du PLUI lorsque celui-ci est modifié pour tenir compte de l'avis négatif d'une commune.

Aujourd'hui, si une commune donne un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement la concernant directement, l'EPCI doit arrêter le projet de PLUI à la majorité qualifiée.

L'article 7 prévoit une procédure d'adoption simplifiée ne requérant qu'une majorité simple si les orientations ou le règlement sont modifiés pour tenir compte de l'avis de la commune. À défaut, c'est-à-dire en cas d'avis défavorable de la commune sur la modification en question, la majorité des deux tiers reste nécessaire.

Cet article, si nous en jugeons positive l'intention, ne change en réalité pas grand-chose, puisqu'en cas de désaccord de la commune, la règle des deux tiers est maintenue.

Nous estimons pour notre part, et alors que le PLU est un document programmatique majeur de la vie démocratique locale, traçant le projet de ville pour de nombreuses années, que l'accord des collectivités composant l'intercommunalité à la manœuvre n'est pas négociable.

Ainsi, dans un contexte où nombre d'intercommunalités sont non pas choisies, mais subies, qu'en milieu rural elles regroupent un nombre très important de communes, le respect de l'échelon local doit être la règle.

Pour traduire cette exigence, nous proposons que le projet de PLU ne puisse être adopté tant qu'une commune émet un avis défavorable sur le règlement ou les orientations relatives au territoire la concernant. Le respect de la démocratie locale et de la légitimité démocratique est à ce prix.

**M. le président.** L'amendement n° 647 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, Laménie, Meurant et Frassa, Mme Deromedi, M. Guerriau et Mmes Bruguière et Sittler, est ainsi libellé:

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

À défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification par l'établissement public de coopération intercommunale, l'avis de la ou des communes est réputé favorable.

La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière.

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** Les conditions dans lesquelles les communes doivent émettre un avis ne sont pas précisées. Il convient de le faire.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 499 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 85 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé:

Alinéas 4 à 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé:

2° À l'article L. 153-15, après le mot : « nouveau », sont insérés les mots : « sur un projet de plan local d'urbanisme modifié pour tenir compte de cet avis » ;

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Dans le même esprit que ce qui a été dit pour un amendement précédent, la sollicitation de l'avis de la commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement la concernant directement ne doit pas rester qu'une simple formalité.

Cet avis doit être réellement pris en compte et les raisons précises qui ont conduit à ne pas respecter l'avis des communes dans le PLUI doivent être clairement transmises à ces dernières ?

Comme pour l'amendement n° 762, si leur position n'est pas prise en compte, elles doivent en revanche savoir précisément pour quelles raisons. Cela contribue à créer un climat de confiance dans un contexte où, dans de nombreuses municipalités, le transfert à l'EPCI de la compétence « PLU » a été plus ou moins mal vécu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Les amendements identiques n° 257 rectifié, 301 rectifié *bis*, 586 rectifié *ter* et 614 rectifié *bis* visent à renforcer la prise en compte, comme cela a été dit, de l'avis des communes sur les plans de secteur qui couvrent leur territoire, en obligeant l'EPCI à justifier la non-prise en compte de l'avis.

Cette nouvelle procédure serait redondante avec la demande d'avis de l'ensemble des communes sur le projet de PLUI, à la suite de laquelle le plan doit être modifié ou adopté à la majorité des deux tiers, si une commune donne un avis défavorable.

L'amendement n° 647 rectifié a pour objet que l'avis des communes dont le territoire est couvert par un plan de secteur soit réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de trois mois. Une telle présomption n'est pas nécessaire, car l'avis des communes, à ce stade de la procédure, n'est qu'un avis simple. L'avis des communes liant l'EPCI intervient plus tard, à l'occasion de la présentation du projet de PLUI.

La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements identiques n° 257 rectifié, 301 rectifié *bis*, 586 rectifié *ter* et 614 rectifié *bis*.

Elle sollicite le retrait de l'amendement n° 647 rectifié, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

J'en viens aux autres amendements relatifs à l'avis des communes sur le projet de PLUI. La commission est défavorable à l'amendement n° 762 et à l'amendement n° 85 rectifié, dont l'adoption obligerait les EPCI à tenir compte d'un avis défavorable des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** J'émetts un avis défavorable sur l'ensemble des amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 257 rectifié, 301 rectifié *bis*, 586 rectifié *ter* et 614 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 762.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 647 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 939 rectifié, présenté par MM. Pemezec, Meurant, Laménie et Charon, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Bonhomme, de Legge, Longuet et Karoutchi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après les mots : « plan local d'urbanisme », la fin de l'article L. 153-2 est ainsi rédigée : « couvrant le périmètre défini en application de l'article L. 153-1, lorsqu'il le décide, sous réserve que son territoire soit couvert par un schéma de cohérence approuvé. » ;

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 939 rectifié est retiré.

L'amendement n° 938 rectifié, présenté par MM. Pemezec, Meurant, Laménie et Charon, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Bonhomme, de Legge et Longuet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article L. 153-3 est abrogé ;

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 938 rectifié est retiré.

L'amendement n° 33, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

3° Le 1° de l'article L. 153-21 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « maire », sont insérés les mots : « et maires délégués » ;

b) Il est complété par les mots : « , et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli » ;

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** Actuellement, un PLU peut être modifié après enquête, s'il est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI.

Il s'agit d'un dossier majeur pour le territoire, raison pour laquelle je vous propose de prévoir la présence des maires délégués au sein de la conférence intercommunale au cours de laquelle seront présentés les avis, les observations et le rapport.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Cet amendement vise à associer les maires délégués à la conférence intercommunale qui se réunit au début et au terme de la procédure d'adoption d'un PLUI.

Les communes déléguées constituant une commune nouvelle ont fait le choix de se regrouper. Une commune nouvelle est, par définition, une nouvelle commune, qui a vocation à se voir appliquer le droit commun.

Permettre aux maires délégués de représenter leur commune déléguée au sein de la conférence intercommunale va à l'encontre de cette logique.

Par conséquent, la commission sollicite le retrait de l'amendement. À défaut, elle émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Monsieur Grand, l'amendement n° 33 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Grand.** Je vais le retirer, mais le message que nous envoyons aux communes susceptibles de se regrouper est mauvais.

Monsieur le ministre, je me souviendrai toujours d'un mariage entre deux communes, pour lequel le sous-préfet a assuré que tout allait bien se passer. Sauf que, trois jours plus tard, l'académie annonçait que l'école de l'une des communes serait fermée ! Naturellement, le mariage s'est arrêté là...

Si les maires délégués ne peuvent plus assister à rien, il n'y aura plus de mariage. C'est aussi simple que cela.

Les maires approchés par l'État pour se regrouper garderont présent à l'esprit ce qui aura été décidé ce soir dans cet hémicycle !

Cela dit, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

L'amendement n° 498 rectifié n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 811 rectifié est présenté par MM. Bonne-carrère et Henno, Mme Vullien, MM. Prince, Capocanellas, Vanlerenberghe et Kern, Mme C. Fournier, MM. Détraigne, Canevet et Delcros, Mmes Morin-Desailly, Billon et Saint-Pé et M. Moga.

L'amendement n° 850 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère et MM. Corbisez, Gabouty, Gold, Labbé, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 9

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le premier alinéa de l'article L. 153-40 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « ou de la collectivité territoriale » ;

b) Sont ajoutés les mots : « qui disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis » ;

L'amendement n° 811 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 850 rectifié.

**Mme Nathalie Delattre.** Dans le cadre des procédures de modification ou de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme, aucun délai n'encadre la réception des avis des personnes publiques associées, les PPA, après que le dossier leur ait été notifié.

Pourtant, lors de la phase initiale d'élaboration du plan local d'urbanisme, les PPA disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. En effet, à défaut de réponse des personnes publiques associées dans les huit semaines suivant l'envoi du projet, elles sont réputées favorables au PLU.

Dans le cadre d'une modification ou d'une modification simplifiée, faute de délai, les avis des PPA peuvent arriver tardivement lors de l'enquête publique. Or ces avis doivent être joints au dossier d'enquête publique.

Ce défaut d'encadrement des délais de réponse des personnes publiques associées est un moyen régulièrement soulevé lors des recours sur les procédures de PLU, les requérants estimant que les avis doivent être mis à disposition dès le démarrage de l'enquête.

Cet amendement vise donc à fixer également à deux mois le délai de réponse lorsque le projet local d'urbanisme arrêté est modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** La procédure d'enquête publique applicable aux modifications de droit commun de plans locaux d'urbanisme prévoit qu'il n'est fait état des avis que s'ils ont été remis à l'issue de l'enquête publique. Le projet peut éventuellement être modifié pour tenir compte des seuls avis émis.

La procédure simplifiée prévoit, elle, que les avis qui sont, le cas échéant, remis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public.

La commission sollicite donc le retrait de l'amendement. À défaut, elle émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis : demande de retrait.

**M. le président.** Madame Delattre, l'amendement n° 850 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Delattre.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 850 rectifié est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 497 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 922 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Artano, Mme M. Carrère et MM. Gold, Labbé, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces dispositions ne sont pas applicables à la métropole de Lyon, aux métropoles et aux communautés urbaines.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Tout d'abord, je tiens à assurer M. le président de la commission de mon soutien plein et entier aux assouplissements proposés aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale.

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois.* Merci !

**Mme Nathalie Delattre.** Je considère que ces propositions permettront de donner plus de latitude aux communes et plus de voix à leur maire.

En revanche, comme nous pouvons l'observer depuis mardi au fil des différents débats, donner plus de liberté ne doit pas se traduire par une généralisation à toutes les échelles d'outils qui sont voués à répondre à des problématiques locales de proximité.

Ainsi, il nous paraît cohérent de ne pas toucher aux dispositions actuellement en vigueur pour les métropoles et pour les communautés urbaines.

C'est le sens de cet amendement, qui vise à créer une exception excluant ces dernières du dispositif.

En France, métropoles et communautés urbaines sont le plus souvent de grandes villes, anciennement chefs-lieux de région. Pour ces EPCI, l'urbanisme doit nécessairement se concevoir à plus grande échelle. Dans leur cas, la continuité urbaine ne s'arrête pas aux limites entre chaque municipalité.

Par la force des choses, la pratique du document d'urbanisme à l'échelle intercommunale a une histoire plus longue dans les communautés urbaines et les métropoles : c'est un outil dont elles se sont saisies depuis plusieurs années.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de les exclure du dispositif.

**M. le président.** L'amendement n° 941 rectifié, présenté par MM. Pemezec, Meurant, Laménie et Charon, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Bonhomme, de Legge, Longuet, Karoutchi et Segouin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le maire d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale peut saisir le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'une demande motivée tendant à engager la modification sur le territoire de cette commune. À défaut d'une décision de refus, dûment motivée et notifiée au maire par le président l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, le maire et le conseil municipal peuvent adopter les décisions prévues aux articles L. 153-47 et L. 153-48.

« Ces dispositions sont applicables aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 134-2. » ;

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Cet amendement est extrêmement simple : il vise à proposer que, lorsqu'une commune souhaite faire une modification de son PLU qui n'impacte pas le PLUI, elle puisse y procéder sans attendre la révision du PLUI.

Il s'agit de redonner de la souplesse, en ouvrant la possibilité pour la commune concernée de faire une demande de modification qui ne concerne que son territoire.

**M. le président.** L'amendement n° 940 rectifié, présenté par MM. Pemezec, Meurant, Laménie et Charon, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Bonhomme, de Legge, Longuet, Karoutchi et Segouin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ... Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que le territoire d'une commune, le maire peut saisir le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'une demande motivée tendant à engager la modification sur le territoire de cette commune. À défaut d'une décision de refus, dûment motivée et notifiée au maire par le président l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, le maire et le conseil municipal peuvent adopter les décisions prévues aux articles L. 153-41 et L. 153-44.

« Ces dispositions sont applicables aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 134-2 ».

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** L'amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 617 rectifié, présenté par MM. Bonhomme, Sido et H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Mandelli et Laménie, est ainsi libellé :

Alinéas 16 à 18

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

6° Au troisième alinéa de l'article L. 153-47, les mots : « l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal » sont remplacés par les mots : « arrêté du président de l'établissement public compétent ou de la collectivité territoriale compétente ou par arrêté du maire ».

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** La procédure de modification simplifiée des PLU impose deux délibérations : la première doit définir les modalités de mise à disposition du public ; la seconde, en fin de procédure, doit approuver le document modifié.

Il est possible d'éviter la première délibération en définissant les modalités de mise à disposition du public par arrêté du président.

Notons que la procédure de modification de droit commun comporte une seule délibération. En effet, les modalités de l'enquête publique sont justement définies par un simple arrêté du président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Madame Delattre, les raisons que vous avancez ne nous semblent pas justifier la différence de traitement que vous préconisez. Par conséquent, la commission sollicite le retrait de l'amendement n° 922 rectifié.

L'article 7 du projet de loi permet à un maire de prendre l'initiative d'une modification simplifiée du PLUI. Les dispositions des amendements n° 941 rectifié et 940 rectifié vont beaucoup plus loin : elles donnent aux maires un droit d'initiative pour la modification de droit commun du PLUI. Plus encore, le maire et le conseil municipal pourraient mener seuls cette modification si l'EPCI n'a pas motivé sa décision de refus. La commission sollicite de retrait de ces amendements.

Au travers de l'amendement n° 617 rectifié, notre collègue François Bonhomme propose, dans le cas d'une modification simplifiée, que ce soit le président de l'EPCI ou le maire, et non l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal, qui définisse les modalités de mise à disposition du public.

La procédure de modification simplifiée étant rapide, la double délibération de l'EPCI permet la bonne information de l'ensemble des acteurs. En outre, par sa rédaction, l'amendement tend à écraser des dispositions permettant d'assurer l'effectivité du droit d'initiative d'un maire d'une commune membre.

La commission demande à son auteur de bien vouloir le retirer, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Pour ce qui concerne l'amendement n° 922 rectifié, le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur : il sollicite le retrait de l'amendement.

S'agissant des amendements n° 941 rectifié et 940 rectifié, je suis tenté, monsieur Pemezec, de vous apporter la même réponse que tout à l'heure : les dispositions de vos amendements vont beaucoup plus loin que la rédaction initiale du projet de loi.

Ce que M. le président de la commission a dit est juste : on sent bien votre prisme urbain dans le cadre de la métropole du Grand Paris.

La logique stratégique consistant à faire remonter l'urbanisme au niveau l'intercommunalité a-t-elle un sens dans un environnement aussi dense ? En Île-de-France, les maires ne peuvent-ils pas jouer un rôle un peu différent en matière d'urbanisme ? J'ouvre le débat, mais je ne saurais le trancher ce soir, au risque de vous décevoir... (*M. Philippe Pemezec sourit.*)

Il faut considérer les choses de manière globale – il y va aussi de l'avenir de la métropole du Grand Paris. Je le répète, je suis prêt à mener cette réflexion. On a voulu plaquer à la métropole du Grand Paris un modèle d'intercommunalité qui fonctionne sur le reste du territoire métropolitain, mais ces similitudes n'ont pas toujours de sens.

Comme la commission, le Gouvernement sollicite le retrait de l'amendement n° 617 rectifié.

**M. le président.** Madame Delattre, l'amendement n° 922 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Delattre.** Oui, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 922 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Monsieur Pemezec, l'amendement n° 941 rectifié est-il maintenu ?

**M. Philippe Pemezec.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 941 rectifié est retiré.

Monsieur Pemezec, l'amendement n° 940 rectifié est-il maintenu ?

**M. Philippe Pemezec.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 940 rectifié est retiré.

Monsieur Bonhomme, l'amendement n° 617 rectifié est-il maintenu ?

**M. François Bonhomme.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 617 rectifié est retiré.

L'amendement n° 942 rectifié, présenté par MM. Pemezec, Meurant, Laménie et Charon, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Bonhomme, de Legge et Longuet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 153-54 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'opération ne concerne que le territoire d'une commune, le maire peut saisir le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'une demande motivée tendant à engager la modification sur le territoire de cette commune. À défaut d'une décision de refus, dûment motivée et notifiée au maire par le président l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, le maire et le conseil municipal peuvent adopter les décisions prévues aux articles L. 153-55, L. 153-57 et L. 153-58.

« Ces dispositions sont applicables aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 134-2 ».

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 942 rectifié est retiré.

L'amendement n° 41 rectifié *quater*, présenté par MM. Grosdidier, Bouloux, Babary, Bouchet, Brisson, Calvet, Cuypers, Courtial et Charon, Mme Chauvin, M. de Legge, Mmes Deromedi et Deroche, MM. de Nicolaj, Danesi, Dufaut et Détraigne, Mme L. Darcos, M. Frassa, Mme de la Provôté, MM. Dallier, Gilles et Groperrin, Mmes Goy-Chavent, N. Goulet et Imbert, MM. Joyandet, Kern et Kennel, Mme Kauffmann, MM. Karoutchi et Longeot, Mmes Lopez et Lassarade, MM. Laménie, Mayet, Mizzon et Moga, Mme M. Mercier, MM. Pemezec, Longuet et Mouiller, Mmes Morhet-Richaud, Puissat et Ramond, MM. Regnard, Piednoir et Reichardt, Mmes Richer et Raimond-Pavero, MM. Saury, Vaspert, Vogel, Wattebled, Segouin et Chasseing, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Maurey et Poniatowski et Mme Billon, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 est ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de sa compétence en matière de droit de préemption, la commune respecte les dispositions du plan local d'urbanisme couvrant son territoire. Par délibération, le conseil municipal peut transférer l'exercice de cette compétence à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. » ;

...° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-1, après les mots : « et après avis de », sont insérés les mots : « la commune ou de ».

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Le projet de loi entend renforcer le rôle des maires dans leur intercommunalité.

Actuellement, certains établissements publics de coopération intercommunale imposent souvent un plan local d'urbanisme intercommunal aux communes et la loi a lié le transfert du plan local d'urbanisme vers les EPCI à celui du droit de préemption urbain, le DPU.

Cet amendement a pour objet de dissocier le PLUI du DPU exercé par les établissements publics de coopération intercommunale. Dans certains EPCI, le PLU a été transféré des communes vers l'intercommunalité, privant de manière stricte et trop rigoureuse les communes du DPU.

L'argument avancé en faveur du transfert de la compétence – automatique dans le cas des métropoles et des communautés urbaines, facultatif dans le cas des communautés d'agglomération et des communautés de communes – est fallacieux, car il confond la planification d'urbanisme, dont l'EPCI peut être la bonne échelle, et l'urbanisme opérationnel, qui peut être conservé par les communes membres. Il en résulte une frustration légitime de beaucoup de maires, qui souhaiteraient conserver les outils de l'urbanisme opérationnel.

Dans ce contexte, l'amendement vise à renforcer le principe de subsidiarité, en redonnant à la commune la compétence du DPU de plein droit, tout en conservant la faculté, pour le conseil municipal, de déléguer cette compétence à l'EPCI. Les différentes communes d'un même EPCI pourraient ainsi conserver le DPU sans pour autant remettre en cause les stratégies intercommunales de planification d'urbanisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Les dispositions de cet amendement vont dans le bon sens.

Nous souscrivons à l'argument développé par notre collègue Laure Darcos : il convient de dissocier l'aspect de planification, lié au PLUI, et l'aspect d'urbanisme opérationnel, attaché à l'exercice du droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption nécessite une connaissance fine du territoire et ne peut se faire que dans l'ultra-proximité.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** J'ai un doute sur la pertinence de la déconnexion entre la planification et l'opérationnalité de la préemption : je crains qu'elle ne crée une fragilité.

Pour cette raison, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Je voterai cet amendement. En effet, le DPU ne peut pas se faire contre le PLU.

L'exercice du DPU n'est pas forcément lié aux règles d'urbanisme. Ainsi, la collectivité peut préempter au titre du logement social : je pense au cas d'une copropriété dégradée pour laquelle existerait un plan de remise en état.

*A contrario*, si l'exercice du DPU est en lien avec une règle d'urbanisme, il doit être conforme au PLUI ou au PLU existants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié *quater*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 763 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est abrogé.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Alors que l'article 7 traite des modalités d'adoption des PLU intercommunaux, nous voulons, par cet amendement, aller plus loin et aborder également la question du transfert de compétences – traiter de l'aval plutôt que de l'amont.

En effet, la question du transfert de compétences reste particulièrement sensible. Certains de mes collègues se souviendront des débats passionnés qui nous avaient agités lors de la discussion de la loi ALUR, qui avait imposé le transfert obligatoire de la compétence PLU pour l'ensemble des établissements de coopération intercommunale. Le Sénat avait alors imposé, dans la discussion avec le Gouvernement, l'instauration d'une minorité de blocage, fixée à 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population.

Nous avons, à l'époque, soutenu ce qui nous semblait un compromis acceptable, en considérant que la suppression pure et simple de la disposition, que nous proposons, ne passerait pas le stade de l'examen par l'Assemblée nationale. La position du Sénat avait alors prévalu et été maintenue jusqu'en commission mixte paritaire.

Pour autant, alors que plusieurs années ont passé et que l'achèvement de la carte intercommunale s'est fait au forceps, à défaut et parfois même à revers de la volonté des communes, il convient de revenir sur ces transferts de compétences automatiques, l'existence d'une simple minorité de blocage n'étant pas suffisante.

Ainsi, le PLU étant un document particulièrement sensible, les communes doivent pouvoir choisir de déléguer ou non la compétence liée à la réalisation de ce document d'urbanisme.

Nous ne pouvons traiter le PLU comme un banal document : il s'agit de l'outil premier de mise en œuvre d'un projet politique sur un territoire. Le projet d'aménagement et de développement durable définit les enjeux de développement et indique les objectifs afin d'y répondre, et le règlement, bien plus prescriptif, définit la destination des sols à la parcelle près.

Dès lors, nous ne pouvons admettre que des communes enrôlées dans des intercommunalités « XXL » subies, car délimitées par le préfet, se voient privées contre leur gré de cet outil d'aménagement très fin et précis. Une telle situation nous semble particulièrement inacceptable, car elle reviendrait sur la capacité des élus municipaux à mettre en œuvre le programme sur lequel ils ont été élus et qui a été soutenu par la majorité de la population.

Nous proposons donc, par cet amendement, de revenir sur les transferts automatiques de compétences liés au PLU.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Si je comprends l'objet de l'amendement, je crains que son dispositif ne soit relativement contre-productif, en ce sens que la possibilité pour une minorité de communes de s'opposer au transfert de ces compétences serait supprimée.

La commission sollicite donc le retrait de l'amendement. À défaut, elle émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis : retrait.

**M. le président.** Madame Gréaume, l'amendement n° 763 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Michelle Gréaume.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 763 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 7

**M. le président.** L'amendement n° 936 rectifié, présenté par MM. Pemezec, Meurant, Charon et Laménie, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Brisson, Bonhomme, de Legge et Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.132-14 du code de l'urbanisme est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du plan local d'urbanisme estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de plan en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives au regard de ces intérêts, la commune peut, au plus tard un mois avant le premier jour de l'enquête publique, saisir la commission de conciliation par délibération motivée qui précise les modifications demandées.

« La saisine de la commission de conciliation suspend la procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'affichage des propositions de la commission. Cette dernière dispose d'un délai de trois mois pour émettre ces propositions.

« Au vu des propositions de la commission, l'établissement public de coopération intercommunale arrête de nouveau le projet à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Ces dispositions sont applicables aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L.134-2 du présent code. »

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 936 rectifié est retiré.

L'amendement n° 681 rectifié *bis*, présenté par MM. Maurey, Longeot, L. Hervé, Cigolotti, Médevielle, Capo-Canellas et Pointereau, Mmes Morin-Desailly et Billon, M. Prince, Mmes Sollogoub et Vérien, MM. Vaspert et Mandelli, Mme Duranton, MM. Mizzon, de Nicolay, Canevet et P. Martin, Mme Létard, M. Lefèvre, Mmes Ramond et C. Fournier, M. Delcros, Mme Vermeillet, M. Guerriau, Mme Sittler, MM. Gremillet, H. Leroy et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.174-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa et à la seconde phrase du troisième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Au deuxième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

La parole est à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** Cet amendement vise à reporter la date prévue de caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019 dans les communes membres d'une intercommunalité qui n'aurait pas achevé son plan local d'urbanisme intercommunal.

La loi ALUR a fixé au 31 décembre 2019 la caducité des POS d'une commune, à condition que l'EPCI ait prescrit l'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015.

Un certain nombre d'intercommunalités n'auront pas achevé leur plan local d'urbanisme avant le 31 décembre 2019, entraînant l'application du règlement national d'urbanisme, le RNU, ce que redoutent les communes concernées. Ainsi, 1 102 communes disposaient encore d'un POS opposable au 31 décembre 2018 dans le cadre d'une procédure d'élaboration de PLUI.

C'est d'autant plus problématique pour ces communes qu'elles ne maîtrisent pas le calendrier d'élaboration du PLUI. Ainsi, elles risquent d'être pénalisées pour une situation dont elles ne sont pas responsables.

Cet amendement vise à reporter au 31 décembre 2020 la caducité des POS afin de laisser aux intercommunalités concernées le temps d'achever l'élaboration de leur PLUI.

**M. Didier Marie.** Bonne idée !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Nous partageons l'objectif des auteurs de l'amendement.

La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Mes notes me disent que je dois émettre un avis défavorable, mais je donnerai un avis de sagesse.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** Il s'agit d'une très bonne mesure, qui va dans le sens de la souplesse annoncée. En effet, les calendriers sont subis, et il est parfois difficile de respecter les échéances. Un tel dispositif permet de sécuriser les discussions en cours.

Monsieur le ministre, si les élus ont parfois des difficultés à s'entendre pour mettre en place un PLUI, il arrive aussi que la discussion soit compliquée avec la direction départementale des territoires et de la mer, la DDTM, dont l'interprétation des mesures que nous édictons est parfois, localement, très restrictive, pour utiliser un euphémisme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 681 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° 86 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes et MM. Gabouty, Guérini, Jeansannetas, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 423-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-2. – Lorsque le maire d'une commune exerce au nom de celle-ci la compétence mentionnée au a de l'article L. 422-1, le conseil municipal peut soumettre l'enregistrement d'une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une déclaration préalable à un droit de timbre dont il fixe chaque année le montant, dans la limite de 150 €. Le montant du droit de timbre peut varier selon la catégorie de demande ou de déclaration assujettie.

« L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dispose de la même faculté lorsqu'une commune a délégué sa compétence à cet établissement public en application de l'article L. 422-3.

« Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a institué le droit de timbre prévu au présent article ne peut avoir recours à la faculté prévue au premier alinéa de l'article L. 422-8. »

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Par cet amendement, il s'agit de répondre à une demande récurrente des maires, pour lesquels la délivrance des certificats d'urbanisme, des permis de construire et d'autres documents en la matière représente une lourde charge.

À juste titre, les communes estiment que le transfert de cette compétence de l'État sans compensation financière ne doit pas se faire à leur détriment, dans un contexte de baisse de la dotation globale de financement.

J'avais tout d'abord imaginé un autre mécanisme, mais, après réflexion avec les rapporteurs, je vous propose finalement de reprendre l'article 24 de la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale, déposée notamment par M. le président de la commission des lois et par M. le rapporteur, que nous avons votée en juin 2018.

Concrètement, l'amendement a pour objet de créer un droit de timbre, dont le conseil municipal fixe chaque année le montant, dans la limite de 150 euros, ce qui est une somme modeste compte tenu des frais que peut représenter l'élaboration d'un projet de construction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Nous ne pouvons qu'être favorables à cet amendement, qui vise à reprendre l'une des dispositions de la proposition de loi que nous avions déposée et votée ici même voilà un peu plus d'un an.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, tout simplement parce qu'il vise à créer un impôt supplémentaire.

**Mme Nathalie Delattre.** Non, pas un impôt, monsieur le ministre : une taxe !

**M. Jean-François Husson.** Il y en a assez, des taxes !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Requier.** Je m'en souviens, lorsque l'on a supprimé de la franchise postale pour l'envoi des documents à la sous-préfecture, on s'est mis à faire payer un droit de timbre.

Concrètement, ce ne sont pas les particuliers qui sollicitent ponctuellement un permis de construire pour leur compte qui donnent du travail aux services de la commune : ce sont les promoteurs, les notaires, les agents immobiliers, qui déposent de nombreux permis de construire en même temps et qui ne paient pas.

Par conséquent, si je comprends que l'on puisse avoir des réserves sur la création d'un droit de timbre, je pense que, dans certains cas, celle-ci serait justifiée.

Pour cette raison, je voterai l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° 944 rectifié *bis*, présenté par MM. Pemezec, Meurant et Laménie, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Brisson, de Legge et Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au a du 1° du II de l'article L. 5219-1, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « après avis conforme des communes concernées » ;

2° Le premier alinéa du IV de l'article L. 5219-5 est complété par les mots : « excepté pour les opérations d'aménagement mentionnées au a du II de l'article L. 5219-1 du présent code, qui relèvent de la compétence communale ».

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Mes chers collègues, voilà un bon amendement, que vous n'avez pas de raison de refuser ! (*Sourires.*)

Il s'agit de redonner aux communes la possibilité de garder la compétence des opérations d'aménagement et de mise en œuvre des projets urbains.

Je propose de rendre des pouvoirs d'urbanisme aux maires, qui sont aujourd'hui asphyxiés et paralysés par l'enchevêtrement des normes et qui ne peuvent plus rien faire. Merci, mes chers collègues, de soutenir ce bel amendement ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je sollicite le retrait de cet amendement, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur Pemezec, l'amendement n° 944 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Philippe Pemezec.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 944 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 945 rectifié *bis*, présenté par MM. Pemezec, Meurant et Laménie, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Brisson, de Legge et Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au a du 1° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « l'urbanisme », sont insérés les mots : « excepté les opérations d'aménagement, qui ne concernent le périmètre que d'une seule commune, qui peut décider par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile précédant le renouvellement général des conseils municipaux, de transférer l'exercice de cette compétence pour l'opération concernée ».

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 945 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 947 rectifié *bis*, présenté par MM. Pemezec, Meurant et Laménie, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Bonhomme, Bonne, de Legge, Longuet, Karoutchi et Segouin, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le c du 4° du II du même article L. 5219-1 est complété par les mots : « sauf délibération contraire des communes concernées » ;

2° Le 2° du I de l'article L. 5219-5 est complété par les mots « sauf délibération contraire des communes concernées ».

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 947 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 946 rectifié *bis*, présenté par MM. Pemezec, Meurant et Laménie, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Brisson, de Legge et Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Le II de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « sauf si la commune décide par délibération d'exercer la compétence, y compris en matière de plan local d'urbanisme, d'élaboration et de conclusion de projet urbain partenarial ».

II – Au début de l'article L. 134-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : « Sauf dans le cas où la commune a décidé d'exercer la compétence par délibération, ».

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Pour les raisons déjà évoquées, j'émet un avis favorable sur cet amendement, qui, comme les précédents, a pour objet l'urbanisme et les EPT dans la métropole du Grand Paris.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 946 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° 948 rectifié *bis*, présenté par MM. Pemezec, Meurant, Laménie et Charon, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Brisson, de Legge et Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du X est complété par des mots et une phrase ainsi rédigée : « ou de restitution de charges à la commune. En cas de restitution de compétence et, à

défaut d'accord de la commune, le coût est arrêté sur la base du coût initialement retenu lors du transfert de la compétence, réévaluée en fonction de l'application chaque année depuis le transfert de l'indice de réévaluation des bases arrêtées lors de la loi de finances de l'année, suivant la date du transfert. » ;

b) La première phrase du premier alinéa du XII est complétée par les mots : « ou le besoin de financement des communes, lorsqu'une des compétences leur a été restituée » ;

c) Après le même XII, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – À défaut d'accord de la commune, le coût est arrêté sur la base du coût initialement retenu lors du transfert de la compétence, réévaluée en fonction de l'application chaque année depuis le transfert de l'indice de réévaluation des bases arrêtées lors de la loi de finances de l'année, suivant la date du transfert. »

La parole est à M. Philippe Pemezec.

**M. Philippe Pemezec.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 948 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 143 rectifié *bis* est présenté par MM. P. Joly, Lozach et Antiste, Mme Jasmin, MM. Tourenne, Courteau, Vaugrenard et Tissot, Mmes Féret, Perol-Dumont et Monier et M. Todeschini.

L'amendement n° 161 rectifié est présenté par M. Longeot.

L'amendement n° 607 rectifié est présenté par MM. Bonhomme, Sido et H. Leroy, Mme Deromedi, MM. Mandelli et Laménié, Mme Estrosi Sassone, MM. Piednoir et Mouiller, Mme Lassarade et M. de Nicolaj.

L'amendement n° 873 rectifié *ter* est présenté par M. Genest, Mmes Bruguière et Richer, MM. Brisson et Bascher, Mme Duranton, MM. Charon et Savary, Mme Gruny, MM. Bouchet, Pointereau et Houpert, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonne et Chaize, Mme Berthet et MM. Duplomb et de Legge.

L'amendement n° 892 rectifié *bis* est présenté par Mme Loisier.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° du I de l'article L. 5214-16 et au 1° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « aéroportuaire », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire ».

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° 143 rectifié *bis*.

**M. Maurice Antiste.** L'objet de cet amendement, dont le premier signataire est Patrice Joly, est de rétablir l'intérêt communautaire pour la compétence en matière de zones d'activité économique, ou ZAE. En effet, depuis la loi NOTRe, la commune ne peut plus intervenir en matière de ZAE, en raison de la suppression de l'intérêt communautaire, ces zones relevant désormais uniquement des communautés.

Or cette suppression a induit de nombreuses difficultés pour les communes membres et leurs EPCI : d'une part, il n'existe pas de définition législative ou jurisprudentielle permettant d'identifier les ZAE devant faire l'objet d'un transfert obligatoire ; d'autre part, la divergence des services de l'État quant à l'approche globale et intégrée de cette compétence soulève des difficultés pour déterminer les contours de cette compétence.

Ainsi, le rétablissement de l'intérêt communautaire redonnerait aux communes la liberté de décider des ZAE pour lesquelles l'échelon communautaire serait le plus pertinent et de celles qui pourraient rester dans le giron communal.

**M. le président.** L'amendement n° 161 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° 607 rectifié.

**M. François Bonhomme.** Il s'agit effectivement de rétablir l'intérêt communautaire de la compétence en matière de zone activité économique.

Je le rappelle, du fait de la loi NOTRe, la commune ne peut plus intervenir dans ce domaine en raison de la suppression de l'intérêt communautaire ; ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les zones d'activités économiques relèvent exclusivement des communautés de communes.

Cette suppression a entraîné de nombreuses difficultés d'interprétation pour les communes et leurs EPCI. En effet, il n'existe pas de définition législative ou jurisprudentielle qui permettrait d'identifier clairement les zones d'activité devant faire l'objet d'un transfert obligatoire ou non.

En outre, l'appréciation des services de l'État est parfois divergente quant à l'approche globale et intégrée de cette compétence ; cela soulève aussi de nombreuses difficultés pour déterminer les contours de cette compétence.

Ainsi, le rétablissement de l'intérêt communautaire pourrait redonner aux communes une liberté de décider des zones d'activités économiques pour lesquelles l'échelon communautaire serait le plus pertinent et de celles qui pourraient rester dans le giron communal.

J'ajoute que j'avais déjà saisi déjà le ministre de l'intérieur en mars 2018 à ce sujet ; il m'avait simplement répondu qu'il fallait privilégier la recherche d'un faisceau d'indices, en établissant des critères permettant d'identifier les zones d'activité concernées. Cette réponse n'a cependant pas permis de clarifier la situation.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière, pour présenter l'amendement n° 873 rectifié *ter*.

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** L'objet de cet amendement qui est identique à ceux qui viennent d'être présentés est de rétablir l'intérêt communautaire de la compétence en matière de zones d'activité économique.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la commune ne peut plus intervenir en la matière en raison de la suppression de l'intérêt communautaire, les ZAE relevant désormais uniquement des communautés.

Or cette suppression a induit de nombreuses difficultés pour les communes et leurs EPCI. D'une part, il n'existe pas de définition législative ou jurisprudentielle permettant d'identifier les zones d'activité économique devant faire l'objet d'un transfert obligatoire. D'autre part, la divergence

des services de l'État quant à l'approche globale et intégrée de cette compétence soulève également des difficultés sur la détermination des contours de cette compétence.

Ainsi, le rétablissement de l'intérêt communautaire redonnerait aux communes la liberté de décider des zones d'activités pour lesquelles l'échelon communautaire serait le plus pertinent et de celles qui pourraient rester dans le giron communal.

**M. le président.** La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour présenter l'amendement n° 892 rectifié *bis*.

**Mme Anne-Catherine Loisier.** Cet amendement est identique à ceux qui viennent d'être présentés et je souhaite simplement donner un exemple de l'imbroglio administratif et juridique auquel nous sommes confrontés : ainsi, pour la gestion des réseaux relatifs aux bassins de décantation pour lesquels l'EPCI n'est pas compétent, les services de l'État ont des réponses tout à fait contradictoires.

L'adoption de cet amendement présenterait l'avantage de clarifier ce type de situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Je comprends tout à fait l'état d'esprit qui anime nos collègues, et nous avons dit à plusieurs reprises que nous étions partisans de plus de souplesse. Pour autant, cette compétence est particulièrement stratégique pour les intercommunalités ; il est donc difficile de notre point de vue de lui redonner un caractère communal.

Plusieurs de nos collègues font état de divergences d'appréciation entre les services de l'État ; le Gouvernement pourrait peut-être nous éclairer sur ce point.

En tout état de cause, la commission demande le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Défavorable, monsieur le président.

**M. François Bonhomme.** C'est tout ? C'est un peu court...

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** La véritable question que posent ces amendements est celle de la capacité de l'ensemble des intercommunalités, quelles que soient leur taille et la situation des communes qui les composent, à gérer des zones d'activité économique.

Je ne suis d'ailleurs pas certain que la mise en commun de cette compétence ait réellement rendu service dans tous les territoires ; c'est le cas dans certains endroits, mais pas dans d'autres.

C'est cette question qui a motivé le dépôt de ces amendements qui, je le reconnais, ne visent pas à répondre pas à l'ensemble de la problématique. Certaines compétences ont été obligatoirement transférées aux intercommunalités, alors qu'elles touchent des sujets – l'activité économique, le droit du sol, l'urbanisme... – relevant clairement des pouvoirs d'un maire dans une commune. Je crois qu'il faudrait revenir sur un certain nombre de points en la matière.

Chaque territoire fait face à des situations différentes et il est dommage de prendre une décision uniforme de transfert obligatoire de compétence. Je préférerais une France plus à la carte !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** J'ai émis un avis défavorable sur ces amendements, mais j'ai eu tort : j'aurais d'abord dû demander leur retrait.

Dans le droit actuel, une simple délibération suffit pour déterminer, si une zone d'activités est d'intérêt communautaire ou non. Certains sénateurs ont fait état de difficultés locales avec les services de l'État, et je suis évidemment prêt à examiner les situations au cas par cas, mais cette question me semble relever d'une circulaire, plus que de la loi. D'ailleurs, s'il le faut, nous pourrions le cas échéant en adresser une aux préfets.

Pour autant, je ne vois pas quelle difficulté pourrait aujourd'hui apparaître au niveau du contrôle de légalité.

**M. Loïc Hervé.** C'est pourtant le cas !

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Monsieur Hervé, mesdames, messieurs les sénateurs, nous allons nous pencher sur la question, puisque vous nous affirmez qu'il existe des difficultés. Toutefois, je ne crois pas qu'il y ait besoin, à ce stade, de modifier la loi.

C'est pourquoi je demande le retrait de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

**M. Dominique de Legge.** J'ai cosigné l'un de ces amendements, tout simplement parce que l'expérience prouve, monsieur le ministre, que la situation n'est pas claire. Je ne sais pas si vous avez déjà envoyé une circulaire aux préfets sur cette question ; si tel est le cas, ils ne doivent pas savoir lire ou ils ne l'ont tout simplement pas lue ! (*M. le ministre proteste.*)

Nous sommes dans une période où chacun tente de se mobiliser pour revitaliser les bourgs ruraux et y réintroduire de l'activité économique. Or il faut bien prendre conscience que ce n'est pas l'intercommunalité qui va favoriser l'implantation sur ces communes d'un artisan ou la réouverture d'un commerce de bouche.

**M. Didier Marie.** Il ne s'agit pas d'une zone d'activité !

**M. Dominique de Legge.** Je ne comprends donc pas pourquoi il faudrait rejeter ces amendements.

Nous avons aujourd'hui besoin de retrouver de la proximité – nombre de mes collègues en ont parlé. Or, si une communauté de communes est parfaitement compétente pour gérer des zones d'intérêt communautaire qui comprennent des entreprises à partir de quelques dizaines de salariés, elle ne se mobilise guère, ou n'a pas les moyens d'intervenir, quand il s'agit de services de proximité.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, de reconsidérer votre position. À défaut, j'aimerais bien que le ministre nous confirme que des instructions très claires seront adressées aux préfets.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Il existe effectivement différents types de zones d'activité.

Au-delà de cinquante ou cent hectares, ces zones ont de toute évidence une dimension intercommunale, mais même au sein de communautés urbaines ou d'agglomération, il existe de petites zones de quelques hectares qui sont destinées à accueillir des artisans ou des petites entreprises de la commune voulant s'installer dans un bâtiment neuf.

D'ailleurs, dans le passé, les communes ont souvent acquis des emplacements plus ou moins stratégiques pour accueillir de telles activités.

Il ne faut donc pas opposer la commune et l'intercommunalité, d'autant que la construction de locaux professionnels est réglementée par le plan local d'urbanisme intercommunal, le PLUI.

On constate souvent que les EPCI ne s'intéressent pas aux petites zones d'activité – en tout cas, elles ne font pas partie de leurs priorités –, et les opérations n'avancent pas. Je connais plusieurs exemples de cette situation dans mon département. La question ne relève donc pas nécessairement du niveau préfectoral.

C'est pourquoi il faut donner de la souplesse aux acteurs locaux pour s'organiser. Les communes doivent être en capacité de s'occuper de l'accueil des artisans et des petites entreprises sur des zones de taille limitée; une telle répartition des compétences permettrait au dispositif d'être plus opérationnel et réactif.

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Monsieur le ministre, la question des zones d'activité est importante.

Il est vrai que les situations sont très disparates selon les territoires, mais il arrive fréquemment – chacun peut le constater – que l'intercommunalité n'exerce pas, dans les faits, cette compétence. Parfois, c'est simplement parce qu'elles ont récupéré des zones peu attractives... En tout cas, dans ces situations, personne ne s'occupe réellement du développement de certaines zones d'activité économique.

L'absence de précision législative dans la loi NOTRe ne fait qu'aggraver ce phénomène et produit sur le terrain une véritable inertie. Comme la jurisprudence n'est pas venue préciser les choses, il serait tout de même pertinent, monsieur le ministre, que vous donniez des instructions aux préfets pour clarifier l'application du droit afin que les communes et les intercommunalités ne soient pas soumises à leur bon vouloir.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 143 rectifié *bis*, 607 rectifié, 873 rectifié *ter* et 892 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

#### **Article 7 bis (nouveau)**

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° du I de l'article L. 5215-20 est ainsi modifié :
- ③ a) Le *b* est ainsi modifié :
- ④ – le mot : « voirie » est remplacé par les mots : « la voirie d'intérêt communautaire » ;
- ⑤ – après le mot : « signalisation », sont insérés les mots : « sur cette voirie » ;
- ⑥ – après le mot : « stationnement », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire » ;
- ⑦ b) Après le même *b*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Lorsque la communauté urbaine exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil communautaire peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ; »

⑨ 2° Le 2° du I de l'article L. 5217-2 est ainsi modifié :

⑩ a) Le *b* est ainsi modifié :

⑪ – le mot : « voirie » est remplacé par les mots : « la voirie d'intérêt métropolitain » ;

⑫ – les mots : « signalisation ; abris de voyageurs » sont remplacés par les mots : « signalisation et abris de voyageurs sur cette voirie » ;

⑬ – après le mot : « stationnement », sont insérés les mots : « d'intérêt métropolitain » ;

⑭ b) Après le même *b*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « Lorsque la métropole exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la métropole peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt métropolitain aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ; » .

⑯ II. – Pour l'application du I du présent article, par dérogation au dernier alinéa du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'une communauté urbaine ou d'une métropole existante à la date de publication de la présente loi détermine l'intérêt communautaire ou métropolitain à la majorité des deux tiers, dans un délai de deux ans suivant cette même date. À défaut, la communauté urbaine ou la métropole continue à exercer l'intégralité des compétences concernées.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 352 est présenté par M. Masson.

L'amendement n° 830 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 352 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 830.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Cet amendement vise à apporter sécurité juridique et stabilité.

La compétence « voirie » est ancienne pour les communautés urbaines, puisqu'elle date de leur création en 1966. C'est aussi une compétence obligatoire des métropoles depuis leur création par la loi du 16 décembre 2010.

L'article 7 *bis* entraîne donc un changement de régime juridique dans un secteur qui est stabilisé depuis fort longtemps. Je comprends encore moins pourquoi la commission a introduit cette disposition, alors qu'à ma connaissance peu d'élus la réclament. D'ailleurs, les communes membres de ces intercommunalités ne disposent pas de services dédiés à la voirie ; l'adoption de cet article ne manquerait donc pas de leur poser d'énormes difficultés.

C'est pourquoi je vous propose d'en rester au droit actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Monsieur le ministre, selon vous, quand les choses existent depuis longtemps, il ne faudrait pas y toucher...

Plus sérieusement, la voirie est un sujet important et beaucoup d'élus de métropoles ou de communautés urbaines m'ont fait part de réelles difficultés.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** À Rennes !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** À Brest aussi – dans le Far West de la France ! (*Sourires.*)

C'est un sujet tout à fait sérieux, parce que les métropoles ne sont pas toujours en capacité de traiter la question des nids-de-poule – chacun d'entre nous a été confronté aux nids-de-poule, ainsi qu'au point-à-temps...

Quand vous êtes maire et que l'un de vos concitoyens vous appelle pour faire réparer un nid-de-poule, vous dépêchez aussitôt un agent avec un sceau de point-à-temps, et la question est réglée dans les vingt-quatre heures si vous êtes rapide, dans les deux jours si vous l'êtes moins.

Dans une communauté urbaine ou une métropole, il est évident que les choses ne se passent pas ainsi. Un agent ne va pas être envoyé immédiatement sur place, parce que le service a été optimisé pour intervenir sur l'ensemble du territoire.

Je comprends fort bien que la voirie d'intérêt communautaire, en particulier celle qui est liée aux compétences d'aménagement et de transport, soit gérée par l'intercommunalité, mais je ne peux pas croire que la gestion des nids-de-poule sur l'ensemble du territoire relève de l'intérêt stratégique métropolitain ou communautaire. Monsieur le ministre, vous qui avez le souci de l'efficacité, vous ne pourrez pas dire le contraire !

Il ne s'agit pas, pour nous, d'ouvrir cette possibilité de transfert de manière trop large – nous avons d'ailleurs prévu l'application d'une majorité qualifiée –, mais nous souhaitons apporter de la souplesse dans la gestion locale.

J'ai beaucoup de mal à croire, monsieur le ministre, que je suis la seule en France à évoquer ce sujet, qui ne doit pas concerner que la Bretagne...

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Grand.** Si dans les métropoles il n'y avait que le problème des nids-de-poule, ce ne serait pas grave ! (*Sourires.*) Le problème, c'est que le système ne fonctionne pas. Ce que nous faisons en quelques mois demande maintenant des années ! Il faut donc revoir les choses.

Par ailleurs, je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur un point beaucoup plus grave. Auparavant, lorsqu'une commune devait refaire une route, elle allait chercher des recettes, des subventions, auprès de ses partenaires pour limiter ses propres dépenses.

La métropole de Montpellier, celle que je connais le mieux, n'en a rien à faire, parce que de toute façon ce sont les communes qui payent ; elle n'a donc pas besoin d'aller à la pêche aux subventions. Finalement, la réfection des routes coûte donc plus cher aux communes.

Voilà pourquoi il faut changer la métropole... ou ceux qui la dirigent !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

**M. Jean-François Husson.** Je souhaite aller dans le sens de Mme le rapporteur.

Une fois n'est pas coutume, je vais prendre un exemple pris dans mon département. Nous fêtons les soixante ans du district urbain de Nancy, devenu communauté urbaine, puis métropole. Cette intercommunalité, qui a d'abord travaillé sur les questions d'eau et d'assainissement, fait aujourd'hui partie des métropoles françaises qui exercent le plus de compétences – quelque 60 % des compétences territoriales sont exercées au niveau métropolitain. Mathieu Darnaud l'a récemment constaté en effectuant un déplacement sur place.

Or cette concentration pose aujourd'hui des problèmes, y compris pour la ville-centre, Nancy. La – fameuse – théorie des économies d'échelle n'est pas totalement satisfaisante, parce que, en allongeant les circuits de décision, on accroît les coûts. (*M. Jean-Pierre Grand approuve.*) Qui plus est, cette situation décourage les équipes municipales et les agents communaux et est finalement contre-productive ; elle fait perdre de la réactivité et réduit la satisfaction des usagers et clients.

Il faut donc retravailler sur la répartition des compétences entre l'intercommunalité et les communes, en attribuant à la première celles qui sont plus stratégiques.

Les communes, qui pourraient s'organiser entre elles pour assurer le service à plusieurs, devraient exercer les compétences qui nécessitent de la proximité et de la réactivité. Nous devons en tout cas prendre en compte la satisfaction des habitants et des élus.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Absolument !

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** J'ai examiné le rapport de nos éminents rapporteurs, qui nous explique plus clairement l'objet de l'article 7 *bis*.

Il s'agit, « en limitant aux voies et équipements d'intérêt communautaire le transfert aux communautés urbaines et aux métropoles des compétences création, aménagement et entretien de la voirie, signalisation, abris de voyageurs et parcs et aires de stationnement, d'autoriser la restitution aux communes membres de ceux qui ne seraient pas jugés tels ».

Cela signifie que les métropoles vont devoir lancer un nouveau travail de définition et de hiérarchisation de la voirie sur leur territoire.

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Ce n'est pas obligatoire !

**M. Didier Marie.** Elles devront aussi revoir les équilibres financiers trouvés avec les communes et leur transférer du personnel.

Tout cela, alors que les intercommunalités qui sont un tant soit peu organisées, même si elles sont de taille réduite, ont mis en place des pôles de proximité avec des agents dédiés. Il est même possible de mettre en place des budgets sectorisés et évidemment d'intervenir dans l'urgence, en cas de besoin.

En outre, il est évident que la mutualisation des dépenses de voirie permet partout de faire des économies extrêmement importantes en raison de la passation de marchés globaux.

La compétence « voirie » fonctionne plutôt bien jusqu'à présent dans les métropoles et communautés urbaines ; je ne comprends donc vraiment pas l'intérêt de cet article, sauf, comme nous le craignons depuis le début, si l'on souhaite procéder à un détricotage de l'intercommunalité.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** Tout à l'heure, nous avons parlé des compétences facultatives, pour lesquelles il n'y avait pas de problème pour mettre davantage de souplesse. Le Sénat est ensuite revenu sur une compétence essentielle et stratégique des intercommunalités, à savoir la planification économique.

Et maintenant, vous voulez revenir sur une compétence qui est en place depuis cinquante ans ! Parler de réactivité est amusant, puisque la plupart des communes concernées n'ont plus de services dédiés à la voirie...

Vous allez ainsi remettre en cause une organisation qui fonctionne – certes, je ne connais pas la situation à Nancy – et qui est déjà, le plus souvent, territorialisée. Il est très surprenant de penser que le retour au niveau communal, qui n'exerce plus cette compétence depuis parfois longtemps, permettra de retrouver de la réactivité.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Sans surprise, monsieur le ministre, nous ne voterons pas votre amendement. Pour nous, cet article, qui est issu des travaux de la commission des lois, va dans le bon sens et fait partie des évolutions importantes qu'apporte ce texte.

J'ai envie de dire à Mme le rapporteur qu'il n'y a pas que dans le Far West français que les choses se passent comme elle les décrit, avec humour. Au contraire, je crois que toutes les métropoles connaissent la même situation. C'est en tout cas ce que me disent les élus des communes membres de Saint-Étienne Métropole.

La véritable question que nous devons traiter, à l'occasion de l'examen de ce texte, c'est celle des moyens que nous donnons aux élus. Non seulement des moyens financiers, mais aussi une capacité à agir. C'est cela, l'attente des élus aujourd'hui !

En rendant des moyens d'agir aux élus, nous leur permettons de répondre de façon satisfaisante aux besoins des populations. C'est ainsi qu'ils retrouveront le goût de s'engager et que les citoyens qui le souhaitent trouveront l'envie de le faire. C'est vraiment cette question que nous devons avoir en permanence à l'esprit, quand nous discutons de ces sujets.

Nous voterons donc contre cet amendement et adopterons l'article 7 bis tel qu'il est rédigé.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** La description de Mme le rapporteur correspond, dans de très nombreux cas, à ce que vivent effectivement les élus et les citoyens sur le terrain : on met en place une déconcentration technocratique, plutôt que d'avoir un lien direct avec des élus et des services locaux.

Je prends l'exemple de la métropole d'Aix-Marseille ; je puis vous dire que les habitants qui vivent hors des grandes villes n'ont pas du tout l'impression que l'on s'occupe sérieusement de leurs problèmes de voirie. Et c'est la même chose dans nombre d'autres métropoles.

La définition de l'intérêt communautaire dépend de la délibération des communes et de l'intercommunalité. Dans les endroits où tout le monde est d'accord, où tout baigne dans l'huile, il n'y a aucun problème à ce que l'ensemble de la voirie soit considéré comme d'intérêt communautaire. En revanche, quand il y a des problèmes, nous devons être capables de redéfinir les responsabilités et les compétences de chacun.

En tout cas, personnellement, je plaide pour la proximité. Nous assistons à des dérives technocratiques et à des processus de décisions qui se situent loin du peuple et des problèmes concrets des gens. La crise actuelle de la représentation vient justement du fait que nous ne réussissons plus à résoudre les problèmes du quotidien comme auparavant !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 830.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7 bis.

*(L'article 7 bis est adopté.)*

#### **Article 7 ter (nouveau)**

Au 1° du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

**M. le président.** L'amendement n° 353 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 7 ter.

*(L'article 7 ter est adopté.)*

#### **Article 7 quater (nouveau)**

Au deuxième alinéa de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme, le mot : « cent » est remplacé par le mot : « soixante-quinze ».

**M. le président.** L'amendement n° 354 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 7 quater.

*(L'article 7 quater est adopté.)*

#### **Article 7 quinquies (nouveau)**

Le premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16, la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20, la première phrase du III de l'article L. 5216-5 et la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « des suffrages exprimés ».

**M. le président.** L'amendement n° 355 n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 565 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes et MM. Gabouty, Gold, Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 912 rectifié est présenté par Mme Létard, M. Henno, Mmes Loisier et Doineau, MM. Détraigne et Delcros et Mme Billon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Remplacer les mots :  
des suffrages exprimés  
par les mots :  
de ses membres

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 565 rectifié.

**Mme Nathalie Delattre.** La commission des lois a modifié les modalités de la définition de l'intérêt communautaire pour l'ensemble des strates d'intercommunalité – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

Désormais, le vote requis pour définir l'intérêt communautaire ou métropolitain s'effectuerait à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et non plus à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Au vu des compétences exercées par les communautés urbaines et les métropoles, plus haut niveau d'intégration intercommunale en France, cette définition constitue un enjeu majeur. Elle doit donc faire l'objet d'une véritable majorité, qui ne saurait se limiter aux seuls suffrages exprimés.

Cet amendement vise donc à en rester au droit en vigueur pour les communautés urbaines et les métropoles : l'intérêt communautaire et métropolitain est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du conseil, et non des suffrages exprimés.

**M. le président.** La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour présenter l'amendement n° 912 rectifié.

**Mme Anne-Catherine Loisier.** J'ajoute qu'il nous paraît assez paradoxal de revenir sur cette règle dans une loi qui vise à conforter le rôle des élus communaux et de leurs représentants dans l'intercommunalité. En effet, la règle actuelle leur est plus favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** L'article 7 *quinquies* tend à préciser que la majorité requise au conseil communautaire ou de métropole pour définir le champ de l'intérêt communautaire ou métropolitain et délimiter ainsi les compétences transférées au niveau intercommunal est la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et non pas celle des deux tiers des membres du conseil.

Il reprend une disposition adoptée par le Sénat en 2016 dans le cadre d'une proposition de loi, dont Mme Gourault et moi-même étions cosignataires, Mme Di Folco en ayant été le rapporteur.

Cet amendement vise à revenir sur cette disposition. S'il était adopté, une règle serait fixée pour les communautés de communes et d'agglomération, en laissant dans l'ombre les communautés urbaines et les métropoles.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 565 rectifié et 912 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7 *quinquies*.

*(L'article 7 quinquies est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 7 *quinquies*

**M. le président.** L'amendement n° 867 rectifié *ter*, présenté par M. Babary, Mmes Estrosi Sassone, Primas, Lamure et Raimond-Pavero, M. Pointereau, Mme Bruguière, M. D. Laurent, Mmes Deroche et Micouleau, MM. Sido, Charon et Paul, Mme Deromedi, M. Courtial, Mme Eustache-Brinio, MM. de Nicolay, Husson et Mayet, Mme Bories, MM. Perrin et Raison, Mme Duranton, M. Gilles, Mme Lassarade, M. Brisson, Mmes Gruny et Puissat, MM. Dallier et Bazin, Mme Morhet-Richaud, M. B. Fournier, Mme Troendlé, MM. Laménie, Savary, Bouchet, Danesi, Pierre et Bonhomme, Mmes A.M. Bertrand et Chain-Larché, MM. Houpert, Karoutchi et Rapin, Mmes Thomas et Chauvin et MM. Cuypers, Bouloux et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 7 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 581-14-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-14, les dispositions du titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V du même code relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité. La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut élaborer un ou plusieurs règlements locaux de publicité sur le périmètre prévu au second alinéa de l'article L. 134-12 dudit code. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 581-14-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal, la durée prévue au présent alinéa est de douze ans. » ;

3° L'article L. 581-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de la durée maximale mentionnée au second alinéa de l'article L. 581-14-3 du présent code, les publicités, enseignes et préenseignes mises en place en application des réglementations spéciales antérieurement applicables mentionnées au même second alinéa peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans, sous réserve de ne pas contrevenir à ces mêmes réglementations spéciales. »

II. – À la fin du dernier alinéa du I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la date : « le 13 juillet 2020 » est remplacée par les mots : « à l'issue de la durée maximale prévue au second alinéa de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement ».

III. – Les dispositions du titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière, les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille, ainsi que les dispositions de l'article L. 134-12 du même code relatives aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont applicables aux procédures d'élaboration et de révision du règlement local de publicité initiées antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par une création, une fusion ou une modification de périmètre prononcées en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans ceux devenus compétents en matière de plan local d'urbanisme en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ainsi que dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La parole est à M. Serge Babary.

**M. Serge Babary.** Le présent amendement vise à reprendre plusieurs mesures adoptées en 2018 dans la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ÉLAN, à savoir les articles 52 et 53, censurés par le Conseil constitutionnel.

Le Sénat les a de nouveau adoptées le 1<sup>er</sup> octobre dernier, dans la proposition de loi visant à encourager l'adoption de règlements locaux de publicité intercommunaux. Sans garantie sur l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, mon amendement vise à les introduire dans le présent projet de loi.

En généralisant le transfert de la compétence en matière de PLU aux intercommunalités, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », de 2014 a, par ricochet, confié aux EPCI l'élaboration du règlement local de publicité, le RLP.

Toutefois, les délais de mise en œuvre de ces nouvelles compétences sont extrêmement contraints, puisque les anciens RLP, adoptés avant 2010 par plus de 1 200 communes, seront frappés de caducité au 14 juillet 2020.

De plus, les ajustements relatifs à l'élaboration et la modification des PLU apportés par la loi de 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté n'ont pas été explicitement étendus aux RLP, ce qui fait peser une forte insécurité juridique sur les EPCI ayant élaboré de bonne foi un règlement local de publicité intercommunal selon ces nouvelles procédures.

La proposition de loi que j'ai déposée en avril 2019, complétée lors de son examen par la commission des affaires économiques, et adoptée par le Sénat le 1<sup>er</sup> octobre dernier, comporte quatre mesures.

Elle valide les RLP intercommunaux élaborés selon les procédures assouplies applicables au PLU.

Elle confirme que ces procédures leur sont bien applicables ; elle reporte de deux ans l'échéance de caducité des RLP de première génération, qui interviendrait au 14 juillet 2022.

Elle opère une coordination avec l'article 112 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture, au patrimoine, dite « loi CAP », qui se fondait sur l'échéance de caducité des RLP pour fixer une entrée en vigueur d'interdiction de publicités. Avec le report de la caducité, il est nécessaire de décaler également cette entrée en vigueur.

Enfin, elle instaure pour les tiers un délai de mise en conformité avec les nouvelles réglementations qui s'appliqueront après la caducité des RLP de première génération. Durant une période de deux ans, les publicités conformes au RLP caduc pourront être maintenues, sans être exposées à des recours contentieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Très favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Très favorable. (*Exclamations amusées.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour explication de vote.

**Mme Dominique Estrosi Sassone.** Je me réjouis de l'adoption probable de cet amendement. En effet, comme l'a souligné notre collègue, celui-ci vise à reprendre le contenu d'une proposition de loi de Serge Babary, après que ce dispositif eut été considéré comme un cavalier législatif dans la loi ÉLAN, adoptée après une CMP conclusive.

Cette proposition de loi avait été votée ici à l'unanimité le 1<sup>er</sup> octobre dernier. Notre seule inquiétude était de trouver un véhicule législatif dans le délai nous permettant de le voter avant la date de caducité, à savoir le 14 juillet 2020.

Nous sommes très heureux que cet amendement puisse être intégré dans ce projet de loi et qu'il reçoive l'assentiment favorable à la fois des rapporteurs – nous n'en doutions pas – et du Gouvernement – c'est encore mieux.

C'est important, car cela concerne 1 200 communes, dont les règlements locaux de publicité première génération seraient devenus caducs au 14 juillet 2020. Ainsi, on leur laisse deux ans de plus, ce qui est une très bonne chose pour toutes ces communes et intercommunalités. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Loïc Hervé applaudit également.*)

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Très bien !

**M. François Grosdidier.** Vive le Sénat !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 867 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*.

L'amendement n° 282 rectifié *ter*, présenté par M. L. Hervé, Mmes de la Provôté, Vullien et Guidez, MM. Delahaye et Delcros, Mmes Létard, Billon et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 7 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente sous-section, les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transférée la compétence "règlement local de publicité" sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, quand bien même cette compétence ne leur aurait pas été transférée. »

La parole est à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** Nous restons dans le même domaine, puisque cet amendement vise à sécuriser la situation juridique des EPCI à fiscalité propre auxquels les communes ont transféré la compétence pour édicter un règlement local de publicité, sans leur transférer la compétence en matière de PLU.

En effet, le code de l'environnement permet à un EPCI compétent en matière de PLU, ou, à défaut, à la commune d'édicter un tel règlement. Cette rédaction, qui peut laisser entendre qu'un EPCI n'a pas vocation à édicter un règlement local de publicité s'il ne dispose pas de la compétence « PLU », inquiète légitimement les élus concernés.

Dans une réponse à une question écrite, le ministre de l'écologie a considéré que la lettre du code de l'environnement n'y faisait pas obstacle. Aussi rassurante soit-elle, une telle réponse n'a pas une portée suffisante pour empêcher l'annulation d'un RPL intercommunal en cas de contentieux.

Le présent amendement vise donc à clarifier les choses. Il tend à s'inscrire dans la droite ligne de la volonté du Sénat d'écrire un droit plus lisible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mathieu Darnaud, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Très favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 282 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*.

### Chapitre III

#### LE PÉRIMÈTRE DES EPCI

#### Article additionnel avant l'article 8

**M. le président.** L'amendement n° 235 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune est la cellule de base de la démocratie locale. »

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Il s'agit d'un amendement porté par Jean-Yves Roux. Les élus, en particulier ceux des petites communes, sont interpellés régulièrement, mais surtout directement, par nos concitoyens.

C'est non pas la présidente ou le président de l'intercommunalité, mais le ou la maire de sa commune qui doit répondre à tant d'interpellations sur ce qui se passe dans le périmètre de la commune.

Or les modalités de transfert de compétence échappent à la plupart des administrés.

Dans les faits, les transferts obligatoires de compétences, et en particulier les compétences morcelées – je pense à la compétence scolaire –, n'enlèvent rien aux missions essentielles des communes au service de la cohésion sociale et de la qualité de vie de nos concitoyens. Il s'agit donc de traduire dans la loi les pratiques démocratiques vécues par nos concitoyens.

Enfin, dans un contexte où tant de maires hésitent à s'engager de nouveau, il nous paraît indispensable de rappeler que la commune, bras armé de la proximité, constitue bien, selon la formule consacrée, la cellule de base de la démocratie locale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Monsieur Requier, votre parole vaut, certes, de l'or, mais elle a aussi vocation à être traduite dans la loi. Or la portée juridique de votre proposition, même si elle est pleine de bonnes intentions et de convictions, que nous partageons, me paraît sujette à caution.

Je demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur Requier, l'amendement n° 235 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 235 rectifié *ter* est retiré.

#### Article 8

① L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Le 4° du III est abrogé ;

③ 2° Le dernier alinéa du IV est ainsi rédigé :

④ « Le schéma ainsi élaboré peut être révisé, selon la même procédure. »

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 609 rectifié est présenté par MM. Bonhomme, Sido et H. Leroy, Mme Deromedi et MM. Mandelli, Laménie, Mouiller et de Nicolaj.

L'amendement n° 913 rectifié est présenté par Mme Létard, M. Henno, Mmes Billon, Vermeillet et Loïsier et M. Détraigne.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 5210-1-1 devient l'article L. 5211-45-1 et est ainsi modifié :

a) Les I, II et IV sont abrogés ;

b) Le premier alinéa du III est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Les observations de la commission départementale de la coopération intercommunale tiennent compte des orientations suivantes :

« ...° La couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales, sous réserve des exceptions prévues par la loi ; »

c) Les 4°, 5°, 6° et 7° du même III sont abrogés ;

d) Au V, les mots : « les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir » sont remplacés par les mots : « il peut être dérogé au principe de » ;

2° La sous-section 2 de la section VIII du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie est complétée par l'article L. 5211-45-1 dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article ;

3° Au II de l'article L. 1111-10, au b du 1° du I de l'article L. 2336-3 et au premier alinéa du I de l'article L. 5210-1-2, la référence : « L. 5210-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 5211-45-1 » ;

4° L'article L. 5111-6 est abrogé ;

5° Au dernier alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 et au dernier alinéa du I de l'article L. 5212-27, les mots : « prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article » sont remplacés par les mots : « et orientations prévus au I de l'article L. 5211-45-1 » ;

6° La sixième phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-45 est supprimée.

IV – Au dernier alinéa du A du II de l'article 1465 A du code général des impôts, la référence : « L. 5210-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 5211-45-1 ».

La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° 609 rectifié.

**M. François Bonhomme.** Cet amendement vise à reprendre une disposition figurant dans la proposition de loi de nos collègues Bas, Retailleau et Darnaud, qui portait sur l'équilibre territorial et la vitalité de la démocratie locale.

Depuis sa mise en œuvre en 2017, la carte des EPCI à fiscalité propre a atteint ses objectifs, à savoir la couverture totale du territoire national et l'agrandissement des intercommunalités. Elle est censée présenter une certaine stabilité.

Les modifications de la carte doivent désormais s'opérer sur la base d'une démarche volontaire des élus, en lien avec les préfets, c'est-à-dire que l'on revient au principe du consentement.

Les orientations prévues par les SDCI, les schémas départementaux de coopération intercommunale, qui sont relatives à la couverture intégrale du territoire national par les EPCI, sauf exception, à la continuité territoriale, aux seuils de population, à la cohérence sociale, spatiale, ou encore à la solidarité financière et territoriale, doivent néanmoins être conservées au titre des objectifs de l'organisation de la carte intercommunale.

Nous proposons que la commission départementale de coopération intercommunale, la CDCI, le cas échéant, puisse en tenir compte dans ses observations, puisqu'elle tient à jour un état de la coopération intercommunale dans les départements. Il s'agit donc d'une mesure de simplification.

**M. le président.** La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier, pour présenter l'amendement n° 913 rectifié.

**Mme Anne-Catherine Loïsier.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Ces amendements identiques visent effectivement à reprendre une disposition adoptée dans la proposition de loi portée par nos éminents collègues, MM. Bas, Retailleau et Darnaud.

Le Gouvernement propose de mettre fin à la règle, que nous craignons tous, obligeant à réviser le SDCI tous les six ans. Aujourd'hui, le territoire français est couvert de périmètres intercommunaux – pertinents ou non, je ne sais pas –, et l'intercommunalité obligatoire est aujourd'hui une réalité pour toutes les communes, à l'exception de quatre communes des îles du Ponant.

Vous proposez d'aller un peu plus loin, si je puis dire, en supprimant le SDCI. Sincèrement, mon cher collègue, je comprends votre intention.

Toutefois, le document existant sert encore de référence pour un certain nombre de sujets, notamment la création éventuelle de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, avec la procédure de fusion-extension qui pourrait s'appliquer.

Par ailleurs, le schéma détermine le champ de l'obligation de consultation de la CDCI. Je propose que le droit reste en l'état. La proposition formulée par le Gouvernement, validée par la commission des lois, devrait chasser toutes les peurs et toutes les craintes justifiées que nous pourrions avoir.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

La véritable mesure à adopter, c'est évidemment la suppression de la révision systématique, telle qu'elle était envisagée.

**M. le président.** Monsieur Bonhomme, l'amendement n° 609 rectifié est-il maintenu ?

**M. François Bonhomme.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 609 rectifié est retiré.

Madame Loisiert, l'amendement n° 913 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Anne-Catherine Loisiert.** Non, je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 913 rectifié est retiré.

L'amendement n° 522 rectifié *bis*, présenté par Mme Noël, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. de Nicolaÿ, Charon et H. Leroy, Mme Lamure et MM. Laménié, Danesi, Bonhomme, Cuypers et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° La première phrase du quatrième alinéa du IV est ainsi modifiée :

- a) Les mots : « pour avis » sont supprimés ;
- b) Après les mots : « trois mois », sont insérés les mots : « , à la majorité des deux tiers, » ;

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** La procédure d'élaboration du SDCI actuellement en vigueur donne un pouvoir très limité à la CDCI.

Cette commission ne peut en effet qu'adopter des amendements aux propositions du préfet, et ce à la majorité des deux tiers, naturellement difficile à réunir en raison d'une emprise préfectorale parfois très forte sur les communes. La commission se prononce ensuite sur le schéma par un avis qui ne lie pas le préfet. Ainsi, actuellement, un préfet peut valider un schéma départemental sans que celui-ci ait été approuvé par la CDCI.

Le présent amendement vise à redonner un pouvoir accru à la commission, en imposant au préfet de soumettre le projet de schéma à son approbation à la majorité des deux tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** J'entends là encore l'expression de l'irritation causée par des préfets parfois extrêmement zélés, qui ont imposé des unions forcées.

Toutefois, mon cher collègue, votre amendement ne tend pas à supprimer la disposition selon laquelle la CDCI est réputée favorable si elle ne s'est pas prononcée dans un délai de trois mois. Vous n'atteindriez donc pas forcément votre objectif, sachant, par ailleurs, que les prérogatives de la commission vont au-delà d'un simple pouvoir consultatif, puisque le préfet est obligé d'intégrer au schéma les modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j'y serais défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux vous faire part d'un chiffre, qui n'a d'ailleurs jamais été franchement communiqué. Il s'agit du nombre de « passer-outre », c'est-à-dire des cas dans lesquels le préfet impose ses propositions. La proportion est de 6 % des cas.

Cela ne veut pas dire que les 6 % concernés n'ont pas du mal à s'en remettre, mais c'est là un autre débat. Vous le voyez, il y a beaucoup de fantasmes autour des préfets autoritaires : cela s'est vérifié dans seulement 6 % des cas. Il est important de le souligner.

Dans d'autres cas, on a assisté à des fusions opérées par des élus qui avaient un peu de poids politique et qui ont procédé à des extensions brutales. Dans mon département, certaines grandes intercommunalités sont plus le résultat de quelques compétitions territoriales, menées sous l'autorité de grenouilles qui voulaient se faire plus grosses que le bœuf, que de l'action de préfets autoritaires. En tant que représentant de l'État à ce banc, je me devais tout de même d'avoir un mot pour le corps préfectoral.

Je demande donc le retrait de votre amendement, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Monsieur Bonhomme, l'amendement n° 522 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. François Bonhomme.** Là encore, nous n'avons pas toujours les mêmes expériences. Celle qui provoque non pas mon irritation, mais mon courroux, a été vécue dans mon département. Au moment d'élaborer le schéma, les communes ont été forcées – il n'y a pas d'autre mot.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Peut-être y avait-il un ministre important dans le département ? (*Sourires.*)

**M. François Bonhomme.** Du reste, les choses se passent beaucoup plus finement qu'avec le « passer-outre ». Le pourcentage de 6 % ne traduit pas la réalité de l'emprise préfectorale.

On a fait comprendre aux communes gentiment, ou plus fermement si cela ne suffisait pas, qu'il valait mieux se marier avec celle-ci plutôt qu'avec celle-là, même si cela ne correspondait pas aux bassins de vie.

Résultat, depuis trois ans, régulièrement, on passe toute une séance de la CDCI à démarier certaines communes et à organiser les mariages qui auraient dû être faits initialement, au grand dam des communes concernées, qui ont perdu deux ans dans l'histoire.

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** Quelque 6 % de « passer-outre », c'est peu, mais c'est beaucoup trop eu égard à l'esprit de la Constitution, qui veut que les collectivités s'administrent librement.

Dans cette affaire, il y a un irritant, pour reprendre votre expression, monsieur le ministre. Il est extrêmement pénible de se voir assigner une place dans une intercommunalité qui n'est pas la vôtre. Comment voulez-vous définir un intérêt communautaire, alors que vous ne voulez pas vous marier ? C'est tout de même un peu problématique.

Comme l'a dit François Bonhomme au sujet de l'intervention du préfet, qui semble rare selon les chiffres, il y a des endroits où l'on vous incite amicalement – en vous poussant tout de même un bon coup. Ce n'est pas admissible. Tout à l'heure, j'ai entendu l'une de mes collègues dire qu'il ne fallait pas trop de passe-droit. Selon moi, dans la République, il ne doit pas y en avoir du tout, pas plus que d'intervention du préfet pour choisir comment les collectivités doivent s'administrer !

**M. le président.** Mes chers collègues, il est minuit ; je vous propose de prolonger notre séance jusqu'à minuit et demi, afin de poursuivre l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le ministre.

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** C'est une joie, monsieur le président. (*Sourires.*)

Je veux être rigoureux dans l'analyse : on ne peut pas parler de passe-droit dès lors que les préfets appliquaient la loi NOTRe. Monsieur Bonhomme, je vois bien que vous voulez parler de votre département, mais convenez tout de même, monsieur le sénateur, que la situation politique y était quelque peu singulière...

**M. François Bonhomme.** Puis-je répondre, monsieur le président ?

**M. le président.** Non ! (*Rires.*)

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** N'oublions pas que nous créons du droit. La loi NOTRe, que je n'aurais pas votée, je le répète, donnait une base légale permettant aux préfets d'utiliser la procédure du « passer-oltre ». Il ne s'agit donc pas de passe-droit, même si c'était une des bonnes raisons de ne pas voter cette loi.

Pour vous rassurer, monsieur le sénateur, je vous confirme qu'il n'y aura plus, à l'avenir, de problème de ce type, notre texte prévoyant la disparition de la révision générale obligatoire, telle qu'elle était prévue par la loi NOTRe. Par définition s'appliquera le mode de fonctionnement classique de la CDCI, avec peut-être quelques aménagements à apporter ; je crois que certains amendements à examiner ont cet objet.

Même si j'ai bien entendu que M. Bonhomme, pour des raisons locales, tenant peut-être à l'un de mes prédécesseurs, qui était d'ailleurs aussi l'un des vôtres, a connu une situation particulière, qui n'est pas du ressort du législateur, je renouvelle ma demande de retrait.

**M. le président.** Monsieur le ministre, cessez de provoquer M. Bonhomme : il ne peut plus prendre la parole. (*Rires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 522 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 396 rectifié *bis*, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé, Courteau, Daunis, Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La commission départementale de la coopération intercommunale peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le représentant de l'État d'une demande de révision du schéma. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres

« Le représentant de l'État se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de schéma auquel s'applique la procédure prévue au IV. »

La parole est à M. Éric Kerrouche.

**M. Éric Kerrouche.** La suppression de la révision du SDCI, déjà adoptée par le Sénat en juin 2018, est positive. Il nous semble néanmoins que c'est une réponse partielle, car elle maintient le *statu quo*, puisque le pouvoir d'initiative reste au seul préfet.

Nous proposons en conséquence de donner un pouvoir d'initiative propre à la CDCI, qui pourra être réunie à la demande de 20 % de ses membres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Depuis la réunion de la commission, cet amendement a été légèrement modifié. En outre nous pourrions mettre la navette à profit pour améliorer encore le dispositif.

J'émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 396 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 8

**M. le président.** L'amendement n° 769 rectifié *bis*, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'État dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces ; ».

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Avec cet amendement, en prévision des débats que nous allons avoir sur les articles à venir s'agissant de la possibilité de départ d'un EPCI existant vers un autre ou de la possibilité, pour les EPCI existants de se séparer, nous vous proposons d'abaisser le seuil issu de la loi NOTRe de 15 000 habitants à 5 000 habitants.

Je ne reviens pas sur les débats relatifs à la loi NOTRe, qui a débouché sur des intercommunalités « XXL », ni sur le malaise et les difficultés en ayant résulté.

À ceux qui pourraient nous reprocher de vouloir dévitaliser l'intercommunalité existante, j'ai simplement envie de répondre par précaution qu'il n'y a aucune malice derrière

notre proposition. Avant même la loi NOTRe, l'intercommunalité à plus de 5 000 habitants a toujours pu exister et se développer, car elle fonctionnait très bien.

Les communes qui ont été forcées à se regrouper pour atteindre des seuils, en revanche, ne fonctionnent toujours pas, ce qui crée des tensions et nous invite aujourd'hui à parler pour les uns d'irritants, pour les autres de problèmes. En tout cas, nous essayons de trouver des solutions depuis maintenant plusieurs jours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Ma chère collègue, vous abordez le sujet des seuils de population pour la création d'EPCI à fiscalité propre. On voit bien, entre nous, que la perfection n'était pas au rendez-vous de la loi NOTRe...

**M. Loïc Hervé.** On en était loin !

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** ... et que le seuil, qui essaie de normer la France des territoires, est tout de même une curiosité, puisque la ville lui échappe largement. À une unité près, on peut se retrouver dans un périmètre ou dans un autre.

Vous proposez de ramener de 15 000 habitants à 5 000 habitants le seuil de population de droit commun. La loi NOTRe, à l'époque, a créé de nombreuses exceptions, ce qui montre bien que le seuil de 15 000 habitants n'était pas satisfaisant. Toutefois, sincèrement, je pense que l'on ne trouvera jamais le seuil idéal. C'est comme la quête du Graal : ceux que cela intéresse y sont encore... (*Sourires.*)

Certes, il y a une difficulté avec les préfets. Je propose d'édicter ce que j'ai appelé un couvre-feu ou un cessez-le-feu dans le big-bang territorial. Rouvrir le débat ne répondra pas à la demande des élus, à mon sens. Je ne sais pas si l'on peut traiter le sujet autrement.

Parce que je ne veux pas ouvrir la boîte de Pandore, que nous ne pourrions plus refermer, j'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

**M. Éric Kerrouche.** Je ne comprends pas cet amendement, parce qu'il n'est pas compréhensible !

Soyons clairs. On parle de l'intercommunalité « XXL », qui se serait répandue sur le territoire, qui serait devenue une généralité. Je veux bien entendre cet article, mais, mes chers collègues, savez-vous combien il y a d'intercommunalités de moins de 20 communes en France ?

**M. Jérôme Bascher.** La mienne, déjà !

**M. Éric Kerrouche.** Il y en a 50 % – plus exactement, 46 %.

Certes, à l'autre bout du spectre, 11 % des communautés qui ont plus de 50 communes. Comme je l'ai dit au début de l'examen de ce texte, je ne nie pas qu'il y ait des difficultés dans certaines de ces communautés, mais cessons de raisonner à partir de ces 10 % pour l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, rappelons-nous ce qui se passait avant la loi NOTRe. Mme Cukierman nous dit qu'il y avait des intercommunalités de 5 000 habitants et que cela fonctionnait très bien. Mais pour quoi faire ? La question, c'est de mettre en place des politiques publiques.

Entendons-nous bien, je ne défends pas les défauts de la loi NOTRe, mais tous les bilans montrent que certaines intercommunalités ne fonctionnaient pas, parce que leurs périmètres, qui étaient essentiellement cantonaux, ne leur permettaient pas d'avoir des moyens suffisants. Toutefois, c'est vrai, on a été trop loin à certains endroits, en rupture avec les réalités territoriales.

Enfin, des études économiques, émanant notamment de l'Insee, nous montrent que, de quelque façon que l'on tourne le problème, il faut un certain nombre d'habitants pour mettre en place des services publics, des politiques publiques et des investissements.

Nous y reviendrons, car il y a un débat, qui n'est pas encore tranché, sur le rôle des communes. En ce qui me concerne, je pense que nous sommes en train de confondre le rôle culturel et identitaire de la commune avec la délivrance de services publics. Or cela n'a strictement rien à voir.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Si vous n'avez pas compris mon amendement, je n'ai pas non plus compris ce que vous venez de me dire, sauf à y voir de la posture et du mépris. Mais ce n'est pas grave, car on ne va pas rouvrir ce soir les débats sur la loi NOTRe.

Tout d'abord, ce n'est pas l'Insee qui décide de ce que nous devons faire ou non.

Ensuite, il est heureux que le service public se soit développé avant même l'apparition de l'intercommunalité dans notre pays ! Dès l'après-guerre, on a su amener l'électricité jusqu'à la ferme la plus isolée grâce à un système de péréquation. La question du développement du service public, pour répondre aux besoins des populations, n'est donc pas liée à l'intercommunalité.

Je veux bien que l'on dise qu'il faut défendre l'intercommunalité pour protéger les services publics. Mais je ne crois pas que notre souhait de remettre en cause la loi NOTRe et ses conséquences, même pour 10 % des intercommunalités existantes, soit de nature à fragiliser les services publics dans ce pays. Je n'accepte pas ces sous-entendus. Sur cette question, nous n'avons pas de leçons à recevoir de votre part !

**M. Éric Kerrouche.** Et réciproquement !

**M. le président.** Mes chers collègues, gardez votre calme !

**Mme Cécile Cukierman.** Par ailleurs, madame le rapporteur, j'ai bien entendu vos propos, qui ne m'ont pas surpris.

Pourtant, notre amendement aurait pu être un amendement de simplification. Vous l'avez vous-même rappelé, quand la majorité de l'époque a fait le choix de fixer le seuil à 15 000 habitants, et non à 20 000 habitants ou à 5 000 habitants, des dérogations ont été introduites. Ce seuil de 15 000 habitants, qui était si évident, peut donc être contourné dans un certain nombre de territoires, pour différentes raisons. Il eût été plus intéressant, finalement, d'abaisser le seuil de droit commun au niveau de celui des dérogations.

Ce seuil, qui existait précédemment à la loi NOTRe, n'a pas empêché de créer des intercommunalités largement au-dessus du seuil des 5 000 habitants, et même des 15 000 habitants, tout simplement parce que c'est le projet de territoire et la volonté de coopération qui font fonctionner

l'intercommunalité. Il s'agit donc non pas d'une question de seuil, mais une question de moyens et d'envie des hommes et des femmes qui la composent.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Je dirai à mes collègues socialistes de faire attention à la polémique, car il existe un vrai besoin d'inventaire.

Je n'oublie pas que, en 2017, vous avez baissé la dotation globale de fonctionnement aux collectivités de plus d'un milliard d'euros.

**M. Éric Kerrouche.** C'est faux !

**M. Pascal Savoldelli.** Vous comprendrez, dans ces conditions, que les petites intercommunalités aient du mal à avoir les moyens de leur politique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Requier.** Je voterai cet amendement. Ce n'est pas souvent que je vote un amendement communiste ... (*Sourires.*)

Lors des débats sur la loi NOTRe, notre groupe avait milité pour le seuil de 5 000 habitants et pour le caractère facultatif. Fidèle à mes convictions, je le répète, je voterai cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 769 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 682 rectifié, présenté par MM. Maurey, Longeot, L. Hervé, Cigolotti et Médevielle, Mmes Morin-Desailly et Billon, M. Prince, Mmes Sollogoub et Vérien, MM. Vaspart et Mandelli, Mme Duranton, MM. de Nicolaÿ, Canevet et Decool, Mmes Ramond et Vermeillet, M. Guerriau, Mme Sittler et MM. Gremillet et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-19-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-19-... I – Durant le premier semestre de l'année 2023, et au plus tard le 30 juin de cette même année, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adopte un bilan du fonctionnement de cet établissement, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole mentionnée aux chapitres VII, VIII ou IX du présent titre. Ce bilan comprend, lorsque plusieurs communes membres de cet établissement en font la demande, toute proposition tendant à permettre à ces communes de se retirer de l'établissement pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou en constituer un nouveau, sous réserve de la prise en compte des seuils démographiques ainsi que des orientations relatives à la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale tels que définis au III de l'article L. 5210-1-1.

« Lorsque le bilan comprend une proposition mentionnée au premier alinéa du présent article, le représentant de l'État dans le département saisi du projet de retrait, ainsi que du projet d'adhésion à un autre établissement ou de création d'un nouvel établissement, les conseils municipaux des communes concernées.

« Après accord des communes concernées par le projet de retrait, il est procédé au retrait selon les procédures définies à l'article L. 5214-26 lorsque le retrait concerne une communauté de communes et à l'article L. 5216-11 lorsque le retrait concerne une communauté d'agglomération.

« Lorsque le retrait a pour but la création d'un nouvel établissement, la création s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-18.

« Lorsque le retrait a pour but le partage de l'établissement en plusieurs établissements, le partage s'effectue selon les modalités fixées à l'article L. 5211-5-1 A.

« Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

« II- Il ne peut plus être procédé à des changements de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre jusqu'à la réalisation du bilan prévue au I du présent article, sauf cas prévu à l'article L. 5211-5-1 A.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** La mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, conformément à la loi NOTRe, a entraîné un profond bouleversement du fonctionnement des EPCI, dont les périmètres et les compétences ont été élargis.

Cette réorganisation, réalisée parfois dans des conditions difficiles, a pu aboutir à des structures dont l'efficacité pose question et dont le fonctionnement s'avère insatisfaisant pour les élus municipaux.

S'il est nécessaire d'apporter des réajustements aux périmètres des EPCI, il faut éviter que ceux-ci ne se produisent au fil de l'eau, avec des changements réguliers de périmètre, qui ont pour conséquences de déstabiliser les EPCI et d'amoindrir la visibilité, notamment financière, nécessaire à leur gestion.

C'est pourquoi le présent amendement, proposé par le président Hervé Maurey, tend à mettre en place un nouveau dispositif prévoyant une échéance à mi-chemin de la prochaine mandature, au 30 juin 2023, pour réaliser un bilan de fonctionnement et, si besoin, faire évoluer les périmètres des EPCI.

Jusqu'à cette date, il ne pourra plus être procédé à des changements de périmètre d'EPCI, si ce n'est à des créations d'EPCI par partage d'EPCI existant, telles qu'elles sont prévues à l'article 10 du présent texte, que nous n'avons pas encore examiné.

Ce bilan peut contenir des préconisations relatives au périmètre de l'EPCI. Après accord des conseils municipaux concernés par le retrait, les propositions de retrait sont effectuées dans le cadre des procédures simplifiées de retrait applicables aux communes quittant une communauté de communes et, aux termes du présent texte, aux communes quittant une communauté d'agglomération.

Cet amendement a pour objet que l'adhésion des communes au nouvel EPCI s'effectue dans le cadre du droit commun. Dans le cas où le retrait aurait pour but un partage de l'EPCI en plusieurs EPCI, la procédure applicable est celle qui est prévue à l'article 10 du présent texte, que nous n'avons pas encore examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** La nécessité de faire une évaluation de l'intercommunalité nous a déjà conduits, sans effectuer des bilans exhaustifs, à passer nos journées et nos soirées ensemble pour corriger les irritants...

Sincèrement, obliger chaque intercommunalité à réaliser, au plus tard le 30 juin 2023, un bilan qui conditionnera des évolutions de périmètre me semble contrevenir à l'urgence de procéder à des modifications de périmètre qui devraient pouvoir être actées assez rapidement.

Je vous rappelle que, dans ce texte de loi, nous proposons des modifications de périmètre d'EPCI à l'amiable ou des procédures dérogatoires destinées à répondre, dans certains endroits, à des situations d'urgence absolue – notre collègue les a évoquées – pour sortir les collectivités de l'inertie, voire de la paralysie.

Je demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je veux souligner deux points importants à propos de cet amendement, dont je vois bien quels échos ses dispositions peuvent trouver dans l'Eure... (*Sourires.*)

Tout d'abord, nous en avons suffisamment parlé ces trois derniers jours, réaliser des bilans et des rapports n'est pas tellement dans l'esprit du texte.

Ensuite, il existe un vrai problème de libre administration des collectivités territoriales. On ne peut pas faire dépendre une décision de modification du périmètre de l'EPCI du bilan d'un rapport. Le conseil communautaire et les conseils municipaux s'expriment souverainement, mais un bilan ne saurait être opposable en aucun cas au choix des élus.

Pour ces deux bonnes raisons, je vous suggère, monsieur Hervé, de bien vouloir retirer cet amendement du président Maurey.

**M. le président.** Monsieur Hervé, l'amendement n° 682 rectifié est-il maintenu ?

**M. Loïc Hervé.** Je ne peux pas le retirer, pour des raisons spécifiquement euroises, monsieur le président! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 682 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 9

① I. – Le chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :

② « Section 7

③ « **Retrait de communes**

④ « Art. L. 5216-11. – Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

⑤ « Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté d'agglomération en dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5216-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté d'agglomération est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

⑥ II. – Le second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑦ 1° Le mot : « ou » est supprimé ;

⑧ 2° Après la référence : « L. 5214-26 », sont insérés les mots : « ou d'une communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-11 » ;

⑨ 3° Le mot : « composé » est remplacé par le mot : « composée ».

⑩ III (*nouveau*). – L'article L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

⑪ IV (*nouveau*). – Au I de l'article 1638 *quinquies* du code général des impôts, la référence : « L. 5216-7-2 » est remplacée par la référence : « L. 5216-11 ».

⑫ V (*nouveau*). – L'article 64 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat est abrogé.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

**Mme Cécile Cukierman.** Avec cet article, un certain nombre de communes vont pouvoir changer plus facilement d'établissement de coopération intercommunale, du moins dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Néanmoins, nous regrettons que les communautés urbaines et les métropoles soient traitées différemment des autres types d'intercommunalités existantes dans notre territoire.

Sans abuser de mon temps de parole, je veux rassurer mes collègues, s'il en est besoin. L'histoire le montre, un certain nombre d'élus de notre sensibilité politique ont toujours défendu, sur l'ensemble du territoire national, la création de syndicats intercommunaux. Puis, ils ont participé au mouvement de l'intercommunalité. Je ne crois pas qu'il y ait ici les défenseurs et les détracteurs de l'intercommunalité.

Peut-être n'avons-nous pas tous la même vision de l'intercommunalité et de ce que doit être son mode de fonctionnement, mais, je le redis, dès lors que celle-ci est réellement construite sur un projet partagé par les élus, il n'y a aucun problème.

La question n'est pas de détruire ou de détricoter ce qui se fait de bien et qui répond à l'intérêt de la population, en lien avec l'ensemble des communes où elle habite.

Néanmoins, force est de constater aujourd'hui qu'il y a non pas des irritants, mais des problèmes de plus en plus importants dans un certain nombre de territoires. Oui, la loi est aussi là pour protéger le plus faible, celui qui appartient à une minorité, celui qui est peut-être le moins visible, mais qui, en tout cas, a les mêmes droits que les autres.

**M. le président.** L'amendement n° 599 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, Laménie, Meurant et Frassa, Mme Deromedi, M. Guerriau et Mmes Bruguière et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion

par les mots :

, à condition que le conseil communautaire ait accepté la demande d'adhésion à l'unanimité

La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière.

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** Le retrait d'une commune a des conséquences importantes sur l'exercice des compétences d'une intercommunalité. Cette décision doit être actée par l'ensemble de parties prenantes.

Comme il y a des mariages réussis, il y a des divorces réussis !

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois.* Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel,** *rapporteur.* L'observation est juste : un retrait a toujours des incidences.

Toutefois, ma chère collègue, nous traitons dans cet article de la procédure dérogatoire, qui est plus légère que la procédure de droit commun.

Or vous nous proposez d'appliquer à la procédure de retrait dérogatoire des conditions plus difficiles que les règles de droit commun. On ne peut donc plus parler de procédure dérogatoire.

Vous comprendrez que la commission demande le retrait de votre amendement, faute de quoi son avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu,** *ministre.* Même avis.

**M. le président.** Madame Bruguière, l'amendement n° 599 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 599 rectifié est retiré.

L'amendement n° 764, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 6 à 9

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

II. – La section 5 du chapitre V du titre II du deuxième livre de la cinquième partie du même code est complétée par une sous-section... ainsi rédigée :

« Sous-section...

« Retrait de communes

« *Art. L. 5215-40-* – Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté urbaine pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté urbaine en dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5215-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté urbaine est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

– Après la section 6 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie dudit code, est insérée une section ... ainsi rédigée :

« Section 6...

« Retrait de communes

« *Art. L. 5217-17-1.* – Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une métropole pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la métropole en dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5217-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté d'agglomération est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

– Au second alinéa de l'article L. 5211-45 du même code, après la référence : « L. 5212-30, », sont insérés les mots : « d'une métropole en application de l'article L. 5217-17-1, d'une communauté urbaine en

application de l'article L. 5215-40-2, d'une communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-11 ou ».

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Au travers de cet amendement, nous rappelons notre volonté, déjà précédemment exprimée sur la question des compétences, de ne pas faire de distinction entre les types d'EPCI et d'élargir la possibilité de départ d'une commune, d'une communauté urbaine ou d'une métropole vers un autre EPCI.

Nous sommes certainement là sur des cas d'école, voire sur des exceptions. Ne serait-ce que pour le calcul de la DGF, je ne suis pas sûre qu'une commune ait aujourd'hui beaucoup d'intérêt à quitter une métropole pour rejoindre une communauté de communes...

Cependant, outre la question purement financière, qui pourrait se poser, nous voulons afficher que l'ensemble des intercommunalités répond aux mêmes règles, au moins dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Il existe différentes catégories d'EPCI. Les métropoles ont été créées dans une catégorie particulière. Ma chère collègue, vous proposez d'étendre aux communautés urbaines et aux métropoles la procédure de retrait dérogatoire.

Par un amendement qui sera examiné ultérieurement, nous allons suggérer que la règle de retrait de droit commun puisse s'appliquer au moins dans les communautés urbaines, ce qui est un premier pas.

En revanche, pour les métropoles, il nous semble que le niveau d'intégration et l'importance des compétences exercées ne permettent pas de proposer un retrait dérogatoire. En effet, les métropoles ont été créées par une loi particulière, même si certaines d'entre elles n'ont aujourd'hui de métropole que le nom.

Ma chère collègue, si vous revenez en deuxième semaine (*Sourires.*), vous verrez donc que nous adopterons une mesure qui ne vous satisfera pas complètement, mais qui constituera tout de même un premier pas.

Je vous suggère donc de retirer cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Comme je le dis depuis trois jours, je ne souhaite pas introduire dans ce texte de mesures particulières sur les métropoles et les communautés urbaines.

Vous avez parlé à propos de ces retraits de « cas d'école » ; cela reste à démontrer. Vous avez aussi évoqué l'intérêt d'un tel retrait en matière de dotation. Toutefois, quitter une métropole pour rejoindre une communauté de communes, c'est aussi perdre des recettes fiscales, par exemple le versement de la prime de transport. Il faut donc aborder le sujet dans toute sa complexité.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Cukierman, l'amendement n° 764 est-il maintenu ?

**Mme Cécile Cukierman.** Comme nous allons revenir en deuxième semaine (*Nouveaux sourires.*), je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 764.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 74 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

### Articles additionnels après l'article 9

**M. le président.** L'amendement n° 264 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère et MM. Dantec, Gabouty, Guérini, Léonhardt et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 250 000 » est remplacé par le nombre : « 200 000 ».

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Le présent amendement vise à abaisser de 250 000 à 200 000 habitants le seuil de création démographique pour les communautés d'agglomération qui souhaiteraient se transformer en communauté urbaine.

Aujourd'hui, nous avons onze communautés urbaines. L'adoption de cet amendement permettrait la création de onze communautés urbaines supplémentaires. Une telle transformation, au-delà d'un impact financier non négligeable, représente une chance importante en matière de compétences.

Cet amendement vise non pas à créer une automaticité, mais à offrir la possibilité d'effectuer un acte volontaire pour évoluer dans des outils adaptés à chaque territoire. C'est un système à la carte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Compte tenu de la réponse que j'ai apportée tout à l'heure, vous comprendrez qu'il me semble très délicat de toucher à un seuil pour en trouver un autre ou pour permettre une transformation dans une autre catégorie d'intercommunalité. La solution proposée ne donnera pas forcément une plus grande satisfaction à ses utilisateurs que les seuils précédemment pratiqués.

Notre excellent collègue Mathieu Darnaud l'avait écrit dans un rapport commis sur la revitalisation de l'échelon communal, certaines catégories de communautés d'agglomération posent de vraies questions.

Les communautés d'agglomération à caractère urbain sont assez conformes à l'esprit du texte. En revanche, les communautés d'agglomération extrêmement rurales se retrouvent à devoir exercer des compétences qu'elles n'ont pas la capacité de développer en raison de la très grande hétérogénéité de leur territoire et de la faiblesse de leur ville-centre.

Par ailleurs, la transformation à l'échelon supérieur, qui permettait de bénéficier de dotations, à un moment où l'on ne cessait d'en perdre, est devenue moins intéressante depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité.

Ma chère collègue, je vous suggère donc de retirer l'amendement. Sinon, mon avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Je demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Delattre, l'amendement n° 264 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Delattre.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 264 rectifié est retiré.

L'amendement n° 313 rectifié, présenté par M. Karoutchi, Mmes M. Mercier et Deromedi, MM. Sido, Brisson et D. Laurent, Mme Dumas, MM. Lefèvre, Laménie et Kennel et Mmes Bruguière et Micouleau, est ainsi libellé :

Après l'article 9 :

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil de population fixé au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté d'agglomération. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière.

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** Le présent amendement vise à supprimer le seuil de création démographique – 250 000 habitants – pour les communautés d'agglomération qui souhaiteraient se transformer en communauté urbaine.

En effet, le poids démographique ne dit rien du niveau d'intégration d'une intercommunalité, de la maturité d'une histoire commune, ni du souhait de son exécutif, démocratiquement élu, de remplir les responsabilités d'une communauté urbaine, telles qu'elles sont définies par la loi : un « espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. »

Aussi, il est proposé de permettre à des territoires ne remplissant pas les conditions de population actuelles – 250 000 habitants – de poursuivre leur dynamique commune d'intégration de compétences et de construction d'un projet de territoire, qui ne se limite d'ailleurs pas à leurs seules frontières administratives.

En effet, les communautés urbaines, par les compétences qu'elles exercent, assument aujourd'hui un rôle structurant à l'égard des territoires voisins, dans une logique de coopération et d'alliance des territoires. Il importe donc de ne pas freiner les logiques d'intégration et de coopération en figeant des critères purement démographiques qui nuiraient à la mise en capacité des territoires, laquelle se révèle évolutive.

En proposant de supprimer le seuil démographique, le présent amendement peut potentiellement permettre, en l'état actuel de la carte intercommunale, à 27 communautés d'agglomération supplémentaires d'accéder à un statut constitutif d'une libre volonté de plus grande maturité intercommunale.

On rappellera enfin que depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité – c'est l'article 250 de la loi de finances pour 2019 –, le passage de statut de communauté d'agglomération à celui de communauté urbaine n'entraîne plus de modification quant à la DGF versée, ce qui est important. Dès lors, le présent amendement n'a pour objet d'affecter ni le budget de l'État ni les dotations reçues par les autres EPCI.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** Nous retrouvons la même proposition que celle qui a été examinée tout à l'heure. Par cohérence, je ferai la même réponse : demande de retrait, sinon, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Madame Bruguière, l'amendement n° 313 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Marie-Thérèse Bruguière.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 313 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 765, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, » sont supprimés.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Au vu des propos précédents de Mme le rapporteur, je ne me fais pas d'illusion sur cet amendement... Pour obtenir quelques évolutions favorables, au moins sur la question des communautés urbaines, je le retire donc au profit de l'amendement n° 70 rectifié *ter* de Mme Primas, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 765 est retiré.

L'amendement n° 70 rectifié *ter*, présenté par Mme Primas, MM. Savin, Babary et Bascher, Mme Berthet, M. Bonne, Mme Bruguière, MM. Calvet, Cambon et Cardoux, Mme Chain-Larché, M. Charon, Mme L. Darcos, MM. Daubresse et de Legge, Mmes Deroche et Deromedi, MM. B. Fournier, Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Hugonet, Husson et Laménie, Mmes Lamure et Lavarde, MM. Lefèvre, Longuet, Mandelli, Piednoir, Pierre et Poniatowski, Mme Puissat, M. Rapin, Mme Renaud-Garabedian, MM. Saury, Savary et Schmitz, Mmes Sittler et Thomas et M. Vaspert, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : « d'une communauté urbaine ou » sont supprimés.

La parole est à Mme Anne Chain-Larché.

**Mme Anne Chain-Larché.** Dans le sens d'une plus grande simplification, cet amendement tend à redonner aux communes une forme de liberté et à élargir aux communes membres d'une communauté urbaine la procédure de retrait de droit commun.

Cette procédure, prévue à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, le CGCT, autorise le départ d'une commune, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de la communauté de communes. Cette extension aux communes membres de communautés urbaines permettra la mise en œuvre, localement, d'ajustements des schémas départementaux de coopération intercommunale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Françoise Gatel, rapporteur.** L'examen de cet amendement va me permettre de donner la réponse que j'avais promise pour la semaine prochaine, quitte à ne pas satisfaire complètement l'auteur de la question.

La demande porte seulement sur l'extension aux communes membres de communautés urbaines ou de métropoles de la procédure de retrait de droit commun. J'émetts donc un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Sébastien Lecornu, ministre.** Voilà qui ressemble fort à un amendement GPSO, c'est-à-dire Grand Paris Seine Ouest, comme on le dit le long de la vallée de Seine... Ce n'est d'ailleurs pas du tout une critique !

Nous suivons un fil conducteur depuis le début de nos discussions : ne pas toucher aux règles relatives aux communautés urbaines et aux métropoles.

Si l'on veut aborder les métropoles et les intercommunalités les plus intégrées, il faut le faire de manière complètement globale et transversale, en prenant en compte aussi les aspects financiers. En effet, par définition, ce sont des ensembles très intégrés ; pour les communes membres de ces grandes communautés urbaines, les impacts en termes de DGF ne sont donc pas neutres, comme Mme Cukierman le soulignait tout à l'heure. Pour le coup, une étude d'impact serait vraiment nécessaire.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Chain-Larché, l'amendement n° 70 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Anne Chain-Larché.** Je ne souhaite pas retirer l'amendement. Certes, l'impact existe dans une communauté urbaine, mais il se rencontre aussi dans d'autres collectivités, aussi petites soient-elles. Or nous sommes, me semble-t-il, dans une dynamique consistant à rendre aux communes une liberté qu'elles n'ont pas connue depuis longtemps.

Je maintiens donc cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Mes chers collègues, nous avons examiné 182 amendements au cours de la journée ; il en reste 433.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 octobre 2019 :

À neuf heures trente :

Trente-six questions orales.

À quatorze heures trente et le soir :

Suite du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (procédure accélérée ; texte de la commission n° 13, 2019-2020) ;

Sous réserve de sa transmission, examen d'une proposition de création d'une commission spéciale sur le projet de loi relatif à la bioéthique.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 11 octobre 2019, à zéro heure trente.)*

### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

*Le groupe Les Républicains a présenté une candidature pour la délégation sénatoriale à la prospective.*

*Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement, cette candidature est ratifiée : M. Jérôme Bascher est membre de la délégation sénatoriale à la prospective, en remplacement de Mme Fabienne Keller, démissionnaire.*

*Pour la Directrice des comptes rendus du  
Sénat, Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

### QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Agression du directeur de la prison  
de Fontenay-le-Comte*

N° 0952 – Le 17 octobre 2019 – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression du directeur du centre pénitentiaire de Fontenay-le-Comte.

Les faits sont d'une extrême gravité puisque le 7 octobre 2019 un détenu a agressé le directeur de cette prison dans son bureau. Le détenu avait formulé une demande de rendez-vous avec le directeur et, au moment de ce rendez-vous, il s'est jeté sur ce dernier lui assénant de nombreux coups de poing et le blessant.

Par ailleurs, selon l'administration pénitentiaire, le détenu posait de nombreux problèmes suite à sa radicalisation.

La situation de la prison de Fontenay-le-Comte est bien connue ; elle souffre d'une surpopulation carcérale flagrante avec un taux de remplissage à 149 %. Il s'est lui-même rendu sur place pour constater les conditions dans lesquelles le personnel pénitentiaire est contraint de travailler.

Dans un contexte où le personnel pénitentiaire est de plus en plus confronté à des actes violents et dans un environnement complexe dû à la surpopulation, il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin de garantir la sécurité du personnel, et notamment face à des détenus radicalisés.

*Menace de fermeture de l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon*

N° 0953 – Le 17 octobre 2019 – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Michelin et notamment sur l'usine de La Roche-sur-Yon.

Depuis plusieurs jours, l'usine de La Roche-sur-Yon, qui compte 650 salariés, est menacée de fermeture. Cette situation résulte d'une forte concurrence internationale sur le marché du pneumatique. En effet, l'entreprise Michelin a choisi de produire des pneumatiques issus d'un procédé complexe et de matériaux de haute qualité. Ces pneumatiques ont l'avantage d'avoir une durée de vie importante, notamment via leur « rechapage », c'est-à-dire la possibilité de les recycler et de les réutiliser. Ce procédé de fabrication permet notamment d'employer une main-d'œuvre qualifiée et non-délocalisable.

Pourtant, les acheteurs publics et privés s'orientent davantage vers des pneumatiques « low cost », en raison de leur faible coût à l'achat, pénalisant ainsi la production française et les emplois qui y sont rattachés.

Alors que le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi n° 2274 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il rappelle qu'un amendement voté en séance permet d'introduire l'idée de durée de vie et de recyclabilité dans le cadre du renouvellement des flottes de véhicules des services de l'État et des collectivités locales.

Néanmoins, cet amendement ne permet pas de répondre de manière urgente à cette menace de fermeture. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'éviter une éventuelle fermeture de l'usine.

*Réalisation d'un réseau express métropolitain dans le département d'Indre-et-Loire*

N° 0954 – Le 17 octobre 2019 – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la réalisation d'un réseau express métropolitain dans le département d'Indre-et-Loire.

Le projet de loi n° 730 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, d'orientation des mobilités confirme la priorité donnée à la désaturation des villes et de leurs accès et à l'amélioration des liaisons entre les territoires ruraux ou périurbains et les pôles urbains. Aussi, l'un des cinq programmes d'investissement du projet de loi porte sur « la résorption de la saturation des grands nœuds ferroviaires, afin de doubler la part modale du transport ferroviaire dans les grands pôles urbains ». Pour le traitement des nœuds urbains saturés, le rapport annexé au projet prévoit l'engagement de « 2,6 milliards dans les dix années à venir (hors Île-de-France), associant État, collectivités locales ou SNCF ». Il précise que l'État y contribuera à hauteur de 1,3 milliard d'euros.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, SNCF Réseau doit présenter à l'approbation du Gouvernement un plan d'ensemble explicitant les objectifs poursuivis, les zones du réseau concernées par ce plan, les délais et les principales étapes de réalisation.

À cet égard, de par sa position centrale et sa densité de lignes (dix branches ferroviaires, dont deux lignes à grande vitesse), le nœud ferroviaire de Tours-Saint-Pierre-des-Corps apparaît comme un point stratégique au niveau national. Il représente également une réelle opportunité de promouvoir des mobilités du quotidien décarbonées. En effet, les onze intercommunalités du département sont innervées par les huit branches de l'étoile ferroviaire tourangelle et offrent trentetrois points d'arrêt. Il existe donc une véritable possibilité de faire du ferroviaire une alternative sérieuse à l'automobile et un lien entre les territoires.

Par courrier du 11 septembre 2019, les présidents des onze intercommunalités du département l'ont sollicitée afin que le bassin de vie tourangeau puisse devenir un terrain d'expérimentation du réseau express métropolitain.

Aussi, il lui demande dans quelle mesure le bassin tourangeau pourra être intégré au plan d'ensemble de désaturation des grands nœuds ferroviaires et, plus particulièrement, si le Gouvernement entend soutenir le projet de réalisation d'un réseau express métropolitain dans le département d'Indre-et-Loire.